THE

SEQUEL

OF THE

ABSTRACT

Of thoſe Parts of

The CUSTOM of the VISCOUNTY and PROVOSTSHIP of PARIS, which were received and practiſed in the Province of Quebec in the Time of the French Government.

CONTAINING

The Thirteen latter Titles of the ſaid ABSTRACT.

THE

SEQUEL

OF THE

ABSTRACT

Of thoſe Parts of

The CUSTOM of the VISCOUNTY and PROVOSTSHIP of PARIS, which were received and practiſed in the Province of *Quebec*, in the Time of the *French* Government:

CONTAINING

The Thirteen latter Titles of the ſaid ABSTRACT.

Drawn up by a Select Committee of Canadian Gentlemen, well ſkilled in the Laws of *France*, and of that Province.

By the Deſire of

The HONOURABLE GUY CARLETON, ESQUIRE, Captain-General, and Governour in Chief, of the ſaid Province.

LONDON:
Printed by CHARLES EYRE and WILLIAM STRAHAN, Printers to the King's Moſt Excellent Majeſty.
M DCC LXXIII.

TITRE IV.

De la Complainte.

LA COMPLAINTE eſt une action par laquelle celui qui eſt troublé dans la poſſeſſion de quelq'héritage, ou droit réel, ou univerſité de meubles qu'il poſſédoit publiquement, ſans violence, à titre de propriété, peut dans l'an et jour du trouble former plainte contre celui qui lui a cauſé le trouble. Definition de la Complainte.

L'effêt de cette plainte eſt, que le plaignant qui peut prouver ſa poſſeſſion ſans diſcuter le fond, ſoit maintenû et réintegré en icelle, ſans qu'il ſoit obligé de juſtifier de ſes titres, et que l'auteur du trouble ſoit condamné aux dépens, dommages, et intérêts, ſoit qu'il ait agi par violence, ou qu'il lui dénie un droit dont il eſt poſſeſſeur. Cela s'appelle *Complainte en cas de ſaiſine et nouvelleté.* Effêt de cette Complainte.

La poſſeſſion s'établit, par les titres qui tranſportent la proprieté d'un bien, ces titres ou contracts ayant été enſaiſinés par le ſeigneur féodal ou cenſier, la joüiſſance ayant ſuivi l'inféodation. Ce qui eſt néceſſaire pour établir la poſſeſſion.

ARTICLE I. XCVI.

Quand le poſſeſſeur d'un héritage ou droit réel réputé immeuble, eſt troublé ou empeſché en ſa poſſeſſion et joüiſſance, il peut, et lui eſt permis, ſoy complaindre et intenter pourſuitte en cas de ſaiſine et de nouvelleté de dans l'an et jour du trouble à lui fait et donné au dit héritage, ou droit réel, contre celui qui l'a troublé.

Pour eſtre reçû à former cette action, il faut, 1°. que celui qui ſe plaint ſoit poſſeſſeur réel et actuel, par lui ou quelqu'un de ſa part dans le tems que le trouble a commencé ; 2°. qu'il ait été chaſſé de ſa poſſeſſion, ou troublé dans icelle, par celui dont il ſe plaint ; 3°. que ſon action ſoit intentée dans l'an et jour. Circonſtances néceſſaires pour qu'on puiſſe former cette action.

L'uſufruitier, quoiqu'il ne ſoit pas propriétaire, eſt fondé à former cette action pour eſtre maintenû dans ſa joüiſſance. L'uſufruitier d'une terre peut la former.

L'héritier, bien que n'ayant pas encore pris poſſeſſion des biens du défunt auquel il ſuccéde, eſt reçû à former complainte par la régle, *le mort ſaiſit le vif.* Et l'héritier.

Le terme de l'an et jour pour intenter la complainte eſt de rigueur, même contre les mineurs, qui, lorſque leurs tuteurs ont laiſſé écouler le tems preſcrit, ne ſont pas admis, et n'ont, ainſi que les autres propriétaires, que la voye de l'action pétitoire pour rentrer dans leurs poſſeſſions, c'eſt à dire, qu'ils ſont obligés de juſtifier leur propriété par titres. Le terme de l'an et jour eſt de rigueur.

Cette action ne peut pas être portée par un vaſſal contre ſon ſeigneur.

Le vaſſal ne peut former cette action contre ſon ſeigneur pour raiſon de ce qu'il auroit ſaiſi ſon fief, même mal à propos et injuſtement; la raiſon eſt que le ſeigneur, à cauſe de ſa mouvance, à été, et eſt regardé comme, le premier maître du fief.

Ni par aucune perſonne contre le Roy.

On n'intente point complainte contre le Roy, attendû qu'il ne peut eſtre préſumé injuſte poſſeſſeur; mais le ſujêt et le vaſſal ne ſont pas pour cela empeſchés de ſe pourvoir contre l'un et l'autre par action pétitoire, l'action de complainte ne leur étant interdite qu'à cauſe du reſpect dû au ſouverain, et au ſeigneur.

XCVII. ARTICLE II.

On ne peut pas former cette action pour une choſe mobiliaire particuliére.

Aucun n'eſt recevable à ſe complaindre et intenter le cas de nouvelleté pour une choſe mobiliaire particuliére; mais bien pour univerſité de meubles comme en ſucceſſion mobiliare.

Maniére de revendiquer une choſe mobiliaire particuliére.

La complainte ou l'action poſſeſſoire n'a pas lieu pour choſe mobiliaire particuliére; quand il s'agit d'un meuble, il faut agir par revendication, et conclurre contre celui qui le détient à ce qu'il ſoit condamné à le rendre au demandeur qui prétend qu'il lui a été volé, ou qu'il la perdû et a paſſé depuis entre les mains du défendeur, ſoit qu'il l'ait volé, achepté, ou trouvé.

Mais on peut former l'action de complainte pour univerſité de meubles.

On eſt recevable à former cette action de complainte pour univerſité de meubles, comme pour une ſucceſſion mobiliaire; les péres et méres peuvent intenter complainte pour la ſucceſſion mobiliaire de leurs enfans, s'ils y ſont troublés.

On peut la former auſſi pour droits incorporels.

Cet action a pareillement lieu pour droits incorporels, comme ſervitudes, ou droits honorifiques.

XCVIII. ARTICLE III.

De l'action de ſimple ſaiſine pour une rente aſſiſe ſur un héritage.

Quand quelqu'un a joüi et poſſedé aucune rente, icelle priſe et perçuë ſur aucun héritage auparavant et depuis dix ans, et par plus grande partie de ce temps, s'il eſt troublé et empeſché en la poſſeſſion et joüiſſance d'icelle, il peut intenter et pourſuivre le cas de ſimple ſaiſine contre celui ou ceux qui l'ont troublé, et demander à eſtre remis en la poſſeſſion en laquelle il eſtoit avant la ditte ceſſation.

On voit par cet article que pour eſtre en droit de former complainte dans le cas de ſimple ſaiſine, pour fait de rente aſſiſe ſur un héritage, n'en ayant point de titre, il faut eſtre en eſtat de juſtifier que l'on en a joüi pendant dix années avant que les poſſeſſeurs de l'héritage ayent diſcontinué de la payer, ou du moins pendant la plus grande partie de ce temps, aprés les dix années commencées; au lieu que celui qui poſſéde avec titre n'a beſoin que de prouver une année de joüiſſance.

Cette action de ſimple ſaiſine doit eſtre intentée dans l'an et jour, l'article de la coûtume ne diſant rien de plus, et ne paroiſſant pas que cette action doive eſtre plus favorable que la complainte en cas de ſaiſine et de nouvelleté.

TITRE V.

Des actions perſonnelles et d'hypotéques.

L'ACTION eſt une faculté, ou droit, de pourſuivre en jugement ce qui nous eſt dû, ou ce que nous prétendons devoir nous être reſtitué : Elle ſe diviſe en *perſonnelle, réelle, et mixte.* Définition d'une action.

L'action perſonnelle eſt celle par laquelle nous agiſſons contre celui qui eſt obligé de faire quelque choſe pour nôtre utilité, ou de nous donner quelque choſe ; ou l'appelle perſonnelle, par ce qu'elle eſt tellement attachée à celui qui eſt obligé, qu'elle ne peut eſtre intentée que contre lui, on contre ceux qui le repréſentent L'action perſonnelle.

L'action réelle eſt celle par laquelle nous demandons la choſe que nous prétendons nous appartenir, ou quelque droit réel, comme cens, rentes foncières, dixmes, ſervitudes, &c. Elle ſe diviſe en poſſeſſoire, lorſqu'on pourſuit la poſſeſſion d'une choſe, ou droit réel, comme dans le cas de la complainte ; et pétitoire, lorſqu'on en pourſuit la propriété. L'action reelle.

L'action mixte eſt celle qui eſt partie réelle et partie perſonelle : telles ſont l'action de partage, l'action hypothécaire. L'action mixte.

L'action hypothécaire eſt celle qui eſt accordée contre le poſſeſſeur d'un héritage, à celui à qui cet héritage eſt obligé et hypothéqué : cette action eſt en même temps perſonnelle et réelle, par ce que le demandeur y conclud perſonnellement contre le détenteur de l'héritage hypothéqué pour dette, charge réelle, où autre redevance annuelle, à ce qu'il ſoit condamné à lui paſſer titre nouvel de la rente prétenduë, payer les arrérages échûs de ſon temps, et continuer à l'avenir, (en quoi cette action eſt perſonnelle), ſi non et à faute de quoi, eſtre condamné à délaiſſer l'héritage pour la dette de ſon auteur, ou charge réelle ; et c'eſt en ce dernier point que conſiſte la réalité de cette action. L'action hypothécaire. Elle eſt en même temps perſonnelle et réelle.

De ce que l'action hypotécaire eſt mixte : Il ſuit qu'elle ne peut eſtre ſans l'action perſonnelle : mais la perſonnelle peut être ou principalle ou acceſſoire par rapport à l'hypotécaire ; ce qu'il eſt eſſentiel de diſtinguer. Diſtinction des cas où l'action perſonnelle eſt la principalle, et où elle eſt acceſſoire à l'action hypotecaire.

L'action perſonnelle eſt principalle à l'hypotécaire lorſque le débiteur perſonnellement obligé au créancier eſt encore poſſeſſeur de l'héritage qu'il a hypotéqué : auquel cas l'action perſonnelle contre le debiteur eſt principalle ; et l'action hypotécaire contre l'héritage n'eſt qu' acceſſoire. De la vient en ce cas que ſi l'héritage vendû ou abandonné n'eſt pas ſuffiſant pour acquitter la dette, le débiteur n'eſt pas déchargé, et il peut être pourſuivi perſonnellement par le créancier pour le reſtant. Cas où elle eſt la principalle.

Au

Cas où elle eſt acceſſoire à l'action hypothécaire.

Au contraire, l'action perſonnelle n'eſt qu'acceſſoire par rapport à l'hypothécaire lorſqué l'héritage hypotéqué eſt poſſédé par un tiers détenteur qui ne peut être pourſuivi qu'à cauſe de ſa détention ; c'eſt pourquoi il peut ſe décharger de ces actions en abandonnant l'héritage qui donne lieu à l'action hypothécaire.

XCIX. ARTICLE I.

Les détenteurs d'héritages ſont tenus de payer les cens et rentes, et autres charges réelles, qui y ſont attachés, échûs de leur temps.

Les détenteurs et propriétaires d'héritages chargés et redevables de cens, rentes, ou autres charges réelles et annuelles, ſont tenus perſonnellement de payer et acquitter icelles charges à celui, ou à ceux, à qui elles ſont dues, et les arrérages échûs de leur temps, tant et ſi longuement que deſdits héritages, ou partie et portion d'iceux *ils ſeront détenteurs et propriétaires. Et au cas de déguerpiſſement, et que les dits héritages ſoient vendus, ils ne pourront être adjugés qu'à la charge des dittes cens et rentes.*

Le détenteur d'un héritage chargé de cens, ou rentes, au autres charges réelles, en déguerpiſſant s'exempte de payer les dittes charges à l'avenir, et auſſi des arrérages dûs avant ſa poſſeſſion.

Cet article s'entend des cens et rentes fonciéres ſeulement. Le détenteur, à raiſon de ſa joüiſſance, eſt tenû perſonnellement d'en payer les arrérages échûs pendant ſa poſſeſſion, ſans que par le déguerpiſſement il puiſſe s'en exempter. Mais, comme ces charges ne ſont impoſées ſur les héritages qu'à raiſon de la joüiſſance, et qu'elles ſont réelles et ſuivent le fond, il s'enſuit que celui, qui les abandonne et déguerpit, s'exempte de payer à l'avenir les dittes charges : et en cela il ne fait aucun tort à celui auquel les charges ſont duës, vû qu'il peut faire décréter et adjuger l'héritage aux meſmes charges. Par ce déguerpiſſement il ſe libére auſſi des arrérages dûs par ſes auteurs antérieurement à ſa poſſeſſion, vû qu'il n'etoit qu'hypotécairement tenû des dits arrérages, et que le déguerpiſſement éteint l'action hypotécaire.

Chaque partie de l'héritage chargé d'un rente fonciére eſt reſponſable pour la rente entiére.

De ces mots, *ou partie et portion d'iceux,* ou doit inférer que, quand même le fond donné à rente ſeroit diviſé, la rente ne le ſeroit pas, et le propriétaire pourroit pourſuivre, pour le payement entier de la rente et des arrérages, celui qui poſſéderoit la moindre partie de l'héritage.

CI. ARTICLE II.

Obligations des détenteurs d'héritages chargés de rentes.

Les détenteurs et propriétaires d'aucuns héritages obligés et hypotéqués à aucunes rentes, ſont tenus hypotécairement payer avec les arrérages qui en ſont dûs : à tout le moins ſont tenus iceux héritages délaiſſer pour eſtre ſaiſis et adjugés par décret au plus offrant et dernier enchériſſeur, à faute de payement des arrérages qui en ſont dûs, ſans qu'il ſoit beſoin de diſcuſſion.

C'eſt uniquement des rentes conſtituées que parle cet article. Et ce qui y eſt dit, que les poſſeſſeurs d'héritages obligés à telles rentes, ſont tenus hypotécairement icelles rentes payer avec les arrérages qui en ſont dûs, ſi mieux n'aiment déguerpir, regarde les tiers poſſeſſeurs deſdits héritages ; leſquels, pourvû qu'ils quittent et abandonnent les dits héritages avant conteſtation en cauſe, ſont déchargés des dittes rentes conſtituées et des arrérages qui

Des tiers détenteurs de de tels héritages.

pouvoient en eſtre dûs, même du temps de leur joüiſſance, comme il ſera dit cy aprés ; la raiſon eſt qu'ils ne ſont tenus qu'hypotécairement au payement des dits arrérages et que l'action hypotécaire s'eſteint par le délaiſſement de l'héritage hypotéqué.

Cas où le principal débiteur, qui a chargé l'heritage, en eſt encore le poſſeſſeur.

Il n'en ſeroit pas de même ſi celui qui a conſenti à charger ſon héritage de la ditte rente en étoit encore poſſeſſeur ; il ne pourroit, par le déguerpiſſement, ſe libérer de la ditte rente et des arrérages, vû qu'il y eſt obligé perſonnellement, et que l'action perſonnelle eſt principalle dans ce cas, et non pas acceſſoire comme dans le cas précédent.

Le créancier peut pourſuivre le tiers détenteur de l'héritage et l'obliger à déguerpir ſans attaquer le principal débiteur.

Ces termes, *ſans qu'il ſoit beſoin de diſcuſſion*, marquent que le créancier d'une rente conſtituée peut pourſuivre le tiers détenteur de l'héritage hypotéqué à ſa rente, et l'obliger à déguerpir ; ou à lui paſſer titre nouvel, ſans être obligé d'attaquer ni diſcuter les biens de celui qui lui eſt obligé par le contract de conſtitution et qui eſt appellé principal débiteur.

C.

ARTICLE III.

Et s'entendent chargés et obligés quand les dits héritages ſont ſpécialement obligés ; ou qu'il y a générale obligation dans ſpecialité, ou qu'il y a clauſe que la ſpéciale ne déroge à la générale, ni la générale à la ſpéciale.

Cet article eſt une application du précédent, et ne peut s'entendre des rentes foncières, dans l'eſtabliſſement deſquelles il n'eſt pas d'uſage que d'autres fonds que celui donné à titre de cens ou rentes foncières, ſoient affectés. Les clauſes des contracts par leſquels ou établit des rentes foncières ſont ordinairement conçus en ces termes, *Tant et ſi longuement que le preneur ſera détenteur et propriétaire de l'héritage ; qu'il promet entretenir, et faire en ſorte que la rente y puiſſe être perçue* ; ce qui n' affecte nullement les autres biens du preneur.

De rentes foncières.

Au contraire dans les contracts de conſtitution le débiteur affecte pour la ſureté de la rente conſtituée certain bien fond, et plus ordinairement tous ſes biens préſens et avenir. S'il n'affecte que certain bien, le créancier n'a de privilége que ſur ce bien, ce qui s'appelle hypotéque ſpéciale ; au lieu que, s'il affecte tous ſes biens, l'hypotéque eſt générale et donne au créancier le privilége ſur tous les dits biens.

De rentes conſtituées.

Hypotéque ſpéciale.

Hypotéque générale.

Si le contract porte hypotéque ſpéciale d'un certain bien, & générale de tous les biens, le créancier doit diriger ſon action contre le bien ſpécialement hypotéqué ; & ce n'eſt qu'au cas d'inſuffiſance de ce fond qu'il peut ſe pourvoir contre les autres, à moins qu'il n'y eut dans le contract cette clauſe, *ſans que la ſpéciale déroge à la générale, ni la générale à la ſpéciale*, auquel cas le créancier a un droit égal ſur tous les biens de ſon débiteur, ſans être obligé de diſcuter le fond ſpécialement hypotéqué.

Hypotéque ſpéciale et générale.

Effet d'une clauſe expreſſe que l'une ne dérogera point à l'autre.

Les rentes conſtituées à prix d'argent ſont perſonnelles & différent des rentes foncières, en ce qu'elles ſont duës par la perſonne, & non par les biens, ou héritages, qui ſont affectés pour leur ſureté ; le débiteur ne s'en peut libérer qu'en rembourſant, ſi ce n'eſt que ſon créancier eut voulu le décharger, en acceptant à ſa place un

Différence entre les rentes conſtituées et les rentes foncières.

autre à qui il auroit vendu le fond hypotéqué à la ſureté de la ditte rente.

CII.

ARTICLE IV.

En certainscas le tiers détenteur d'un héritage charge d'une rente, peut, en renoncant à l'héritage, s'exempter de payer les arrérages de la rente échûs de ſon temps.

Quand un tiers détenteur d'héritage eſt pourſuivi pour raiſon d'une rente dont eſt chargé le dit héritage qui lui a été vendu ſans la charge de la ditte rente, après qu'il a ſommé ſon garant ou celui qui lui a vendu & promis garantir le dit héritage, le quel lui défaut de garantie, le dit détenteur ainſi pourſuivi, peut, auparavant conteſtation en cauſe, renoncer au dit héritage; et en ce faiſant il n'eſt tenû de la rente et arrérages d'icelle, ſuppoſé même que les arrérages fuſſent et ſoient échûs de ſon temps et auparavant la dite renonciation.

Cet article ne s'entend que d'une rente conſtituée.

Pour l'intelligence de cet article, il faut obſerver,

1°. Qu'il ſe doit entendre d'un héritage obligé à une rente conſtituée, et non pas à une rente fonciére, ſuivant ce que nous avons dit ſur l'article précédent.

Il faut que l'héritage ait été vendu, ou donné, au tiers détenteur ſans la charge de la rente.

2°. Que le tiers détenteur d'un héritage pourſuivi pour une rente conſtituée ſe décharge de cette rente et des arrérages d'icelle échûs de ſon temps, pourvû que l'héritage ne lui ait point été donné à la charge de la rente; car en ce cas, il ne ſeroit par recévable au déguerpiſſement ſons prétexte de la dite rente.

La raiſon pour laquelle le détenteur d'un héritage hypotéqué à une rente conſtituée ſe décharge des arrérages qui étoient dûs avant ſa détention et pendant ſa joüiſſance, en déguerpiſſant, eſt que le déguerpiſſement éteint l'action hypotécaire, laquelle ſeule pouvoit eſtre intentée contre lui comme poſſeſſeur, l'action perſonelle ne pouvant avoir lieu contre lui à raiſon de ſa joüiſſance.

De la ſommation du garant de l'héritage hypothéqué par le tiers détenteur.

3°. Il faut obſerver que le tiers détenteur, au cas de cet article, avant que de fournir défenſes n'y de conteſter ſur la demande à lui faite, doit avoir huit jours de délay du jour de la ſignification à lui faite par le créancier hypotécaire, ou plus longtems, s'il eſt néceſſaire, ſuivant la diſtance des lieux, à raiſon d'un jour pour dix lieuës, pour apoeller ſon garant et le mettre en cauſe, lequel pour ſa ſureté il doit ſommer de le garantir avant que de déguerpir, pour qu'il faſſe ceſſer les pourſuites de celui qui prétend hypotéque, et pour ſe diſpenſer, s'il le peut, du déguerpiſſement; ou, en cas qu'il ſoit forcé de déguerpir, obtenir contre le dit garant une condamnation pour ſes dommages et intérêts, qui ne ſont dûs et accordés que du jour de la ſommation.

Néceſſité de cette ſommation pour obliger le garant à la garantie.

Sans cette ſommation, le déguerpiſſement ne laiſſeroit pas de valoir à l'égard du créancier de la rente; mais ſi le détenteur abandonnoit l'héritage ſans avertir ſon garant, ce dernier pourroit lui conteſter la garantie.

4°. Que cet article ne ſe peut entendre que du tiers détenteur de l'héritage hypotéqué à une rente, et non à celui qui l'a conſtituée; lequel ne peut ſe décharger de la rente en abandonnant l'héritage hypotéqué à ſon créancier. La raiſon eſt que le déguerpiſſement n'eteint pas l'action perſonnelle quand elle eſt principalle, et que l'hypotécaire n'eſt qu'acceſſoire, et eſt dépendante de l'action perſonnelle, comme il arrive quand un débiteur oblige ſon héritage pour la

ſureté de ce qu'il emprunte à ſon créancier ; car cette hypotéque n'eſt qu'une ſuitte de l'obligation perſonnelle qui naît du contract de prêt que le débiteur a paſſé avec ſon créancier, en ſorte même qu'en ce cas, l'obligation perſonelle pourroit être ſans l'hypotécaire.

ARTICLE V. CIII.

Et après conteſtation en cauſe, tel détenteur peut renoncer à l'héritage en payant les arrérages de ſon temps, juſqu'à la concurrence des fruits par lui perçus, ſi mieux il n'aime rendre les dits fruits. De la renonciation à l'héritage après conteſtation en cauſe.

Cet article s'entend des rentes conſtituées ; on ſent aiſément que par *ſon temps*, on entend celui pendant lequel il a joüi.

On voit auſſi par les termes de cet article, que le détenteur a le choix, ſi les arrérages excédoient la valeur des fruits qu'il a perçûs pendant ſa joüiſſance, de rendre le produit des dits fruits.

ARTICLE VI. CIV.

Conteſtation en cauſe *eſt quand il y a réglement ſur les demandes, & defences des parties, ou bien quand le défendeur eſt défaillant.* Ce que c'eſt que *conteſtation en cauſe.*

La conteſtation en cauſe ſe fait par le premier réglement, appointement, ou jugement, qui intervient après les défenſes fournies, encore qu'il n'ait point été ſignifié.

Il y a auſſi conteſtation en cauſe lorſque le défendeur eſt défaillant et condamné par défaut ; par ce qu'il eſt réputé confeſſer le fait pour lequel il eſt actionné. Mais ſi les parties ſont comparentes à l'audience, et que la cauſe ait été remiſe au premier jour d'audience, ou même que la cauſe ait été commencée, et que, n'ayant point été achevée, elle eut été continuée au premier jour, il n'y a point conteſtation en cauſe, par la raiſon qu'il n'y a point de réglement ſur les demandes et les défenſes.

ARTICLE VII. CV.

Compenſation a lieu d'une dette claire et liquide à une autre pareillement claire et liquide, et non autrement. De la compenſation.

La compenſation eſt une exception par laquelle le défendeur pourſuivi pour le payement d'une dette, demande qu'elle ſoit diminuée ou entiérement éteinte, par une autre qui lui eſt duë par le demandeur.

Une dette claire et liquide, eſt celle qui ſe peut demander préſentement, non pas celle qui n'eſt duë que dans un certain temps ou ſous conditions ; ſi cependant le débiteur d'une ſomme pour laquelle le juge auroit accordé délay, agiſſoit pendant ce temps contre ſon créancier pour ſe faire payer d'une ſomme qu'il lui devroit ; en Ce qu'on appelle une dette claire et liquide.

ce cas le créancier pourroit opposer la compensation, non obstant le terme, ou délay, accordé.

CVI. ARTICLE VIII.

De la Reconvention. *Réconvention n'a lieu, si elle ne dépend de l'action, et que la demande en réconvention soit la défense contre l'action premièrement intentée; et en ce cas le défendeur par le moyen de ses défences, peut se constituer demandeur.*

Reconvention est une action contre celui qui en a intenté une auparavant, enforte que le défendeur devient aussi demandeur.

CVII. ARTICLE IX.

De cédules privées. *Cédule privée qui porte promesse de payer, emporte hypotéque du jour de la confession ou reconnoissance d'icelle faite en jugement, ou par devant notaire, ou que par jugement elle soit tenuë pour confessée, ou du jour de la dénégation, en cas que par après elle soit vérifiée.*

Cédule, ou *reconnoissance*, est une promesse sous signature privée de payer une somme; laquelle d'elle même n'emporte point hypotéque.

Les cédules, ou reconnoissances, doivent estre causées; c'est à dire que la cause, pour laquelle elles sont consenties, doit estre exprimée; autrement lorsqu'il y a lieu de croire qu'elles peuvent avoir été faites pour cause non-légitime ou sans cause, elles ne sont point valables. Elles valent lorsqu'il n'y a pas présomption de fraude.

Une promesse, ou reconnoissance, dans laquelle le nom du créancier seroit en blanc, est nulle.

Lettres missives. Les lettres missives obligent ceux qui les envoient pour servir de reconnoissance de la somme qu'ils demandent; quoiqu'elles ne contiennent pas promesse de payer, elles sont néantmoins pour leur contenû sujettes à contestation.

Les reconnoissances faites devant un notaire hors de son ressort ne donnent point hypotéque, le notaire n'étant alors que personne privée.

CVIII. ARTICLE X.

Du transport d'une dette par le creancier à un tiers. *Un simple transport ne saisit point; et faut signifier le transport à la partie, et en bailler copie auparavant que d'exécuter.*

Le sens de cet article est que celui à qui un créancier a transporté une somme a luy duë, n'en est, à l'égard du débiteur, présumé propriétaire qu'après qu'il a fait signifier au débiteur le transport qui lui a été fait; de sorte que, faute de cette formalité, un tiers créancier du cédant pourroit faire saisir la dette, et se faire payer par préférence au cessionnaire; le cédant lui même pourroit recevoir la somme cédée et décharger le débiteur.

Une

Une ſaiſie faite par le ceſſionnaire en vertu du tranſport qui n'auroit pas été ſignifié, ne prévaudroit pas contre celle faite après par un autre créancier.

Lorſque le tranſport a été accepté par le débiteur de la choſe cédée et tranſportée, il n'a pas beſoin d'eſtre ſignifié.

Quoique les tranſports ſaiſiſſent ceux à qui ils ſont faits, quand ils ont été ſignifiés et qu'il en a été donné copie au débiteur, il faut en excepter ceux qui ſont faits aux enfans, à des amis et à des héritiers préſomptifs à deſſein de fruſtrer des créanciers : les juges dans ces cas n'y doivent point avoir egard. Il en doit eſtre de même des tranſports faits à un magiſtrat, ou juge, ou officier du ſiége, ou de la cour, ou le procés eſt pendant, ou à l'avocat, procureur, ou ſolliciteur de la cauſe. Tranſports qui ne ſont pas valides.

ARTICLE XI. CI...

Si aucun a pris un héritage à cens ou rente à certain prix par chacun an, il y peut renoncer en jugement, partie préſente ou appellée, en payant tous les arrérages du paſſé, et le terme enſuivant ; ſi ce n'eſt que par lettres eut promis payer la ditte rente, et obligé tous ſes biens. Et s'entend telle promeſſe tant qu'il eſt propriétaire : ſi non que par lettres d'accenſement il eut promis mettre aucun amendement, ce qu'il n'eut fait ; ou qu'il eut promis fournir et faire valoir la ditte rente, et à ce obligé tous ſes biens, en laiſſant toutes fois l'héritage en auſſi bon eſtat et valeur qu'il eſtoit au temps de la priſe. Du preneur d'un héritage à bail.

Le ſens de cet article eſt, que celui qui a pris héritage à cens, ou à certaine rente ou redevance annuelle, peut déguerpir quand il lui plait, et ſe décharger par ce moyen de la rente. Mais il faut que le déguerpiſſement ſe faſſe en jugement, le bailleur de l'héritage préſent ou duëment appellé : et le preneur eſt obligé de payer tous les arrérages échûs pendant ſa joüiſſance, et trois mois de l'année à commencer ; à fin que le propriétaire ſoit indemniſé de la perte qu'il pourroit faire s'il ne trouvoit pas auſſitôt quelqu'un qui voulût prendre l'héritage aux mêmes conditions qu'il eſtoit avant le déguerpiſſement.

Le procureur fondé de procuration ſpécialle peut faire le déguerpiſſement, ſans que le preneur ſoit obligé de paroître lui même.

Le preneur doit rendre l'héritage en auſſi bon état qu'il eſtoit au temps qu'il l'a pris : il faut auſſi qu'il exécute les clauſes aux quelles il s'eſt obligé par le contract pendant ſa joüiſſance ; ſi non, le bailleur ne ſeroit point obligé de recevoir ſon héritage.

Le preneur ne peut, en déguerpiſſant l'héritage, répéter des améliorations par lui faites, et auxquelles il n'eſtoit pas obligé ; à moins qu'il n'eut ignoré la rente au temps de la priſe. Car, à cauſe de ſa bonne foy, il ſeroit fondé à demander ſes améliorations.

Le déguerpiſſement a lieu, quoique le preneur ſe fut obligé par le contract de priſe à cens ou à rente foncière, de payer à toujours le cens ou rente. La raiſon eſt, que, la rente eſtant, d'elle même et de ſa nature, perpétuelle et non-rachetable, cette clauſe ne produiroit aucun effêt, quoiqu'il eut affecté tous ces biens ; parce que

le preneur n'eſt obligé que par une obligation perſonnelle hypotécaire, en ſorte que la perſonnelle n'eſt qu'acceſſoire et l'hypotécaire principalle, et ainſi la perſonnelle n'eſt attachée à la perſonne que tant et ſi longuement qu'il ſera détenteur de l'héritage obligé à la rente; et l'obligation de tous les biens n'a pas plus de force que le contract de bail d'héritage à cens ou à rente foncière, qui ne produit qu'une obligation perſonnelle, qui ſuit la choſe et le poſſeſſeur d'icelle.

Lettres d'accenſement.

Par lettres d'accenſement, il faut entendre le contract de priſe à cens. Si par le contract le preneur s'eſt obligé à des améliorations qu'il n'ait pas faites, il ne doit pas eſtre reçû à faire déguerpiſſement, à moins qu'il ne fût juſtifié de l'impoſſibilité de faire les dits améliorations: Et encore le preneur ne ſeroit admis au déguerpiſſement qu'en donnant des ſuretés pour les dittes améliorations, lorſqu'elles pourront eſtre faites.

Si le preneur a, ſous l'obligation de tous ſes biens, promis faire valoir la rente de l'héritage, il ſera tenû, quelque changement qui arrive à l'héritage, de la payer au bailleur; qui auroit toujours droit de s'en prendre à ſes autres biens, en vertu de l'obligation perſonnelle principalle jointe à l'hypotécaire, et ſans être tenû de diſcuter l'héritage baillé à cens ou rente. Le preneur toutes fois n'eſt pas obligé de faire rebâtir à ſes frais la maiſon qui auroit été ruinée par inondation, par les gens de guerre, ou autre force majeure.

Le preneur ſeroit non-recevable à déguerpir, ſi par le contract il avoit expreſſement renoncé au déguerpiſſement.

Du preneur à bail emphytéotique.

Le preneur à bail emphytéotique peut renoncer et déguerpir; ce faiſant, ſe décharger, rendant les choſes en bon état, payant les arrérages et le terme ſuivant, et ſatisfaiſant aux clauſes de ſon contract pour le temps de ſa poſſeſſion.

CX. ARTICLE XII.

De l'acquéreur d'un preneur de terre à bail.

Celui qui n'eſt preneur, mais acquéreur du preneur, à la charge de la rente ſeulement, ſans faire mention d'autres charges, comme de mettre amendement, fournir et faire valoir et laiſſer l'héritage en bon état, il peut renoncer, pourvû qu'il n'ait promis expreſſément acquitter et garantir ſon vendeur et bailleur.

La ſeule promeſſe expreſſément faite de garantir et acquitter le vendeur envers le bailleur, ferme à l'acquéreur toute voye au déguerpiſſement, s'il ne ſatisfait à tout ce à quoi le vendeur étoit tenû; au reſte cet article eſt expliqué par le précédent.

TITRE

TITRE VI.

De la Preſcription.

LA Preſcription eſt l'acquiſition du domaine de quelque choſe, qui ſe fait par la poſſeſſion d'icelle, continuée ſans interruption pendant le temps requis par la loi. Ce domaine s'entend de l'utile et du direct; par ce que par la poſſeſſion on acquiert le même droit en la chôſe poſſédée que le maître y avoit. Définition de la Preſcription.

Quatre conditions ſont néceſſaires pour la preſcription. Conditions néceſſaires à la preſcription.

1°. Que la chôſe ſoit preſcriptible.

2°. Que la poſſeſſion ſoit continuée pendant la temps requis par la loi.

3°. La bonne foy de celui qui preſcrit.

4°. Un titre de poſſeſſion qui ſoit ſuffiſant pour acquérir la propriété de la choſe poſſédée.

Quant à la premiére condition, il eſt clair que, quand toutes les autres concourreroient enſemble, on ne peut preſcrire, ſi la choſe ne ſouffre pas la preſcription. De cette nature ſont les choſes ſacrées, ou religieuſes, et ce qui eſt au domaine du Roy, les places, et autres objêts deſtinés pour l'utilité publique. Certaines choſes ſont impreſcriptibles.

Ces quatre conditions ſont requiſes dans les preſcriptions de dix et vingt ans, et non pas dans les autres, comme on le verra par l'explication des articles.

ARTICLE I. CXIII.

Si aucun a joüi et poſſédé héritage, ou rente, à juſte titre et de bonne foy, tant par lui que par ſes prédéceſſeurs, dont il a le droit et cauſe, franchement et ſans inquiétation, par dix ans entre préſents, et vingt ans entre abſents, agés et non privilégies, il acquiert preſcription du dit héritage ou rente. Effet de la preſcription de dix et de vingt ans, pour un héritage.

Ces termes, *tant par lui que par ſes prédéceſſeurs*, ſe doivent rapporter à la joüiſſance, et non pas à la bonne foy; par ce que la bonne foy pour acquérir la preſcription tant en la perſonne du poſſeſſeur que des prédéceſſeurs n'eſt néceſſaire qu'au poſſeſſeur qui acquiert à titre univerſel, comme l'héritier, dont la mauvaiſe foy de celui à qui il ſuccéde, empeſche la preſcription, en ſorte qu'il n'eſt pas capable de la commencer quand il auroit ignoré le vice de la poſſeſſion de celui à qui il ſuccéde; au lieu que l'acquéreur à titre particulier, ainſi que l'achepteur, n'a pas beſoin de la bonne foy du Cas où la bonne foy du prédéceſſeur du préſent poſſeſſeur eſt néceſſaire à la preſcription. Cas où elle ne l'eſt pas.

vendeur

vendeur pour preſcrire ; car cet acquéreur peut, eſtant lui même de bonne foy, commencer la preſcription et l'accomplir, s'il continuë d'eſtre de bonne foy pendant tout le temps de ſa joüiſſance ; et au cas que le vendeur ait été en bonne foy, l'achepteur ſe ſervira du temps de la joüiſſance du dit vendeur.

La poſſeſſion doit être continuelle ſans interruption.

La poſſeſſion ne doit pas être interrompuë : elle doit eſtre continuée pendant le temps de dix ou vingt ans ; autrement il n'y auroit pas lieu à la preſcription.

Deux ſortes d'interruption de poſſeſſion.

L'interruption de la preſcription ſe fait de deux maniéres ; ſçavoir, *naturellement*, et *civilement* ; *naturellement*, lorſque le poſſeſſeur eſt chaſſé de la poſſeſſion de la choſe, ſans qu'il ſoit reſtitué par complainte ; et *civilement*, par voye civile d'action et conteſtation, appellée en cet article, *inquiétation*.

Une ſimple ſignification de la part de celui qui prétend que l'héritage lui appartient, ou lui eſt hypotéqué, n'interrompt point la preſcription, le tiers détenteur n'etant préſumé de mauvaiſe foy qu'après conteſtation en cauſe.

La preſcription n'a lieu que contre les majeurs non privilégiés.

La preſcription de dix ou vingt ans n'a lieu que contre les majeurs de vingt cinq ans qui ne ſont pas privilégiés.

Des perſonnes privilégiés.

Les privilégiés ſont les égliſes, et les biens dépendant des bénéfices eccléſiaſtiques, qui ne ſe preſcrivent que par quarante ans ; et les femmes mariées ; contre leſquelles la preſcription ne court point du vivant de leur maris pour leurs héritages vendus par eux ſans leur conſentement.

De la rente, dont il eſt parlé en cet article.

Par la rente dont il eſt parlé en cet article, il faut entendre la rente fonciére dont eſt chargé un héritage.

CXIV.

ARTICLE II.

Effet de la preſcription de dix et de vingt ans contre les rentes ou hypothéques.

Quand aucun a poſſédé et joüi par lui et ſes prédéceſſeurs, deſquelles il a le droit et cauſe, d'héritage, ou rente, à juſte titre et de bonne foy, par dix ans entre préſents, et vingt ans entre abſents, agés et non privilégiés, franchement et paiſiblement, ſans inquiétation d'aucune rente ou hypotéque ; tel poſſeſſeur du dit héritage, ou rente, à acquis preſcription contre toutes rentes ou hypotéques prétenduës ſur le dit héritage ou rente.

Cet article s'entend tant de la rente fonciére que de la rente conſtituée, pourvû que le poſſeſſeur, qui prétend avoir preſcrit, n'ait pas ſuccédé à titre univerſel à celui qui a conſtitué la rente ; car en ce dernier cas, il faudroit quarante ans pour preſcrire contre la rente fonciére ou conſtituée.

Autres perſonnes contre leſquelles la preſcription ne court pas.

Outre les privilégiés dont on a parlé dans l'article précédent, il eſt encore différentes eſpéces de perſonnes contre qui la preſcription ne court point, comme ceux qui ſont en captivité chez les barbares ; ceux qui ſont abſents du royaume pour les affaires de l'état, ni contre les furieux, ni les inſenſés ; la juriſprudence n'admet point de preſcription contre les prodigues interdits.

ARTICLE III. CXV.

Et a lieu la dite prescription, supposé que la dite rente soit payée par icelui qui l'a constituée, ou autre, au deçu du tiers détenteur. Toutes fois si le creancier de la rente a eû juste cause d'ignorer l'aliénation, par ce que le débiteur de la rente seroit toujours demeuré en possession de l'héritage, par le moyen de location, retention d'usufruit, constitution de précaire, ou autre semblable, pendant le dit temps, la prescription n'a cours.

Certain cas exceptés, ou la prescription n'a point cours.

On voit par cet article que quoique la rente fouciére, ou constituée, eut été payée au propriétaire ou au créancier hypotécaire, par celui qui l'a constituée, ou autre qui lui auroit succédé à l'héritage chargé de cette rente ou hypotéque, l'acquéreur de bonne foy ne laisseroit pas de prescrire ; mais il faudroit que cette rente eut été payée à son insçû, car s'il en avoit eû connoissance, il ne seroit plus dans la bonne foy.

Cet article contient une exception au précédent, qui est qu'il ne peut y avoir prescription contre le créancier de la rente, si le débiteur est toujours resté en possession de l'héritage, après l'avoir vendû, soit à titre de loyer, de ferme, d'usufruit, ou autre titre semblable. Car 1°. L'acquéreur n'auroit pas possédé, et il ne peut y avoir de prescription sans possession. 2°. Le créancier, ayant toujours vû son débiteur en possession, n'a pû avoir connoissance de l'acquisition, n'y par conséquent agir contre l'acquéreur de l'héritage, qu'il ne connoissoit pas.

Raisons de cet article.

ARTICLE IV. CXVI.

Sont réputés présents ceux qui sont demeurants dans la province.

Qui sont réputés présents.

Cet article marque que ceux qui sont demeurants *en même juridiction ou province,* sont réputés présents à l'égard de la prescription.

ARTICLE V. CXVII.

En matiére de doüaire la prescription commence à courir du jour du décés du mari seulement, entre agés et non privilégiés.

De la prescription de doüaire.

La femme peut demander son doüaire aprés la mort de son mari à celui qui se trouve possesseur de l'héritage, qui y est obligé ou hypotéqué quoiqu'il en ait joüi du vivant du mari trente ans et plus : et même la veuve peut en faire la demande dix ou vingt ans aprés le décés du mari, parce que la femme ne peut agir pour la conservation de son doüaire du vivant de son mari. Mais si elle se remarioit, quoiqu'elle retomba de nouveau en puissance de mari, la prescription coureroit contre elle du jour du décés de son premier mari.

La preſcription ne peut courir du vivant du pére contre les enfans qui aprés ſa mort s'en tiennent au doüaire : et la vente des héritages ſujêts à ce doüaire, faite même par décret, ne peut leur préjudicier ; et ils peuvent ſe pourvoir, aprés le décés de leur pére, par appel ou requeſte civile, ſuivant le cas, contre les jugemens qui ont ordonné le décret. La raiſon eſt que les enfans ne peuvent agir, n'y s'oppoſer, pour le doüaire, du vivant de leur pére, parcequ'il eſt incertain ſi le doüaire aura lieu, ou s'ils ſe porteront héritiers de leur pére.

La preſcription du doüaire coure contre les enfans du vivant de leur mére du jour du décés de leur pére, s'ils ſont majeurs ; parce que de ce jour la propriété du doüaire leur eſt acquiſe, quoique l'uſufruit ſoit réſervée à leur mére. Il eſt cependant un cas auquel la preſcription du doüaire ne commence à courir contre les enfans majeurs qu'aprés le décés de leur pére et mére, ſçavoir, quand la mére s'eſt obligée ſolidairement avec ſon mary à la vente des biens ſujets au doüaire ; parce que, la mére ſurvivant, il eſt incertain ſi les enfans ſe porteront ſes héritiers, ou s'ils renonceront à ſa ſucceſſion : car s'ils apprehendent ſa ſucceſſion, ils ne peuvent pas ſe pourvoir contre la vente à laquelle leur mére s'eſt obligée, eſtant tenûs, comme ſes héritiers, de ſes faits et obligations : mais s'ils y renoncent, et qu'ils ayent renoncé à celle du pére, ſe tenant au doüaire, ils peuvent faire caſſer la vente des biens ſujets au doüaire, ſans qu'on puiſſe leur imputer le temps que l'acquéreur a joüi ; puis qu'ils ne pouvoient l'empeſcher pendant que leur mére vivoit et avoit la joüiſſance de tels biens.

CXVIII.

ARTICLE VI.

De la preſcription de trente ans.

Si aucun a joüi, uſé et poſſédé un héritage, ou rente, ou autre choſe preſcriptible, par l'eſpace de trente ans continuellement, tant par lui, que par ſes prédéceſſeurs, publiquement, franchement, et ſans aucune inquiétation, ſuppoſé qu'il ne faſſe apparoir de titre, il a acquis preſcription entre agés et non privilégiés.

On ne peut jamais preſcrire contre ſon titre.

Pour la preſcription de trente ans, il ne faut que deux conditions ; que la choſe ſoit preſcriptible, et que la poſſeſſion ſoit continuée pendant trente ans ſans interruption. Si toutes fois le poſſeſſeur d'un héritage, ou droit réel, a quelque tître de ſa poſſeſſion qui ſoit vicieux ou contraire à la poſſeſſion, en qualité de maître et de propriétaire, il ne peut preſcrire par aucun laps de temps ; parce qu'on ne peut preſcrire contre ſon titre : d'ou l'on dit, *qu'il vaut mieux n'avoir point de titre, que d'en avoir un vicieux.*

C'eſt pour cette raiſon que le ſujet cenſier, ou le vaſſal, ne peut preſcrire contre ſon ſeigneur le cens, ou la foy et hommage, quoiqu'il n'ait jamais payé les cens, ou rendu la foy et l'hommage. De même celui qui a acquis un héritage à la charge du doüaire, ne peut jamais preſcrire cette charge.

C'eſt auſſi pour cette raiſon qu'un héritier ne peut preſcrire une choſe héréditaire qui n'a pas été diviſée entre les cohéritiers, parce que le titre d'héritier met un obſtacle à la preſcription, d'autant que le titre veut que toutes les choſes de la ſucceſſion ſoient diviſées et partagées entre tous les cohéritiers ; ainſi celui qui a joüi de tout l'héritage

l'héritage indivis, à titre de héritier, ne peut jamais preſcrire les parts de ſes cohéritiers.

ARTICLE VII. CXIX.

Faculté de rachepter rente conſtituée à prix d'argent, ne ſe peut preſcrire par quelque laps de temps que ce ſoit : mais ſont telles rentes rachetables à toujours, encore qu'il y ait cent ans.

Faculté de racheter une rente conſtituée à prix d'argent ne ſe peut preſcrire.

Cet article nous enſeigne que le débiteur d'une rente conſtituée ne peut même par le laps de cent ans decheoir du droit de ſe décharger de la rente en rembourſant le ſort principal et les arrérages.

La faculté de rachepter les rentes conſtituées eſt naturelle et eſſentielle au contract de conſtitution, et eſt impreſcriptible. Les rentes conſtituées en bled ou autres grains, qui ont été converties en argent, ſont auſſi racheptables à toujours.

ARTICLE VIII. CXX.

Faculté donné par contract de rachepter héritage, ou rente de bail d'héritage à toujours, ſe preſcrit par trente ans entre agés et non privilégiés.

Faculté de racheter héritage, ou rente de bail d'héritage, ſe preſcrit par trente ans.

Cela veut dire que ſi quelqu'un vend ſon héritage à la charge de le pouvoir rachepter toujours pour le même prix, ou s'il donne ſon héritage à raiſon de certaine rente payable en argent ou en grain, volaille, ou autre eſpéce ſemblable, payable par chaque année, ce qu'on appelle rente de bail d'héritage avec faculté au preneur de rachepter la rente, quand il voudra ; cette faculté ſe preſcrit par trente ans.

La raiſon eſt que la rente de bail d'héritage eſt non-rachetable de ſa nature, et que la faculté de rachapt ſtipulée dans un contract ne produit qu'une action perſonnelle, laquelle action s'éteint par cet eſpace de tems.

ARTICLE IX. CXXI.

Ce que deſſus n'a lieu es rentes de bail d'héritage ſur maiſons aſſiſes dans les villes et faubourgs d'icelles ; leſquelles rentes ſont à toujours rachetables, ſi elles ne ſont les premiéres aprés les cens et fond de terre.

Exception des rentes de bail d'héritage ſur des maiſons ſituées dans les villes.

Cet article contient une exception du précédent, qui eſt que les rentes de bail d'héritage ſur maiſons ſciſes dans les villes et faubourgs d'icelles, ſont à toujours rachetables, ſi elles ne ſont les premiéres aprés le cens et fond de terre : car le cens ne ſe peut racheter, non plus que les rentes foncières, ou ſur-cens, qui ſont créés aprés le cens. Néautmoins la juriſprudence ne permet aux ſeigneurs d'établir ſur les héritages ſitués dans les villes et faubourgs, qu'une rente

rente modique au deſſus du cens ; autrement la dite rente ſeroit déclarée rachetable, quoique la premiére aprés le cens.

CXXIII. ARTICLE X.

Preſcription de cens entre ſeigneurs. *Cens portant directe ſeigneurie eſt preſcriptible par le ſeigneur contre ſeigneur ; et ſe peut preſcrire par trente ans contre agés non privilegiés : et par quarante ans contre l'égliſe, s'il n'y a titre ou reconnoiſſance du dit cens, ou que le détenteur ait acquis l'héritage à la charge du dit cens.*

Cet article dit en termes formels qu'un ſeigneur peut par trente ans preſcrire le cens contre un autre ſeigneur, excepté en deux cas.

1°. Que le ſeigneur a titre ou reconnoiſſance par laquelle il peut faire voir que le cens lui eſt dû.

2°. Si celui qui poſſéde l'héritage chargé de cens a acquis cet héritage à la charge de payer le cens à un tel ſeigneur. Car en ces deux cas un autre ſeigneur ne peut preſcrire le cens par quelque temps qu'il en ait joüi et en ait été payé.

Les titres, dont il eſt parlé dans les deux cas qui ſont exceptés, doivent eſtre ou le bail à cens, ou une reconnoiſſance du cens par le détenteur de l'héritage, comme ſeroit une déclaration au terrier du ſeigneur, ou un contract de rente à la charge du cens envers le véritable ſeigneur. La raiſon eſt qu'il y auroit de la mauvaiſe foy de la part du ſuject cenſier de reconnoître un autre ſeigneur, et que dans le cas ou il ſeroit pourſuivi par un autre ſeigneur que par celui qui eſt déſigné par ſes lettres, il devroit l'avertir du trouble ; et s'il ne le fait pas, c'eſt une marque qu'il n'agit pas de bonne foy. Ces ſortes de conteſtations peuvent avoir lieu entre deux ſeigneurs qui ont leurs ſeigneuries enclavées l'une dans l'autre, en ſorte que l'héritage ſe trouve entre les deux ſeigneurs.

Le ſujet cenſier ne peut preſcrire le cens contre le ſeigneur, ſoit qu'il ait titre ou non.

Dixme. La dixme ne ſe peut preſcrire par les laïques contre les curés aux quels elle eſt dûë. Mais ils peuvent preſcrire la quotité et la qualité.

Un curé peut preſcrire la dixme contre un autre curé par l'eſpace de quarante ans.

CXXIV. ARTICLE XI.

Le cens ne ſe peut preſcrire par le ſujet cenſier contre ſon ſeigneur. *Le droit de cens ne ſe preſcrit par le détenteur de l'héritage contre le ſeigneur cenſier, encore qu'il y ait cent ans, quand il y a titre ancien ou reconnoiſſance faite du dit cens ; mais ſe peut la quotité et arrérages du cens preſcrire par trente ans, entre agés et non privilégiés.*

Le cens ne peut être preſcrit contre le ſeigneur, dans la ſeigneurie duquel l'héritage eſt ſitué ; et le ſeigneur n'eſt point obligé, pour

pour s'en faire payer, de produire ſes titres. Mais bien celui qui prétend tenir un héritage en franc-aleu doit le prouver par titre.

La quotité du cens ſe peut preſcrire par trente ans, entre agés et et non privilégiés ; c'eſt à dire, que ſi le ſujêt cenſier devoit douze ſols de cens, et que pendant trente ans, il n'en en êut payé que huit deniers, le ſeigneur ne pourroit pas à l'avenir l'obliger à payer plus.

Quant aux arrérages, le ſeigneur en peut exiger vingt neuf années en deniers ou quittances, et par conſéquent le ſujêt cenſier ne peut preſcrire que l'excédent des arrérages dûs.

Quoique le cens ſoit impreſcriptible par le ſujêt cenſier contre le ſeigneur, le ſeigneur peut preſcrire le cens contre celui qui poſſéde ſa terre en franc-aleu, par une poſſeſſion de trente ans.

ARTICLE XII. CXXV.

Les médecins, chirurgiens et apoticaires doivent intenter leurs actions dedans un an ; et après le dit an ne ſont recevables.

Tems dans lequel les médecins doivent intenter leurs actions.

Par cet article, il faut entendre que les médecins, chirurgiens, et apoticaires, s'ils forment leur demande pour honoraires de viſites, ou fournitures de remédes, après l'an paſſé de la derniére maladie, ſont déchûs du droit d'affirmer tels mémoires : mais ils ne perdent pas en ce cas le droit de former leur demande : et ſi le defendeur allégue les avoir payé, il doit être crû en ſon ſerment ; au lieu que, la demande eſtant formé dans l'an, les médecins, &c. ſont crûs ſur leur affirmation pour le nombre de leurs viſites et la quotité et quantité des remédes, *ſauf à régler les prix.*

ARTICLE XIII. CXXVI.

Marchands, gens de métiers, et autres vendeurs de marchandiſes et denrées en détail, comme boulangers, pâtiſſiers, couturiers, ſelliers, boureliers, paſſementiers, maréchaux, cuiſiniers, et autres ſemblables, ne peuvent faire action aprés les ſix mois paſſés du jour de la premiére délivrance de leurs dittes marchandiſes ou denrées, ſi non qu'il y eut arrêté de compte, ſommation et interpellation judiciairement faite, cédule, ou obligation.

Tems pour les marchands en détail, et certains gens de métier.

On doit conclurre de cet article que les perſonnes cy-deſſus déſignées peuvent en tous temps former leur demande ; mais qu'en cas de conteſtation, même dans le terme preſcrit, le ſerment de payement fait eſt toujours déféré au défendeur.

ARTICLE XIV. CXXVII

Drapiers, épiſſiers, orphévres, et autres marchands groſſiers, maçons, charpentiers, et autres gens de métier, ſerviteurs, laboureurs, et autres mercénaires, ne peuvent faire action ni demande de leurs marchandiſes, ſalaires, et ſervices, après un an paſſé, à compter du

Tems pour d'autres gens de métier.

jour

jour de la délivrance de leurs marchandiſes, ou vacations, s'il n'y a cédule, obligation, arreſté de compte par écrit, ou interpellations judiciaires.

Cet article ne diffère du précédent qu'a l'égard du terme.

CXXVIII. ARTICLE XV.

Cabaretiers. *N'ont les taverniers et cabaretiers aucune action pour vin ou autres choſes par eux vendues en détail et par aſſiettes en leurs maiſons.*

Il réſulte de cet article que les cabaretiers ne pourront abſolument former aucune action pour dépenſes faites en leurs maiſons. Ils ne peuvent pas même exiger valablement des obligations, ou cédules, pour dettes ainſi contractées : d'ou il s'en ſuit qu'ils ne peuvent demander le ſerment de ceux qui leur doivent pour les cauſes contenuës en cet article ; car pour eſtre reçû à exiger le ſerment du défendeur il faut avoir droit d'intenter action.

TITRE VII.

Du Retrait Lignager.

Définition du Retrait Lignager.

LE *Retrait Lignager* eſt un droit par lequel un parent du côté et ligne du quel l'héritage vendu eſt échû au vendeur, peut retirer le dit héritage des mains de l'acquéreur pour le conſerver dans la famille.

CHAPITRE I.

Des Conditions néceſſaires pour la Validité du Retrait.

ARTICLE I. CXXIX.

Droit du parent lignager du vendeur à retraire l'héritage vendu.

Quand aucun a vendu et tranſporté ſon propre héritage, ou rente foncière, à perſonne étrange de ſon lignage, du côté et ligne dont le dit propre héritage, ou rente foncière, lui eſt venû et échû par ſucceſſion, il eſt loiſible au parent lignager du dit vendeur, du côté et ligne dont eſt venû et échû le dit héritage ou rente foncière, de demander et avoir par retrait lignager icelui héritage, ou rente, dedans l'an et jour que l'acheteur en a été enſaiſiné, s'il eſt tenû en cenſive; ou qu'il ait été reçû en foy et hommage, s'il eſt tenû en fief; en rembourſant le dit acheteur du ſort principal et loyaux coûts.

De la vente.

La premiére des conditions requiſes pour exercer le retrait lignager eſt que la choſe ſujette au retrait ſoit vendue, ou aliénée par acte équivalent à la vente, en ſorte qu'il y ait argent donné ou choſe tenant lieu de prix; comme ſi l'héritage propre a été donné en payement d'une dette pécuniaire: car, hors la vente, retrait n'a lieu; comme en échange et donation.

La vente s'entend d'une vente parfaite, que les parties n'ont pas réſolûe avant l'action en retrait intentée.

Retrait a lieu en vente faite ſous condition, lorſque la tradition s'en eſt ſuivie; et non autrement.

Il auroit lieu quoique la vente fut faite à la charge d'eſtre réſoluë dans le cas ou les lignagers intenteroient le retrait.

Il a lieu dans les ventes faites avec faculté de rachapt.

Retrait

Retrait n'a lieu au cas d'une tranſaction ; à moins que par les circonſtances, il ne parut qu'elle eut été faite à deſſein d'empeſcher le retrait.

ire. *Propre*, s'entend de l'héritage ou autres immeubles échûs par ſucceſſion directe ou collatéralle ; lequel par ce moyen a été rendû propre à la perſonne de celui auquel il eſt échû.

L'héritage venant de douäire eſt propre paternel ; et par la vente il devient ſujêt au retrait.

Le propre compris dans la vente d'une ſucceſſion n'eſt pas ſujêt au retrait.

Par *rente*, il faut entendre rente foncière non-rachetable.

Perſonnes étranges, ſont celles qui ne ſont pas de la ligne de laquelle l'héritage eſtoit échû à celui qui l'a vendû.

Si l'héritage eſt vendû à un parent de la ligne, quelqu' éloigné qu'il ſoit, les plus proches ne peuvent retraire ſur luy ; parce que l'héritage n'eſt pas ſorti de la famille.

On peut retraire pour l'enfant né depuis la vente avant l'an et jour expiré.

L'enfant exhérédé peut retraire les propres vendus par ſes pére et mére : de même les pére et mére ceux vendus par leurs enfans, quand ils les leur auroient donné ; ils peuvent auſſi retraire au nom de leurs enfans.

L'héritier peut retraire les propres vendus par celui auquel il ſuccéde, quoique le vendeur lui eut défendu d'uſer du retrait, et qu'il eût promis que ſon héritier ne l'exécuteroit pas, ſi ce n'eſt que l'héritier n'y eut expreſſément renoncé du vivant du vendeur.

Le fidéjuſſeur du vendeur ; le créancier qui, en vertû d'oppoſition à la vente par décret, a été payé ſur le prix de l'adjudication ; peuvent uſer du retrait, eſtant parens lignagers du vendeur.

Le mineur ne peut intenter l'action en retrait, ſans eſtre aſſiſté de ſon tuteur ou curateur.

Le mari peut, ſans procuration de ſa femme, retirer le propre vendû par le parent de ſa femme : mais l'offre et l'ajournement doivent eſtre faits ſous le nom du mari et de la femme, ſur peine de nullité.

Si deux perſonnes, dont l'un eſt le lignager du vendeur, et l'autre ne l'eſt pas, ont achepté un héritage propre, celui qui eſt lignager peut retraire la part de l'étranger.

Les tuteurs ou curateurs peuvent retraire en leur nom le propre de leur mineur ſur lui vendû, leur charge ne préjudiciant pas aux droits qu'ils ont comme lignagers.

Les enfans peuvent retraire contre leurs pére et mére, ſi le ſurvivant d'iceux a acquis après le décés du prédécédé un héritage propre du coſté et ligne du dit prédécédé.

Le retrayant par droit de lignage ne peut céder à un étranger.

L'aſſignation en retrait doit être donné par devant le juge du domicile de l'acquéreur.

Si le premier acquéreur avoit revendu, l'action devroit être intentée contre l'actuel poſſeſſeur.

L'an et jour. Il y a an et jour pour former le retrait ; c'eſt à dire que l'aſſignation en retrait doit écheoir le dernier jour de l'an, ſans compter le jour que la vente a été inféodé ou enſaiſiné.

Si

Si l'action en retrait eſt intentée dans l'an et jour, et qu'elle ſoit diſcontinuée ſans avoir été conteſtée, elle ſera preſcrite après ce temps ; mais eſtant conteſtée, elle dure trois ans.

L'an et jour étant expiré ſans que l'action ait été intentée, il n'eſt plus poſſible d'y être admis.

Le retrayant doit rembourſer l'acquéreur du prix principal de la vente, et des loyaux-coûts ; le principal doit être rembourſé dans les vingt quatre heures après le ſentence qui adjuge le retrait, et les loyaux-coûts après qu'ils ſont liquidés. Rembourſement.

Les loyaux-coûts ſont les frais et dépenſes faites pour l'acquiſition : Loyaux-coûts.

Sçavoir,

1°. Le ſupplément du prix que l'acheteur auroit fait ; ou volontairement, ſi, par exemple, le vendeur eſtoit mineur, et qu'à ſa majorité l'acquéreur lui eut payé quelque choſe outre le prix pour ratifier la vente ; ou par force, ſi le vendeur ayant été lézé d'outre moitiè du prix, l'achepteur eut été condamné par juſtice de payer le ſupplément du juſte prix au vendeur.

2°. Le vin du marché et les épingles de la femme ; ce qui a été donné à ceux qui ſont employés pour trouver des achepteurs, ou des vendeurs ; les frais de notaire.

3°. Les droits ſeigneuriaux ; comme quint, lots et ventes, &c. ſuivant la quittance du ſeigneur, quand même il les auroit remis pour tout, ou pour partie ; et ſi l'héritage étoit revendu durant l'an et jour, et que les droits de cette ſeconde vente euſſent été payés, le ſeigneur les devroit rendre au ſecond acquéreur.

4°. Les arrérages de la rente échûs depuis l'adjournement.

5°. Les impenſes néceſſaires.

ARTICLE II. CXXX.

Le tems du retrait lignager ne court, ſi non depuis inféodation ou ſaiſine faites, ou prix par l'achetteur ; et doit l'adjournement eſtre fait, et l'aſſignation écheoir dedans le dit an et jour de la dite inféodation, ou ſaiſine. Tems du retrait lignager.

La raiſon pour laquelle l'an et jour ne courent pas du jour du contract, eſt qu'il peut eſtre tenû ſecret pour exclurre les lignagers. La vente n'eſt cenſée publique que par l'enſaiſinement ou inveſtiture.

Pour que la quittance des droits ſeigneuriaux ou féodaux opére l'excluſion contre le retrayant, elle doit eſtre endoſſée ſur les contracts, et non pas écrite ſur des feüilles volantes.

La foy et hommage faite en l'abſence du ſeigneur tient lieu d'inveſtiture.

En cas de vente, à la charge de faire décréter, l'an court du jour de l'enſaiſinement du contract, et non du jour de l'enſaiſinement de l'adjudication.

Dans les ventes faites par les mineurs avec les ſolemnités requiſes, l'an et jour courent du jour de l'enſaiſinement du contract, et non du jour de la ratification.

De l'aſſignation en action de retrait.

L'action en retrait s'intente par adjournement et aſſignation donnée à l'acquéreur à ſa perſonne ou à ſon domicile, à comparoir à certain jour; et ce, ſur peine de nullité, et de déchéance du retrait: que ſi l'acquéreur étoit abſent, et qu'il n'y eut au lieu de ſon domicile ni femme, ni enfans, ni domeſtiques, l'aſſignation ſeroit attachée à ſa porte, en préſence de deux témoins, qui ſigneroient le procés verbal et le rapport.

L'aſſignation doit échoir dans l'an et jour. Elle doit être faite de jour et non de nuit; c'eſt à dire, depuis ſoliel levé juſqu'au ſoleil couché. Elle doit être ſigné de deux témoins, avec déclaration de leurs noms, âges, qualités et demeures; et de même doit contenir le nom, âge, et domicile de l'huiſſier: le tout à peine de déchéance du retrait.

CXXXI.

ARTICLE III.

L'an du retrait court tant contre le majeur que contre le mineur, ſans eſpérance de reſtitution.

L'eſpace d'un an accordé pour intenter l'action du retrait eſt fatal contre les lignagers du vendeur, et court contre toutes ſortes de perſonnes, privilégiés ou non, comme mineurs, abſens pour cauſe publique, femme ſous puiſſance du mari, et tous autres.

Si le propre de la femme avoit été vendu ſans ſon conſentement, l'an ne coureroit que du jour de la ratification.

Cas de ventes frauduleuſes.

Dans les ventes frauduleuſes, par exemple, en déguiſement d'échange ou augmentation de prix, l'an ne court que du jour que la fraude eſt connuë.

Si le tuteur du mineur eſt acquéreur, l'an et jour ne court pas du jour de l'enſaiſinement ou inféodation, mais du jour que la tutelle a fini.

Le mineur n'a point de recours contre ſon tuteur pour n'avoir pas exercé le retrait.

CXXXII.

ARTICLE IV.

Des héritages tenus en franc-aleu.

L'an du retrait du propre héritage tenû en franc-aleu, ne court que du jour l'acquiſition a été publiée et inſinuée en jugement, au plus prochain ſiége royal.

La raiſon de cet article eſt, que les parens lignagers pourroient ignorer la vente; le franc-aleu ne pouvant eſtre enſaiſiné ou inféodé, vû qu'il n'eſt mouvant d'aucun ſeigneur. L'inſinuation faite au greffe ſans publication en jugement ne ſuffiroit pas.

ARTICLE

ARTICLE V.

CXXXV.

Le ſeigneur qui acquiert l'héritage de lui tenû en fief, ou cenſive, eſt réputé eſtre inféodé ou en ſaiſiné du jour de ſon acquiſition publiée en jugement au plus prochain ſiége royal.

Cas où l'héritage eſt vendu au ſeigneur dont il eſt tenû.

Le ſeigneur ne peut faire inſinuer la retenuë ou acquiſition du fief, ou cenſive, de ſa mouvance dans ſa juriſdiction ſeigneurialle : et faute par lui d'avoir fait la publication et inſinuation de la maniére qu'il a été dit cy-deſſus, les lignagers ne ſeroient déchûs du droit de retraire que par la preſcription de trente ans.

ARTICLE VI.

CXXXVI.

Le retrayant auquel l'héritage eſt adjugé par retrait, eſt tenû de payer et rembourſer l'acheteur des deniers qu'il a payé au vendeur pour l'achât du dit héritage, ou conſigner les deniers au refus du dit acheteur ; icelui duëment appellé à voir faire le dit conſignation ; et ce dans vingt quatre heures après le dit retrait adjugé par ſentence, et que l'achepteur aura mis ſes lettres au greffe, partie préſente ou appellée, et outre qu'il aura affirmé le prix, s'il en eſt requis : et s'il ne le fait, le tems paſſé, tel retrayant eſt déchû du dit retrait.

Rembourſement du prix de l'achât doit être fait en vingt-quatre heures après l'adjudication.

Cet article nous marque ce à quoi eſt obligé le lignager après la ſentence adjudicative du retrait, ſur peine d'en eſtre déchû.

L'acquéreur peut demander acte à l'audience de ce qu'il met ſon contract entre les mains du greffier, et qu'il en affirme le prix, quoiqu'il n'en ſoit pas requis ; et en ce cas les vingt quatre heures courent du tems de la ſentence, ſi elle eſt contradictoire, ou de la ſignification faite à la partie ou à ſon procureur, ſi elle eſt par défaut.

Le rembourſement doit être fait réellement, le retrayant ne pourroit pas ſe ſervir de la compenſation, ſi l'acquéreur lui devoit ; il doit être de toute la ſomme et prix principal de la choſe retirée.

Si pluſieurs lignagers faiſoient enſemble le retrait, chacun ſeroit obligé de conſigner la ſomme entiére ; à peine, contre ceux qui ne conſigneroient qu'une partie, d'eſtre déchûs du retrait ; et ce, quand même l'acquéreur n'auroit payé qu'une partie, et auroit terme pour le reſte.

Le rembourſement doit être fait en bonne monnoye ayant cours.

Le retrayant ne peut prêter ſon nom pour retraire au profit d'un autre qui lui prêteroit de l'argent.

De la conſignation.

Le retrait lignager ne ſe peut céder à un étranger.

La conſignation doit être faite de toute la ſomme. Et ſi dans les eſpéces conſignées il s'en trouvoit de fauſſes, ou trop légéres, la conſignation ne vaudroit, à moins qu'il n'y eut aſſez de ſurplus de conſigné pour remplacer les eſpéces qui ne ſeroient pas de bon aloy. L'acquéreur doit être préſent ou duëment appellé, pour voir faire la conſignation.

En cas d'appel de la ſentence qui adjuge le retrait, le retrayant n'eſt pas obligé de conſigner dans les vingt-quatre heures, parce que l'effêt de la ſentence eſt ſuſpendu.

Rembourſement des frais et loyaux-coûts. Le retrayant n'eſt pas obligé de conſigner les frais et loyaux-coûts dans les vingt-quatre heures, il doit les payer dès qu'ils ſont liquidés ; mais le défaut de payement n'opéreroit point de déchéance, et l'acquéreur n'a que l'action pour en avoir le rembourſement.

CXXXVII. ARTICLE VII.

Retrait d'héritage baillé à rente rachetable. *L'héritage baillé à rente rachetable, eſt ſujet à retrait dans l'an et jour de la ſaiſine ou inféodation, en rembourſant celui à qui la rente eſt duë, ou conſignant à ſon refus dans les vingt-quatre heures, le fort principal de la rente et arrérages échûs depuis le jour de l'adjournement, après que l'acquéreur aura mis ſes lettres au greffe, et affirmé le prix, comme deſſus eſt dit ; et à faute de ce faire, le retrayant eſt déchû du retrait.*

Cet article veut que le lignager, pour retirer l'héritage vendu à rente fonciére, rembourſe au vendeur, et non à l'acquéreur, le fort principal de la rente, dans le cas même auquel le vendeur auroit donné terme à l'acquéreur pour le payer, à moins que le vendeur ne conſentit de recevoir le retrayant aux mêmes conditions ; mais dans ce cas, il devroit décharger l'acquéreur de l'obligation contractée avec luy.

Les rentes non racheptables ne ſont point ſujettes à retrait ; ſi dans la vente d'un héritage à rente, il n'étoit point mentionné que la rente ſeroit rachetable ou non, pour lors le retrait auroit lieu, y ayant ſujet de croire que, ſi le vendeur, qui eſt le maître des conditions, a obmis cette clauſe, c'eſt qu'il a voulu laiſſer à l'acquéreur la faculté de rachepter la rente.

CXXXVIII. ARTICLE VIII.

Des arrérages échûs dans l'an. *Et quant aux arrérages échûs dans l'an précédent l'ajournement, l'acquéreur les peut mettre en loyaux-coûts, en rendant par lui les fruits qu'il auroit perçus dans le dit an.*

On voit par cet article qu'il eſt au choix de l'acquéreur de garder les fruits perçus pendant ſa joüiſſance, en payant les arrerages de la rente échûs avant l'adjournement, ou de remettre les dits fruits au retrayant, qui en ce cas doit payer les dits arrérages, et rembourſer l'acquéreur des fruits de labour, ſemences, culture de l'héritage, et ceux faits pour la dépoüille des fruits, quand même ils excéderoient la valeur, comme il peut arriver dans une année de ſtérilité.

ARTICLE

ARTICLE IX. CXL.

Quand le lignager du vendeur d'héritage a fait adjourner l'achepteur d'icelui héritage, pour l'avoir par retrait, il convient que tel qui veut avoir le dit héritage par retrait, offre bourſe, deniers, loyaux-coûts, et à parfaire, tant par l'adjournement qu'à chaqu'une journée de la cauſe principalle, juſqu'à conteſtation en cauſe incluſivement, et d'appel auſſi incluſivement: et s'il ne le fait, il doit être debouté du dit retrait. Offre que doit faire le lignager retrayant.

Le retrayant eſt obligé, ſous peine d'être déchû du retrait, de garder toutes les formalités requiſes par cet article, enſorte que l'obmiſſion d'un ſeul des termes preſcrits rendroit le retrait nul: il doit auſſi ſe ſervir des mêmes expreſſions, ſous la même peine. Si toutes fois au lieu d'employer le mot de *deniers*, on ſe ſervoit dans les offres, des noms de piéces d'argent connuës, dont il y eut effectivement quelques unes dans la bourſe, la juriſprudence veut que dans ce cas, l'obmiſſion du terme de *deniers* ne faſſent pas décheoir du retrait.

Les offres doivent eſtre faits dans l'exploit d'ajournement et dans toutes les journées de cauſe, tant principalle que d'appel incluſivement.

Par *journée de cauſe*, nous entendons appointement, réglement ou autres actes judiciaires qui ſe paſſent ordinairement au greffe entre les parties, ou s'y prennent par l'une des parties par défaut, ſervant à l'inſtruction de la cauſe; comme un défaut faute de défendre, un avenir pour plaider, un appointement à communiquer, ou articuler, une généalogie, et autres ſemblables. Journée de cauſe.

CHAPITRE II.

Des choſes ſujettes au retrait, et des cas aux quels le retrait a lieu, ou non.

ARTICLE I. CXXXIII.

Si aucune perſonne acquiert un héritage propre de ſon parent du côté et ligne dont il eſt parent, et il vend le dit héritage, tel héritage chet au retrait: auquel cas peut auſſi retraire le premier vendeur, comme ne l'ayant au précédent mis hors la ligne. D'héritages acquis d'un parent, et puis vendus.

La raiſon eſt que, dans le cas de cet article, l'héritage, quoique vendu, conſerve ſa qualité de propre, par ce qu'il n'eſt pas ſorti hors la ligne par la vente qui en a été faite.

CXLIII. ARTICLE II.

D'héritages acquis par échange.

Quand aucun a échangé ſon propre héritage à l'encontre d'un autre héritage, le dit héritage eſt propre de celui qui l'a eu par échange; et s'il le vend, il chet en retrait.

La raiſon de cet article eſt que l'héritage reçû en échange tient lieu du propre échangé; les biens maternels donnés à un enfant en partage pour la part qu'il devoit avoir dans les biens de ſon pére, ſont par cette raiſon cenſés paternels; il n'en ſeroit pas de même du bien achepté des deniers d'un propre vendû.

CXLIV. ARTICLE III.

Meubles.

Choſes mobiliaires ne chéent en retrait.

Comme les meubles n'ont point de fond ni de lieu certain, et ne tiennent ni de coſté ni de ligne, la vente des droits ſucceſſifs mobiliers et univerſels n'eſt point ſujette à retrait; pas même ceux vendûs conjointement avec un immeuble. Car dans le cas qu'une maiſon ſeroit vendue avec les meubles, et que l'héritier voudroit retirer cette maiſon par droit de lignage, on feroit l'eſtimation des meubles pour en diſtraire le prix.

CXLV. ARTICLE IV.

D'échanges inégaux.

En échange, s'il y a ſoulte excédant la valeur de la moitié, l'héritage eſt ſujet à retrait pour portion de la ſoulte; mais ſi la ſoulte eſt moindre que la ditte moitié, n'y a lieu au retrait.

On voit par cet article que l'échange eſt réputé vente pour la portion pour laquelle la ſoulte a été faite. L'acquéreur ſeroit toutes fois le maître d'obliger le retrayant à retirer l'héritage entier: et pour lors celui par lui donné en échange ſeroit eſtimé; et le prix de l'eſtimation joint avec la ſoulte, formeroit celui de l'héritage, que le retrayant devroit rembourſer à l'acquéreur.

La ſoulte.

La ſoulte eſt le retour donné en argent, ou en meubles, pour la plus valuë de l'héritage échangé contre un autre.

Si l'échange étoit frauduleux; comme ſi l'héritage, qu'une des parties auroit donné à l'autre, lui eſtoit par après vendû; en ce cas le retrait auroit lieu.

Il auroit auſſi lieu ſi l'héritage étoit échangé avec un meuble, quoique précieux, de même que ſi l'héritage avoit été vendû à prix d'argent; et on feroit l'eſtimation du meuble, par la raiſon qu'un meuble ne peut repréſenter un immeuble.

ARTICLE

ARTICLE V.

CXLVII.

Si aucun vend l'uſufruit de ſon propre héritage à perſonne étrange, le dit uſufruit ne chet en retrait.

De la vente de l'uſufruit d'un héritage.

La raiſon eſt, que l'uſufruit n'étant qu'une ſimple joüiſſance à vie, il ne fait aucun tort à la famille hors de laquelle l'héritage ne ſort point. Mais ſi la propriété eſtoit après venduë au même acquéreur, en ce cas le retrait auroit lieu tant pour l'uſufruit que pour la propriété.

ARTICLE VI.

CXLVIII.

Loges, boutiques, étaux, places publiques achettées du Roy, et venant à ſucceſſion, ſont ſujets à retrait.

Places publiques.

La raiſon de cet article eſt que les acquéreurs des biens poſſédés par engagemens du Roy en ſont les propriétaires et ſeigneurs utiles tant que dure l'engagement, quoiqu'ils ſoient ſujets à rachât perpetuel ; ainſi qu'il a été jugé par pluſieurs arrêts.

Il eſt dit *venant a ſucceſſion*, par ce que ſi les biens dont cet article fait mention ne tomboient pas dans la ſucceſſion de ceux aux quels ils appartiennent, ils ne conſiſteroient que dans un ſimple uſufruit, et partant ils ne ſeroient pas ſujets au retrait ſuivant l'article précédent.

ARTICLE VII.

CXLIX.

Baux à quatre-vingt dix-neuf ans, ou longues années, ſont ſujets à retrait.

Baux à longues années.

La raiſon eſt que tels baux ſont regardés comme une eſpéce d'aliénation du fond et de la propriété, qui paſſe d'une famille à l'autre ; et que le preneur eſt réputé propriétaire, eſt maître de l'héritage qu'il tient à ce titre, et eſt tenû des charges réelles, et redevances annuelles aux quelles le bailleur eſtoit obligé ; que tels héritages ſont biens propres et patrimoniaux, ét ſe partagent comme tels avec droit d'aîneſſe, s'ils ſont poſſédés noblement.

Par *longues années*, on entend dix ans et au deſſus.

ARTICLE VIII.

CL.

Propre héritage vendû par décret en jugement par criées et ſubhaſtations, chet en retrait.

Héritages vendus par decret.

ARTICLE IX.

CLI.

Un héritage propre adjugé par décret ſur un curateur aux biens vacans, ou ſur l'héritier par bénéfice d'inventaire, eſt ſujet à retrait.

Cet

Cet article contient deux cas, ès quels le retrait lignager a lieu.

Curateur d'une succession. Le premier, quand un héritage propre eſt adjugé par décret ſur le curateur aux biens vacans, c'eſt à dire, à une ſucceſſion vacante, par ce qu'en ce cas le curateur eſt réputé propriétaire, et n'eſt pas conſidéré comme une perſonne étrangére.

Les créanciers du défunt créent un curateur à ſa ſucceſſion lorſqu'il ne paroit aucun héritier, ou quand les héritiers du défunt ont renoncé à ſa ſucceſſion, qui dans ce cas eſt appellée vacante.

Le retrait a auſſi lieu quand un propre eſt vendu ſur un curateur aux biens de celui qui a fait ceſſion.

Le ſecond cas, eſt quand l'héritage propre eſt vendu et adjugé ſur un héritier par bénéfice d'inventaire ; par ce que cette qualité n'ôte pas à l'héritier celle de propriétaire, de poſſeſſeur, et de ſeigneur des biens de la ſucceſſion. C'eſt auſſi pour ce là que non ſeulement l'héritage, qui eſtoit propre au défunt, et qui eſt vendu, eſt ſujet au retrait, mais encore tout autre héritage qui eſtoit acquêts au dit défunt, qui eſt vendu ſur l'héritier bénéficiaire, y eſt auſſi ſujet ; par ce que les dits acquêts deviennent propres naiſſant en la perſonne du dit héritier bénéficiaire, de même que s'il avoit pris la qualité d'héritier pur et ſimple : auſſi pour cette raiſon l'héritier bénéficiaire ne peut retirer l'héritage vendu ſur lui en cette qualité, et il ne ſeroit pas recevable à obtenir des lettres pour renoncer à la ſucceſſion bénéficiaire.

CLII. ARTICLE X.

Mais l'héritage d'acquêt d'un défunt adjugé ſur le curateur aux biens du dit défunt, n'eſt ſujet à retrait.

Cet article marque la différence que l'on doit faire entre le curateur aux biens vacans et l'héritier bénéficier : le premier repréſentant le défunt, les biens ſur lui vendus conſervent leur nature d'acquêts, et ſont cenſés vendus par le défunt même ; au lieu que les acquêts qui paſſent à l'héritier bénéficiaire par ſucceſſion, deviennent propres en ſa perſonne, et pour cette raiſon ſont ſujets au retrait.

CLIII. ARTICLE XI.

L'héritage adjugé ſur un curateur à la choſe abandonnée, n'eſt ſujet à retrait.

Le ſens de cet article eſt que quand un héritage propre chargé de rentes foncières et redevances annuelles eſt décrété et vendu ſur un curateur à l'héritage déguerpi par le détenteur à cauſe des rentes et redevances, le retrait n'a pas lieu : parce que lorſque celui qui déguerpit a achepté, les lignagers ont pû retirer ; et que quand aux héritiers de celui qui abandonne, la chôſe n'eſt pas cenſée eſtre dans la famille aprés qu'il l'a délaiſſée et n'a plus voulû la réputer au nombre de ſes biens.

Les héritages confiſqués au Roy ou au ſeigneur haut-juſticier, quoique propres au confiſqué, ne peuvent eſtre retraits par ſes héritiers, quand ils ſont vendus ſur un curateur.

ARTICLE

ARTICLE XII. CLIV.

Portion d'héritage vendue par licitation, qui ne ſe peut bailler par divis, eſt ſujette à retrait. D'héritages vendus par l'citation.

De cet article il faut dire que lorſqu'un héritage ne ſe peut partager entre cohéritiers, il ſe vend par licitation, pour en eſtre le prix diſtribué à chacun ſelon ſa part; et que dans le cas ou il ſeroit adjugé à un étranger, les cohéritiers, ou l'un d'eux, le pourroit retirer par droit de lignage: car s'il n'étoit queſtion que d'une ſeule portion qui ne pourroit eſtre diviſée, dans le cas ou elle ſeroit adjugée à un étranger et retirée après par un lignager, il faudroit la liciter à l'infini; ce qui ne peut eſtre.

ARTICLE XIII. CLIX.

Le fief venant du propre, vendu par le vaſſal, et retenu par puiſſance de fief par le ſeigneur féodal, peut être retrait par l'un des parens lignagers du vendeur de l'eſtoc et ligne dont il eſt procédé, dans l'an et jour que le dit fief à été retenu par puiſſance de fief, la ditte retenuë publiée en jugement au plus prochain ſiége royal. Le retrait lignager prévaut ſur le féodal.

Cet article fait voir que le retrait lignager prévaut ſur le féodal, puiſque le lignager évince le ſeigneur.

CHAPITRE III.

Des Perſonnes recevables au retrait.

ARTICLE I. CXLI.

Le parent lignager qui le premier fait adjourner en retrait, doit eſtre préféré à tous les autres, quoique plus proches parents du vendeur, encore que le retrayant ne ſoit deſcendu de celui duquel vient le dit héritage. Le parent lignager qui porte l'action de retrait le premier.

Le but de cet article, eſt d'obvier aux fraudes qui pourroient ſurvenir par l'intervention du plus prochain héritier. Mais ſi deux lignagers concouroient enſemble à même jour et heure, le plus proche ſeroit préféré, et s'ils étoient égauxen tout, ils retireroient concurremment: et ſi l'héritage ainſi retiré ne ſe pouvoit partager commodément, il devroit eſtre licité.

CXLII. **ARTICLE II.**

Les héritiers du vendeur après sa mort.

Les héritiers du vendeur, après son trépas, peuvent retraire l'héritage propre par lui vendu, pourvû qu'ils soient du côté et ligne.

Cet article s'entend au cas que l'héritier intente son action dans l'an et jour de l'inféodation ou enfaisinement.

CLVIII. **ARTICLE III.**

Les personnes inhabiles à succéder.

Qui n'est habile à succéder, comme un bâtard, ne peut venir à retrait lignager.

La raison est que les bâtards n'ont point de famille. Ceux morts civilement sont dans le même cas.

CHAPITRE IV.

Des Effets du Retrait.

CXXXIV. **ARTICLE I.**

Fruits qui sont dûs au retrayant par l'acquéreur.

En matière de retrait lignager, sont dûs les fruits du jour de l'adjournement et offre de bourse, deniers, loyaux-coûts, et à parfaire.

On voit par cet article que l'acquéreur assigné en retrait doit rendre les fruits de l'héritage du jour de l'adjournement. La raison est que de ce jour, le retrayant doit tenir son argent prest; qu'il n'a pû lui profiter pendant que dure la contestation, et que l'acquéreur doit s'imputer d'avoir contesté mal à propos.

Fruits pendant par les racines.

Dans le cas ou le retrait est adjugé, les fruits pendant par les racines appartiennent au retrayant.

L'acquéreur doit aussi rendre au retrayant les fruits par lui perçus avant l'action en retrait qui estoient pendant par les racines au tems de la vente, par ce qu'ils en ont augmenté le prix.

Il ne seroit pas tenû de rembourser les fruits recueillis et séparés du fond sans fraude, avant la demande en retrait.

Les fruits, qui estoient pendant par les racines quand l'héritage a été adjugé par décret, et depuis cueillis par l'adjudicataire, doivent être restitués au seigneur exerçant le retrait féodal, par ce que dans le tems de la vente ils faisoient partie du prix.

Dans le cas du retrait conventionel, les fruits pendant par les racines au tems de l'action intentée par le vendeur, lui appartiennent.

Si le retrait ſe fait d'une rente foncière, ou d'une maiſon, l'achepteur joüit des rentes ou loyers échûs depuis le jour de l'acquiſition juſqu'au jour du premier adjournement.

ARTICLE II. CXXXII.

L'héritage retiré par retrait lignager eſt tellement affecté à la famille, que, ſi le retrayant meurt délaiſſant un héritier des propres et un héritier des acquêts, tel héritage doit appartenir à l'héritier des propres de la ligne dont eſt venû et iſſû le dit héritage, et non à l'héritier des acquêts; en rendant toutes fois, dedans l'an et jour du décés, aux héritiers des dits acquêts, le prix du dit héritage.

De la ſucceſſion à l'héritage retiré par retrait lignager.

Cet article n'a pas beſoin d'eſtre expliqué.

ARTICLE III. CXLVI.

Durant l'an et jour du retrait, l'achepteur ne peut faire aucuns bâtimens ni réparations, s'ils ne ſont néceſſaires: pareillement ne peut empirer l'héritage. Et s'il le fait, eſt tenû de le rétablir.

Conduite que doit tenir l'acquéreur pendant l'an et jour.

Les réparations néceſſaires ſe rembourſent ſuivant l'eſtimation qui en eſt faite par le menû, et par chaque article, par des experts choiſis par les parties, ou nommés d'office par le juge, leſquels experts font chacun leur rapport.

Pour plus grande ſureté, l'acquéreur doit ſe faire authoriſer par juſtice à faire les réparations néceſſaires pendant l'an du retrait, après avoir fait viſiter les lieux par les experts qui en feront rapport au juge qui les a nommés: il doit paſſer marché devant notaire pour les réparations que les experts ont trouvées néceſſaires, et tirer des quittances des ouvriers des payemens qu'il leur aura fait.

Le retrayant doit rembourſer les impenſes néceſſaires, quoique, par un cas fortuit, l'héritage eut été ruiné depuis, dans l'an du retrait, ſans le fait de l'acquéreur, après la demande intentée pour le retrait; et le retrayant en ce cas ſeroit obligé de reſtituer le prix entier à l'acquéreur, pourvû qu'il eut acquieſcé au retrait: mais s'il avoit refuſé les offres, il ne ſeroit pas rembourſé de ſes impenſes péries depuis la demande.

L'acquéreur doit réparer l'héritage, s'il l'a détérioré pendant l'an du retrait, ou rendre le prix des choſes par lui ôtées de l'héritage; comme s'il avoit coupé, ou ôté, les fruits avant le tems, ou coupé les bois: mais il n'eſt pas tenû de réparer ni rembourſer ce qui auroit péri par ſa faute ou négligence, comme faute d'avoir fait quelques réparations néceſſaires, avant l'action du retrait intentée; par ce qu'en ce cas, il eſt cenſé avoir negligé ſa propre affaire, dont il ne doit compte à perſonne, et que le retrayant, qui connoiſſoit l'état de l'héritage, à été maître de ne pas exercer le retrait.

CHAPITRE

CHAPITRE V.

Du Retrait de Mi-denier.

CLV.

ARTICLE I.

Retrait de la moitié d'un héritage acheté par deux conjoints en mariage.

Quand aucun héritage propre eſt acquis durant et conſtant le mariage de deux conjoints, dont l'un d'iceux eſt parent lignager du vendeur, du côté dont le dit héritage appartenoit au dit vendeur, tel héritage ainſi vendû ne gît en retrait durant et conſtant le dit mariage; mais après le trépas de l'un des dits conjoints, la moitié du dit héritage gît en retrait à l'encontre de celui qui n'eſt lignager, ou ſes hoirs: s'ils ne ſont lignagers du vendeur du côté et ligne dont le dit héritage appartenoit à icelui vendeur, dans l'an et jour du trépas du premier mourant des dits conjoints; ſuppoſé qu'il y eut ſaiſine ou inféodation priſe durant icelui mariage; en rendant et payant par le retrayant la moitié du ſort principal, frais et loyaux-coûts.

Le ſens de cet article eſt que quand deux conjoints par mariage acheptent un héritage, et que l'un d'eux eſt parent lignager du vendeur, du côté et ligne dont l'héritage lui eſt propre, et qu'après la diſſolution du mariage par le décés de l'un des conjoints, n'y ayant point d'enfans nés, ou à naître, du dit mariage, l'héritage eſt partagé comme acquêt de la communauté; en ce cas la moitié de cet héritage eſt ſujette au retrait contre le ſurvivant qui n'eſt parent du vendeur, ou contre ſes héritiers, dans l'an et jour, à compter du décés du premier mourant.

Ce retrait s'appelle *retrait de mi-denier*, par ce que le retrayant ne rembourſe que moitié du prix de l'héritage et des frais et loyaux-coûts.

Pour que le retrait ait lieu, il faut que l'héritage ait été achepté pendant la communauté. Car s'il étoit échû à l'un des conjoints par autre titre, comme donation, legs, ou autre, il ſeroit réputé acquêt, et ne ſeroit ſujet à retrait.

Il n'y ſeroit point ſujet non plus, s'il étoit échû à l'un des conjoints par ſucceſſion directe ou collatérale. Car il ſeroit propre pour le tout à celui auquel il ſeroit échû.

Celui qui veut exercer le retrait de mi-denier doit ſuivre les formalités requiſes par les articles ſix, et neuf, du premier chapitre de ce titre.

Tems que dure cette action de retrait.

L'action pour ce retrait dureroit trente ans, s'il n'y avoit eû d'inféodation ou de ſaiſine priſe pour le dit héritage: et ſi cette formalité étoit faite après le décés du premier mourant, alors l'action ne dureroit que l'an et jour, à compter du jour de cette formalité.

ARTICLE II. CLVI.

Quand celui qui n'eſt en ligne a des enfans qui ſont en ligne, retrait n'a lieu. Cas où il y a d'enfans qui ſont en ligne.

Par le mot *d'enfans* on doit entendre auſſi les petits enfans et autres deſcendans en ligne directe.

ARTICLE III. CLVII.

Et ſi par partage l'héritage ſort hors la ligne, il eſt ſujet à retrait pour moitié, pourvû toutes fois que le retrayant ait intenté ſon action, et ſur icelle proteſté dedans l'an du décés de celui des deux conjoints qui lui eſt parent. Retrait après partage entre le conjoint ſurvivant et les héritiers du prédécédé.

Le ſens de cet article eſt, que ſi après la mort de l'un des conjoints par mariage, la moitié de l'héritage propre échet au ſurvivant non-lignager par le partage des biens communs, et que les héritiers du prédécédé n'exercent pas le retrait de mi-denier dans l'an et jour du décés, il eſt loiſible au autres lignagers, non-héritiers du prédécédé, d'uſer du droit de retrait après l'an et jour, à l'encontre du ſurvivant, ſuppoſé qu'il n'y ait point d'enfans iſſûs du mariage; pourvû que les lignagers non-héritiers, qui veulent exercer le retrait, ayent fait proteſtation et déclaration dans l'an et jour du décés, qu'ils veulent uſer du retrait au cas qu'il ne ſoit exécuté par les héritiers du prédécédé; et partant, cette proteſtation n'eſt néceſſaire qu'au cas que les héritiers du prédécédé n'exécutent pas le retrait dans l'an et jour.

TITRE VIII.

Des Saiſies, Arrêts, Exécutions, et Gageries.

Saiſie des meubles d'un débiteur.

LE mot de *ſaiſie* ſe prend quelques fois pour arreſt, ou ſimple ſaiſie des meubles d'un débiteur, laquelle ſe fait, ſans les déplacer, ni les tranſporter, par droit de ſimple gagerie ; ou pour la ſaiſie, exécution qui ſe fait avec tranſport, faute par le ſaiſi de donner un gardien qui ſoit ſuffiſant et ſolvable ; mais dans le cas ou le ſaiſi donne un gardien que l'huiſſier ne trouve pas ſolvable, il doit, avant de déplacer les effêts, faire ſon rapport au juge à qui il appartient de juger de la ſuffiſance du gardien, eû égard à la valeur des choſes ſaiſies, et à la condition du gardien.

Saiſie de fruits pendant par les racines.

Saiſie ſe prend auſſi pour ſimple ſaiſie et arreſt des fruits pendant par les racines au fond appartenant au débiteur.

Saiſie, ou arreſt, de deniers appartenant à un débiteur, entre les mains d'un tiers.

Ce mot ſe prend encore pour la ſaiſie des deniers entre les mains d'un tiers appartenant au débiteur de celui qui fait la ſaiſie, ou qui lui ſont dûs : et le ſaiſie en ce cas s'appelle *arreſt*, par ce qu'elle ne fait qu'arreſter ce qui eſt dû au debiteur, juſqu'à ce que le ſaiſiſſant ait obtenû par ſentence que les deniers ſaiſis lui ſoient remis, pour, et en déduction de, ce que ſon débiteur lui doit, ou juſqu'à concurrence. Dans ce cas, ſaiſie et arreſt ſont ſynonimes.

Saiſie réelle d'un héritage.

Quelques fois ce terme de *ſaiſie* ſignifie la ſaiſie réelle d'un héritage, par laquelle le propriétaire et détenteur de l'immeuble ſaiſi perd la poſſeſſion d'icelui par l'établiſſement du commiſſaire des ſaiſies réelles, qui ſe fait par la ſaiſie réelle.

Arreſt, ou Empriſonnement, de la perſonne.

Le mot *arreſt* ſe prend auſſi pour l'arreſt et l'empriſonnement de la perſonne pour obligation, ou pour délit.

Exécution.

L'exécution ſignifie la vente des choſes mobiliaires ſaiſies.

Gagerie.

Gagerie eſt un droit, ou privilége, par lequel les meubles qui ſont dans une maiſon, ſont affectés et faits gages, quoique non ſaiſis, au propriétaire et à ceux aux quels ce droit eſt accordé. Et ils peuvent-être ſaiſis et arreſtés ſans jugement, et même ſans la permiſſion du juge.

CHAPITRE

CHAPITRE I.

Des Cauſes de la Saiſie, Exécution, Arreſt, et Empriſonnement.

ARTICLE I. CLX.

On ne peut procéder par voye d'arreſt, exécutions, ou autres exploits, ſur les biens d'autrui, ni par empriſonnement, ſans obligation, condamnation, délit, ou quaſi-delit, choſe privilégiée, ou qui le vaille.

Cauſes des ſaiſies de biens meubles.

Cet article indique les cauſes pour leſquelles on peut ſaiſir et exécuter les biens meubles d'autruy, et pour leſquelles ou peut procéder par empriſonnement de quelqu'un. Il fait mention de trois cauſes de ſaiſies et exécutions mobiliaires.

1°. L'obligation, ou contract paſſé pardevant notaire; lequel étant ſçellé du ſçeau de la juriſdiction ou il eſt paſſé, peut être mis à exécution ſans l'authorité et la permiſſion du juge.

On peut auſſi procéder par voye de ſaiſie mobiliaire, en vertu d'une ſimple cédule, avec la permiſſion du juge; qui s'obtient ſur ſimple requeſte.

2°. La condamnation ou jugement.

3°. Le privilége ſpécial, ſans condemnation ni jugement; en vertu duquel on peut ſaiſir ſans jugement ni ſentence: et c'eſt ainſi qu'il faut entendre ces termes, *choſe privilegiée, ou qui le vaille.*

Cauſes d'empriſonnement de la perſonne.

Il y à quatre cauſes pour leſquelles on peut procéder par empriſonnement de la perſonne.

Stipulation.

La premiére, lorſque quelqu'un s'eſt obligé par corps à faire ou payer quelques choſes; et il n'eſt permis de faire telles ſtipulations qu'entre les propriétaires des terres et leurs fermiers.

Condemnation par Corps.

La deuxiéme eſt le jugement de condamnation par corps en matiére civile dans les cas auxquelles elle peut être ordonnée: qui ſont;

1°. Quand il s'agit de dépens montant à deux cent livres et au deſſus.

2°. Pour reſtitution de fruits au deſſus de deux cents livres.

3°. Pour les dommages et interêts liquidés au deſſus de deux cens livres.

4°. Pour ſommes duës par tuteurs et curateurs pour reliquat de leur compte de tutelle ou de curatelle.

5°. Lorſqu'en cas de réintégrande, il y a condemnation de délaiſſer un héritage.

6°. Au cas de ſtéllionat.

7°. Pour reſtitution du dépoſt néceſſaire; même pour la volontaire lorſqu'il y a de la fraude.

8°. Pour conſignations faites par ordonnances de juſtice, ou entre les mains de perſonnes publiques: par ce que c'eſt une eſpéce de dépoſt néceſſaire.

9°. Pour repréſentations de biens par ſéqueſtres, commiſſaires, ou gardiens.

10°. Pour lettres de change, quand il y a remiſe de place en place.

La contrainte par corps a lieu entre marchands ou négociants qui ont ſigné des lettres ou billets de change, ou qui y ont mis leur aval, ou qui y ont promis de fournir des lettres de change avec remiſe de place en place ; ou qui ont fait des promeſſes pour des lettres de change à eux fournies. La juriſprudence étend même cette régle ſur toutes ſortes de perſonnes, à l'egard des lettres de change ſeulement.

11°. Pour l'exécution des contracts maritimes, ou groſſes aventures.

12°. Pour deniers Royaux.

13°. Pour dettes contractées aux foires, étapes, marchés, &c.

Les femmes ne peuvent être contraintes par corps, que dans les deux cas ſuivant.

1°. Lorſqu'elles ſont marchandes publiques.

2°. Pour cauſe de ſtellionat procédant de leur fait.

Le délit. La troiſiéme cauſe, pour laquelle on peut empriſonner quelqu'un, eſt le délit, ou crime privé commis contre quelque particulier. Le coupable, pris en flagrant délit, peut eſtre arreſté ſans mandement du juge, et conduit en priſon.

Le quaſi-délit. La quatriéme cauſe eſt le quaſi-délit ; comme, quand, par la faute de quelqu'un, il tombe d'une maiſon quelque chôſe qui fait du dommage aux paſſans : en ce cas, celui qui occupe l'appartement peut eſtre empriſonné ſur l'heure : ou quand un cocher, ou voiturier, a tué ou bleſſé quelqu'un pour avoir mal conduit ſes chevaux ; car pour lors, le cocher, ou voiturier, peut eſtre empriſonné, et les chevaux et la voiture peuvent eſtre arreſtés pour les dommages et intérêts de ceux qui auroient été bleſſés, ou de ceux qui auroient droit de pourſuivre après la mort de celui qui auroit été tué.

CLXIV.

ARTICLE II.

Une obligation faite et paſſée ſous le ſçel royal, eſt exécutoire ſur les biens meubles et immeubles de l'obligé.

Obligations paſſées ſous le ſcel royal. Le ſens de cet article eſt que les contracts paſſés par devant notaires, eſtant ſçellés du ſçeau de la juriſdiction, ont la même force que les ſentences du juge, et ſont exécutoires ſans la permiſſion du juge, dans le reſſort de la juriſdiction du ſçeau de laquelle ils ſont munis

Tel contract, revêtû comme on vient de dire, s'appelle un titre paré ; mais hors la juriſdiction dont il porte le ſçeau, il ne peut-être exécuté ſans la permiſſion du juge du lieu.

ARTICLE

ARTICLE III. CLXV.

Et le ſemblable doit eſtre gardé pour les obligations paſſées ſous le ſçel authentique et non-royal, pourvû qu'au jour de l'obligation paſſée, les parties obligées fuſſent demeurantes au lieu ou la ditte obligation eſt paſſée.

Obligations paſſées ſous ſcel authentique.

Les ſçeaux des juriſdictions ſubalternes ou des ſeigneurs, ſont appellés *authentiques*, par ce qu'ils peuvent être mis à exécution ſelon leur forme et teneur, ſur tous les biens des obligés dans le cas de cet article.

ARTICLE IV. CLXVI.

On n'eſt recevable à procéder par voye d'arreſt, ſaiſie, exécution, ou emprisonnement, en vertû d'obligation ou ſentence, ſi la choſe, ou ſomme, pour laquelle ou veut faire le dit exploit, n'eſt certaine et liquide en ſomme ou eſpéce; et néantmoins ſi l'eſpéce eſt ſujette à appréciation, on peut exécuter et adjourner à fin d'apprécier.

Néceſſité que la dette ſoit certaine et liquide.

Une dette eſt réputée liquide et certaine lorſqu'elle conſiſte en eſpéce ſujette à appréciation, comme en grains; et en ce cas on peut ſaiſir et adjourner à fin d'apprécier; c'eſt à dire, que, quoique l'eſpéce duë par obligation, ou jugement exécutoire, ne ſoit pas réduite à certaine ſomme de deniers, toutes fois le créancier peut ſaiſir les biens du débiteur par ce que la dette en grains, ou autres eſpéces, eſt certaine et liquide, et le payement s'en peut faire. Une choſe eſt liquide et certaine dont on connoit la ſubſtance, la quantité, et la quotité.

ARTICLE V. CLXVIII.

Obligations paſſées par le mari, ou ſentence contre lui donnée aprés le trépas dudit mari, ne ſont exécutoires ſur les biens de la veuve, ni des héritiers dudit défunt, avant que tels ſoient déclarés: et, pour ce faire, les faut appeller.

Obligation d'un mari défunt.

La raiſon de cet article eſt que les obligations et les condemnations ſont perſonnelles et ne peuvent eſtre exécutées que contre les condamnés et les y dénommés, et non contre leurs veuves, ni leurs héritiers, avant qu'ils ſoient déclarés tels.

De la veuve.

La veuve peut renoncer à la communauté: et quand elle l'accepteroit, elle ne pourroit être pourſuivie que pour ce qu'elle en amenderoit, c'eſt à dire, pour la moitié ſeulement des biens qu'elle peut prétendre en qualité de communs; mais il faut que par jugement contradictoire, ou par défaut, l'obligation, ou ſentence, ſoit déclarée exécutoire contre elle.

De l'héritier.

De même, l'héritier preſomptif d'un défunt n'eſt réputé tel, juſqu'à ce quil ait pris qualité. Car nul n'eſt héritier qui ne veut.

Et il a quarante jours pour délibérer, aprés l'inventaire fait, s'il acceptera, ou s'il renoncera à la ſucceſſion. C'eſt pourquoi les obligations et condemnations faites ou renduës contre le défunt ne peuvent pas eſtre exécutées ſur les biens de ſon héritier, s'il n'eſt ordonné par le juge: mais aprés que l'héritier préſomptif du défunt a pris cette qualité pure et ſimple, et que les titres du créancier ont été déclarés exécutoires ſur lui, les ſaiſies et exécutions, qui auroient pû être faites en vertu d'une obligation ou condamnation ſur les biens du defunt, peuvent auſſi eſtre faites ſur les biens de l'héritier.

CLXIX. ARTICLE VI.

Saiſie et arreſt des biens du défunt, pour la ſureté des créanciers.

Néantmoins pour la conſervation du dû des créanciers, peuvent eſtre les biens du défunt et de la communauté ſaiſis et arreſtés; commandement préalablement fait à la veuve et héritiers.

Quoique les créanciers du défunt ne puiſſent pas exécuter les obligations paſſées par lui [illegible] profit, ou les condamnations, ou ſentences, obtenuës contre [illegible]r les biens de ſa veuve, ou de ſes héritiers; toutes fois il eſt permis aux créanciers de faire ſaiſir et arreſter les biens de la ſucceſſion ou de la communauté, par permiſſion du juge; qui la donne ſur ſimple requeſte, faiſant néantmoins préalablement commandement à l'héritier, ou à la veuve, de payer. Et cette ſaiſie ſe fait pour empeſcher que les meubles ſaiſis à la requeſte du créancier ne puiſſent eſtre tranſportés et vendus à la requeſte des autres créanciers, qui pourroient ſaiſir auparavant. Les créanciers peuvent même faire appoſer le ſçellé ſur les effets d'un défunt, avec la permiſſion du juge, pour la ſureté de leur dû, lorſqu'il y a lieu de craindre la ſoubſtraction des effets, et l'inſuffiſance des biens de la ſucceſſion.

CLXXII. ARTICLE VII.

Vente des biens ſaiſis dans l'eſpace de deux mois.

Les exécutans ſont tenus de faire vendre les biens dedans deux mois aprés les oppoſitions jugées ou ceſſées.

Cet article nous apprend que le créancier qui a fait ſaiſir, doit dans l'eſpace de deux mois aprés la ſaiſie faite, ou aprés les oppoſitions jugées, (s'il y en a) faire vendre les effets: autrement la ſaiſie n'a plus lieu, et le gardien eſt déchargé. Si cependant le gardien avoit les meubles en ſa poſſeſſion, et qu'ils euſſent été deplacés lors de la ſaiſie, il ne ſeroit déchargé qu'en les reſtituant au propriétaire, ou à d'autres ſaiſiſſants.

CHAPITRE

CHAPITRE II.

Des Effets de la ſaiſie, Exécution et Arreſt.

ARTICLE I.

CLXX.

Meubles n'ont point de ſuitte par hypotéque, quand ils ſont hors la poſſeſſion du débiteur. Meubles.

Le ſens de cet article eſt, que, bien qu'un créancier ait obligé et affecté tous les biens de ſon débiteur, meubles ou immeubles, le débiteur peut, nonobſtant telle ſtipulation, diſpoſer des dits meubles, par vente, gage, donation, ou autre diſpoſition, ſans que le créancier puiſſe pourſuivre ceux au profit deſquels ils auroient été aliénés; pourvû qu'il n'y eut pas de fraude de la part de ceux qui ont acquis tels meubles, et que la tradition en eut été faite avant la ſaiſie et les pourſuittes du créancier.

La ſeule ſaiſie, faite en forme, donne préférence ſur les meubles.

ARTICLE II.

CLXXI.

Toutes fois les propriétaires des maiſons ſciſes ès villes et faubourgs, et fermes des champs, peuvent ſuivre les biens de leurs locatifs ou fermiers exécutés, encore qu'ils ſoient tranſportés, pour eſtre premiers payés de leurs loyers ou maiſons, iceux arreſter juſqu'à ce qu'ils ſoient vendus et délivrés par authorité de juſtice. Exception pour les propriétaires de maiſons et fermes.

Cet article eſt une exception du précédent, par laquelle le propriétaire d'une maiſon, ou d'une ferme, eſt non ſeulement préféré à tous les autres créanciers de ſon locataire, ou fermier, pour les termes de ſon loyer, ou fermage, qui lui ſont dûs, ſur les meubles de ſon locataire, ou fermier, trouvés en ſa maiſon, ou ferme, mais même il a droit de ſuivre les meubles qui étoient dans les dittes maiſons, ou fermes, qui ont été tranſportés ailleurs, par exécution, à la pourſuitte d'autres créanciers, pour eſtre le premier payé de ſes loyers ou de ſa ferme; pourvû toutes fois qu'il s'oppoſe avant que les meubles ayent été vendus et l'argent délivré à d'autres créanciers ſaiſiſſants.

Le propriétaire, ou fermier, perdroit ſon droit, s'il avoit permis, ou ſouffert, après le bail expiré, que ſon locataire, ou fermier, ſortant de ſa maiſon, tranſportat ſes meubles publiquement dans une autre maiſon, ou ferme: il n'auroit point droit de ſuitte non plus, ſi le locataire, ou fermier, avoit vendu ſes meubles ou partie d'iceux, et qu'ils fuſſent livrés, et tranſportés par l'achepteur publiquement et ſans fraude.

ARTICLE

CLXXV. ARTICLE III.

Privilége des hôtelliers ſur les biens et chevaux hôtellés dans leur maiſons.

Dépens d'hôtellage livrés par hôte à pélérins ou à leurs chevaux, ſont privilégiés, et viennent à préférer devant tout autre ſur les biens et chevaux hôtellés. Et les peut l'hôtellier retenir juſqu'à payement. Et ſi aucun autre créancier les vouloit enlever, l'hôtellier a juſte cauſe de ſoy oppoſer.

La raiſon de cet article eſt que les meubles, hardes, et chevaux du voyageur ſont cenſés gages de l'hôtellier pour ce qu'il lui fournit, et qu'ainſi il les peut retenir juſqu'à payement.

Il ne peut cependant dépoüiller le voyageur: de ſorte que ſa vie fût en danger. En cas de conteſtation entre l'hôte et l'hôtellier, le dit hôtellier eſt crû à ſon ſerment: mais auſſi il eſt reſponſable de la perte des hardes et chevaux qui ſont conduits dans ſon hôtellerie.

CLXXVI. ARTICLE IV.

Privilége d'un vendeur ſur un meuble vendu et livré, mais non encore payé.

Qui vend aucune choſe mobiliaire ſans jour et ſans terme, eſpérant être payé promptement, il peut ſa choſe pourſuivre en quelque lieu qu'elle ſoit tranſportée, pour être payé du prix qu'il l'a venduë.

La raiſon de cet article eſt, que, quoique la choſe venduë ait été livrée, elle n'eſt pas encore cenſée du domaine de l'achepteur, et par conſéquent d'autres créanciers n'y peuvent prétendre aucun droit au préjudice du vendeur.

CLXXVII. ARTICLE V.

Et néantmoins, encore qu'il eut donné terme, ſi la choſe ſe trouve ſaiſie ſur le débiteur par autre créancier, peut le vendeur empeſcher la vente, et eſt préféré ſur la choſe aux autres créanciers.

Il ſuit de cet article que celui qui a vendu ſa choſe à crédit, conſerve un privilége ſur cette choſe tant qu'elle n'a pas été miſe hors la main du débiteur d'une maniére ſolemnelle et exempte de fraude; et que le vendeur a droit de revendiquer ſes effêts, ſi d'autres créanciers les faiſoient ſaiſir ſur ſon débiteur; pourvû que les dits effêts ſe trouvent en nature.

CLXXVIII. ARTICLE VI.

Privilége du créancier qui ſaiſit le premier les biens meubles de ſon débiteur.

Le créancier qui fait premier arreſter et ſaiſir valablement, ou prendre par exécution aucuns meubles appartenant à ſon débiteur, doit être le premier payé.

La raiſon de cet article eſt, que, les meubles n'ayant point de ſuitte par hypotéque, il eſt juſte que le créancier qui ſaiſit le premier, ſoit payé par préférence à ceux qui ont négligé leurs affaires : ainſi par cet article, celui qui ſaiſit le premier les fruits d'un héritage, loüages de maiſons, arrérages de rentes, ſommes de deniers, et toutes autres choſes ſemblables appartenant au débiteur, eſt préféré. Cependant les créanciers hypotécaires ſont préférés ſur les fruits et rentes à écheoir, quoique derniers ſaiſiſſants.

Il y a néantmoins des cas aux quels le premier ſaiſiſſant n'eſt pas préféré.

1°. Quand le propriétaire s'oppoſe à la ſaiſie des meubles qui ſont dans ſa maiſon pour ſureté de ſes loyers. Exceptions à cet article.

2°. Lorſque l'hôtellier s'oppoſe pour eſtre payé des dépenſes faites chez lui, ſur le prix des chevaux, hardes, et bagages portés dans ſa maiſon par celui qui y eſt venû loger.

3°. Quand celui qui a vendu de la merchandiſe ſans terme, ou même avec terme, dont il n'eſt pas payé, fait oppoſition pour eſtre payé.

4°. Quand celui qui a mis un meuble en gage entre les mains de ſon créancier, s'oppoſe à la ſaiſie de ce meuble.

5°. Dans le cas du dépoſt qui ſe trouve en nature et qui eſt revendiqué par le dépoſant qui s'oppoſe à la ſaiſie faite ſur le dépoſitaire.

6°. Le privilége du premier ſaiſiſſant n'a pas lieu au cas de déconfiture.

ARTICLE VII. CLXXIX.

Toutes fois au cas de déconfiture, chacun créancier vient à contribution au ſol la livre, ſur les biens meubles du débiteur : et n'y a point de préférence, ou prérogative, pour quelque cauſe que ce ſoit ; encore qu'aucun des créanciers eut fait premier ſaiſir. Droits des créanciers au cas de déconfiture du débiteur.

Nous apprenons par cet article qu'au cas de déconfiture il n'y a pas de préférence pour celui qui ſaiſit le premier, mais que, dans la diſtribution des deniers entre les créanciers, tous ſont traités également et perdent à proportion, ſans que la condition de l'un puiſſe être meilleure que celle de l'autre, ſauf les cas privilégiés.

ARTICLE VIII. CLXXX.

Le cas de déconfiture eſt quand les biens du débiteur, tant meubles qu'immeubles, ne ſuffiſent pas aux créanciers apparens. Et ſi, pour empeſcher la contribution, ſe mût différend entre les créanciers apparens ſur la ſuffiſance ou inſuffiſance des dits biens, les premiers en diligence qui prennent les deniers des meubles par eux arreſtés, doivent bailler caution de les rapporter pour eſtre mis en contribution, au cas que les dits biens ne ſuffiſent. De la déconfiture.

De ce que deſſus il ſuit que la déconfiture eſt lors qu'un homme eſt ruiné et inſolvable, et ne peut ſatisfaire à ſes créanciers, même après diſtraction de ſes immeubles.

Les créanciers qui veulent venir à contribution ſur les meubles de leur débiteur, doivent y venir avant la vente et parfaite exécution d'iceux : autrement ils n'y ſeroient plus recevables.

Que ſi l'inſolvabilité eſt conteſtée, le premier ſaiſiſſant doit être payé en entier ſur la vente des meubles, en donnant caution de rapporter au cas que l'inſolvabilité du débiteur ſoit prouvée.

Exception pour les dettes privilégiées.

Les dettes privilégiées ne ſont point ſujettes à contribution, et ſont payées de préférence ſur le prix des meubles ; et ſi le prix des meubles ne ſuffit pas pour payer les dittes dettes, il n'y a pas pour cela de contribution entre les créanciers privilégiés ; mais ceux dont le privilége l'emporte, ſont payés les premiers.

Les dettes privilégiées ſont le droit de gagerie, les frais de juſtice, les funérailles, ſalaires des médecins, chirurgiens et apothicaires pour la derniére maladie ; ſalaires de domeſtiques, deniers royaux, et les autres cas mentionnées à la ſuitte de l'article ſixiéme de ce chapitre.

CLXXXI.

ARTICLE IX.

D'un meuble baillé à un créancier en gage pour une dette.

Et n'a lieu la contribution quand le créancier ſe trouve ſaiſi du meuble qui lui a été baillé en gage.

Par cet article, celui qui eſt nanti d'un meuble pour ſureté de ce qu'il a preſté au maître d'iceluy, eſt préféré ſur le prix du dit meuble, à tout autre créancier qui feroit ſaiſir entre ſes mains, ſur quelque privilége que ſa dette fut fondée. Mais il faudroit qu'il y eut acte du preſt paſſé devant notaire, et qu'il y eut minute de cet acte, et que cet acte contint la ſomme preſtée, et les gages mis en mains du créancier ; qui, faute de cette formalité, ſeroit contraint, même par corps, à la reſtitution du gage.

Si celui qui met des marchandiſes en gage eſt un marchand dont les affaires ſoient dérangées, il faut qu'il ait donné les dites marchandiſes à ce titre à ſon créancier, du moins ſix mois avant ſa déroute : autrement la préférence ſur telle marchandiſe donnée en en gage n'auroit pas lieu.

CLXXXII.

ARTICLE X.

D'un dépoſt.

Auſſi n'a lieu la contribution en matiére de dépoſt, ſi le dépoſt ſe trouve en nature.

Le ſens de cet article eſt, que, ſi un dépôt ſe trouve en nature, et eſt ſaiſi avec les biens du dépoſitaire, le dépoſant le peut reclamer. Mais ſi le dépoſitaire l'avoit vendû, le dépoſant n'auroit plus qu'une action ordinaire.

ARTICLE

ARTICLE XI. CLXXXIII.

Qui confiſque le Corps, il confiſque les Biens. Des biens confiſqués.

On voit par cet article, que les biens des condamnés à mort, ſoit naturelle ou civile, ſont confiſqués au profit du ſeigneur haut-juſticier, à l'excluſion du roy, ſi ce n'eſtoit pour crime de léze-majeſté ou fauſſe monnoye. Car en ce cas la confiſcation appartiendroit au roy.

Dans le cas de confiſcation, chaque ſeigneur prend les biens qui ſe trouvent dans l'étenduë de ſa haute-juſtice, meubles ou immeubles; comme nous l'avons dit au Titre II, Chapitre x, Article 5. Mais les ſeigneurs doivent payer les dettes du confiſqué, et acquitter les rentes foncières ſeigneurialles: ils doivent auſſi payer le douäire coûtumier ou préfix ſelon le contract de mariage: et quand il n'y a pas de contract, il eſt adjugé partie des biens pour tenir lieu de douäire. Le douäire dans nôtre coûtume conſiſte en la moitié des héritages que le mari tient et poſſéde au jour de ſes épouſailles et bénédiction nuptialle, et de ceux qui lui ſont échûs depuis et pendant le mariage, en ligne directe, ſoit à titre de donation, ou legs, ou de ſucceſſion. En un mot la confiſcation ne peut prejudicier aux conventions matrimonialles de la femme du confiſqué, qui peut et doit prendre ce qui lui ſeroit revenû de la communauté dans le cas des diſſolutions ordinaires. En quoi conſiſte le douäire.

Le ſeigneur doit auſſi remettre les biens ſubſtitués ou ſujets à reſtitution.

CHAPITRE III.

De la Gagerie.

ARTICLE I. CLXI.

Il eſt loiſible à un propriétaire d'aucune maiſon par lui baillée à titre de loyer, faire procéder par voye de gagerie en la ditte maiſon, pour les termes à lui dûs pour le loüage, ſur les biens eſtant en icelle. Privilége d'un propriétaire de maiſon pour ſe faire payer le loyer de ſa maiſon.

Par cet article il eſt permis au propriétaire d'une maiſon, (ſoit dans la ville, ſaubourgs, ou à la campagne,) de faire ſaiſir et arreſter par ſimple ſaiſie, ſans déplacer ni tranſporter, les meubles du locataire de la maiſon, étant en icelle, ſans la permiſſion du juge. Cette ſaiſie s'appelle *privilege au bourgeois*.

Le principal locataire qui a ſous-loüé n'a pas le privilége: mais, ſur une ſimple requeſte, le juge lui permet de faire ſaiſir les meubles du ſous-locataire pour fait de loyers à lui dûs par le dit ſous-locataire. Des ſous-locataires de maiſons.

Par

Par meubles il faut entendre ſeulement les meubles meublants.

On ne peut ſaiſir le lit du locataire, ſur lequel il couche.

Les meubles qui auroient été preſtés, ou mis en gage, ne peuvent être ſaiſis : mais on peut ſaiſir pour loyers les meubles du marchand tapiſſier qui les auroit loüés au locataire, par ce que c'eſt à lui à s'imputer de les avoir loüés ſans avoir pris ſes ſuretés avec le bourgeois.

CCLXII.

ARTICLE II.

Privilége du propriétaire d'une maiſon ſur les meubles du ſous-locataire.

S'il y a des ſous-locataires, peuvent eſtre pris leur biens pour le dit loyer et charge du bail ; et néantmoins leur ſeront rendus, en payant le loyer pour leur occupation.

De cet article il ſuit que le propriétaire peut exécuter la ſimple gagerie pour les charges portées par le bail, ſoit contre le principal locataire ou contre le ſous-locataire ; de ſorte toutesfois que les ſous-locataires obtiennent main-levée en payant au propriétaire ce qu'ils doivent pour leur habitations. Il en faut dire de même des réparations locatives, ou menuës réparations dont le locataire eſt tenû.

Réparations locatives.

On entend par réparations locatives le remplacement des vitres caſſées, clefs, ou ferrures perduës, et des autres ferrures, tringles, réparations de l'âtre et du foyer, fourneaux de cuiſine, et autres uſtenciles, ſoit de la maiſon ou de ces dépendances ; lorſqu'il eſt juſtifié, par un inventaire ſigné des parties, que le locataire a reçû le tout en bon état. Le locataire qui caſſe, ou laiſſe caſſer, une porte ; ou un chaſſis, doit les refaire à ſes dépens. 3

TITRE IX.

Des Servitudes et Rapports des Jurés.

LA *ſervitude* eſt une qualité annexée a un héritage contre ſa nature, par laquelle il ſert et eſt aſſujetti à un autre héritage. Définition de la ſervitude.

Il y a deux ſortes de ſervitudes, ſçavoir, *la ſervitude réelle*, et *la mixte*.

La *ſervitude réelle* eſt celle qui eſt duë par un héritage à un héritage, ſoit des villes, ſoit dans les campagnes. Servitude réelle.

La *ſervitude mixte* eſt celle qui eſt duë par des héritages aux perſonnes ; comme ſont l'uſufruit, l'uſage et l'habitation : cette ſervitude eſt appellée perſonnelle. Nous ne parlerons icy que de la ſervitude réelle. Servitude mixte.

Ce titre contiendra quatre chapitres.

Le premier, traitera des ſervitudes en général.

Lé deuxiéme, de l'uſage et entretien du mur mitoyen.

Le troiſiéme, de la réédification du mur mitoyen.

Le quatriéme, des viſites et rapports de jurés.

CHAPITRE I.

Des Servitudes en général.

ARTICLE I. CLXXXVI.

Droit de ſervitude ne s'acquiert par longue joüiſſance, quelle qu'elle ſoit, ſans titre ; encore que l'on en ait joüi par cent ans : mais la liberté ſe peut réacquérir contre le titre de ſervitudes par trente ans, entre agés et non privilégiés. Une ſervitude ne peut être conſtituée que par titre.

Selon cet article, le titre eſt ſi néceſſaire pour acquérir une ſervitude qu'il ne peut être ſuppléé par aucune ſorte d'uſage, ni même établi par le défaut d'oppoſition au décret de la part de celui contre lequel on prétendroit ſe ſervir de ce qu'un propriétaire d'héritage auroit uſé de certains droits, comme vuë, paſſage, &c. avant le décret et même pendant icelui, ſans que celui contre lequel on voudroit faire valoir tel droit, s'y fut oppoſé.

Mais la liberté contre une ſervitude prétenduë ſe peut réacquérir par trente ans. Par exemple, ſi le voiſin a droit de vuës ſur ma maiſon, et qu'il ait été plus de trente ans ſans s'en ſervir, entre agés (c'eſt à dire, majeurs,) et non privilégiés, comme les égliſes (contre leſquelles on ne preſcrit que par quarante ans,) il perdra ſon droit de vuës.

La liberté ne s'acquiert pas par décret contre les ſervitudes viſibles conſtituées par titre valable, ou légitime, ſur maiſons miſes en criées; comme ſont les ſervitudes d'égouts, de vuës, et autres ſemblables; mais les ſervitudes occultes et ſecrettes ſe perdent faute d'oppoſition au décret de la maiſon ſur laquelle elles ſont prétenduës, par ce que l'adjudicataire eſt préſumé n'en avoir point eû de connoiſſance. De cette nature eſt le droit qui empeſche d'élever un mur ou un bâtiment au deſſus d'une certaine hauteur.

Le droit, fondé en titre, d'avoir une cave ſous maiſon, n'eſt pas réputé ſervitude occulte, mais bien propriété.

Il faut dire que, quant à la ſervitude impoſée à quelqu'un de ne pouvoir élever un mur, ou de ne pouvoir avoir des vuës ſur une autre maiſon, la liberté ne s'en peut acquérir par trente ans, ſi on n'a rien fait de contraire à cette ſervitude; mais ſi contre icelle le propriétaire a élevé un mur, ou prâtiqué des vuës, et qu'il en ait joüi pendant trente ans, il a acquis la liberté dés que celui qui prétend l'en empeſcher ne s'eſt point oppoſé à ſon enterpriſe pendant le dit eſpace de trente ans.

CCXV. ARTICLE II.

Quand un pére de famille mêt hors de ſa main partie de ſa maiſon, il doit ſpécialement déclarer quelle ſervitude il retient ſur l'héritage qu'il met hors ſes mains, ou quelles il conſtituë ſur le ſien: et les faut nommément et ſpécialement déclarer, tant pour l'endroit, grandeur, hauteur, meſure, qu'eſpéce de ſervitudes: autrement toutes conſtitutions généralles de ſervitudes, ſans les déclarer comme deſſus, ne valent.

Le ſens de cet article eſt que celui qui a une maiſon conſiſtant en pluſieurs corps de logis, doit, s'il en vend une partie, déclarer expreſſément quelles ſervitudes il ſe retient ſur la partie qu'il aliéne, et quelles il conſtituë ſur celle qu'il ſe réſerve.

CCXVI. ARTICLE III.

Deſtination de pére de famille vaut titre, quand elle eſt, ou a été, par écrit; et non autrement.

Le ſens de cet article eſt que, ſi, dans le partage que fait le pére de famille de ſes héritages entre ſes enfans, il déclare qu'il veut et entend que telle ſervitude ſoit duë par une telle maiſon à une autre, telle deſtination vaut titre, non ſeulement entre les enfans, mais auſſi entre ceux qui leur ſuccéderont dans les maiſons venant du pére de famille.

ARTICLE

ARTICLE IV. CLXXXVII.

Quiconque a le ſol, appellé l'étage du rez de chauſſée, d'aucun héritage, il peut et doit avoir le deſſus et deſſous de ſon ſol, et peut édifier par deſſus et par deſſous, et y faire puits et aiſements et autres choſes licites, s'il n'y a titre au contraire.

Quoiqu'on ait la liberté d'élever ſur ſon fond un bâtiment auſſi haut qu'on veut, toutes fois il eſt entendû ſans que cela puiſſe nuire notablement aux voiſins, l'élevation ſe faiſant contre l'ordinaire; et pour lors le proprietaire pourroit être contraint de rabaiſſer ſa maiſon juſqu'à un juſte hauteur.

Un propriétaire peut faire faire en ſon fond tout ce qu'il veut, pourvû que ce ſoit quelque choſe qui lui ſoit utile, et qui ne puiſſe point nuire à ſon voiſin, comme en bouchant ſes vuës et luy ôtant ſa clarté.

Titre au contraire ſeroit, ſi celui auquel le ſol appartient eſtoit empeſché de faire ce qui eſt permis par la loy par une ſervitude ſpécialement établie, ou par autre titre: comme ſi un voiſin avoit une cave ſous la maiſon voiſine fondée ſur un titre; en ce cas le propriétaire du ſol n'auroit pas le deſſous.

Au ſurplus, ſi par des ordonnances il etoit fixé des limites au deſſous deſquelles les particuliers ne pourroient batir, il faudroit s'y conformer.

ARTICLE V. CLXXXVIII.

Qui fait étable contre un mur mitoyen, il doit faire contre-mur de huit pouces d'épaiſſeur, de hauteur juſqu'au rez de la mangeoire. Des murs mitoyens.

Par mur mitoyen nous entendons un mur qui eſt commun aux deux propriétaires de deux maiſons, ou héritages, ſéparés par icelui, et qui appartient aux deux voiſins par moitié.

Que ſi le mur n'eſt pas mitoyen, il n'eſt pas permis à celui qui n'y a point de part de faire une étable contre, quoiqu'il veüille faire un contre-mur.

ARTICLE VI. CLXXXIX.

Qui veut faire cheminées et âtres contre le mur mitoyen, doit faire contre-mur de tuilots ou autre choſe ſuffiſante, de demi-pied d'épaiſſeur.

Pour l'intéreſt commun des propriétaires des maiſons, les réglemens de police défendent aux maçons de placquer les tuyaux de cheminées, et les obligent de les pigeonner, exceptés les tuyaux rempants: et les mêmes reglemens défendent de faire porter les âtres ſur poutres et ſolives, ni de faire paſſer aucun bois dans les cheminées, leur enjoignant de faire des enchevêtrures ſous les âtres à

l'endroit des tuyaux, de quatre pieds d'ouverture, de trois pieds de profondeur depuis le mur mitoyen juſqu'au chevêtres, et de recouvrir en plâtre les ſolives d'enchevêtrures qui doivent être attachés avec de bonnes chevilles de fer. Suivant ces mêmes reglements il n'eſt pas permis d'adôſſer des tuyaux de cheminées contre un cloiſon ou il y ait des pans de bois, ſoit que la cloiſon ſoit mitoyenne ou non, crainte du feu.

CXC. ARTICLE VII.

Qui veut faire forge, four, et fourneau contre le mur mitoyen, doit laiſſer demi-pied de vuide et intervalle entre deux, du mur, du four ou forge; et doit être le dit mur d'un pied d'épaiſſeur.

CXCI. ARTICLE VIII.

Qui veut faire aiſances de privés, ou puits, contre un mur mitoyen, il doit faire contre-mur d'un pied d'épaiſſeur. Et ou il y a de chacun coſté, puits d'un côté et aiſance de l'autre, ſuffit qu'il y ait quatre pieds de maçonnerie d'épaiſſeur entre deux, comprenant les épaiſſeurs des murs d'une part et d'autre. Mais entre deux puits, ſuffiſent trois pieds pour le moins.

CXCII. ARTICLE IX.

Celui qui a place, jardin, ou autre lieu vuide, qui joint immédiatement au mur d'autrui, ou à mur mitoyen, et y veut faire labourer et fumer, il eſt tenû faire contre-mur de demi pied d'épaiſſeur: et s'il y a terres jectiſſes, il eſt tenû de faire contre-mur d'un pied d'épaiſſeur.

Par *terres jectiſſes* il faut entendre les terres qu'un particulier fait tranſporter chez lui pour exhauſſer ſon terrein, leſquelles, excédant la hauteur du terrein du voiſin, chargent le mur mitoyen; pour à quoi obvier celui qui veut ainſi s'exhauſſer, doit faire un contre-mur d'un pied d'épaiſſeur pour retenir la pouſſée de ſes terres.

CCXVII. ARTICLE X.

Nul ne peut faire foſſés à eaux ou cloaques, s'il n'y a ſix pieds de diſtance en tous ſens, des murs appartenant au voiſin, ou mitoyens.

CHAPITRE

CHAPITRE II.

De L'uſage et Entretien du Mur Mitoyen.

ARTICLE I. CXCV.

Il eſt loiſible à un voiſin hauſſer à ſes dépens le mur mitoyen d'entre lui et ſon voiſin, ſi haut que bon lui ſemble, ſans le conſentement de ſon dit voiſin, s'il n'y a titre au contraire, en payant les charges; pourvû toutesfois que le mur ſoit ſuffiſant pour porter le rehauſſement: et s'il n'eſt pas ſuffiſant, faut que celui qui veut rehauſſer, le faſſe fortifier; et ſe doit prendre l'épaiſſeur de ſon côté.

Du rehauſſement du mur mitoyen.

Payer les charges, c'eſt dédommager le voiſin de ce que par l'exhauſſement du mur il eſt cenſé le détériorer. Cette faculté néantmoins d'exhauſſer n'eſt accordée qu'autant que c'eſt pour l'utilité de celui qui veut hauſſer le mur, ſans un deſſein de nuire a ſon voiſin, comme de lui ôter la clarté; et quoique ce ſoit pour ſon utilité, il faut que tel exhauſſement ſe puiſſe faire ſans notablement préjudicier à la maiſon voiſine, et ſans lui ôter toute ſa vuë.

ARTICLE II. CXCVI.

Si le mur eſt bon pour cloture et de durée, celui qui veut bâtir deſſus, et démolir le dit mur ancien, pour n'eſtre ſuffiſant pour porter ſon bâtiment, eſt tenû de payer entiérement tous les frais; et en ce faiſant ne payera aucunes charges: mais s'il s'aide du mur ancien, payera les charges.

De bâtiments élevés ſur le mur mitoyen.

ARTICLE III. CXCVII.

Les charges ſont de payer et rembourſer par celui qui ſe loge et héberge ſur et contre le mur mitoyen, de ſix toiſes l'une, de ce qui ſera bâti au deſſus de dix pieds.

Les charges payables au voiſin.

Pour entendre cet article, il faut obſerver que les murs de clôture ſont réputés mitoyens, s'il n'y a titre au contraire; et qu'ils doivent eſtre de dix pieds de haut; et qu'il eſt permis au voiſin de bâtir deſſus, et d'élever bâtiments tant qu'il voudra en payant au voiſin de ſix toiſes l'une de ce qui ſera bâti au deſſus de dix pieds.

ARTICLE IV. CXCIX.

En mur mitoyen ne peut l'un des voiſins ſans l'accord et conſentement de l'autre, faire faire feneſtres ou trous pour vuës, en quelque maniére que ce ſoit à verre dormant, ni autrement.

Feneſtre

CXCIV. ARTICLE V.

Bâtimens élevés contre le mur mitoyen.

Si aucun veut bâtir contre un mur mitoyen, faire le peut, en payant moitié, tant du dit mur que fondation d'icelui, juſqu'à ſon héberge: Ce qu'il eſt tenû payer par avant que de rien démolir ni bâtir: en l'eſtimation du quel mur, eſt compris la valeur de la terre ſur laquelle eſt le dit mur fondé et aſſis, au cas que celui qui a fait le mur, l'ait tout pris ſur ſon héritage.

Par ſon *héberge*, il faut entendre juſqu'à la hauteur du mur non mitoyen, à laquelle il veut élever ſon bâtiment. Et l'eſtimation ſe doit faire eû egard à la valeur du mur, au temps du payement; et non eû egard à ce qu'il a couté.

CXCVIII. ARTICLE VI.

Il eſt loiſible à un voiſin ſe loger ou édifier au mur commun et mitoyen d'entre lui et ſon voiſin, ſi haut que bon lui ſemblera, en payant la moitié du dit mur mitoyen, s'il n'y a titre au contraire.

Le ſens de cet article eſt que celui qui veut bâtir contre un mur qui ſépare ſa maiſon de celle de ſon voiſin et qui eſt mitoyen juſqu'à dix pieds de hauteur, et ſur lequel le voiſin a bâti payant les charges, et auquel pour cette raiſon le mur appartient depuis la hauteur de dix pieds juſqu'à ſon héberge; celui, dis-je, qui veut bâtir, doit rembourſer ſon voiſin de la moitié de ce mur qui n'eſt pas commun, et rendre au dit voiſin les charges qu'il a payées pour bâtir ſur le mur mitoyen.

CCVI. ARTICLE VII.

Mur non-mitoyen.

N'eſt loiſible à un voiſin de mettre ou faire mettre et loger les poutres et ſolives de ſa maiſon dans le mur d'entre lui et ſon dit voiſin, ſi le dit mur n'eſt mitoyen.

Il faut obſerver que bien que l'on puiſſe ſelon cet article placer des ſolives ou poutres dans le mur mitoyen, cela ne doit pas être entendû des poutres ou ſolives de chaque plancher qui affoibliroient le mur, mais ſeulement des poutres ou ſolives d'enchevêtrures; et que les poutres ſervant aux planchers doivent eſtre appuyées ſur des ſabliéres attachées au mur au dedans de chaque maiſon par jambes ou corbeaux de fer.

CC. ARTICLE VIII.

Droit de faire des feneſtres dans un mur non-mitoyen.

Toutefois ſi aucun a mur à lui ſeul appartenant, joignant ſans moyen à l'heritage d'autrui, il peut en icelui mur avoir feneſtres, lumiéres, ou vuës; c'eſt à ſçavoir, de neuf pieds de haut au deſſus du rez de chauſſée

chauſſée et terre, quant au premier étage; et quant aux autres étages, de ſept pieds au deſſus du rez de chauſſée; le tout à fer maillé et verre dormant.

Le ſens de cet article eſt, que celui à qui appartient le mur, peut, comme il eſt expliqué, prâtiquer des vuës ſur l'héritage de ſon voiſin; mais que, le cas arrivant que ſon dit voiſin bâtiſſe et paye ſa part du mur, telles feneſtres ou vuës doivent être couchées.

ARTICLE IX. CCI.

Fer maillé eſt treillis dont les trous ne peuvent eſtre que de quatre pouces en tout ſens; et verre dormant, eſt verre attaché, ſcellé en plâtre, qu'on ne peut ouvrir.

Fer maillé et verre dormant.

ARTICLE X. CCII.

Aucun ne peut faire vuës droites ſur ſon voiſin, ni ſur place à lui appartenante, s'il n'y a ſix pieds de diſtance entre la ditte vuë et l'héritage du voiſin: et ne peut avoir bées de côté, s'il n'y a deux pieds de diſtance.

Vuës droites ſur un voiſin, et bées de côté.

Cette diſtance de ſix et de deux pieds doit eſtre priſe du point milieu du mur mitoyen ſéparant le voiſin; de quelque épaiſſeur qu'il puiſſe être. Que ſi les deux voiſins eſtoient ſéparés par une ruë, eut-'elle moins de ſix pieds, il ſeroit libre de prâtiquer des vuës, qui pour lors ſeroient ſur la ruë, et non pas ſur l'héritage du voiſin; qui ne pourroit s'y oppoſer.

ARTICLE XI.

Les maçons ne peuvent toucher, ni faire toucher, à un mur mitoyen, pour le démolir, percer et réedifier, ſans y appeller les voiſins qui y ont intéreſt, par une ſimple ſignification ſeulement. Et ce à peine de tous dépens, dommages, et intérêts, et rétabliſſement du dit mur.

Précaution que doivent prendre les maçons avant de toucher à un mur mitoyen.

Cela ſe doit entendre au cas que celui qui a mis le maçon en oeuvre n'eut pas droit de le faire, et que le maçon eut démoli mala-propos: bien entendû auſſi que le maçon fut ſolvable, car autrement celui qui a mis en oeuvre doit en répondre.

ARTICLE XII. CCIV.

Il eſt loiſible à un voiſin percer, ou faire percer et démolir, un mur commun et mitoyen d'entre lui et ſon voiſin, pour ſe loger et édifier, en le rétabliſſant duëment à ſes dépens, s'il n'y a titre au contraire; en le dénonçant toute fois au préalable à ſon voiſin. Et eſt tenû faire incontinent et ſans diſcontinuation le dit rétabliſſement.

Droit de démolir un mur mitoyen, en le rétabliſſant à ſes dépens.

CHAPITRE

CHAPITRE III.

De la Réedification du Mur Mitoyen.

CCV. **ARTICLE I.**

Droit de contraindre son voisin à contribuer à la réparation du mur mitoyen.

Il eſt auſſi loiſible à un voiſin contraindre, ou faire contraindre, par juſtice ſon autre voiſin à faire, ou faire refaire, le mur et édifice commun pendant et corrompû entre lui et ſon dit voiſin; et d'en payer ſa part, chacun ſelon ſon héberge, et pour telle part et portion que les dittes parties ont, et peuvent avoir, au dit mur et édifice mitoyen.

De cet article il s'enſuit que les propriétaires ſeuls ſont tenus de contribuer aux réparations du mur; et que, ſi un autre voiſin avoit, ſeulement par ſervitude, droit de paſſage dans une allée fermée par tel mur, il ne pourroit être contraint aux réparations d'iceluy.

CCXIV. **ARTICLE II.**

Filets pour diſtinguer les murs mitoyens.

Filets doivent eſtre faits accompagnés de pierres, pour connoître que le mur eſt mitoyen, ou à un ſeul.

Quoique par cet article, il paroiſſe que les filets ſont la marque certaine du mur mitoyen, et qu'ils prouvent que le mur appartient en entier à celui du côté duquel il y a des filets, néantmoins ſi le voiſin, du côté duquel il n'y auroit pas tel enſeignement, avoit un titre par écrit qui prouvât que le mur fut mitoyen, telle preuve l'emporteroit.

CCVII. **ARTICLE III.**

Précautions qu'on doit prendre touchant les poutres qu'on fait mettre dans un mur mitoyen.

Il n'eſt loiſible à un voiſin mettre, ou faire mettre, ou aſſeoir, poutres dans ſa maiſon dans le mur mitoyen d'entre lui en ſon voiſin, ſans y faire faire et mettre jambes, perpeignes ou chaines et corbeaux ſuffiſants de pierre de taille, pour porter les dittes poutres, en rétabliſſant le dit mur. Toutes fois pour les murs des champs, ſuffit y mettre matière ſuffiſante.

CCVIII. **ARTICLE IV.**

Aucun ne peut percer le mur mitoyen d'entre lui et ſon voiſin, pour y mettre et loger les poutres de ſa maiſon, que juſqu'à l'épaiſſeur de la moitié du dit mur, et au point milieu, en rétabliſſant le dit mur, et en mettant, ou faiſant mettre, jambes, chaines, corbeaux, comme deſſus.

Cet

Cet article ſe doit entendre, lorſque deux propriétaires ont des poutres à leurs maiſons qui ſe trouvent juſtement oppoſées les unes aux autres. Car en ce cas les bouts des dittes poutres ne doivent point excéder le point milieu du dit mur. Que ſi elles ne ſe rencontrent pas, les propriétaires ne peuvent empeſcher qu'elles ne ſoient aſſiſes ſur toute l'épaiſſeur du mur, pourvû qu'il ſoit laiſſé deux pouces pour le recouvrement du côté du voiſin. Les architectes ſont d'opinion que les poutres ainſi placées entretiennent mieux la ſolidité du mur.

Nota. On penſe, qu'eu égard aux fréquentes incendies, et que les maiſons ne ſont point en pierre de taille, il conviendroit que les poutres n'entraſſent tout au plus que juſques aux 2-3e du mur.

ARTICLE V. CCIX.

Chacun peut contraindre ſon voiſin des villes et fauxbourgs à contribuer pour faire faire clôture faiſant ſéparation de leurs maiſons, cours et jardins, aſſis ès dittes villes et fauxbourgs juſques à la hauteur de dix pieds, du haut du rez de chauſſée, compris le chaperon.

Des clôtures dans les villes et fauxbourgs.

ARTICLE VI. CCX.

Hors les dittes villes et fauxbourgs, on ne peut contraindre voiſin à faire mur de nouvel, ſéparant les cours et jardins; mais bien le peut-on contraindre à l'entretenement et réfection neceſſaire des murs anciens ſelon l'ancienne hauteur des dits murs, ſi mieux le voiſin n'aime quitter le droit du mur et la terre ſur laquelle il eſt aſſis.

Des clôtures dans les campagnes.

ARTICLE VII. CCXI.

Tous murs ſéparant cours et jardins ſont réputés mitoyens, s'il n'y a titre au contraire: et celui qui veut faire bâtir nouveau mur, ou refaire l'ancien corrompû, peut faire appeller ſon voiſin pour contribuer à la bâtiſſe ou réfection du dit mur, ou bien lui accorder lettres que le dit mur ſoit tout ſien.

Cet article ſe doit entendre des murs ſéparant cours et jardins des champs, comme il a été dit à l'article précédent, dont celui-cy eſt une ſuitte. La juriſprudence eſt contraire par rapport aux murs ſéparant cours et jardins dans les villes.

ARTICLE VIII. CCXII.

Et néantmoins ès cas des deux précédens articles, eſt le dit voiſin reçû, quand bon lui ſemble, à demander moitié du dit mur bâti, et fond d'icelui; ou à rentrer en ſon premier droit, en rembourſant moitié du dit mur et fond d'icelui.

CCXIX. **ARTICLE IX.**

Fossés mitoyens. *Le semblable eſt gardé pour la réfection, vuidanges et entretenement des anciens foſſés communs et mitoyens.*

CCXVIII. **ARTICLE X.**

Vuidanges de foſſés. *Nul ne peut mettre vuidanges de foſſés de privés dans la ville.*

CHAPITRE IV.

Des Viſites et Rapports des Jurés.

Comme les ſervitudes des héritages ſont très ſouvent des ſujets de conteſtations et de differends entre les voiſins, qui ne peuvent être décidés par les juges que ſuivant les rapports faits par gens à ce connoiſſans, comme maçons, charpentiers, couvreurs, laboureurs, et autres, nous avons crû devoir faire une chapitre des viſites des dits jurés ou experts.

CLXXXIV. **ARTICLE I.**

Choix, ou nomination, des experts ou juris. *En toutes matiéres ſujettes à viſites, les parties doivent convenir en jugement de jurés, ou experts, et gens à ce connoiſſans, qui font ſerment par devant le juge : et doit être le rapport apporté en juſtice, pour, en plaidant ou en jugeant le procés, y avoir tel égard que de raiſon, ſans qu'on puiſſe demander amendement. Peut néantmoins le juge ordonner autre ou plus ample viſite eſtre faite, s'il y échet. Et ou les parties ne conviennent de perſonnes, le juge en nomme d'office.*

Le ſens de cet article eſt, que, dans toutes les conteſtations qui ne peuvent être jugées qu'auparavant il ne ſoit fait viſite des ouvrages, ou des héritages, pour leſquels il y a conteſtation entre les parties, le juge ne peut nommer des experts de ſon authorité, à moins que les parties ne refuſent d'en choiſir ; qu'il en peut nommes pour une partie qui refuſe d'en nommer elle même, mais qu'il ne peut ordonner que les experts choiſis par l'une des dittes parties faſſent ſeule la viſite et le rapport.

Que ſi les experts nommés d'office ſont ſuſpects aux parties ou à l'une d'elles, ils les peuvent recuſer.

Que le juge doit nommer deux experts, ſi les parties le requiérent.

Que les experts doivent faire ſerment devant le juge qu'ils feront leur rapport conforme a la verité.

Que le juge doit juger ſuivant le rapport des experts.

Que

Que ſi l'une des parties ſe croit lezée, elle peut demander une nouvelle viſite ; mais telle viſite doit être faite à ſes frais.

Que s'il y a contrariété entre les arbitres, le juge nommera d'office un tiers qui fera avec les autres une nouvelle viſite : que ſi ils ſont de même avis, ils donneront un ſeul rapport ; ſi non, ils donneront chacun le leur.

ARTICLE II. CLXXXV.

Et ſont tenus les dits experts, jurés et gens connoiſſans, faire et rédiger par écrit, et ſigner la minute du rapport ſur le lieu et auparavant d'en partir, et mettre à l'inſtant la ditte minute ès mains du clerc qui les aſſiſte, ou en celles d'un homme publique, *lequel eſt tenu, dans les vingt-quatre heures après, de livrer expédition du dit rapport aux parties qui l'en requiérent.* De leur rapport.

Le but de cet article eſt d'obvier à ce que les arbitres eſtant gagnés par l'une des parties, ne puiſſent rien changer ou ajouter à leur rapport.

TITRE

TITRE X.

De la Communauté des Biens.

Communauté des biens, ce que c'eſt.

La communauté des biens eſt une ſocieté qui ſe contracte entre les futurs conjoints par mariage, pour les biens meubles et conquêts immeubles faits durant et conſtant le mariage.

Elle ſe contracte, ou par une ſtipulation expreſſe, ou par la diſpoſition de notre coûtume.

On peut ſtipuler par le contract de mariage qu'il n'y en aura pas.

Quoique notre coûtume admette la communauté, ſans ſtipulation expreſſe, toutes fois il eſt permis aux contractants de convenir dans leur contract de mariage, qu'il n'y aura point entre eux de communauté; et celle ne peut plus être détruite par une autre contraire faite pendant le mariage, quoique ce fut pour reduire le contract de mariage à la diſpoſition de la coûtume, qui admet la communauté ſans ſtipulation: la raiſon eſt que ce ſeroit un avantage que le mari feroit à ſa femme; ce qui n'eſt pas permis. D'ailleurs c'eſt une maxime qu'on ne peut déroger à ce qui eſt porté par les contracts de mariage (qui font loy dans les familles) ſi ce n'eſt par don mutuel.

CHAPITRE I.

Quand commence la Communauté; et de quels Biens elle ſe contracte

Hommes et femmes conjoints enſemble par mariages, ſont communs en biens meubles et conquêts immeubles, faits durant et conſtant le dit mariage: et commence la communauté du jour des épouſailles et bénédiction nuptiale.

CCXX. ARTICLE I.

Les premiers termes de cette article font voir qu'il ne peut y avoir communauté de biens que dans un mariage legitimement contracté: ainſi ſi le mariage eſt caſſé et déclaré nul, la communauté de biens ne pourra avoir lieu, quand même le contract de mariage porteroit la ſtipulation expreſſe de communauté; quand même encore le mari auroit reçû la dot de ſa femme et en auroit joüi pendant pluſieurs années; ce qui eſt nul de ſoy ne pouvant produire aucun effect. La femme

femme dans ce cas ne pourroit prétendre ni communauté, ni doûaire, ni l'exécution de clauſes portées par ſon contract de mariage.

Il y a même deux cas aux quels le mariage, quoique réputé valablement contracté quant au ſacrement, ne produit aucuns effects civils : le premier eſt, lorſque ceux qui ont été condamnés à mort par contumace, contractent mariage ; et l'autre, lorſque le mariage eſt contracté par une perſonne dangereuſement malade et à l'extrémité.

Biens meubles des conjoints.

Ces mots, *en biens meubles et conquêts immeubles* nous marquent quels biens tombent dans la communauté ; ſçavoir, tous les meubles des conjoints : c'eſt à dire, tous les meubles et effêts mobiliers, de quelque nature et qualité qu'ils ſoient, et à quelques ſommes qu'ils puiſſent monter ; par la raiſon que c'eſt la qualité de la choſe qui les fait tomber dans cette communauté.

Les meubles ſans diſtinction tombent dans cette communauté, ſoit ceux que les conjoints avoient lors de leur mariage, ou ceux qui leur ſont échûs, ou à l'un d'eux, pendant le mariage, ſans diſtinguer de quel côté, ou par quel moyen ils ſont échûs ; par l'acceſſion, donation en ligne directe ; ou par ſucceſſion en collatérale, ou par donation, legs, ou autrement.

Cecy ſouffre néantmoins deux exceptions ; la premiére, lorſque par le contract de mariage il y a une clauſe par laquelle il eſt ſtipulé qu'une partie des meubles et effêts mobiliers appartenant aux futurs conjoints, ou à l'un d'eux, ou qui leur échéeront pendant le mariage, leur ſortiront nature de propre : en ce cas ils ſeront exclus de la communauté ; et celui, au profit duquel la ſtipulation eſt faite, a droit de les reprendre, ſans confuſion de la part qu'il peut avoir en la communauté.

La deuxiéme, lorſque le tuteur, ou le curateur, a marié une mineure, ſans ſtipuler qu'une partie de ſes meubles lui ſortiront nature de propre, et qu'ils ſont conſidérables.

Ce terme *meubles*, en cet article n'eſt pas reſtraint aux meubles meublans, mais il comprend généralement tout ce qui a nature de meubles, et eſt réputé mobilier ; comme les obligations, cédules, dettes duës par contract, exceptés les rentes conſtituées qui ſont réputées immeubles. Les arrérages de rentes foncières, ou conſtituées, ſont auſſi réputés meubles.

Biens conquêts immeubles.

A l'égard des immeubles, les conquêts immeubles faits pendant le mariage tombent dans la communauté ſuivant cet article : d'ou il s'enſuit ;

1°. Que les immeubles que les conjoints avoient auparavant le mariage, ſoit acquêts ou propres, ne tombent point dans la communauté.

2°. Que les immeubles qui échéent pendant le mariage aux conjoints par ſucceſſion directe ou collatérale, ne tombent point en la communauté, par ce que ce ne ſont point des acquêts.

3°. Il en eſt de même des immeubles donnés en ligne directe ; leſquels ſont réputés propres.

Mais à l'égard des immeubles donnés par d'autres, ſoit par parents en ligne collatérale, ou par des étrangers, ils tombent dans la communauté, ſuivant l'article 3 de ce chapitre.

Ameubliſſement de biens immeubles.

Sur ce qu'on vient de dire, que les immeubles que les conjoints avoient auparavant le mariage ne tomboient point en communauté, il faut excepter le cas auquel il ſeroit par contract de mariage ſtipulé que des immeubles appartenant aux conjoints au jour de leur mariage, tomberont dans la communauté; ce qu'on appelle *ameubliſſement*.

Quoique l'ameubliſſement ſoit une eſpéce d'aliénation, et par cette raiſon ſemble exiger une ſentence du juge à l'égard d'un bien de mineur; cependant il eſt d'uſage que le tuteur peut dans le contract de mariage de ſa mineure ſtipuler l'ameubliſſement de partie des biens fonds, pourvû que cet ameubliſſement n'outre-paſſe pas le tiers du total des différentes eſpéces de biens du mineur.

Il faut dire auſſi que les pére et mére mariant de leurs biens leur fille mineure, peuvent ſtipuler tel ameubliſſement qu'ils veulent des héritages qu'ils lui donnent, ſans que tel ameubliſſement puiſſe être réduit à un tiers comme dans le cas précédent; parce que ce n'eſt pas le tuteur qui a fait cet ameubliſſement. Il en ſeroit de même ſi l'ameubliſſement étoit fait par la fille majeure de 25 ans, puiſqu'elle a la libre diſpoſition de ſon bien.

L'effêt de cet ameubliſſement eſt que le mari peut diſpoſer des biens ameublis de ſa femme, ſans ſon conſentement, ainſi et de même qu'il peut diſpoſer de tous les biens de la communauté.

Stipulations ordinaires ou il n'y a point de communauté.

Quand il n'y a point de communauté, les parties conviennent ordinairement que les acquiſitions qui ſeront faites pendant le mariage ſeront et demeureront propres à celui qui les aura faites, et que pour cet effêt, ils feront reſpectivement inventaire de tous biens, droits, titres, et contracts auparavant la celebration du mariage.

Quelque fois le mari ſtipule la joüiſſance des biens de ſa femme; et quelque fois la femme ſe réſerve cette joüiſſance, à la charge de donner au mari une certaine ſomme pour les charges du mariage.

Quoique la femme n'eut rien apporté en dot, ou que la dot n'eut pas été payée, elle n'auroit pas moins de droit dans la communauté; mais ce qui eſt à obſerver, c'eſt qu'elle doit tenir compte à la communauté de ce qu'elle a promis d'y apporter, avec les intérêts, pour eſtre partagé avec les autres biens, au cas qu'elle accepte la communauté. Que ſi elle y renonçoit, elle ſeroit tenuë de rapporter à la communauté ce qu'elle auroit promis d'y mettre, avec les intérêts depuis le mariage; et ce faiſant, elle reprendroit ce qu'elle auroit ſtipulé propre.

Rétabliſſement de la communauté après un ſeparation de biens par ſentence.

Que ſi le mari et la femme avoient été ſéparés de biens par ſentence, ſelon les formalités ordinaires, et que pendant leur divorce, ils, ou l'un d'eux, euſſent fait quelques acquêts, et qu'ils ſe reconciliaſſent et ſe remiſſent en communauté, les acquêts par eux faits ſeroient communs; quand même dans le rétabliſſement de la communauté ils n'en auroient fait aucune mention: la raiſon eſt que ce rétabliſſement remet les parties dans le même état qu'elles étoient avant leur divorce.

Tems au commence la communauté.

La communauté commence et ſe contracte du jour de la célébration du mariage et de la bénédiction nuptiale, et non pas du jour du contract. Et ſi le mari décédoit avant la conſommation du mariage, la veuve ne laiſſeroit pas d'avoir part dans la communauté.

ARTICLE

ARTICLE II. CCXLVI.

Choſe immeuble donnée à l'un des conjoints pendant leur mariage, à la charge qu'elle ſera propre au donataire, ne tombe en communauté: mais ſi elle eſt donnée ſimplement à l'un des conjoints, elle eſt commune, fors et excepté les donations faites en ligne directe, leſquelles ne tombent en communauté.

Cet article contient une régle, et deux exceptions. La régle eſt que les immeubles donnés a l'un des conjoints pendant le mariage tombent en communauté; la raiſon eſt, que par une autre régle *en l'article premier de ce titre*, les conjoints par mariage ſont communs en biens meubles et en conquêts immeubles qu'ils acquiérent par quelque moyen que ce ſoit, ſi non que ceux qui ſont exceptés ne tombent pas dans la communauté; et cette régle eſt générale.

La premiére exception, eſt, lorſque la donation eſt faite à la charge qu'elle ſera propre au donataire; par ce que chacun peut appoſer à ſa liberalité telle clauſe qu'il veut: mais il faut que cette clauſe ſoit expreſſe; car quoique la donation fût faite au mari ſans parler de la femme, néantmoins elle tomberoit dans la communauté.

La donation eſtant faite à l'un des conjoints avant le mariage ne tombe point en la communauté, quoique la tradition n'ait été faite que pendant le mariage.

Les choſes données à l'un des conjoints par contract de mariage ſont propres aux donataires, et ne tombent point en communauté; s'il n'eſt ſtipulé au contraire.

La deuxiéme exception de la régle, eſt pour les immeubles donnés en ligne directe, leſquels ne tombent point en communauté, mais ſont propres à celui, ou à celle à qui ils ſont donnés: ce qui ſeroit vrai, quoique la choſe fût donnée à l'un et à l'autre, à moins qu'il ne fût porté par le contract que la choſe ſeroit commune au mari et à la femme.

Cette exception doit avoir lieu, ſoit que la donation ſoit faite par les pére et mére aux enfans, ou par les autres aſcendans à leurs deſcendans, quand même ces deſcendans ne ſeroient pas les préſomptifs héritiers des donateurs.

Il eſt néceſſaire de remarquer que ſi cet article n'exclut point de la communauté les immeubles échûs par ſucceſſion collatérale, c'eſt par ce que ce a toujours été une juriſprudence certaine, qu'encore que par le contract de mariage il n'en ſoit rien dit, les immeubles échûs par ſucceſſion directe ou collatérale ne tombent point dans la communauté, mais ſont propres à celui des conjoints au quel ils ſont échûs, pour appartenir à ceux de ſon eſtoc et ligne.

A légard des donations entre vifs ou par derniére volonté, faites par un collatéral à ſon préſomptif héritier, la derniére juriſprudence a établi, que telles donations ſeroient regardées comme acquêts et non propres dans la perſonne du donataire, et par conſéquent, elles entrent en communauté, quand même la choſe donnée eut été propre en la perſonne du donateur.

CHAPITRE

CHAPITRE II.

Des Effets de la Communauté.

CCXXI. ARTICLE I.

Obligation du mari de payer les dettes de la femme, et de la femme touchant les dettes de son mari décédé.

A cauſe de laquelle communauté, le mari eſt tenu perſonnellement payer les dettes mobiliaires dûës à cauſe de ſa femme, et en peut eſtre valablement pourſuivi durant leur mariage : et auſſi la femme eſt tenuë, après le trepas de ſon mari, payer la moitié des dettes mobiliaires faites et créées par le dit mari, tant durant le dit mariage qu'avant icelui : et ce, juſqu'à la concurrence de la communauté, comme il ſera dit cy aprés.

La raiſon de cet article eſt que comme tous les meubles et effets mobiliaires appartenant à l'un et à l'autre des conjoints au jour de leur mariage, tombent dans la communauté, s'il n'y a ſtipulation au contraire, il eſt juſte auſſi que les dettes mobiliaires ſoient payées ſur les biens communs : d'ou il s'enſuit, que comme les immeubles demeurent propres à ceux aux quels ils appartiennent, et qu'ils n'augmentent point la communauté, il ne faut pas que les charges de tels héritages s'acquittent par la communauté : et ſi telles charges, comme les rentes foncières, et autres charges réelles et annuelles, s'acquittoient pendant le mariage, le rachât ſeroit réputé conquêt entre les conjoints.

Il en ſeroit de même des rentes conſtituées ; vû qu'elles ſont réputées immeubles.

Cet article s'entend à l'égard de la femme, au cas que, pour les dettes contractées par le mari pendant la communauté, elle ne s'y ſoit point obligée : car ſi elle s'y étoit obligée, elle pourroit être pourſuivie pour le tout, après le decés de ſon mari, ſoit qu'elle accepta la communauté, ou qu'elle y renonça ; parce que ce ſeroit une véritable dette qu'elle auroit contractée.

Que ſi le mari n'avoit point, pendant la communauté, acquitté les dettes de ſa femme contractées avant le mariage, la femme en pourroit être pourſuivie par ſes créanciers après la mort de ſon mari, quoiqu'elle renonça à la communauté ; par ce que la ſtipulation de communauté, portée par le contract, ne peut préjudicier aux créanciers qui n'y ſont point parties ; ſauf à la femme ſon recours contre les héritiers de ſon mari pour le recouvrement de ce qu'elle auroit payé des dettes qu'elle auroit contractées avant le mariage. Comme les dettes mobiliaires des deux conjoints contractées avant leur mariage, ſont réputées dettes de la communauté, c'eſt au mari, ou à ſes héritiers après ſa mort (la femme renonçant à la communauté) à payer entiérement ces dettes, bien entendu qu'il n'y ait ſtipulation au contraire.

Si le mari n'a point été pourſuivi pendant le mariage pour une dette de ſa femme contractée avant le mariage, il n'en peut point être pourſuivi, ni ſes héritiers après la diſſolution du mariage ; par

ce

ce que la cauſe pour laquelle le mari peut être pourſuivi perſonnellement a ceſſé : cependant ſi les héritiers de la femme avoient accepté la communauté, et qu'ils fuſſent pourſuivis pour toute la ſomme, ils pourroient pourſuivre le mari pour en payer la moitié ; ce qui ſeroit ſans difficulté s'il n'y avoit point eû de ſtipulation que les dettes contractées avant le mariage ſeroient payées par celui qui les auroit faites : la raiſon eſt, que dès le mariage telle dette étant devenuë dette de communauté, le mari a pû en être pourſuivi pour le tout, et après la diſſolution du mariage, il eſt ténû d'en payer la moitié, à cauſe du partage des biens de la communauté ; et ſi les héritiers de la femme renonçoient à la communauté, le mari ſeroit tenû de les payer entiérement, et les héritiers de la femme étant pourſuivis pour le payement de ces dettes, ils auroient leur recours pour le tout contre le mari.

Il y a une grande différence entre le mari et la femme pour ce qui concerne les dettes mobiliaires et perſonnelles créées avant le mariage. Car à l'égard de celles de la femme, le mari, comme maître de la communauté, en peut être pourſuivi, et on ne peut pas s'adreſſer à la femme pour en avoir le payement pendant le vivant du mari. Mais après la mort du mari, la femme en peut être pourſuivie pour le tout, ſauf ſon recours pour le tout, ou la moitié, en cas de renonciation à la communauté, ou d'acceptation d'icelle ; et pour celles de ſon mari, elle n'en peut être pourſuivie que pour la moitié, ſi elle accepte la communauté, juſques à la concurrence néantmoins de ce qu'elle peut amender dans la dite communauté.

ARTICLE II. CCXXII.

Combien qu'il ſoit convenû entre deux conjoints qu'ils payeront ſéparément leurs dettes faites auparavant leur mariage, ce néantmoins ils en ſont tenus, s'il n'y a inventaire préalablement fait ; auquel cas ils demeurent quittes, repréſentant l'inventaire, ou l'eſtimation d'iceluy.

D'un inventaire de meubles fait avant mariage.

C'eſt une clauſe ordinaire dans les contracts de mariage *que les futurs conjoints ſeront tenus de payer et acquitter les dettes par eux contractées avant le mariage :* voicy les effets de cette clauſe.

Clauſe ordinaire dans les contracts de mariage.

Si le mari a contracté des dettes avant ſon mariage, et que pour ces dettes il ſoit pourſuivi pendant le dit mariage ; dans ce cas, nonobſtant la clauſe ſuſdite, la dette peut être exécutée ſur les meubles et effets apportés en mariage par la femme.

Si les créanciers de ces dettes ainſi contractées par le mari, ne ſont pourſuivis de ſon vivant, ils peuvent après ſa mort pourſuivre ſes héritiers, mais non pas la veuve, qui en conſéquence de la ſuſdite clauſe n'en peut être tenuë, quoique même elle ait accepté la communauté.

A l'égard des dettes contractées par la femme auparavant le mariage, le mari en eſt tenû perſonnellement, ſuivant l'article précédent, et doit les payer en entier aux créanciers.

Mais au cas de dettes ainſi contractées avant le mariage et acquittées pendant le mariage, celui qui les a contractées doit récompenſer l'autre de la moitié de ce qu'il en a couté à la communauté pour les acquitter : ce qui rend la condition du mari plus avanta-

geuſe, en ce qu'il peut payer ſes dettes ſans que ſa femme en ait connoiſſance et ſans qu'il en reſte de preuves ; au lieu qu'il garde exactement les quittances des dettes de ſa femme par lui payées pour en obtenir la récompenſe.

Il s'en ſuit, que quand il eſt dit au commencement de cet article, *que nonobſtant la ſuſdite clauſe, les conjoints ſont tenus des dettes, l'un de l'autre, contractées avant le mariage*, cela doit s'entendre à l'égard des créanciers, leſquels doivent être payés des biens de la communauté, quoique provenant de celui qui n'eſtoit pas leur débiteur ; et non pas à l'égard des conjoints, qui ſont tenus de ſe faire raiſon, l'un à l'autre, de l'acquittement de leurs dettes, à même les deniers de la communauté.

Effets d'un inventaire de meubles fait avant mariage.

La fin de cet article contient une exception ; ſçavoir, que les conjoints ne ſont point tenus, envers leurs créanciers, des dettes, l'un de l'autre, contractées auparavant le mariage, lorſqu'ils ont fait, en contractant mariage, inventaire de leurs meubles : voicy l'effet de cette exception.

Si le contract de mariage porte la ſuſdite clauſe, *et en outre qu'il ſera fait inventaire des meubles et effets que chacun des conjoints*, ou *que l'un d'eux, apporte en mariage*, et qu'en conſequence de cette clauſe inventaire ait été fait, et que le mari ſoit pourſuivi pour les dettes par lui contractées, la femme, pour empeſcher la vente de ſes meubles, doit faire ſa demande en ſéparation de biens avec ſon mari, et s'oppoſer à la vente des meubles par elle apportés, et en demander la diſtraction : ce que le juge ne peut lui refuſer ; pourvû toutes fois que les dits meubles ſe trouvent en nature ; autrement elle n'auroit pas droit d'en prendre d'autres pour ſe récompenſer de ceux qui n'exiſteroient plus ; et elle n'auroit d'autre moyen pour la partie de ſes meubles qui n'exiſteroient plus, que de s'oppoſer à l'effet de venir à contribution avec les créanciers ſaiſiſſant pour le recouvrement de ſes conventions matrimonialles ; après avoir néantmoins demandé ſa ſéparation, par ce que tant qu'elle eſt commune, ſon mari eſt le maître des biens de la communauté quoiqu'ils viennent du chef de ſa femme.

Sans la ſuſdite clauſe et ſans l'inventaire fait, la femme ne ſeroit pas recevable à s'oppoſer à la vente des dits meubles, quoiqu'elle demandât de faire preuve qu'ils lui appartiendroient, vû que, le mari en ayant été fait le maître lorſqu'ils ont été mis en communauté, on préſume qu'ils ſont tous à lui.

Si la femme n'avoit pas ſtipulé qu'inventaire ſeroit fait de ſes biens, mais qu'ils fuſſent ſeulement portés dans le contract à une ſomme fixe, elle ne pourroit en empeſcher la vente ; elle ne ſeroit recuë qu'à s'oppoſer, aux fins de venir à contribution avec les créanciers.

Si au contraire, après la ſuſdite clauſe miſe dans le contract, et inventaire fait des biens de la femme, le mari eſt pourſuivi pour les dettes de ſa femme contractées avant le mariage, le mari eſt déchargé de ces dettes en préſentant le dit inventaire et abandonnant aux créanciers les meubles y contenus : ou, ſi l'eſtimation des dits meubles eſt portée au contract, ſans inventaire d'iceux, le mari ſera également déchargé des dettes de ſa femme, en payant aux créanciers

anciers le montant de la dite eſtimation ; ſauf aux créanciers à ſe pourvoir ſur les immeubles de la femme, ſi aucuns y a.

Si les biens de la femme ne ſont point ſuffiſant pour payer toutes ſes dettes, les créanciers ne peuvent point demander au mari le partage des biens de la communauté : mais ils ſont obligés d'en attendre la diſſolution pour être payés du reſtant de leur dû ſur la part de la communauté qui appartiendroit à la femme en cas d'acceptation.

Si le mari a été obligé de repréſenter les meubles apportés par ſa femme, ou d'en payer l'eſtimation, il devient créancier de ſa femme pour raiſon des dits meubles, de ſorte que lui ou ſes héritiers peuvent en répéter le montant ſur les biens de la femme, ſoit qu'elle accepte, ou renonce à la communauté.

Ce que nous avons dit, *que le mari ſera quitte en repréſentant les meubles inventoriés apportés par ſa femme, ou le prix de l'eſtimation d'iceux*, ne doit s'entendre qu'au cas qu'il n'y ait point eû de fraude dans l'inventaire, ou dans l'eſtimation : car autrement il ſeroit tenû de toutes les dettes, comme il a été dit cy devant, de même que s'il n'y eut eû ni inventaire, ni eſtimation.

Si les meubles contenus en l'inventaire n'étoient plus en nature, et que l'eſtimation n'en fut point portée dans le contract de mariage, le mari ne ſeroit obligé qu'à l'eſtimation d'iceux, à dire d'experts.

Toutes fois le mari ne ſeroit point tenû des dettes contractées par ſa femme avant le mariage, ſi, n'y ayant eû ni inventaire, ni eſtimation, il apparoiſſoit par le contract que la femme n'auroit apporté aucun meuble : raiſon pour laquelle le mari n'auroit point fait faire inventaire des meubles de ſa femme.

ARTICLE III. CCXXIII

La femme mariée ne peut vendre, aliéner, ni hypotéquer ſes héritages, ſans l'autorité et conſentement exprés de ſon mari : et ſi elle fait aucun contract ſans l'autorité et conſentement de ſon dit mari, tel contract eſt nul, tant pour le regard d'elle, que de ſon mari ; et n'en peut être pourſuivie, ni ſes héritiers après le decés de ſon dit mari.

Incapacité d'une femme mariée de faire des contracts touchant ſes héritages ſans le conſentement de ſon mari.

Cet article regarde la femme ; ſoit qu'elle ſoit commune avec ſon mari, ou qu'elle ne le ſoit pas, ou que, l'ayant été, elle ſoit ſéparée de biens par ſentence du juge.

La femme ne peut valablement aliéner ſes biens ſans le conſentement de ſon mari, par quelque eſpéce d'aliénation que ſe ſoit, même par donation, quoiqu'elle ſe réſerva l'uſufruit ; en ſorte que la donation ſeroit nulle à l'égard de ſes héritiers, quoique de ſon vivant elle n'en eut pas pourſuivi la caſſation.

Mais la femme peut diſpoſer de ſes biens par teſtament ſans l'autoriſation de ſon mari ; par ce que telle diſpoſition ne peut avoir d'effêt qu'au temps ou la puiſſance maritale aura ceſſé.

L'obligation de la femme non-autoriſée eſt nulle de plein droit : et partant elle ne produit aucun effêt, ni contre ſon mari, ni contre elle-même après le décés de ſon mari, ni contre ſes héritiers, après qu'elle

qu'elle eſt décédée, quoique de ſon vivant elle n'ait fait aucune pourſuite pour la faire caſſer.

Les cautions qui pourroient être données par les femmes pour ſureté des obligations ainſi contractées ſans autoriſation, ne ſont point valablement obligées, et ne peuvent être pourſuivies pour raiſon de leur cautionnement.

La femme ne peut pas même, ſans être autoriſée, accepter u[illegible]nation, vû que la donation eſt un contract qui oblige les parties de part et d'autre.

Voyez ſur l'article 9 de ce chapitre les cas aux quels la femme mariée peut néantmoins valablement s'obliger ſans être autoriſée.

CCXXIV.

ARTICLE IV.

Eſter en jugement.

Femme ne peut eſter en jugement, ſans le conſentement de ſon mari; ſi elle n'eſt autoriſée, ou ſéparée par juſtice, et la ditte ſéparation exécutée.

Par cet article la femme eſt déclarée incapable d'eſter en jugement ſans le conſentement de ſon mari; en ſorte que, ſans ce conſentement, les ſentences et jugemens rendus contre elle, ſeroient de nul effêt.

Si le mari refuſe d'autoriſer ſa femme pour la pourſuitte de ſes droits, elle ſe doit faire autoriſer par juſtice; et en ce cas les condamnations renduës contre elle ne peuvent être exécutées ſur la communauté, ſi ce n'eſt après la diſſolution d'icelle, pour la part appartenant à la femme; ou ſur ſes propres, l'uſufruit réſervé au mari juſqu'à la diſſolution de la communauté; par ce que le mari eſt le maître de la communauté, dans laquelle tombent les revenus des biens de ſa femme.

L'autoriſation de la femme qui ſe fait par juſtice eſt de nul effêt, ſi elle n'eſt faite avec connoiſſance de cauſe. Sans cela la femme pourroit ſe faire autoriſer en juſtice pour agir contre ſes propres intérêts.

La femme mariée peut eſter en jugement ſans l'autorité de ſon mari, ſi elle en ſéparée d'avec lui, et que la ſéparation, faite avec connoiſſance de cauſe et dans les formes, ſoit exécutée.

Il y a un cas auquel la femme, ſans être autoriſée par ſon mari, ou par juſtice, peut valablement eſter en jugement, ſçavoir, lorſqu'elle eſt partie dans un procés avec ſon mari: par ce qu'en ce cas le mari eſt préſumé avoir autoriſé ſa femme, permettant qu'elle intervienne en un procés conjointement avec luy.

L'autorité du mari n'eſt pas néceſſaire lorſque la femme eſt pourſuivie pour crimes.

Mais pour faire quelque pourſuitte criminelle, il faut que la femme ſoit autoriſée; à cauſe des dommages et intérêts auxquels elle peut être condamné.

Il a été décidé par arreſt que l'autoriſation d'un mari mineur étoit inutile: qu'il falloit recourir au juge; même lorſque la femme ſeroit majeure.

Le

Le mari qui a ſouffert la mort civile ne peut également donner valablement ſon conſentement à ſa femme.

Pouvoir d'une femme ſéparée de biens d'avec ſon mari.

La femme ſéparée de biens avec ſon mari ne peut vendre ni diſpoſer de ſes biens ; elle en a ſeulement l'adminiſtration, ſans qu'elle ait pour cela beſoin de l'autorité de ſon mari : en ſorte qu'elle peut faire baux à loyer de ſes immeubles, donner quittance, et s'obliger pour ſa nourriture et entretien : mais elle ne peut ni aliéner ni hypotéquer ſes immeubles ſans le conſentement de ſon mari, ou, à ſon refus, ſans l'autorité du juge.

Le juge ne doit en ce cas autoriſer la femme qu'avec très grande connoiſſance de cauſe : autrement l'aliénation pourroit eſtre déclarée nulle.

ARTICLE V. CCXXV.

Le mari eſt ſeigneur des meubles et conquêts immeubles par lui faits durant et conſtant le mariage de lui et ſa femme : en telle maniére qu'il les peut vendre, aliéner et hypotéquer, et en faire et diſpoſer par donation, ou autres diſpoſitions faites entre vifs à ſon plaiſir et volonté, ſans le conſentement de ſa dite femme, à perſonne capable, et ſans fraude.

Pouvoir du mari ſur les biens meubles et conquêts immeubles.

Cet article permet au mari de diſpoſer des biens communs par actes entre vifs, ſoit à titre onéreux ou lucratif ; avec cette reſtriction, toutes fois, que ce ſoit ſans fraude : comme s'il donnoit à ſes enfans nés du précédent mariage, ou s'il donnoit à des perſonnes interpoſées à fin qu'après la diſſolution de la communauté, par ſa mort, ou par celle de ſa femme, les choſes données lui fuſſent renduës, ou à ſes héritiers, au préjudice de ſa femme, ou des héritiers de ſa femme : aux quels cas telle donation ſeroit nulle.

Sans fraude.

Mais le mari ne peut par teſtament diſpoſer des biens de la communauté, au préjudice de la portion qui doit appartenir à ſa femme. La raiſon eſt que les teſtaments n'ont leur force qu'au temps du décés, auquel temps le mari ceſſe d'être le maître des biens de la communauté.

Point par teſtament.

Toutes fois, ſi la femme renonçoit à la communauté, après le décés du mari, tous les meubles et conquêts qu'il auroit légués, appartiendroient au légataire, à l'excluſion de l'héritier du mari ; lequel héritier ne pourroit alors prétendre la moitié qui auroit appartenuë à la femme ſi elle avoit accepté la communauté.

Si les biens du mari étoient confiſqués pour crimes, la confiſcation ne pourroit s'étendre ſur la part de la communauté qui appartient à ſa femme ; par ce que le mari n'a le pouvoir de diſpoſer des biens de la communauté que par contract et non par délits : en ſorte que, le cas arrivant, la moitié de la communauté demeure franchement et quittement à la femme.

Cas de confiſcation des biens du mari.

Pareillement, cette confiſcation ne pourroit avoir lieu au préjudice de la dot, du doüaire, et des autres conventions matrimoniales : la peine des délits ne devant pas s'étendre ſur d'autres que ceux qui les ont commis, et le mari ne pouvant par ſon crime priver ſa femme des droits qu'elle a ſur ſes biens en vertu de ſon contract de mariage.

Exception dans le cas d'une amende pécuniaire.

Mais ſi le mari n'avoit été condamné qu'à une amende pécuniaire, l'amende doit ſe prendre ſur les biens communs.

Il s'enſuit de cet article que le mari n'eſt pas obligé au payement des dépens, dommages, intérêts, et réparations civiles adjugés contre ſa femme pour délit qu'elle auroit commis ; ſauf à la partie à ſe pourvoir après la diſſolution du mariage, tant ſur les propres de la femme, que ſur la portion qu'elle pourra avoir dans la communauté, au cas qu'elle ou ſes héritiers l'acceptent.—La raiſon eſt que tant que dure la communauté, elle appartient au mari, et qu'on ne lui peut ôter la joüiſſance des biens de ſa femme, dont il ne joüit qu'à titre onéreux et pour ſoûtenir les charges du mariage : toutes fois, les propres de la femme pourroient être vendus à la charge de l'uſufruit réſervé au mari tant que dureroit le mariage.

CCXXVI. **ARTICLE VI.**

De l'héritage propre de la femme.

Le mari ne peut vendre, échanger, faire partage ou licitation, charger, obliger, ni hypotéquer le propre héritage de ſa femme, ſans le conſentement de ſa dite femme, et icelle par lui autoriſée à cette fin.

Cet article ne s'entend qu'à l'égard de la femme : c'eſt à dire, que la vente, ou aliénation du fond appartenant à la femme, ou l'hypotéque conſtituée ſur iceluy par le mary, ſans le conſentement de la femme, eſt nulle à l'égard de la femme ; mais elle eſt valable à l'égard du mary ; en ſorte qu'il eſt tenu de l'éviction de l'acquéreur, lequel même demeure poſſeſſeur du fond qui lui a été vendû, et en fait les fruits ſiens, tant que dure le mariage : par ce que le mari eſt cenſé avoir vendû le droit de joüiſſance qu'il y avoit, ſans que la femme puiſſe l'empeſcher, ſi ce n'eſt en ſe faiſant ſéparer de biens : cette ſéparation ſe faiſant, elle reprend l'adminiſtration de ſes biens, qu'elle auroit tranſmiſe à ſon mari à l'effêt de ſoûtenir les charges du mariage.

Si le mari appréhende une ſucceſſion échuë à ſa femme, ſans qu'elle y ayt donné ſon conſentement, elle ne ſera pas cenſée héritiére, et pourra ſe faire relever par juſtice, quoique en conſéquence elle eut faits quelque acte d'héritier, par ce que les actes qu'elle auroit faits ſeroient cenſés avoir été faits à cauſe de la puiſſance maritale.

Les femmes majeures peuvent, avec l'autorité de leurs maris, vendre et hypotéquer leurs immeubles.

CCXXVII. **ARTICLE VII.**

Pouvoir du mari d'en faire bail à neuf ans.

Peut, toute fois, le mari faire baux à loyer pour héritages, à neuf ans et au deſſous, ſans fraude.

Il ne s'enſuit pas de cet article que le mari peut faire caſſer un bail fait par lui pour le temps qui excéderoit ſix ou neuf ans : car il ne peut pas contrevenir à ſon propre fait : mais cela ſe doit entendre de la femme ; qui, après la mort de ſon mari, pourroit faire annuller le bail, fait de ſes biens, pour les temps qui excédent ceux portés par cet article.

Quand

Quand même le bail n'auroit été fait par le mari que pour neuf ans, ou au deſſous, la femme, ou ſes héritiers, pourroient le faire caſſer, s'ils juſtifioient qu'il y a eu du dol de la part du mari : comme ſi le mari auroit fait un bail à vil prix pour en tirer quelque ſomme d'argent qui n'auroit pas été portée par le bail, telle que ce que nous appellons *pot de vin*. Sans fraude.

De cet article il ſuit que la femme eſt obligée de tenir les baux faits par ſon mari, de même que les mineurs y ſont obligés après la tutelle finie, à l'égard des baux faits par leurs tuteurs, ou curateurs, pourvû que ces baux n'excédent pas le temps porté par cet article.

Lorſque les baux excédent le dit temps, ils ne ſont pas nuls, mais réductibles.

Les baux des biens des mineurs et des biens de l'égliſe ne doivent pas excéder le temps porté par cet article ; et s'ils le paſſent et qu'il y ait lieu de ſoubçonner de la fraude, ils peuvent être caſſés pour le temps qui eſt à échoir ; ſi c'eſt ſans fraude, ils ſont réductibles. Baux des biens des mineurs, et des égliſes.

Si les baux étoient faits par anticipation, c'eſt à dire, plus de ſix mois avant l'expiration des précédens, ils pourroient être caſſés, au cas que le mari décéda avant l'expiration du précédent bail ; ainſi qu'il s'obſerve à l'égard des biens de l'égliſe et des biens de mineurs, dont on ne peut point faire baux plus de ſix mois avant l'expiration des précédens. Baux faits par anticipation.

ARTICLE VIII. CCXXVIII.

Le mari ne peut, par contract et obligation fait devant, ou durant, le mariage, obliger ſa femme ſans ſon conſentement, plus avant que juſqu'à la concurrence de ce qu'elle, ou ſes héritiers, amendent de la communauté ; pourvû toute fois qu'après le décés de l'un des conjoints, ſoit fait loyal inventaire, et qu'il n'y ait faute ni fraude de la part de la femme, ou de ſes héritiers. A quel point le mari peut obliger ſa femme ſans ſon conſentement.

La femme commune en biens ne peut être, ſans ſon conſentement, obligée aux dettes de la communauté, plus avant que ce dont elle en amende, quoiqu'elle accepte la communauté, et que par telle acceptation elle ſemble s'obliger aux dettes communes. La raiſon eſt que la communauté des biens eſt introduite en faveur de la femme et pour l'obliger à conſerver les acquiſitions qui ſe font par le mari : mais par ce que le mari eſt le maître des biens communs, et qu'il arrive ſouvent que, ſans la participation de ſa femme, il diſſipe tout, et qu'il contracte des dettes conſidérables ſans qu'elle en ait connoiſſance, il ſeroit injuſte que telles obligations fuſſent exécutoires contre la femme, quoiqu'elle accepta la communauté ; et que ce qui auroit été introduit en ſa faveur, fût la cauſe de la perte de tous ſes biens.

La même faveur eſt accordée à ſes héritiers quoique collatéraux.

Par cet article, la femme eſt obligée de faire loyal inventaire des biens communs après le décés de ſon mari ; en ſorte que ſi elle n'avoit point fait inventaire, et que néantmoins elle eut diſpoſé des biens Inventaire des biens communs après la décés du mari.

biens de la communauté; ou qu'elle eut fait inventaire, mais qu'il fût frauduleux, et qu'on prouvât qu'elle eut soustrait quelques biens communs, en ce cas elle pourroit être poursuivie pour moitié des dettes de la communauté.

Il faut dire la même chose des héritiers de la femme: lesquels seroient tenus des dettes, si on prouvoit qu'ils eussent soustrait quelques biens de la communauté.

La femme, acceptant la communauté, s'oblige à payer moitié des dettes d'icelle; en sorte qu'elle en peut être poursuivie, ou ses heritiers, pourvû que ces dettes ne excédent point ce qu'elle peut amender en la communauté.

Droit d'un creancier en vertu d'une obligation du mari.

Toute fois le créancier, au profit du quel le mari a passé une obligation pendant la communauté, peut, après la mort du mari, s'adresser directement à ses héritiers, sans s'adresser à sa veuve, ou au mari sans s'adresser aux héritiers de la femme, quoiqu'elle ou ses héritiers soient tenus de payer la moitié de l'obligation. La raison est que le créancier a contracté avec le mari: ainsi le mari est son débiteur pour le tout, sauf tel recours qu'il trouvera à propos contre les héritiers de sa femme: Le partage de la communauté ne pouvant préjudicier aux droits des créanciers, qui ne sont point parties dans ce partage, lequel ne doit produire son effêt qu'entre le survivant et les héritiers du prédécédé.

Effêt de l'acceptation de la communauté par la femme.

La femme, acceptant la communauté, ne peut reprendre ce qu'elle y a apporté, ou ce qui y est entré de sa part pendant le mariage: le tout doit être partagé.

Cet article ne doit s'entendre qu'au cas que la femme accepte la communauté: car si elle y renonce, elle ne peut être tenuë des dettes contractées par le mari, soit devant ou pendant le mariage.

Cet article suppose que la clause, *qu'un chacun des futurs conjoints payera les dettes par lui contractées avant le mariage*, n'est point portée par le contract; car quand elle y est inférée, la femme ni ses héritiers ne sont point tenus de ces dettes.

Maniére de faire loyal inventaire des biens.

La femme, survivant son mari, doit faire inventaire des biens délaissés après son trepas, soit qu'elle accepte la communauté, ou qu'elle y renonce, l'héritier présomptif présent, ou duëment appellé; et s'il n'en paroit aucun, ou qu'il soit absent, l'inventaire doit être fait en présence du procureur du roy: le plus sur est de faire apposer le sçellé.

Si le mari n'a laissé aucuns effêts mobiliares, la femme, pour se décharger des dettes, doit prendre acte par devant notaires, que son mari n'a laissé aucuns effêts; les notaires doivent se transporter dans la maison du défunt, et donner acte à la veuve de ce que les domestiques, ou voisins ont déclaré qu'ils n'ont aucune connoissance que le défunt ait laissé aucun bien mobilier ou immobilier.

Quoique la femme n'eut pas compris tous les effêts dans l'inventaire, on ne présumeroit pas pour cela de la mauvaise foy dans sa personne, pourvû qu'ensuitte elle vint donner au juge, ou aux notaires, un état des choses obmises: ce qui, au surplus, dépend des circonstances par lesquelles on juge de la soubstraction, ou recelé.

ARTICLE

ARTICLE IX. CCXXXIII.

Le mari eſt ſeigneur des actions mobiliares et poſſeſſoires, poſé qu'elles procédent du coté de la femme ; et peut le mari agir ſeul et déduire les dits droits et actions en jugement, ſans la dite femme.

Droit de mari d'intenter ſeul les actions mobiliaires et poſſeſſoires.

La raiſon pour laquelle le mari eſt le maître des actions poſſeſſoires appartenant à ſa femme, eſt que l'action poſſeſſoire tend à maintenir le mari, et par conſéquent la femme, en la poſſeſſion et joüiſſance de l'héritage, ou droit réel, à elle appartenant, dont les fruits ſont au mari : et quand même il ſeroit porté par le contract de mariage que la femme pourroit agir et pourſuivre ſes droits et actions, et que le mari l'auroit autoriſée à cet effêt, le mari ne laiſſeroit pas de pouvoir pourſuivre et intenter telles actions, ſans que la femme pût l'en empeſcher en vertu de cette clauſe, laquelle ne peut déroger au droit commun.

Des actions et droits réels de la femme.

Il n'en eſt pas de même des actions et droits réels appartenant à la femme : leſquels le mari ne peut pourſuivre ſans le conſentement de ſa femme. Ainſi le mari ne peut ſans le conſentement de ſa dite femme appréhender une ſucceſſion, ou vendre les propres de ſa femme, ou former une demande en partage du chef de ſa dite femme : et s'il le fait, ſa femme peut s'en faire relever.

Mais il peut intenter une action en retrait lignager du chef de ſa femme, et recevoir le rachât d'une rente, ſans la participation de ſa femme : par ce que le rachât eſt proprement une acquiſition, que le mari peut faire indépendamment de ſa femme, comme joüiſſant des droits de ſa femme : et l'acquittance du rachât d'une rente eſt un acte néceſſaire et d'adminiſtration.

Cet article s'entend, au cas qu'il y ait communauté entre le mari et la femme : car s'il ſont ſéparés, c'eſt à la femme à pourſuivre ſes droits.

ARTICLE X. CCXXXIV.

Une femme mariée ne ſe peut obliger ſans le conſentement de ſon mari, ſi elle n'eſt ſéparée par effêt, ou marchande publique ; auquel cas étant marchande publique, elle s'oblige et ſon mari, touchant le fait et dépendance de la dite marchandiſe publique.

Incapacité de la femme à s'obliger ſans le conſentement de ſon mari.

Par cet article, la femme mariée, quoique majeure, ne peut s'obliger valablement, ſans le conſentement de ſon mari. Il faut toute fois excepter certains cas.

Exceptions a cette régle.

1°. Quand la femme eſt ſéparée de biens avec ſon mari par une ſéparation effective, elle peut s'obliger ; pourvû que telle obligation n'emporte point l'aliénation de ſes immeubles : cette derniére aliénation ne ſe pouvant faire ſans l'autorité du mari, ou celle de la juſtice.

Femme ſéparée de biens avec ſon mari.

2°. Quand la femme eſt marchande publique, faiſant marchandiſe ſéparée et autre que celle de ſon mari, auquel cas elle s'oblige

Marchande publique.

ſuivant cet article et le ſuivant (même, quoique mineure) et elle ne s'en peut pas relever, non plus que ſon mari; à cauſe de la confiance publique: en ſorte même qu'elle s'oblige par corps, et qu'elle oblige ſon mari de la même façon qu'elle l'eſt. Ce qu'il faut entendre, ſuppoſé que le mari et ſa femme ſoient communs en biens: car autrement la femme n'obligeroit pas ſon mari.

3°. Quand la femme s'oblige pour faire ſortir ſon mari de priſon.

4°. Quand la femme s'oblige à la dot et aux conventions matrimoniales de ſa fille.

L'autoriſation du mari doit être expreſſe.

De cet article il ſuit que l'obligation contractée par la femme ne peut être valable, s'il n'y a authoriſation expreſſe de la part du mari: l'autoriſation tacite ne ſuffiroit pas; comme ſi le mari et la femme s'obligeoient conjointement, telle obligation ſeroit nulle, ſoit qu'elle fut pardevant notaires, ou par acte ſous ſignature privée.

Femme mineure d'un mari majeur.

Le mari majeur peut autoriſer ſa femme mineure pour s'obliger, et non pas pour aliéner ſes biens; par ce qu'un mineur ne peut aliéner ſes biens ſans ordre du juge.

Femme d'un furieux.

La femme d'un furieux ne peut aliéner ſes biens, ou s'obliger ſans être autoriſée par juſtice.

CCXXXV. ARTICLE XI.

En quels cas la femme eſt réputée marchande publique.

La femme n'eſt réputée marchande publique pour débiter la marchandiſe dont ſon mari ſe mêle: mais eſt réputée marchande publique, quand elle fait marchandiſe ſéparée et autre que celle de ſon mari.

Il s'enſuit de cet article, que ſi la femme fait le même trafic que ſon mari, elle ne s'oblige pas, mais oblige ſeulement ſon mari, n'etant alors réputée agir que comme commis.

CCXXXVI. ARTICLE XII.

Pouvoir d'une femme marchande publique.

La femme marchande publique ſe peut obliger ſans ſon mari, touchant le fait et dépendance de la dite marchandiſe.

Cet article explique et reſtraint le 10ème article de ce chapitre qui paroitroit trop étendre le pouvoir qu'a la femme marchande publique de s'obliger ſans le conſentement de ſon mari. La femme ne peut donc, en cette qualité, s'obliger valablement ſans autoriſation du mari, que pour raiſon du commerce qu'elle fait; comme pour achât des marchandiſes dont elle ſe mêle; pour emprunt d'argent pour acquitter les lettres de change faites à l'occaſion de ſon négoce; et enfin pour bail a loyer d'une boutique pour le débit de ſes marchandiſes; et autres cas ſemblables.

ARTICLE

ARTICLE XIII. CCXXXIX.

Hommes et femmes conjoints par mariage, ſont réputés uſans de leurs droits, pour avoir l'adminiſtration de leurs biens, et non pour vendre, engager, et aliéner leurs immeubles pendant leur minorité.

A quel point les mineurs ſont émancipés par le mariage.

Ces termes, *hommes et femmes conjoints par mariage ſont reputés uſans de leurs droits*, ſignifient que ceux qui ſont joints par mariage, majeurs ou mineurs, ſont de droit délivrés de la puiſſance paternelle, et de l'autorité de leurs tuteurs, ou curateurs, s'ils ſont en tutelle ou curatelle : de ſorte qu'ils peuvent adminiſtrer leurs biens, ſans que pour cet effêt ils ayent beſoin d'être autoriſés, ou aſſiſtés d'un tuteur ou curateur ; car ils ſont émancipés de plein droit, et n'ont beſoin pour cela d'aucune permiſſion du juge.

L'émancipation qui ſe fait par le mariage avant l'age de vingt cinq ans donne aux mineurs la faculté d'eſter en jugement, ſans eſtre aſſiſté d'un tuteur ou curateur, lorſqu'il s'agit de l'adminiſtration de ſes biens ; comme pour baux à loyer et à ferme, et autres choſes ſemblables.

Ces mots, *et non pour vendre et aliéner leurs immeubles*, contiennent une régle générale, qui eſt que l'émancipation des enfans, même celle par mariage, ne donne que l'adminiſtration des biens, et non la faculté de vendre, engager, ou aliéner les immeubles ; de ſorte que, quant à l'aliénation des immeubles, il n'y a aucune différence entre les mineurs émancipés, et les mineurs non-émancipés.

Quoique les mineurs ſoient émancipés par le mariage, leurs immeubles ne peuvent être vendus ſans les formalités d'un décret, quoiqu'ils y donnent leur conſentement, et qu'ils ſoient aſſiſtés d'un curateur.

L'age de majorité eſt 25 ans accomplis.

En quels cas un mineur peut s'obliger valablement.

Le mineur, marié ou non, peut s'obliger valablement en pluſieurs cas.

Le premier eſt, quand l'obligation eſt pour fait de marchandiſe dont il ſe mêle : et même il peut dans ce cas s'obliger par corps.

Le deuxiéme, pour faire ſortir ſon pére de priſon.

Lorſqu'un mineur s'eſt obligé, l'obligation eſt valable : mais en cas le léſion, il eſt reſtituable.

De ce qui a été dit, il s'enſuit, qu'on ne peut valablement faire un rachât de rente à un mineur marié, ſoit que la rente fût à lui ou à ſa femme, ſans l'autorité d'un tuteur ou curateur ; lequel pour la ſureté en doit faire l'employ.

CHAPITRE

CHAPITRE III.

De la Diſſolution de la Communauté.

CCXXIX. ARTICLE I.

Diviſion des biens de la communauté après la mort de l'un des conjoints.

Après le trépas de l'un des dits conjoints, les biens de la dite communauté ſe diviſent en telle maniére que la moitié en appartient au ſurvivant, et l'autre moitié aux héritiers du trépaſſé.

Cet article s'entend ſelon le cas ordinaire : car les contractans peuvent ſtipuler au contraire que les héritiers de la femme ne pourront rien prétendre en la communauté ; et telle convention a lieu, même à l'égard des enfans héritiers de leur mére.

Le mari peut auſſi ſtipuler par contract de mariage, que la femme n'aura qu'un quart ou un tiers, ou autre portion dans les biens communs.

Toute fois ſi par contract de mariage il étoit convenû que le ſurvivant des conjoints auroit par préciput et ſans charge de dettes, ſçavoir, le mari ſes habits, ſes armes, chevaux, ou ſes livres, ſelon ſa qualité ; et la femme ſes habits, bagues, et joy[illegible] ; l'héritier du prédécédé ne peut ſe ſervir de telle convention, par ce qu'elle eſt reſtrainte à la perſonne du ſurvivant.

Des dettes de la communauté.

Les biens de la communauté ſe diviſent par moitié entre le ſurvivant et les héritiers du prédécédé, au cas que la femme ou ſes héritiers acceptent la communauté ; quoi faiſant, ils ſont obligés à la moitié des dettes d'icelle, juſqu'à la concurrence de ce qu'ils amendent de la dite communauté.

Cas ou la femme, ou ſes héritiers, ne prennent aucune part dans la communauté.

La femme qui a abandonné ſon mari avant ſon décés ne prend point de part en ſa communauté, comme étant indigne de participer aux biens qu'il a acquis par ſon induſtrie.

Il y a d'autres cas auxquels la femme ou ſes héritiers ne prennent point part dans la communauté.

1°. Quant au jour du décés de l'un des conjoints, il y auroit ſéparation de biens, ou de corps et de biens.

2°. Lorſque la veuve ou ſes héritiers renoncent à la communauté.

3°. Quand il y a convention par le contract, que la veuve ou ſes héritiers n'auront point de communauté, ou que pour tout droit de communauté ils n'auront qu'une certaine ſomme.

4°. Lorſque la femme à été convaincuë et condamnée d'adultere.

Frais funéraires.

Les frais funéraires du prédécédé ſe payent par ſes héritiers, et ne ſont pas dette de la communauté.

ARTICLE

ARTICLE II. CCXXX.

Laquelle moitié des conquêts advenus aux héritiers du trépaſſé eſt le propre héritage des dits héritiers. Tellement que ſi les dits héritiers vont de vie à trépas ſans hoirs de leurs corps, icelle moitié retourne à leurs plus prochains héritiers du côté et ligne de celui du quel leur eſt advenuë la dite moitié : deſquels biens toute fois les pére et mére, ayeul ou ayeule, ſuccédant à leurs enfans joüiront par uſufruit leur vie durant, au cas qu'il n'y ait aucuns deſcendans de l'acquéreur.

La moitié des biens conquêts de la communauté devient le propre héritage des héritiers du conjoint défunt.

De cet article il ſuit, que ſi le fils ſuccéde à ſa mére en tels biens, et qu'il décéde ſans enfans, laiſſant pour plus proche parent un frére de pére, et un couſin maternel, le couſin maternel doit être préféré au frére paternel, dans la ſucceſſion des conquêts; leſquels ont été faits propres naiſſant maternels au fils, au quel ils ſont échûs par ſucceſſion de ſa mére; ainſi ces biens doivent retourner à ſes héritiers maternels.

Il en faut dire de même ſi tels propres parviennent aux petits fils, et qu'ils ayent fait ſouche pluſieurs fois en la ligne directe. Car leurs héritiers collatéraux, pour y ſuccéder, doivent être du côté et ligne de celui des conjoints au quel ils ont été réputés conquêts, et par la ſucceſſion duquel ils ont été faits propres naiſſant à leurs enfans.

ARTICLE III. CCXXXI.

Les fruits des héritages propres, pendant par les racines au temps du trépas de l'un des conjoints par mariage, appartiennent à celui auquel avient le dit héritage, à la charge de payer la moitié des labours et ſemences.

Fruits des héritages propres pendant par les racines.

Cet article eſt fondé ſur ce que les fruits pendant par les racines ſont partie du fond, quoiqu'ils ſoient mûrs: partant ils n'entrent point dans les biens communs, quoiqu'ils ſoient coupés le lendemain de la mort du prédécédé des conjoints, ainſi qu'il s'obſerve à l'égard des héritiers de l'uſufruitier, leſquels ne peuvent rien prétendre aux fruits prêts à cueillir au temps de ſa mort. En ce cas le propriétaire du fond eſt ſeulement obligé de rendre aux héritiers de l'uſufruitier les frais de labours et ſemences: mais entre conjoints le propriétaire du fond eſt ſeulement tenû d'en rendre la moitié.

La raiſon eſt que ſi tels frais n'avoient été faits, ils ſeroient reſtés en la communauté; par le partage de laquelle la moitié d'iceux parviendroit au propriétaire du fond: et partant ſi la femme ou ſes héritiers renoncent à la communauté, ils ſont obligés de rendre tous les frais des labours et ſemences, par ce qu'en ce cas toute la communauté appartient au mari.

Au contraire le mari, ou ſes héritiers, ne reſtituent rien à la femme, ou à ſes héritiers, qui renoncent à la communauté, pour les frais des labours et ſemences faits en ſon héritage; à cauſe qu'il eſt le maître de toute la communauté, par la raiſon que les autres y renoncent.

Si les terres étoient données à ferme payable à certain jour après la recolte des fruits, comme à la St. Martin, la diſſolution du mariage étant avenuë après les fruits recueillis, mais avant l'échéance du terme du payement ; tels fruits ſeroient ameublis, et le loyer ou prix convenû ſeroit acquis à la communauté, le terme non échû ne pouvant rien changer à la nature des fruits.

Il n'en ſeroit pas de même des fruits civils, comme ſont les arrérages de cens, de rentes foncières, de rentes conſtituées, et de loüages de maiſons ; leſquels ſe prennent à proportion du temps qu'ils ſont dûs, quoique le jour du payement ne ſoit pas échû.

En conſéquence de cet article, il faut dire que les bâtimens faits dans le fond propre de l'un des conjoints, lui appartiennent, par ce que l'édifice ſuit le ſol, en payant par lui à l'autre la moitié des dépenſes.

Il en eſt de même des améliorations faites dans le fond de l'un des conjoints : le ſurvivant en doit payer, ou en peut demander, la moitié de l'eſtimation.

CCXXXII.

ARTICLE IV.

Remploi des propres aliénés.

Si durant le mariage eſt vendu aucun héritage ou rente propre, appartenant à l'un ou à l'autre des conjoints par mariage, ou ſi la dite rente eſt rachettée, le prix de la vente ou rachât eſt repris ſur les biens de la communauté, au profit de celui auquel appartenoit l'héritage ou rente : encore qu'en vendant n'eut été convenû de remploi ou récompenſe, et qu'il n'y ait aucune déclaration ſur ce fait.

Le remploi des propres aliénés de la femme et du mari ſe reprend ſur les biens de la communauté : et s'ils ne ſont pas ſuffiſants pour le remploi des propres de la femme, il ſe fait ſur les propres du mari ; mais non pas au contraire : par ce qu'on ne peut imputer qu'au mari, ſi la communauté n'eſt pas ſuffiſante pour faire le remploi de ſes propres aliénés.

Si le mari avoit vendu un propre de ſa femme, ſans ſon conſentement, elle pourroit agir contre les héritiers de ſon mari pour être rembourſée du prix de l'aliénation ; ou elle pourroit le revendiquer ſur les acquéreurs et détenteurs.

La clauſe portée par le contract de mariage *que ſi le remploi des propres aliénés de la femme, n'eſt fait au jour du décés du mari, il ſe prendra ſur ſes propres et non ſur la communauté,* n'eſt pas valable : par ce que ce ſeroit un moyen au mari d'avantager indirectement ſa femme ; ce qui eſt défendu.

Puiſque le remploi des propres eſt une dette de la communauté, il s'enſuit que c'eſt aux héritiers des meubles et des acquêts a y contribuer, et que l'héritier des propres n'en eſt tenû que ſubſidiairement et au cas que le fond de la communauté ne ſuffiſe pas pour remplacer les propres de la femme.

La femme ne peut pas prétendre que les acquêts faits depuis l'aliénation de ſes propres lui appartiennent comme ſubrogés au lieu de ſes propres aliénés, quoique même il fût conſtant que les acquêts euſſent

euſſent été faits des deniers provenant de la vente des propres de la femme.

Les créanciers auxquels le mari ſeul s'eſt obligée pendant le mariage, ne viennent qu'après ceux aux quels le mari et la femme ſe ſont obligés conjointement, quoique poſtérieurement; par la raiſon, que les créanciers aux quels la femme s'eſt obligée conjointement avec ſon mari, ont leur hypotéque ſur les biens du mari du jour du contract de mariage.

Quoique la femme ait conſenti l'aliénation d'une héritage appartenant à ſon mari, hypotéqué à ſes conventions matrimoniales, néantmoins elle ne laiſſe pas d'avoir hypotéque ſur les biens qu'il pourroit acquérir après, du jour de ſon contract de mariage.

Mais elle ne pourroit pas exercer ſon hypotéque et ſes droits ſur l'héritage dont elle auroit conſenti l'aliénation, au défaut d'autres biens de ſon mari, ſoit pour la répétition de ſa dot, ou pour ſon doüaire et autres conventions matrimoniales, aux quelles elle a renoncé tacitement par ſon conſentement.

De l'action de remploi.

L'action de remploi eſt meuble, et appartient à l'héritier mobiliaire; et partant elle appartient au ſurvivant des pére et mére, comme héritier de ſes enfans, à moins qu'il n'y ait une ſtipulation de propres portée par le contract de mariage, ſçavoir, *que s'il eſt aliéné quelque héritage ou rente appartenant à l'un des conjoints, le remploi en ſera fait pour appartenir à lui et aux ſiens, &c.* au quel cas il faut obſerver les différentes ſtipulations qui ſe mettent dans les contracts de mariage, et qui font prendre aux meubles la qualité d'immeubles. Voyez Article 5. du Titre premier.

Lorſque la ſtipulation porte ſeulement *pour eſtre remployés en achâts d'héritage pour ſortir pareille nature de propre*, il à été jugé que le remploi n'ayant point été fait, l'action n'eſtoit que mobiliaire.

Mais ſi la femme étoit mineure et décédée mineure, l'action du remploi ſeroit réputée immobiliaire et de même nature que l'héritage aliéné, ou que la rente rachetée.

La ſtipulation de propre étant obmiſe dans le contract, et les deniers de la vente, ou du rachât de la vente, ſe trouvant en nature au jour du décés de la femme, les deniers ſont réputés meubles pour appartenir aux héritiers mobiliaires.

ARTICLE V. CCXXXVII.

Il eſt loiſible à toute femme, noble ou non noble, de renoncer, (ſi bon lui ſemble) après le trépas de ſon mari, à la communauté des biens d'entre elle et ſon dit mari, la choſe étant entiére: Et en ce faiſant demeure quitte des dettes mobiliaires duës par ſon dit mari au jour de ſon trépas, en faiſant bon et loyal inventaire.

De la renonciation à la communauté.

La faculté accordée à la femme de renoncer à la communauté, ne peut lui être ôtée, même par ſtipulation expreſſe portée au contract de mariage; elle doit renoncer ou accepter purement, ne lui étant pas permis d'accepter ſous bénéfice d'inventaire: Elle ne peut ſe faire

faire relever contre l'acceptation, ou contre la renonciation à la communauté, s'il n'y a eu dol de la part des héritiers du mari.

Cette faculté de renoncer à la communauté appartient auſſi aux héritiers de la femme.

La renonciation ſe fait au greffe, ou par acte paſſé devant notaires et ſignifié aux héritiers du mari.

La veuve demeure quitte des dettes de la communauté par ſa renonciation à icelle, pourvû *que la choſe ſoit entiére*, c'eſt à dire, qu'elle n'ait rien ſouſtrait des biens communs: car la ſouſtraction de quelques effêts de la communauté l'empêcheroit de pouvoir valablement y renoncer; en ſorte qu'en ce cas elle ſeroit obligée à la moitié des dettes de la communauté: Et cette ſouſtraction la rend non ſeulement commune, mais elle fait auſſi qu'elle ne peut rien prétendre aux choſes ſouſtraites et recelées.

Il n'en ſeroit pas de même ſi la renonciation étoit fait avant la ſouſtraction: car elle ne ſeroit pas obligée à la moitié des dettes de la communauté, et ne ſeroit pas pour cela réputée commune. La raiſon eſt qu'après la renonciation on ne peut plus faire acte d'héritier: en ſorte qu'en ce cas la femme eſt ſeulement obligée à la reſtitution des choſes ſouſtraites.

Des dettes auxquelles la femme eſt tenuë non-obſtant la renonciation à la communauté.

Toute fois la femme, ou ſes héritiers, ſeroient tenus des dettes aux quelles la femme ſe ſeroit obligée avec ſon mari, non-obſtant la renonciation à la communauté: car cet article s'entend ſeulement des dettes contractées par le mari ſeul, qui ſont dettes de la communauté, aux quelles la femme ne peut être obligée que pour la moitié en qualité de commune, la quelle qualité elle n'a pas quand elle a renoncé à la communauté; car puiſqu'elle ne profite pas de la communauté, il n'eſt pas juſte qu'elle en ſouffre les charges.

La femme qui renonce à la communauté ne peut point profiter des biens d'icelle, ni par conſéquent reprendre ce qu'elle y a mis, ou qui y en eſt échû de ſon côté; à moins que dans le contract de mariage il n'y ait la clauſe, *qu'en renonçant elle reprendroit franchement et quittement ce qu'elle auroit mis dans la communauté*. Et ſans cette clauſe la femme ne peut rien reprendre; excepté à l'égard de la femme mineure, à laquelle l'omiſſion de la ſuſdite clauſe ne peut point préjudicier, en ſe faiſant par elle reſtituer contre l'omiſſion de cette clauſe ſuivant les limitations obſervées cy-deſſus en l'Article 5 du Titre premier.

Des ſtipulations contraires au droit commun.

Les ſtipulations et les clauſes particuliéres contraires au droit commun ſont de rigueur, et par conſéquent elles ne ſouffrent pas d'extention d'un cas à un autre, d'une choſe à une autre, et d'une perſonne à une autre; d'ou il s'enſuit,

1°. Que la femme, ou autre pour elle, ayant ſtipulé qu'en renonçant à la communauté elle reprendroit ce qu'elle y auroit mis par ſon contract de mariage, elle n'a pas droit de reprendre ce qui y ſeroit échû de ſon côté; comme immeuble qui lui auroit été donné pendant le mariage par un étranger: par ce que la ſtipulation ceſſe à l'égard de cet héritage et des autres choſes qui ſont tombées de ſon côté dans la communauté.

2°. Que ſi la ſtipulation n'eſt que pour elle, et qu'elle ne faſſe mention ni de ſes enfans, ni de ſes collatéraux, la femme mourant

rant avant ſon mari, ſes enfans, ou héritiers ne pourront tirer avantage de la dite ſtipulation.

Si dans la ſtipulation il eſt fait mention de la femme et des enfans, elle ſervira aux enfans, mais non pas aux collatéraux.

Pour que les collatéraux joüiſſent de la ſtipulation, il faut qu'ils y ſoient expreſſément compris.

Il faut cependant excepter un cas au quel les collatéraux peuvent reprendre ce que la femme a mis dans la communauté, quoique la ſtipulation de repriſe n'ait été faite qu'en faveur de la femme et des enfans; ſçavoir, lorſque l'enfant qui auroit ſurvécû ſa mére ſeroit mort en minorité avant que d'avoir conſommé l'option: En ce cas, les héritiers collatéraux ſeroient recevables à demander la repriſe, en renonçant à la communauté. La raiſon eſt, qu'ils ne demandent pas ce droit de leur chef, mais comme héritiers du mineur au quel il appartient.

Tems accordé à la femme pour faire l'inventaire des biens de la communauté.

La femme a, par l'ordonnance de 1667, trois mois après la mort de ſon mari pour faire inventaire des biens de la communauté, et 40 jours depuis l'inventaire fait pour délibérer ſi elle acceptera la communauté, ou ſi elle y renoncera.

Si après ce tems elle n'a point fait inventaire, et qu'elle ait manié les biens communs, elle eſt réputée commune, comme ayant tacitement accepté la communauté; et partant ſujette aux dettes de la communauté pour moitié.

Cas ou le mari ne laiſſe aucun bien.

Si le mari n'avoit laiſſé aucun bien, et que la femme, pour ſe décharger des dettes, eût obmis de le faire conſtater par devant notaire, ainſi qu'il eſt expliqué à l'Article 7. du Chapitre premier de ce Titre; alors, ſe trouvant pourſuivie, longtemps après la mort de ſon mari, pour les dettes de la communauté, elle pourroit ſe faire relever de cette obmiſſion, offrant de juſtifier que ſon mari n'a laiſſé aucun bien.

Le tuteur des mineurs doit, quand leur pére décéde ne laiſſant aucun bien, déclarer et affirmer par ſerment, qu'il ne ſçait aucun bien délaiſſé par leur pére, tous les voiſins ſçachant qu'il n'en a point laiſſé; et partant qu'il renonce pour eux à ſa ſucceſſion: Ce qui doit être affirmé par ceux qui aſſiſtent à la nomination du tuteur; et cette renonciation doit être homologuée en juſtice.

De la clôture de l'inventaire.

Quand à la clôture de l'inventaire, le temps n'en eſt point défini: il a été jugé par arreſt que la femme devoit être déchargée des dettes mobiliares, quoiqu'elle n'eut fait clorre l'inventaire que deux ans après qu'il avoit été fait.

Le mari ne peut défendre qu'après ſa mort on faſſe inventaire des biens par lui délaiſſés; et telle prohibition ne déchargeroit pas ſa femme.

ARTICLE VI. CCXLIV.

Quand une rente dû par l'un des conjoints par mariage ou ſur ſes héritages auparavant leur mariage, eſt rachettée par les dits deux conjoints, ou l'un d'eux, conſtant le dit mariage, tel achât eſt réputé conquêt.

Rente rachettée eſt réputée conquêt.

De cet article il ſuit que celui qui étoit chargé de telle rente eſt obligé, après la diſſolution de la communauté, ou ſes heritiers à ſa place, de continuer la moitié de la rente du jour du décés, ou de rendre ſur la part de la communauté, la moitié du prix du rachât : en ſorte que ſi le ſort principal de la rente étoit de 4000 livres, 2000 livres doivent être repris ſur la part de la communauté, qui ſera échûë à celui qui étoit chargé de la dite rente.

Si c'eſt la femme qui étoit chargée de la dite rente, et qu'elle renonce à la communauté, elle doit faire le rachât entier de la rente aux héritiers de ſon mari.

Réparations des propres de l'un des conjoints.

Il en faut dire de même des réparations faites ſur les propres de l'un des conjoints, leſquelles ſe doivent reprendre ſur la part de la communauté de celui à qui ils appartiennent, ainſi que les intérêts de telles impenſes du jour de la diſſolution du mariage.

CCXLV

ARTICLE VII.

Et eſt tenu l'héritier, ou détenteur de l'héritage ſujet à la rente, continuer la moitié de la dite rente, et payer les arrérages du jour du décés juſqu'à l'entier rachât.

Cet article eſt une ſuitte du précédent, et on en doit conclurre que ſi la part de la communauté avenant à celui qui étoit chargé de la rente, ne ſuffit pas pour récompenſer l'autre conjoint, ou ſes héritiers, de la moitié du rachât de la dite rente, il, (celui qui étoit chargé), ſera tenu de continuer la moitié de la dite rente et d'en payer les arrérages du jour du décés juſqu'au rachât de la moitié de la dite rente.

Mais lorſqu'il y a des biens de la communauté, celui qui doit être rembourſé de la moitié du prix du rachât n'eſt pas tenû d'accepter la continuation de la moitié de la rente : ainſi il faut exiger le rembourſement du prix du rachât ſur le même pied qu'il a été fait.

Puiſque par la diſpoſition de cet article la rente continuée eſt réputée la même que celle qui a été rachettée, il s'enſuit que celui au profit duquel elle eſt continuée pour moitié, a la même hypotéque que le créancier qui a été rembourſé.

Cependant cette hypotéque n'auroit pas lieu, ſi l'héritage dont il s'agit, après avoir été déchargé par le rachât de la rente, avoit été vendu, pendant le mariage, par le propriétaire d'icelui, ſans aucune charge ; au quel cas le nouveau détenteur ne pourroit être reſponſable de la moitié de la rente à l'autre conjoint, ou ſes héritiers.

CHAPITRE

CHAPITRE IV.

De la Continuation de la Communauté après le décés de l'un des Conjoints.

ARTICLE I. CCXL.

Quand l'un des deux conjoints par mariage va de vie à trépas, et délaiſſe aucuns enfans mineurs du dit mariage, ſi le ſurvivant des deux conjoints ne fait faire inventaire, avec perſonne capable et légitime contradicteur, des biens qui étoient communs durant le dit mariage, et au temps du trépas, ſoit meubles, ou conquêts immeubles; l'enfant, ou enfans, ſurvivant peuvent, ſi bon leur ſemble, demander communauté en tous les biens meubles et conquêts immeubles du ſurvivant: poſé qu'icelui ſurvivant ſe remarie.

Droits des enfans mineurs du conjoint décédé de demander communauté de biens avec le conjoint ſurvivant, faute par lui d'en avoir fait inventaire.

Cette continuation de communauté a été introduite, non pas tant en faveur des enfans, que pour empeſcher les conteſtations qui peuvent naître entre le ſurvivant et ſes enfans, ſur la quantité et valeur des biens de la communauté au temps du décés du premier décédé des pére et mére:—Mais cette continuation ne peut avoir lieu, qu'autant qu'au jour du décés du premier mourant il y avoit communauté entre les conjoints.

Pour arreſter le cours de la communauté qui étoit entre les conjoints, la coûtume requiert que le ſurvivant faſſe inventaire; mais elle ne définit point le temps dans lequel il doit être commencé et parfait: En l'article ſuivant, elle donne trois mois depuis qu'il a été fait pour la clôture d'icelui.

Maniére légitime de faire l'inventaire.

L'inventaire doit être fait en préſence de perſonnes capables, et légitime contradicteur; en ſorte que s'il y a des mineurs, il doit être fait en préſence de leur tuteur; et ſi le ſurvivant a leur tutelle, il doit être fait en preſence du ſubrogé tuteur, et par lui ſigné: autrement il y auroit nullité.

Cet article n'accorde le droit de continuation de communauté qu'aux enfans: et partant il ne peut point être étendu ni aux aſcendans ni aux collatéraux.

Ce droit n'appartient qu'aux enfans mineurs.

Ce droit eſt accordé principalement aux enfans mineurs. C'eſt donc une condition eſſentielle et abſolument néceſſaire pour donner lieu à cette continuation, qu'au jour du décés du premier décédé il y ait des enfans mineurs. Mais ſi ces mineurs, ou devenus majeurs, ou par la voye de leur tuteur, ou ſubrogé tuteur, demandent ce droit de continuation, leurs fréres, ou ſoeurs, majeurs au temps du décés du premier mourant des conjoints, profiteront de cette continuation de communauté, quoiqu'ils n'ayent aucun droit par eux mêmes de la demander.

Il n'y a que les enfans communs, iſſûs du mariage, qui puiſſent demander la continuation de la communauté; et les enfans d'un précédent lit n'y ſeroient pas recevables, quoiqu'héritiers du prédécédé, par la raiſon qu'il n'y a point lieu de faire extention d'un droit extraordinaire.

Cas de plusieurs enfans.

Lorsqu'il y a plusieurs enfans, les uns peuvent demander la continuation de la communauté, et les autres le compte de la communauté, telle qu'elle étoit au jour du décés du premier décédé.

Effets de la continuation de la communauté.

Le principal effet de la continuation de communauté est que tous les meubles et conquêts immeubles faits pendant le mariage des conjoints, et tous les meubles qui échéent au survivant, ou qu'il acquiert, pendant la continuation de la communauté, sont communs entre lui et ses enfans comme issûs du mariage.

Dans cette communauté tombent tous les fruits échûs pendant icelle, de tous les héritages, tant propres qu'acquêts, qui appartiennent au survivant, et de tous les héritages qui sont de cette communauté

Secondes nôces du survivant.

Lorsque le survivant convole en secondes nôces, ayant continué sa première communauté, dans cette communauté entrent les meubles et fruits des héritages qui appartiennent tant au survivant qu'à la seconde femme, ou au second mari, avec les conquêts faits pendant ce second mariage; et ce que le second mari, ou la seconde femme, a mis en communauté par le contract de mariage, conformément à l'article suivant.

La communauté continuée se régle de même que la première communauté: en sorte que les immeubles qui échoent au survivant pendant icelle, par succession directe ou collatérale, n'y entrent point, comme ils n'entrent point dans la premiere communauté.

Le prix des propres aliénés pendant la première communauté, n'est point confus dans la communauté continuée, mais il doit être repris au profit du survivant, ou des enfans, sur la dite communauté, ou en vertu de la stipulation apposée par le contract de mariage.

Le propre conventionel n'entre point non plus dans cette communauté; mais il doit être conservé à ceux, en faveur desquels la stipulation de propres a été faite.

Lorsque le survivant passe en secondes nôces, et que dans le contract de mariage le second mari, ou la seconde femme, stipule qu'une partie de ses effets mobiliaires lui tiendra nature de propre; telle convention est bonne, et doit être exécutée entre le mari et la femme seulement.

Du préciput du survivant sur la communauté continuée.

Le survivant peut prendre son préciput sur la communauté continuée, lorsqu'il ne s'est point remarié: mais il ne le peut prendre au cas de secondes nôces; par ce que le droit de prendre ce préciput est éteint par les secondes nôces. Comme le survivant ne peut pas le prendre au préjudice de sa seconde femme ou de son second mari, il ne peut pas aussi le prendre à l'égard de ses enfans.

Meubles et conquêts faits par les enfans.

Les meubles et conquêts faits par les enfans pendant la continuation de la communauté, soit qu'ils soient mariés ou non, vivant séparément d'avec le survivant, ne tombent point dans la dite communauté, mais appartiennent aux enfans qui les ont faits.

Il a été jugé que, la communauté étant de tous biens par contract de mariage, les propres échûs au survivant pendant la continuation d'icelle, doivent y entrer, et que les enfans étoient bien fondés à y prendre part.

Les dettes particulières des enfans ne tombent point dans la communauté continuée, par la raison que leurs propres et leurs acquêts n'y entrent point. Dettes particulieres des enfants.

Les frais funéraires du prédécédé des père et mére ne sont point une charge de la communauté continuée, mais doivent s'acquitter par les enfans comme héritiers du prédécédé. Frais funéraires du conjoint prédécédé.

Le survivant des père et mére ne peut pas disposer à sa volonté des conquêts faits pendant la premiére communauté; mais bien de ceux qu'il a faits pendant la communauté continuée: par ce qu'à l'égard des premiers, les enfans y ont un droit de propriété, acquis au jour du décés du premier décédé, et auquel on ne peut pas préjudicier sans leur consentement. Mais il est juste que le survivant puisse vendre et aliéner ceux qu'il a acquis depuis; telle aliénation étant présumée faite pour cause légitime et pour l'avantage de la société.

Que si le survivant a aliéné les conquêts de la premiére communauté, les enfans, au cas qu'ils renoncent à la continuation de la communauté, en peuvent poursuivre les acquéreurs: mais s'ils l'acceptent, leur action deviendroit inutile, vû qu'ils seroient eux mêmes garans de la vente faite par le survivant; sauf à eux à se pourvoir sur les autres biens de la communauté, tant pour le remploi du prix des choses aliénées, que pour leurs dommages et intérêts.

Il a été jugé que les enfans qui veulent prendre la communauté continuée doivent rapporter les dots et les choses qu'ils ont reçues en avancement d'hoirie des biens de cette communauté, avec les intérêts; compensation néantmoins faite de la valeur et nourritures et entretiens, à fin de conserver l'égalité entre tous les enfans qui prennent part dans cette communauté.

Il a été aussi jugé que la donation faite par une seconde femme à son mari, qui avoit continué sa premiére communauté avec ses enfans, ne devoit point entrer dans la communauté continuée.

Il a encore été jugé que l'aîné ne prenoit point de préciput, ni droit d'aînesse dans les biens acquis pendant la continuation de communauté.

Ces termes de cet article, *posé qu'icelui survivant se remarie*, signifient la même chose que ceux-cy, *encore qu'icelui survivant se remarie*.

ARTICLE II. CCXLI.

Et pour la dissolution de la communauté, il faut que le dit inventaire soit fait et parfait; et à la charge de faire clorre le dit inventaire par le survivant trois mois après qu'il aura été fait: autrement et à faute de ce faire par le survivant, est la communauté continuée, si bon semble aux enfans. Trois mois accordés au survivant pour la clôture de l'inventaire.

Il ne suffit pas, pour interrompre la communauté, que le survivant fasse inventaire; mais il faut qu'il soit fait et parfait, c'est à dire, pardevant notaires et avec légitime contradicteur; et, de plus, il faut qu'il soit clos dans les trois mois après qu'il aura été fait.

Toute fois quoique la veuve ne faſſe pas clorre l'inventaire qu'après les trois mois expirés, elle n'eſt pas tenuë pour moitié de la communauté, pourvû que l'inventaire ſoit fait et parfait.

Lorſque l'inventaire eſt fait dans les trois mois, il a un effêt rétro-actif au jour de la diſſolution du mariage, pour arreſter le cours de la premiére communauté ; par ce qu'alors on ne peut imputer aucune négligence au ſurvivant.

D'ou il s'enſuit, que, ſi pendant les trois mois l'un des enfans décéde, les autres enfans ne peuvent prétendre que ſa part en la communauté y ſoit demeurée, et ne peuvent exclurre le ſurvivant de la ſucceſſion de ſon enfant dans la part des meubles que le défunt avoit à prétendre à la dite communauté, ſuppoſé que le dit ſurvivant ait fait inventaire dans les trois mois.

Si le ſurvivant des conjoints ne pouvoit pas faire et parfaire l'inventaire dans les trois mois pour quelque juſte empeſchement, le juge pourroit, avec connoiſſance de cauſe, proroger ce temps.

Faute d'inventaire la communauté eſt continuée, quoique l'enfant, qui étoit mineur au jour du décés, ſoit majeur auparavant l'échéance des trois mois donnés pour faire inventaire.

Si par le contract de mariage la ſeconde femme avoit ſtipulé que ſon mari futur feroit inventaire, et qu'il ne le faſſe pas, les enfans du mari peuvent prétendre la continuation de communauté ; ſauf à la femme à ſe faire indemniſer de la perte qu'elle ſouffre, à cauſe de la portion que les enfans de ſon mari prennent dans la communauté.

Les enfans ne peuvent pas demander la continuation de la communauté pour un temps, et l'abandonner pour un autre.

La ſouſtraction des effêts de la premiére communauté n'empeſche pas la diſſolution d'icelle par un inventaire fait avec perſonnes capables ; par ce que le ſurvivant a ſatisfait au deſir de la coûtume.

Quoique pendant la continuation de la communauté le ſurvivant ait fait des avantages à tous ſes enfans, néantmoins, s'il n'a pas fait inventaire, la communauté ne ſera pas diſſoute.

CCXLII.

ARTICLE III.

Partage des biens de la communauté continuée, dans le cas où le conjoint ſurvivant ſe remarie.

Si le ſurvivant ſe remarie, la dite communauté eſt continuée entr'eux pour un tiers, tellement que les enfans ont un tiers, le mari et la femme chacun un autre tiers. Et ſi chacun d'eux a enfans d'autre précédent mariage, la dite communauté ſe continuë par quart : et eſt la dite communauté multipliée s'il y avoit d'autres lits, et ſe partit également, en ſorte que les enfans de chacun mariage ne ſont qu'un chef en la dite communauté. Le tout au cas qu'ils n'euſſent fait inventaire, comme deſſus eſt dit.

Cet article régle le partage des biens de la communauté continuée, au cas que le ſurvivant, qui a des enfans, convole en ſecondes nôces, ſans avoir fait inventaire.

Il à été décidé que les conquêts immeubles faits pendant le premier mariage et pendant la viduité de celui qui paſſe en ſecondes nôces, ſe partagent entre lui et ſes enfans du premier lit. Mais les

conquêts faits pendant le ſecond mariage avec tous les meubles qui ſe trouveront appartenir au ſurvivant et dans la communauté, ſe partiront entre lui, ſa femme, et ſes enfans du premier lit. Quant aux dettes de la continuation de la communauté, elles ſe payent par ceux qui y participent, pour telle part et portion qu'ils en amendent.

Les immeubles échûs aux enfans, et qui avoient été acquis pendant la premiére communauté, leur ſont propres naiſſans du côté du prédécédé de leur pére ou mére : mais à l'égard de ceux acquis pendant la continuation de la communauté, ils ſont réputés acquêts en leur perſonne.

ARTICLE IV. CCXLIII.

Si aucuns des enfans qui ont continué la communauté, meurent, ou tous hors un, les ſurvivans, ou le ſurvivant, d'iceux enfans continuent la dite communauté, et prennent autant que ſi tous les dits enfans étoient vivans.

Cas de la mort de quelques uns des enfans après la continuation de la communauté.

La raiſon de cet article eſt, que tous les enfans ſont conjoints par effet en la part qui leur appartient en la communauté ; en ſorte qu'en quelque nombre qu'ils ſoient, ils n'ont pas plus que s'il n'y en avoit qu'un, par ce qu'ils repréſentent la perſonne du prédécédé de leur pére ou mére : c'eſt pourquoi ſi l'un meurt, ou pluſieurs d'entre eux, les enfans ſurvivant n'en prennent pas moins par droit d'accroiſſement ; et le ſurvivant des pére et mére, en vertu de cette continuation, eſt exclus de la ſucceſſion de ſes enfans juſqu'au dernier d'entre eux : ce qui eſt une exception remarquable des articles 1 et 4 du Chapitre III. du Titre *des ſucceſſions*.

Au cas du décés d'un des enfans, les frais funéraires doivent être ſupportés par ſes fréres et ſoeurs, s'ils ſont ſes héritiers en d'autres biens que ceux qu'il avoit droit de prendre en la communauté continuée : et ſi le ſurvivant des pére et mére lui ſuccéde en quelques biens, il y doit auſſi contribuer au *pro ratâ* de l'émolument.

Que ſi les fréres et ſoeurs, ni le ſurvivant, ne lui ſuccédent en aucune choſe, les frais funéraires ſe doivent prendre ſur la communauté.

TITRE XI.

Des Doüaires.

LE *Doüaire* eſt une donation que le mari fait à ſa femme par contract de mariage, conſiſtant en une certaine ſomme d'argent, en rente ou héritage aſſignés, pour d'iceux joüir après le décés du mari prédécédé, par forme d'uſufruit, ou en pleine propriété, s'il eſt ainſi porté par le contract de mariage, au cas qu'il n'y ait point d'enfans iſſûs du mariage.

Doüaire coûtumier.

Le doüaire eſt, ou coûtumier, ou préfix. Le doüaire coûtumier eſt l'uſufruit de la moitié des héritages que le mari poſſéde au jour du mariage et de ceux qui lui ſont échûs depuis et pendant le mariage en ligne directe.

Doüaire préfix.

Le doüaire préfix au contraire, eſt d'une ſomme de deniers, ou de partie des héritages ou rentes appartenant au mari, pour en joüir par uſufruit ou en propriété, s'il eſt ainſi convenû, pourvû qu'il n'y ait point d'enfans iſſûs du mariage : car le doüaire coûtumier ou préfix eſt le propre des enfans.

Le doüaire coûtumier eſt accordé à la femme par la ſeule diſpoſition de la coûtume, quand même par le contract de mariage il n'en ſeroit point accordé : et tel doüaire eſt dit coûtumier purement et ſimplement. Que s'il eſt ſtipulé par contract de mariage, il eſt coûtumier conventionel.

Doüaire coûtumier conventionel.

Le doüaire préfix conſiſte en une rente ou une ſomme de deniers, qui ſe prend ſur les biens propres du mari, s'il en a ; ſi non, ſur la part de la communauté qui lui appartient.

Droit des enfans ſur le doüaire de leur mere.

Ces deux eſpéces de doüaire ne conſiſtent que dans l'uſufruit, la propriété étant réſervée aux héritiers du mari, à moins qu'il ne ſoit porté par le contract que le doüaire convenû ſera ſans retour pour la femme ; auquel cas la femme en a la pleine propriété, ſi elle ſurvit ſon mari et que ce dernier décéde ſans enfans, ou qu'iceux ſe portent héritiers de leur pére : car la convention portée par le contract de mariage, que le doüaire appartiendra ſans retour à la femme, ne peut cauſer aucun préjudice aux enfans ; la coûtume voulant que le doüaire, de quelque maniére qu'il ſoit conſtitué, ſoit le propre des enfans qui renoncent à la ſucceſſion de leur pére : en ſorte qu'ils ont hypotéque ſur tous les biens de leur pére du jour du contract de mariage, le pére ne pouvant valablement aliéner ni hypotéquer ſes biens depuis le contract de mariage, ſi non à la charge du doüaire.

Quant au doüaire préfix, le pére ne peut vendre, ni aliéner ou hypotéquer les conquêts qu'il auroit fait pendant le mariage, qu'à la

la charge du doüaire conſtitué ; quoiqu'il ſemble que le pére peut diſpoſer à ſa volonté des biens qu'il a acquis pendant le mariage, étant des biens de la communauté dont il eſt le maître, et qu'il ne peut vendre et aliéner ſans le conſentement de ſa femme : toute fois dès qu'il a acquis des immeubles, au cas qu'il n'ait pas de propres, ils ſont affectés et hypotéqués pour la ſureté du doüaire prefix, par ce que le mari ayant affecté et hypotéqué tous ſes biens, préſens et avenir, au payement du doüaire, les immeubles acquis par le mari ſont hypotéqués pour le doüaire, et partant ils ne peuvent être vendus au préjudice d'iceluy, à moins que la femme ne renonce à ſon doüaire pour la ſureté des acquéreurs. Et quand elle y renonceroit, la renonciation ne ſeroit bonne que par rapport à la femme, et ne pourroit faire aucun préjudice aux enfans.

Le doüaire préfix et le doüaire coûtumier conviennent en pluſieurs points. Points, dans leſquels le doüaire préfix et le doüaire coûtumier ſe reſſemblent.

Premierément, En ce que la femme n'a que la joüiſſance, ſa vie durant, de l'un ou de l'autre ; et qu'ils peuvent être ſtipulés ſans retour, dans les cas cy-deſſus mentionnés.

En ſecond lieu, La propriété du doüaire, tant préfix que coûtumier, appartient aux enfans, ſans que les pére et mére y puiſſent préjudicier : ils ne peuvent pas même l'affecter et hypotéquer aux dettes par eux créées depuis le mariage.

En troiſiéme lieu, Le doüaire préfix et coûtumier appartient aux enfans ſans préciput ni droit d'aineſſe.

En quatriéme lieu, Celui qui demande le doüaire doit renoncer à la ſucceſſion.

En cinquiéme lieu, Les doüairiéres doivent rapporter aux héritiers du pére, et même aux créanciers, les avantages qu'ils ont reçus.

En ſixiéme lieu, Le doüaire n'a lieu qu'après la mort du pére.

En ſeptiéme lieu, Le doüaire ſaiſit, ſans qu'il ſoit beſoin de le demander en juſtice.

En huitiéme lieu, Les fruits et les arrérages du doüaire courent du jour du décés du pére.

En neuviéme lieu, Le doüaire eſt donné à la femme à ſa caution juratoire, au cas qu'elle ne ſe rémarie : mais ſi elle ſe rémarie, elle eſt tenuë donner bonne et ſuffiſante caution.

En dixiéme lieu, Le doüaire n'a lieu qu'au cas d'un légitime mariage.

En onziéme lieu, La veuve eſt privée du doüaire pour crime d'adultére.

En douziéme lieu, Le décret ne purge point le doüaire.

En treiziéme lieu, La preſcription du doüaire ne commence que du jour du décés du mari ou du pére.

En quatorziéme lieu, Le don mutuel ne fait point préjudice au doüaire, ſoit coûtumier ou préfix.

En quinziéme lieu, Le doüaire ſe prend ſur les biens du mari, ſans confuſion de la communauté et hors part.

Le doüaire coûtumier et préfix different en pluſieurs points. Points, dans leſquels ils different l'un de l'autre.

Premiérement, Le coûtumier vient de la ſeule diſpoſition de la loy ; et le préfix de la convention des parties.

En ſecond lieu, La propriété du doüaire coûtumier eſt acquiſe aux enfans du jour du contract de mariage, en ſorte que les pére et mére ne le peuvent aliéner : autrement les enfans en peuvent évincer les acquéreurs, en ſe tenant au doüaire, et renonçant à la ſucceſſion de leur pére. Mais pour le doüaire préfix conſiſtant en une ſomme de déniers, ils n'ont que l'action hypotéquaire pour en être payés.

En troiſiéme lieu, L'hypotéque du doüaire préfix eſt toujours du jour du contract paſſé pardevant notaires ; mais l'hypotéque du doüaire coûtumier n'eſt que du jour de la célébration du mariage, lorſqu'il n'y a point de contract de mariage ; et cette hypotéque eſt tacite, fondée ſur la ſeule diſpoſition de la coûtume.

En quatriéme lieu, Le doüaire préfix d'une ſomme de déniers, eſt meuble en la perſonne des enfans, quoique non encore payée, et par conſéquent la mére y ſuccéde. Mais le doüaire coûtumier eſt un propre ancien ou naiſſant, comme venant des biens du pére, auquel la mére ne peut point ſuccéder.

En cinquiéme lieu, La femme qui prend le doüaire coûtumier, eſt tenuë de payer les dettes immobiliaires, et eſt tenuë des réparations viagéres : et au cas du doüaire préfix, elle n'eſt tenuë à rien.

En ſixiéme lieu, Le doüaire coûtumier diminuë à cauſe des rentes dont le mari étoit chargé lors du mariage : il n'en n'eſt pas de même du doüaire préfix.

CHAPITRE I.

Du Doüaire Coûtumier.

CCXLVII.

ARTICLE I.

En quels cas une femme mariée a droit au doüaire coûtumier.

Femme mariée eſt doüée de doüaire coûtumier ; poſé que par exprés au traité de ſon contract de mariage ne lui eut été conſtitué, ni octroyé, aucun doüaire.

Par cet article la femme eſt doüée de doüaire coûtumier, quoique par le contract de mariage il n'en ſoit fait aucune mention, et qu'il ne luy ſoit conſtitué aucun doüaire : car ſi le doüaire préfix eſt accordé et convenû, elle ne peut avoir le choix de l'un ou de l'autre, à moins qu'il ne lui ait été accordé par ſon contract.

Ce doüaire eſt dû, quoique la femme n'ait apporté aucuns biens avec ſon mari, ou qu'elle ait promis dot, et qu'elle ne l'ait pas payée, ni autre pour elle. Il en eſt de même du doüaire préfix.

Le

Le doüaire, ſoit coûtumier ou préfix, n'a pas lieû quand le mariage eſt caſſé pour quelque cauſe que ce ſoit.

Il eſt permis de ſtipuler par contract de mariage que la femme n'aura aucun doüaire, icelle femme y renonçant : mais alors cette clauſe doit eſtre expreſſément portée ; autrement ce doüaire lui appartiendroit.

Si par le contract de mariage il n'eſt fait aucun mention de doüaire ; ou qu'il n'y ait point de contract ; et qu'avant le décés du mari, il n'y ait aucuns biens immeubles, ſur leſquels la femme pût prendre ſon doüaire, elle doit avoir pour raiſon du dit doüaire le quart en uſufruit de la portion des héritiers du mari dans les conquêts de la communauté : et s'il n'y a point de conquêts, elle aura la même portion, mais en propriété, dans les meubles échûs aux héritiers du mari.

La femme eſt privée pour adultére de tout doüaire, du droit de communauté, et de ſes autres conventions matrimoniales : mais il faut que l'accuſation en ait été intentée par le mari : et ſes héritiers ne ſeroient pas recevables de s'en plaindre après ſa mort. Mais ils ſeroient recevables à prouver qu'elle a vecû impudiquement pendant l'an du deüil, pour la faire décheoir de ſon doüaire et de ſes autres conventions. Adultére.

ARTICLE II. CCXLVIII.

Doüaire coûtumier eſt de la moitié des héritages que le mari tient et poſſéde au jour des épouſailles et bénédiction nuptiale : et de la moitié des héritages qui depuis la conſommation du mariage et pendant icelui, échéent et adviennent en ligne directe au dit mari. En quoi conſiſte le doüaire coûtumier.

Les rentes ſeigneuriales, fonciéres, et de bail d'héritages, et les rentes conſtituées, ſont ſujettes au doüaire, quoiqu'il n'en ſoit point fait mention dans cet article : mais non pas les obligations et dettes actives, quoiqu'elles portent interêt du jour de la demande faite en juſtice.

Si les rentes que le mari avoit au jour du mariage ont été rachettées, ce doüaire ſe prend ſur les deniers provenant du rachât, de même que ſur le prix des héritages vendus pendant le mariage ; par ce qu'autrement il dépendroit du mari de diminuer le doüaire en aliénant les héritages qui y ſeroient ſujêts.

Si les rentes dont le pére étoit chargé au jour de la célébration du mariage, ont été acquittées, le doüaire des enfans n'en eſt point augmenté : car comme il ne peut point être diminué par pére et mére par quelque maniére que ce ſoit, au préjudice des enfans, auſſi il ne peut être augmenté au préjudice des créanciers.

Ces termes, *au jour des épouſailles*, s'entendent qu'il n'y ait point de contract de mariage : car s'il y en a un, tous les héritages qui appartiennent au mari lors du contract, ſont ſujêts au doüaire coûtumier ; même ceux qui auroient été aliénés avant la célébration du mariage.

Le doüaire eſt acquis par la bénédiction nuptiale : la conſommation du mariage n'eſt pas néceſſaire.

La

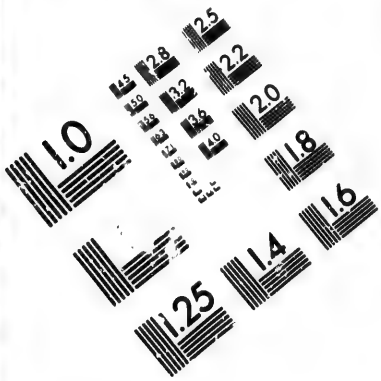

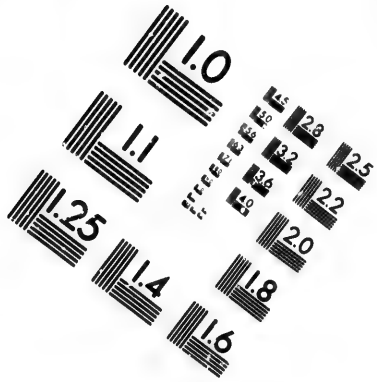

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

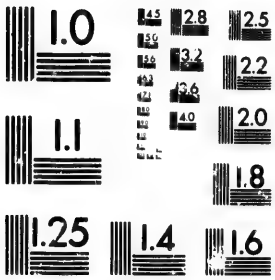

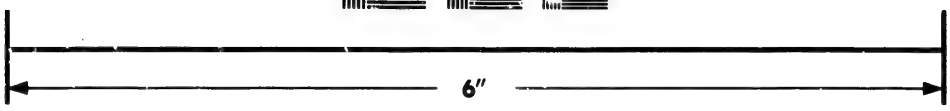

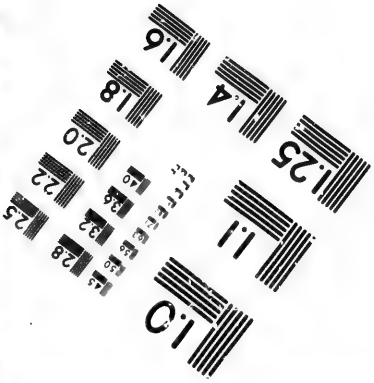

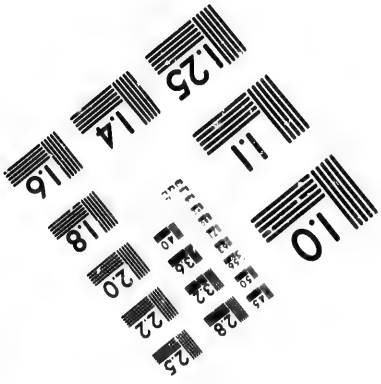

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.8
2.5
3.2
3.6
2.2
2.0
1.8
1.1
1.0

La femme du condamné à mort, prend ſon doüaire ſur les biens confiſqués de ſon mari.

Si les héritages dont la mére joüit pour ſon doüaire viennent à perir par cas fortuit, l'héritier n'eſt pas tenû de les rétablir.

Des termes de cet article, *en ligne directe*, il s'enſuit que le doüaire n'a pas lieu ſur les héritages échûs par ſucceſſion en ligne collatérale. Il a même été jugé que le doüaire ne devoit avoir lieu que ſur les biens échûs en ligne directe aſcendante, et non ſur ceux de la ligne deſcendante.

Quoique les termes de cet article, *echéent et adviennent*, conviennent proprement aux ſucceſſions, néantmoins ils doivent s'entendre dans cet article des immeubles donnés au mari par pére ou mére, ou ayeux, ſoit par donation entre vifs, ou teſtamentaire.

Le mari ne peut renoncer à une ſucceſſion en fraude du doüaire de ſa femme : il ne peut non plus, par partage ou accommodement avec ſes cohéritiers, préjudicier à ce doüaire.

CCLIII.

ARTICLE III.

Doüaires coûtumiers des enfants d'un homme par différents lits.

Quand le pére a été marié pluſieurs fois, le doüaire coûtumier des enfans du premier lit eſt de la moitié des immeubles qu'il avoit lors du dit premier mariage, et qui lui ſont advenus pendant icelui mariage en ligne directe. Et le doüaire coûtumier des enfans du ſecond lit eſt le quart des dits immeubles, enſemble moitié tant de la portion des conquêts appartenant au mari, faits pendant le dit premier mariage, que des acqnêts par lui faits depuis la diſſolution du dit premier mariage au jour de la conſommation du ſecond, et la moitié des immeubles qui lui échéent en ligne directe pendant le dit ſecond mariage. Et ainſi conſéquemment des autres mariages.

La premiére partie de cet article régle de doüaire des enfans du premier lit conformément à l'article précédent. Celui des enfans du ſecond lit eſt réglé par la ſeconde partie, et conſiſte,

1°, Au quart des immeubles que le pére avoit lors de ſon premier mariage, ou qui lui ſont échûs en ligne directe pendant icelui ; ce qui eſt vrai, ſoit que les enfans du premier lit ſoient héritiers ou doüairiers.

2°. A la moitié de la portion des conquêts qui appartiennent au mari, faits pendant le premier mariage.

3°. A la moitié des immeubles acquis pendant le premier mariage, par ſucceſſion collatérale ou autrement, leſquels ne ſont point tombés dans la premiére communauté, et qui ne ſont point ſujêts au doüaire des enfans du premier lit.

4°. A la moitié des immeubles acquis par le pére depuis la diſſolution du premier mariage, juſqu'au jour de la célébration du ſecond ; pourvû toute fois que la premiére communauté ait été diſſoute par un inventaire ſolemnel : autrement la moitié de ſes conquêts appartiendroit aux enfans du premier lit en vertu de la continuation de communauté.

Le doüaire des enfans du premier lit eſt préféré à la légitime des enfans du ſecond lit, et même à la dot et au doüaire de la ſeconde femme; par ce que, la propriété du doüaire appartenant aux enfans du premier lit, il n'y peut être préjudicié en aucune maniére.

Si le pére conſtitué un doüaire prefix à la ſeconde femme, il ne peut préjudicier au doüaire des enfans du premier lit; et s'il excéde le coûtumier, il doit eſtre réduit au coûtumier.

ARTICLE IV. CCLIV.

Si les enfans du premier mariage meurent avant leur pére pendant le ſecond mariage, la veuve et autres enfans du dit ſecond mariage les ſurvivant, n'ont que tel doüaire qu'ils euſſent eû, ſi les enfans du dit premier mariage étoient vivans. Tellement que par la mort des enfans du dit premier mariage, le doüaire de la femme et enfans du dit ſecond mariage, n'eſt augmenté. Et ainſi conſéquemment des autres mariages.

Cas où les enfans du premier mariage meurent avant leur pére, et pendant ſon ſecond mariage.

Cet article eſt clair et n'a beſoin de commentaire.

Cependant on obſerve que dans le cas ou les enfans du premier lit ſeroient décédés pendant le cours du ſecond mariage, et que le pére convola en troiſiémes nôces, il ne pourroit établir le doüaire coûtumier plus fort que celui qui eſt réglé par l'article précédent: mais il pourroit établir un doüaire préfix plus fort que le coûtumier; pourvû toute fois, que ce fût ſans préjudicier à la légitime des enfans du ſecond lit, pouvant arriver que le doüaire des enfans du ſecond lit n'égala pas leur propre légitime.

CHAPITRE II.

De Doüaire préfix.

ARTICLE I. CCLX.

Doüaire préfix, ſoit en rente ou deniers, ſe prend ſur la part du mari, ſans aucune confuſion de la communauté, et hors part.

Sur quels biens le doüaire préfix ſe prend.

Le ſens de cet article eſt que le doüaire préfix, ſoit en rente ou en deniers, ne ſe prend point ſur les biens communs, mais ſur les propres du mari, ou ſur la moitié qui lui appartient dans les conquêts; ſans quoi le mari ne feroit aucun avantage à ſa femme.

Que ſi la rente ou l'héritage ſur lequel le doüaire préfix eſt conſtitué, vient à perir, ſans le fait du mary, la perte retombe ſur la femme et ſes enfans.

CCLXI.

ARTICLE II.

Femme doüée de doüaire préfix ne peut demander doüaire coûtumier, s'il ne lui eſt permis par ſon traitté de mariage.

La femme qui a le choix du doüaire coûtumier ou préfix ne peut varier ni changer, ayant une fois fait option : mais ſi elle décéde ſans avoir opté, ce choix eſt encore à la volonté des enfans.

CCLVII.

ARTICLE III.

Sur quels biens du mari le doüaire préfix ſe prend dans le cas d'un don mutuel.

La femme doüée de doüaire préfix d'une ſomme de deniers pour une fois, ou d'une rente, ſi durant le mariage eſt fait don mutuel, joüit après le trépas de ſon mari, par uſufruit, de la part des meubles et conquêts de ſon dit mari : et ſur le ſurplus des biens du dit mary prend ſon dit doüaire ſans aucune diminution ni confuſion.

Le doüaire, au cas de don mutuel, ſe prend ſur les propres du mari, et non ſur les meubles et conquêts immeubles du mari, ſujêts au don mutuel. Mais ſi le mari ne laiſſe à ſon décés d'autres biens que ceux ſujêts au don mutuel, les héritiers du mari ne peuvent être tenus de fournir le dit doüaire.

Si le décés de la mére arrive avant celui du pére, les enfans n'ont aucun droit ſur le doüaire de leur mére, doüaire n'ayant lieu qu'à la mort du mari.

Mais ſi au décés du pére, la mére eſt encore vivante, elle joüit du doüaire ſa vie durant. Ses enfans ſont ou ſes héritiers ou doüairiérs : s'ils ſont ſes héritiers, doüaire n'a pas lieu à leur égard, nul ne pouvant être héritier et doüairier en même temps ; s'ils ſont doüairiers, ils ſont propriétaires du doüaire ſans joüiſſance juſqu'au décés de leur mére. Si la mére eſt décédée avant le pére, les enfans au jour du décés du pére ont la pleine propriété et joüiſſance du doüaire, s'ils ſe portent pour doüairiers.

Mort civile du mari.

Le doüaire n'eſt acquis à la femme que par la mort naturelle de ſon mari, et non par la mort civile ; auquel dernier cas elle peut cependant demander une penſion, ou proviſion, ſur les biens de ſon mari. Il en eſt de même du préciput, qu'elle ne peut également demander qu'après la mort naturelle de ſon mari.

CHAPITRE

CHAPITRE III.

Du Doüaire, conſidéré à l'Egard de la Femme.

ARTICLE I. CCLVI.

Doüaire, ſoit coûtumier ou préfix, ſaiſit, ſans qu'il ſoit beſoin de le demander en juſtice: Et courent les fruits des arrérages du jour du décés du mari. En quel temps le doüaire commence.

Si le doüaire eſt d'une ſomme de deniers, les héritiers ſont obligés d'en payer les intérêts du jour de la mort du mari. Ce qui ſe doit entendre ſeulement à l'égard des héritiers du mari, et non pas des acquéreurs de bonne foy des héritages ſujets au doüaire, leſquels ne ſont obligés à la reſtitution des fruits du doüaire que du jour qu'ils ont été conſtitués en mauvaiſe foy par conteſtation en cauſe.

Cet article ne doit s'entendre que du doüaire préfix conſtitué en rente, et non de celui d'une ſomme de deniers pour une fois payée. A l'égard du premier, les intérêts en ſont dûs, ſans être demandés, du jour du décés du mari; mais à l'égard du ſecond, les intérêts ne courent que du jour que la demande en a été faite.

ARTICLE II. CCLXII.

La femme qui prend le doüaire coûtumier, eſt tenuë d'entretenir les héritages de réparations viagéres, qui ſont toutes réparations d'entretenement, hors les quatre gros murs, poutres, et entiéres couvertures, et voute. Réparations des héritages aux quelles eſt tenuë la femme qui a le doüaire coûtumier.

Cet article eſt ſuffiſamment entendû. La doüairiére eſt obligée aux mêmes réparations dont l'uſufruitier eſt tenû. Voyez *Don mutuel.*

ARTICLE III. CCLXIV.

Et au cas que la ditte femme ne ſe remarie, aura délivrance de ſon dit doüaire à ſa caution juratoire. Mais ſi elle convole en autre mariage, ſera tenuë bailler bonne et ſuffiſante caution. Caution qu'elle doit donner.

Cet article ſe doit entendre tant du doüaire coûtumier que du préfix.

La caution juratoire ne ſe peut remettre.

Quant à la caution ſuffiſante, au cas de ſecondes nôces, ſi la femme qui ſe remarie ne la peut pas donner, les biens qui ſont ſujets au doüaire doivent être ſéqueſtrés pour la veuve en joüir par les mains

mains du ſéqueſtre : et ſi c'eſt un doüaire préfix conſiſtant en une ſomme de deniers, la veuve en doit recevoir les intérêts des héritiers de ſon mari; mais elle ne peut pas recevoir le fond du doüaire qu'en donnant bonne et ſuffiſante caution.

CHAPITRE IV.

Du Doüaire, conſidéré à l'Égard des Enfans.

CCLXIII. ARTICLE I.

A qui le doüaire de la femme doit revenir après ſa mort.

Le doüaire, ſoit en eſpéce, ou rente, ou deniers promis à une femme, n'eſt qu'à la vie de la femme tant ſeulement, s'il n'y a enfans nés et procréés du mariage. Et doit tel doüaire, après le trépas de la femme, revenir aux héritiers du mari, s'il n'y a contract au contraire.

Il faut excepter, ſuivant la fin de cet article, ſi par le contract de mariage le doüaire préfix étoit accordé à la femme ſans retour : car en vertu de cette clauſe, elle auroit la propriété de ce doüaire préfix au cas qu'il n'y eut pas d'enfans ; et ſi elle ne l'avoit pas reçû, elle le tranſmettroit en pleine propriété à ſes héritiers collatéraux. Et telle clauſe affecte tellement le doüaire à la mére qu'elle le peut vendre et aliéner au préjudice de ſes enfans, ſuppoſé qu'ils ſe rendent héritiers de leur pére.—La raiſon eſt, que les enfans ne peuvent eſtre héritiers de leur pére et doüairiers, et qu'étant héritiers ils ſont obligés de conſentir à l'exécution des clauſes portées par le contract de mariage de leurs pére et mére.

Il faudroit dire le contraire, ſi les enfans renonçoient à la ſucceſſion du pére et s'en tenoient au doüaire: car pour lors ils ſeroient fondés à le demander non obſtant la clauſe ſans retour, laquelle ne peut avoir lieu qu'au cas qu'il n'y ait point d'enfans, ou que, s'il y en a, ils acceptent la ſucceſſion de leur pére.

Quand le contract de mariage porte, que le mari douë ſa femme pour elle et les ſiens, cela s'entend ſeulement des enfans qui naîtront du mariage, et non d'autres héritiers au défaut d'enfans.

CCXLIX. ARTICLE II.

Il eſt le propre héritage des enfans du mariage.

Le doüaire coûtumier de la femme eſt le propre héritage des enfans venans au dit mariage ; en telle maniére que les pére et mére des dits enfans, dès l'inſtant de leur mariage, ne le peuvent vendre, engager, ni hypotéquer au préjudice de leurs enfans.

La coûtume a voulu aſſurer la légitime et alimens aux enfans, en leur accordant la propriété du doüaire coûtumier oü préfix Mais quoique

quoique la propriété ſoit déclarée appartenir aux enfans, néantmoins cela ne s'entend que ſuppoſé qu'ils ſurvivent à leur pére ; ou plûtoſt il faut dire que la propriété des biens ſujêts au doüaire réſide toujours en la perſonne du pére juſqu'à ce que ce doüaire ait lieu, c'eſt à dire, que le pére ſoit décédé, et que les enfans renoncent à la ſucceſſion et ſe tiennent au doüaire.

Conſéquences qui s'enſuivent de cet article.

De ce que le doüaire eſt propre aux enfans, il s'enſuit,

1°. Que les pére et mére ne peuvent vendre ni engager les héritages que y ſont ſujêts ; et que s'ils avoient été vendus, les enfans pourroient pourſuivre par action réelle les acquéreurs, au cas de doüaire coûtumier ; ou par action hypotéquaire, au cas de doüaire préfix, ſauf le recours des dits acquéreurs.

2°. Que le pére ne peut préjudicier au doüaire par crime dont la condamnation emporteroit la confiſcation des biens, excepté pour crime de léze-majeſté.

Mais le doüaire n'ayant lieu qu'après le décés du pére, la preſcription contre les enfans ne peut commencer à courrir que du jour du décés.

3°. Que le pére vendant un héritage ſujêt au doüaire, les enfans ne ſont point obligés de s'oppoſer au décret, vû que le décret fait ſur celui qui n'eſt plus propriétaire de la choſe n'eſt point valable.

4°. Que la mére ne peut renoncer à ſon doüaire au préjudice de ſes enfans.

5°. Que les enfans ne peuvent renoncer au doüaire du vivant de leur pére ; par ce que c'eſt un droit qui ne leur eſt pas encore acquis.

6°. Que le doüaire des enfans du premier lit eſt préféré à la légitime des enfans des autres lits ; par ce que c'eſt un droit qui leur eſt acquis par la coûtume.

Au cas que par contract de mariage les futurs conjoints ſe ſoient fait un don mutuel de tous biens, les enfans peuvent avoir le doüaire coûtumier ; la donation faite par contract de mariage étant révoquée par la ſurvenance d'enfans.

Ce mot *enfans* dans cet article, s'entend des petits enfans et autres, en ſorte que le doüaire eſt propre aux petits enfans, renonçant à la ſucceſſion de leur ayeul.

ARTICLE III. CCL.

Si les enfans venant du dit mariage ne ſe portent héritiers de leur pére, et s'abſtiennent de prendre ſa ſucceſſion ; en ce cas le dit doüaire appartient aux dits enfans purement et ſimplement, ſans payer aucunes des dettes procédant du fait de leur pére, créées depuis le dit mariage : et ſe partit le doüaire, ſoit préfix ou coûtumier, entre eux ſans droits d'aineſſe ou prérogatives.

Les enfans doivent tenir le doüaire de leur mére quitte des dettes de leur pére contractées depuis le mariage.

Les enfans doüairiers ſont tenus des dettes contractées avant le mariage ; par ce que leur hypotéque eſt poſtérieure, n'étant que du jour du mariage.

Quoique les enfans ne prennent le doüaire qu'en renonçant à la ſucceſſion, néantmoins les enfans exhérédés n'y ont aucune part. Mais les enfans de l'exhérédé, qui ſeroit décédé avant ſon pére, peuvent demander le doüaire; par ce qu'ils peuvent ſuccéder à leur ayeul.

La raiſon pour laquelle le doüaire ſe partit ſans droits d'aineſſe, eſt que le doüaire eſt laiſſé aux enfans pour leur tenir lieu d'alimens, en cas qu'ils renoncent à la ſucceſſion de leur pére.

CCLI. ARTICLE IV.

Ce qu'ils doivent faire pour avoir droit au dit doüaire.

Nul ne peut être doüairier et héritier enſemble, pour le regard du doüaire coûtumier et préfix.

Il s'enſuit de cet article que l'enfant qui ſe porte héritier de ſon pére, même par bénéfice d'inventaire, ne peut ſe porter doüairier.

Pareillement, celui qui demande le doüaire ne peut demander ſa légitime, ni le ſupplément d'icelle: par ce qu'elle n'appartient qu'à celui qui prend la qualité d'héritier.

Si un des enfans ſe porte pour doüairier et que les autres acceptent la ſucceſſion, il n'aura dans ce doüaire que la portion qu'il auroit eû ſi tous s'étoient tenus au doüaire. Si l'enfant eſt décédé avant que d'avoir opté ou la ſucceſſion ou le doüaire, cette option eſt tranſmiſſible à ſes héritiers.

CCLII. ARTICLE V.

Celui qui veut avoir le doüaire doit rendre et reſtituer ce qu'il a eû et reçû en mariage, et autres avantages de ſon pére, ou moins prendre ſur le doüaire.

Le doüaire tenant lieu de légitime, il faut imputer ſur le doüaire comme ſur la légitime tous les avantages qu'on a reçû du pére, qui eſt cenſé s'être acquitté avant d'avoir voulu donner gratuitement.

Les petits enfans demandant le doüaire du chef de leur pére ſur les biens de leur ayeul, ſont tenus de rapporter ce qui a été donné à leur pére, encore qu'ils ne ſoient pas héritiers de leur pére.

Les avantages qu'on eſt tenû de rapporter s'entendent tant des meubles que des immeubles.

CCLV. ARTICLE VI.

Le doüaire conſtitué par le mari, ſes parens ou autres de par lui, eſt le propre héritage aux enfans iſſûs du dit mariage; pour d'icelui joüir après le trépas du pére et mére incontinent que doüaire a lieu.

Les enfans ne peuvent joüir du doüaire que quand doüaire a lieu; c'eſt à dire, après le décés des pére et mére, ſoit que la mére prédécéde, ou qu'elle ſurvive ſon mari.

La veuve ne peut vendre ni aliéner ſon doüaire préfix, quoique ſtipulé ſans retour, au préjudice de ſes enfans, ſi ce n'eſt qu'ils ſoient héritiers de leur pére; ces mots, *ſans retour*, ne s'entendant qu'à l'excluſion des héritiers collatéraux. Si les enfans ſe portent héritiers de leur pére, la mére, dont le doüaire auroit été ſtipulé ſans retour, en peut diſpoſer à ſa volonté, quand même ce ſeroit un héritage propre au pére de ſes enfans; leſquels en ce cas ne peuvent avoir aucun droit de le revendiquer.

ARTICLE VII. CCLIX.

Doüaire d'une ſomme de deniers pour une fois payée, venuë aux enfans, eſt réputé mobiliare, et perd la nature de doüaire; et y ſuccédent les plus proches héritiers mobiliaires.

Succeſſion au doüaire préfix d'une ſomme de deniers venû aux enfans.

Cet article nous marque une différence entre le doüaire coûtumier et le doüaire préfix d'une ſomme de deniers: qui eſt que le doüaire coûtumier eſt propre aux enfans, et partant doit appartenir à leurs héritiers paternels après leur décés; mais le doüaire préfix d'une ſomme de deniers, étant parvenû aux enfans, perd, par leur décés, la nature de doüaire et de propre, qu'il n'avoit priſe qu'en faveur des enfans, en ſorte qu'il eſt réputé mobilier ſelon ſa propre nature, et par conſéquent il appartient aux plus proches héritiers des enfans doüairiers, ſoit paternels ou maternels; par ce que le doüaire n'eſt pas conſtitué en faveur des collatéraux, mais ſeulement en faveur de la mére et des enfans qui naîtront du mariage; ainſi ſon effêt eſt conſommé dès qu'il eſt parvenû aux enfans.

Quoique la ſomme ſtipulée pour le doüaire préfix eut été convertie en une rente conſtituée, néantmoins elle ne changeroit pas de nature, et ſeroit toujours réputée mobiliare; et il n'y auroit point de ſubrogation: La ſubrogation n'ayant pas lieu d'un meuble à un immeuble.

ARTICLE VIII. CCLVIII.

Toutes contre-lettres faites apart, et hors la préſence des parens qui ont aſſiſté au contract de mariage, ſont nulles.

Des contre-lettres.

De cet article il s'enſuit, que la convention faite hors le contract de mariage pour rappeller la femme à la communauté eſt nulle; à moins que le mari ne ſe fût réſervé par le contract de mariage la faculté de l'y rappeller q and il voudroit.

Qu'il en eſt de même de toutes contre-lettres faites ſoit avant ou après le contract de mariage, hors la préſence des parens, au préjudice des conventions portées par le contract de mariage; quand même ce ſeroit pour réduire au droit commun les clauſes portées par le dit contract.

Lors

Lors les contre-lettres ſont faites en la préſence des parens qui ont aſſiſté au contract de mariage, elles ſont valables ſuivant cet article.—Mais pour autoriſer telles contres-lettres, il faut, 1°. Que les plus proches parens des conjoints ſignent la convention ; 2°. Qu'il y ait une minute qui ſoit inſerée au pied de la minute du contract de mariage ; 3°. Et que la convention ſoit faite avant la célébration de mariage.

TITRE

TITRE XII.

Des Tutelles et Curatelles.

NOtre coûtume donne aux mineurs des tuteurs pour être chargés de leur education et de la régie et conſervation de leurs biens; et la juriſprudence a établi des régles et des formalités qui ſont rélatives.

Ce titre ſera diviſé en 2 chapitres, dont le premier traitera des tuteurs et ſubrogés tuteur, et l'autre des curateurs.

CHAPITRE I.

Des Tuteurs et Subrogés Tuteur.

Le tuteur eſt une perſonne prépoſée pour avoir ſoin de l'éducation d'un ou de pluſieurs mineurs, et de l'adminiſtration de leurs biens.

Le ſubrogé tuteur eſt celui qui eſt donné à un mineur, outre le tuteur, pour veiller aux intérêts du mineur dans les occaſions ou ce dernier auroit quelque choſe à démêler avec ſon tuteur.

Election des tuteurs.

Pour parvenir à l'élection d'un tuteur, et d'une ſubrogé tuteur, un des parens des mineurs préſente requeſte au juge ordinaire aux fins de faire aſſembler le nombre de ſept parens, ou amis, des mineurs; leſquels devant le juge doivent preſter ſerment de donner leur avis pour l'élection; lequel avis le juge homologue, et fait preſter ſerment au tuteur et ſubrogé tuteur élus de s'acquitter fidellement de leurs charges.

Le pére ou la mére ſurvivant eſt ordinairement préféré pour la tutelle; et, à ſon défault, un des plus proches parens: et s'il n'y a point des parens en état, on choiſit un étranger.

Perſonnes incapables d'être tuteurs.

Les perſonnes qui ne peuvent être tuteurs, ſubrogés tuteurs ou curateurs, ſont les religieux, les mineurs, les interdits, et les femmes, autres que la mére ou l'ayeule.

Perſonnes qui s'en peuvent excuſer.

Les excuſés de droit pour refuſer la tutelle, ſont, lorſqu'on a cinque enfans; les conſeillers des cours ſouveraines, ceux qui ſont déja chargés de tutelle, et ceux qui ſont dans les ordres ſacrés.

La tutelle eſt dative; c'eſt à dire que c'eſt une charge publique qui ne peut être déférée que par le magiſtrat, et qu'on ne peut re-

fuſer, excepté les cas cy-deſſus : Néantmoins le ſurvivant des pére ou mére eſt réputé tuteur de ſes enfans, s'il n'a point été fait d'election.

Si le tuteur eſt préſent lors de la nomination, la tutelle demeure à ſes riſques du jour qu'il a été nommé ; ſi non, il n'eſt reſponſable que du jour que la nomination lui a été ſignifiée.

Devoir du tuteur.

Le tuteur, avant de s'immiſcer dans l'adminiſtration des biens des mineurs, eſt obligé, (après avoir preſté ſerment,) de faire un bon et loyal inventaire des titres et papiers, des biens et effêts du mineur, en préſence du ſubrogé tuteur ; dans lequel inventaire doit être contenuë l'eſtimation des meubles et effêts par gens experts, pour être ſur le champ les dits meubles et effêts vendus en la maniére accoûtumée ; ſauf à conſerver certains meubles utiles et non ſujets à dépériſſement.

Six mois après la vente des meubles, le tuteur doit employer les deniers qu'il a en mains en acquiſition d'héritage ou en contracts de conſtitution de rentes ; comme auſſi les principaux des rentes dont il eſt forcé de récevoir le rachât, et même les deniers des épargnes, s'ils forment un capital conſidérable : en ſorte que le tuteur qui garde des deniers oiſifs plus de ſix mois, eſt tenu des intérêts envers le mineur, à moins qu'il ne faſſe conſtater par une aſſemblée de parens qu'il ne lui eſt pas poſſible de trouver à les placer ſolidement.

Le tuteur eſt reſponſable de ſes négligences et fautes dans l'adminiſtration des biens du mineur : et quand il s'agit de choſes conſidérables, il ne doit rien faire de ſon chef, mais par l'avis des parens pour ſe mettre à couvert.

Le tuteur ne peut aliéner un immeuble appartenant à ſon mineur, ſans y être authoriſé par une ſentence du juge renduë en connoiſſance de cauſe ſur un avis d'aſſemblée de parens; ſans quoi le mineur pourroit agir contre le détenteur, ſans être tenû à aucune reſtitution du prix, ſauf le recours de l'acquéreur contre le tuteur : et même dans le cas ou ces formalités auroient été obſervées, le mineur pourroit ſe faire reſtituer contre l'aliénation s'il prouvoit qu'elle lui eſt deſavantageuſe.

Le mineur a une hypotéque tacite pour le réliquat de ſon compte ſur les biens de ſon tuteur du jour de l'acceptation de la tutelle, ou du jour que le tuteur s'eſt immiſcé en l'adminiſtration.

De la fin de la tutelle.

La tutelle finit par la majorité du mineur ; qui arrive à 25 ans. Elle finit auſſi par ſon mariage, ou par les lettres d'émancipation qu'il obtient. Mais dans ces deux derniers cas, le mineur eſt toujours réputé tel, et ne peut aliéner ni hypotéquer ſans être aſſiſté de ſon curateur.

La tutelle finit de la part du tuteur par ſa mort, ou par ſa mauvaiſe adminiſtration. La mére et l'ayeule ceſſent d'être tutrices, lorſqu'elles ſe remarient. Le nouveau mari eſt ordinairement tuteur : il eſt même reſponſable, comme s'il eſtoit tuteur, quand la mére ou l'ayeule, qu'il a épouſée, n'a pas fait procéder à une nouvelle élection de tutelle.

De l'obligation du tuteur de rendre compte de ſon adminiſtration.

La tutelle finie, de quelque maniére que ce ſoit, le tuteur, ou ſes héritiers, doivent rendre compte de l'adminiſtration. Et ſera toujours le tuteur, ou ſes héritiers, réputés comptables, encore que le compte ſoit clos et arreſté, juſques à ce qu'ils ayent payé le réliquat, s'il en eſt dû, et remis toutes les piéces juſtificatives.

Le

Le devoir du ſubrogé tuteur eſt d'être préſent à l'inventaire et de veiller à ce que tous les effets y ſoient exactement compris : Il eſt auſſi obligé, en cas que le tuteur ait contre le mineur quelque prétention, ou ce dernier contre le tuteur, de veiller et agir au nom du mineur. Et en cas de malverſation de la part du tuteur, c'eſt au ſubrogé tuteur à aſſembler les parens pour le deſtituer de la tutelle. Comme il n'a point d'autres fonctions, il n'eſt tenu ni de l'adminiſtration, ni du réliquat de compte de la tutelle. Devoir du ſubrogé tuteur.

CHAPITRE II.

Du Curateur.

Curateur en général eſt celui qui eſt choiſi par aſſemblée de parens devant le juge pour régir et adminiſtrer les biens d'autruy. On en donne aux mineurs quand ils ſont émancipés par mariage ou autrement ; aux prodigues ; à ceux qui ſont tombés en démence ; aux furieux ; aux abſens ; et à l'enfant poſthume.

La fonction de curateur du mineur émancipé ne conſiſte qu'à l'aſſiſter en jugement, et à conſentir aux aliénations néceſſaires, ainſi que le curateur des prodigues ; au lieu que les curateurs des furieux et des imbécilles doivent avoir l'adminiſtration de leurs perſonnes et de leurs biens comme les tuteurs. Quant aux curateurs des abſens, ils ont également l'adminiſtration des biens. Devoir du curateur.

Dès que l'enfant poſthume eſt né, la charge de curateur finit ; il doit rendre compte de ſa geſtion, et on crée un tuteur à l'enfant.

Ces différentes eſpéces de curatelles ſont comptables à raiſon de leur adminiſtration ; et les curateurs ſont, quant à la comptabilité, dans la même obligation que les tuteurs.

TITRE XIII.

Des Donations et Don mutuel.

NOS loix ne connoiſſent que deux formes de diſpoſer de ſes biens à titre gratuit; la premiére par donation entre vifs, et l'autre par teſtament ou codicille.

Touchant la donation entre vifs, qui fait la matiére de ce titre, il faut ſçavoir comment elle ſe fait, ceux qui peuvent donner, et aux quels on peut donner, et les choſes qui peuvent être ſe ſujêt des donations.

Quant au premier point, la forme de la donation entre vifs conſiſte dans la volonté du donateur et dans l'acceptation du donataire: autrement il y auroit nullité. Et juſqu'à ce que la donation ſoit acceptée par le donataire, ou par le procureur fondé de procuration, le donateur la peut révoquer: et ſi le dernier décéde avant qu'elle ſoit acceptée, elle eſt nulle.

De l'acceptation d'une donation par le donataire

Le notaire ne peut valablement accepter pour le donataire abſent.

Les donations faites en contract de mariage par les futurs conjoints l'un à l'autre, ou aux enfans qui naîtront de leur mariage, n'ont pas beſoin d'acceptation expreſſe des donataires.

La donation faite à quelqu'un, à la charge de rendre la choſe à un autre, eſt valable pour l'un et pour l'autre, quoiqu'elle ne ſoit acceptée que par le premier donataire chargé de reſtituer.

Lorſque la donation eſt faite à deux perſonnes, l'acceptation faite par l'une ne ſert point à l'autre; et s'ils ſont disjoints, celui qui a accepté la donation n'en aura que la moitié, et la donation pour l'autre moitié ſera nulle.

Il faut excepter la donation faite au mari et à la femme; laquelle eſt valable, quoiqu'elle n'ait été acceptée que par le mari.

Les mineurs ni les égliſes ne ſont point exempts de la néceſſité de l'acceptation.

Les mineurs ne peuvent valablement accepter, ſans être aſſiſtés d'un tuteur ou curateur.

Les femmes mariées ne peuvent auſſi accepter des donations ſans être autoriſées, quoique le donateur ſe ſoit réſervé l'uſufruit.

Le tuteur peut accepter une donation pour ſon mineur ſans avis de parens: et le pére peut accepter celles qui ſont faites à ſes enfans ſans autre qualité que de légitime adminiſtrateur.—Il à été jugé ainſi à l'égard de la mére veuve.

Il a auſſi été jugé que les ayeul et ayeule peuvent également accepter les donations faites à leurs petits enfans, même du vivant des pére et mére.

Lorſque le pére fait donation à ſon enfant mineur, l'uſage eſt de faire créer un curateur pour accepter la donation.

La donation entre vifs doit être faite par devant notaire, ou au moins reconnuë par devant notaire, et qu'il y en ait minute chez le notaire: autrement la donation ſeroit nulle; par ce que ſeroit donner et retenir. Cérémonies néceſſaires à une donation, entre vifs.

Pour la validité des donations entre vifs, il faut; 1°. Qu'elles ſoient inſinuées dans les quatre mois du jour de leur date, excepté celles faites en ligne directe, par contract de mariage, et excepté auſſi les donations de choſes mobiliaires quand il y aura tradition réelle, ou quand elles n'excéderont pas la ſomme de mille livres, une fois payée. 2°. Que dans l'acte le donateur ſe déſaiſiſſe de la choſe donnée, ſur peine de nullité.

Le don mutuel, qui eſt auſſi réputé donation entre vifs, eſt une convention par laquelle les futurs conjoints par mariage conviennent que le ſurvivant des deux joüira par uſufruit, ſa vie durant, de la moitié des biens communs, ou de la communauté, appartenant aux héritiers du prédécédé; laquelle convention ſe fait auſſi par ceux qui ſont déja joints par mariage. Don mutuel entre conjoints par mariage.

Nota. Quoique le don mutuel ſoit réputé donation entre vifs, cependant, comme il a ſes régles particuliéres, on le traittera dans un chapitre ſéparé.

CHAPITRE I.

Des Donations.

ARTICLE I. CCLXXIII.

Donner et retenir ne Vaut.

La donation eſt un contract par lequel le donateur ſe déſaiſit de la propriété de la choſe donnée en faveur et au profit du donataire: d'où il s'enſuit que s'il ſe réſervoit la faculté de pouvoir diſpoſer de la choſe donnée, à quelque titre que ce ſoit, ce ne ſeroit pas une donation; elle pêcheroit dans ſon principe.

Néantmoins, dans un contract de mariage, un donateur peut ſe réſerver la faculté de diſpoſer d'un effet compris dans la donation, ou d'une ſomme fixe à prendre ſur les biens donnés: et le cas arrivant que le donateur décéde ſans avoir diſpoſé de la choſe ou de la ſomme réſervée, elle demeurera conſolidée dans la donation, et appartient au donataire, ou a ſes héritiers: Ce qui eſt une exception à la loy en faveur des contracts de mariage ſeulement. Exception à cet article, faite en faveur des contracts de mariage.

CCLXXIV.

ARTICLE II.

C'eſt donner et retenir, quand le donateur s'eſt réſervé la joüiſſance de diſpoſer librement de la choſe par lui donnée, ou qu'il demeure en poſſeſſion juſqu'au jour de ſon décés.

Non ſeulement une donation eſt nulle lorſque le donateur a fait expreſſément la réſerve portée par cet article, mais auſſi lorſque ſans cette clauſe expreſſe il s'eſt tacitement retenu cette faculté, comme en gardant par devers lui la minute de la donation.

Donation ne peut être faite que de biens préſents.

Exception en faveur du mariage.

C'eſt ſur ce principe qu'il a été réglé que la donation entre vifs ne pourra comprendre d'autres biens que ceux qui appartenoient au donateur dans le temps de la donation, ſous peine de nullité ; ſi ce n'eſt que la dite donation fût faite par contract de mariage ; auquel cas elle ſeroit également valable pour les biens futurs du donateur.

Pareillement une donation de tous les biens préſens, ſeroit nulle, ſi elle étoit faite à condition de payer les dettes et charges de la ſucceſſion du donateur, ou ſous toute autre condition dont l'exécution dépendît de la ſeule volonté du donateur : Et au cas que le donateur ſe fût ſeulement réſervé la liberté de diſpoſer d'un effet compris dans la donation, ou d'une ſomme fixe à prendre ſur les biens donnés, le dit effet, ni la ditte ſomme, ne pourroit être cenſé compris dans la donation, et reviendroit aux héritiers du donateur, quand même il ſeroit mort ſans en avoir diſpoſé.

Il en eſt au contraire de la réſerve cy-deſſus, lorſque la donation eſt faite par contract de mariage : car alors les biens réſervés ſont cenſés compris dans la donation en faveur des conjoints, ſi le donateur n'en a diſpoſé avant ſa mort.

CCLXXV.

ARTICLE III.

Donation de la propriété, d'un héritage, en retenant à ſoi l'uſufruit, à vie ou à temps.

Ce n'eſt donner et retenir, quand l'on donne la propriété d'aucun héritage, retenu à ſoi l'uſufruit à vie ou à temps ; ou quand il y a clauſe de conſtitut ou précaire : et vaut telle donation.

Cet article ne détruit pas ce qui eſt dit à la fin de l'article précédent ; en ce que l'uſufruit, dont il eſt icy mention, eſt tout différent d'une poſſeſſion qui concerne la propriété, et par conſéquent de diſpoſer de la choſe donnée.

Ces termes *conſtitut* ou *précaire* ſont inutiles ; d'autant qu'il n'y a que la ſimple retenuë d'un fruit, qui donne au donateur la faculté de retenir la poſſeſſion et joüiſſance de la choſe donnée.

ARTICLE

ARTICLE IV.

CCLXXVII.

Toutes donations, encore qu'elles ſoient conçuës entre vifs, faites par perſonnes giſant au lit malades de la maladie dont ils décédent, ſont réputées faites à cauſe de mort et teſtamentaires, et non entre vifs.

Donations faites par un malade giſant au lit dans ſa derniére maladie.

Telles donations étant reputées à cauſe de mort doivent être regardées comme nulles, ſi elles ne ſont revêtuës de la forme des teſtamens, ou co.icilles.

ARTICLE V.

CCLXXII.

Il eſt loiſible à toute perſonne agée de 25 ans accomplis et ſaine d'entendement, donner et diſpoſer, par donation et diſpoſition faite entre vifs, de tous ſes meubles et héritages propres, acquêts et conquêts, à perſonne capable. Et néantmoins celui qui ſe marie, ou qui a obtenu bénéfice d'âge entériné en juſtice, peut, ayant l'age de vingt ans accomplis, diſpoſer de ſes meubles.

Age, au quel une perſonne peut faire une donation de ſes biens.

La liberté, accordée par cet article, de diſpoſer de ſes biens, doit s'entendre au cas que le donateur n'ait point d'enfans; s'il en a, la légitime doit leur être conſervée.

Les perſonnes incapables de recevoir telles donations, ſont les inceſtueux, les adultéres, et les concubinaires notoires, qui ne peuvent recevoir de leurs complices; ceux qui ſont morts civilement, et les conjoints par mariage; leſquels conjoints ne peuvent recevoir aucune donation ou avantage, l'un de l'autre, fait pendant le mariage, autrement que par don mutuel.—Pareillement les enfans d'un précédent mariage ne peuvent point recevoir du ſecond mari, ou de la ſeconde femme, ayant auſſi des enfans d'un autre mariage. *Idem* ceux qui ſont exclus par l'article ſuivant.

Perſonnes incapables de recevoir des donations.

ARTICLE VI.

CCLXXVI.

Les mineurs et autres perſonnes étant en puiſſance d'autrui, ne peuvent donner, ou teſter, directement ou indirectement, au profit de leurs tuteurs, curateurs, pédagogues, ou autres adminiſtrateurs, pendant le temps de leur adminiſtration et juſqu'à ce qu'ils ayent rendu compte. Peuvent toutefois diſpoſer au profit de leur pére, mére, ayeul ou ayeule, ou autres aſcendans, encore qu'ils ſoient de la qualité ſuſdite, pourvû que lors du teſtament et décès du teſtateur, les dits pére, mére, ou autres aſcendans ne ſoient remariés.

Donations de mineurs, et autres perſonnes qui ſont ſous la puiſſance d'autrui.

Les donations faites aux perſonnes déſignées dans la premiére partie de cet article, ſont nulles, quand même elles ne ſeroient qu'indirectement en leur faveur, comme ſi elles étoient faites à des perſonnes interpoſées pour leur être renduës, ou qu'elles fuſſent faites aux enfans des dits tuteurs, curateurs, &c.

Le

Le mot *adminiſtrateurs* ſe doit entendre de toutes perſonnes qui ont quelque authorité et pouvoir ſur d'autres qu'ils gouvernent et conduiſent; comme ſont les maîtres, les confeſſeurs et directeurs, aux quels on ne peut donner que modiquement.

On ne peut même valablement donner au monaſtére dont on a un religieux pour confeſſeur ou directeur. Les novices ne peuvent non plus donner valablement au monaſtére dans lequel ils doivent faire profeſſion.

Le mineur, quoique devenû majeur, ne peut auſſi donner à ſon tuteur, curateur, &c. ſi les comptes de tutelle, ou curatelle, ne ſont rendûs et apurés.

La prohibition de cet article a été étenduë à tous ceux qui ont quelque pouvoir ſur l'eſprit des donateurs ou teſtateurs: comme ſont, les maîtres à l'égard de leurs domeſtiques; les médecins, chirurgiens, et apoticaires, à l'égard de leurs malades; les avocats, procureurs, et ſolliciteurs d'affaires, à l'égard de ceux dont ils font actuellement les affaires.

Exception en faveur des pére et mére, ayeul et ayeule, et autres parents ascendants du donateur.

La fin de cet article renferme une exception en faveur des pére et mére, ayeul ou ayeule, qui ont l'adminiſtration des biens de leurs enfans: leſquels peuvent être donataires, pourvû qu'ils ne ſoient remariés au temps de la donation.

CCLXXVIII. ARTICLE VII.

Des donations faites en avancement d'hoirie.

Meubles ou immeubles donnés par pére ou mére à leurs enfans, ſont réputés donnés en avancement d'hoirie.

Donner en avancement d'hoirie, c'eſt donner aux enfans comme, et en qualité de, futurs héritiers.

Cet article, quoiqu'il ne parle que des péres et méres, doit être auſſi entendu de tous autres aſcendans, leſquels donnant à leurs petits enfans, ou autres deſcendans, ſont réputés leur donner en avancement d'hoirie.

Ce qui eſt ainſi donné eſt ſujêt à rapport par les enfans donataires dans les ſucceſſions de ceux qui ont fait les donations.

Il y a cependant certaines dépenſes, ou préſens, donnés par péres et méres à leurs enfans, qui ne ſont point ſujêts à rapport; comme il ſera dit au titre des ſucceſſions.

CCLXXIX. ARTICLE VIII.

Reſtriction du pouvoir d'une femme qui ſe marie deux fois, ou plus ſouvent, de diſpoſer de ſes biens.

Femme convolant en ſecondes ou autres nôces, ayant enfans, ne peut avantager ſon ſecond mari de ſes propres et acquêts pluſque l'un de ſes enfans. Et quant aux conquêts faits avec ſes précédens maris, n'en peut diſpoſer aucunement au préjudice des portions dont les enfans des dits premiers mariages pourroient amender de leur mére. Et néantmoins ſuccédent les enfans des ſubſéquens mariages aux dits conquêts avec les enfans des mariages précédens, également, venant à la ſucceſſion de leur mére. Comme auſſi les enfans des précédents

nts ſuccèdent pour leurs parts et portions aux conquêts faits pendant et conſtant les ſubſequens mariages. Toute fois ſi le dit mariage eſt diſſolu, ou que les enfans du précédent mariage décédent, elle en peut diſpoſer comme de ſa choſe.

La loy a toujours été contraire aux ſecondes nôces, par la conſidération des enfans : mais s'il n'y avoit point d'enfans, les ſeconds mariages n'ont rien de différent des premiers. Les peines portées contre les ſecondes nôces n'avoient d'abord été introduites que pour les femmes : mais depuis longtemps on les a étendues auſſi aux hommes qui ſe remarient.

Secondes nôces.

Suivant l'édit des ſecondes nôces, ſi les enfans étoient avantagés inégalement, le ſecond mari ne pourroit être avantagé plus que le moins-prenant des enfans.

Cet article ſe doit entendre, ſuivant le même édit, tant des meubles et effêts mobiliaires que des acquêts et conquêts, de quelque maniére qu'ils ſoient échûs et parvenus à la mére, ſoit par la ſucceſſion mobiliaire de quelques uns de ſes enfans, ou autrement. Et celui qui ſe remarie n'en peut diſpoſer au préjudice des enfans en faveur de ſon ſecond conjoint.

Les enfans qui demandent la réduction des avantages, doivent rapporter ce qu'ils ont reçû des biens de leur mére. Pour faire la dite réduction, on ne doit avoir égard qu'au nombre des enfans et à la quantité des biens que ſe trouvent au jour du décés de la mére ; mais dans le nombre des enfans doivent être comptés ceux du ſecond lit.

La femme qui ſe remarie, ne peut pendant le ſecond mariage vendre ni aliéner les conquêts par elle faits avec ſon premier mari, ſi elle a des enfans du premier lit ; la loy préſumant que telle aliénation ſe feroit pour l'avantage du ſecond mari, au préjudice des enfans du premier mariage : il à même été décidé que les dits enfans ſeroient recevables à agir contre les acquéreurs des héritages ainſi vendus, pour avantager le ſecond mari.

Les mots de cet article, *toute fois ſi le dit mariage eſt diſſolu*, ſont inutiles. Car bien même que le ſecond mari fût mort, il ne ſeroit pas libre à la femme d'aliéner les conquêts de la premiére communauté, poſé qu'il y eut des enfans d'icelle ; ſans quoi elle pourroit avantager les enfans du ſecond lit au préjudice de ceux du premier. Mais ſi les enfans du premier lit ſont décédés, il n'y a nulle difficulté qu'elle puiſſe diſpoſer comme elle voudra des conquêts de ſa premiére communauté.

ARTICLE IX.

CCLXXXIX.

Ne peuvent les dits conjoints donner aux enfans, l'un de l'autre, d'un premier mariage, au cas qu'ils, ou l'un d'eux, ayent des enfans.

Il eſt bien entendu par cet article que les conjoints ayant chacun des enfans d'un précédent mariage, ils ne peuvent donner aux enfans l'un de l'autre : mais dans le cas ou l'un des conjoints n'au-

roit point d'enfans, il a été jugé, en interprétation de cet article, que la donation faite par ce conjoint aux enfans de l'autre ſeroit valable.

CHAPITRE II.

Du Don Mutuel.

CCLXXX. ARTICLE I.

Homme et femme conjoints par mariage, étant en ſanté, peuvent et leur loiſt faire donation mutuelle l'un à l'autre également de tous les biens meubles, et conquêts immeubles, faits durant et conſtant leur mariage, et qui ſont trouvez à eux appartenir et être communs, pour en joüir par le ſurvivant d'iceux conjoints ſa vie durant ſeulement, en baillant par lui caution ſuffiſante de reſtituer les dits biens après ſon trépas, pourvû qu'il n'y ait enfans, ſoit des deux conjoints, ou de l'un d'eux, lors du décés du premier mourant.

Le don mutuel n'emportant point aliénation, peut être fait valablement, même par des mineurs: mais il faut que les conjoints ſoient en parfaite ſanté; autrement ce ſeroit un avantage prohibé ſi l'un d'eux étoit malade d'une maladie dont il décéderoit, quand même elle ſeroit de longue durée, comme d'une hydropiſie, &c.

Néantmoins ſi le malade ſe rétabliſſoit de la maladie, le don mutuel auroit lieu, quoiqu'il décédât enſuitte le premier d'une autre maladie.

Le don mutuel ne ſe fait que des biens meubles et conquêts immeubles, acquis pendant le mariage, et non pas des acquêts faits avant le mariage: et il faut que tel don ſoit égal et auſſi avantageux pour l'un que pour l'autre; autrement il ſeroit nul.

Les conjoints par mariage ne peuvent ſe faire un don mutuel ſans retour, tranſlatif de la propriété; par ce qu'ils ne peuvent s'avantager autrement et plus amplement que la coûtume ne le permet. Mais s'il eſt fait par contract de mariage, il peut être ſtipulé ſans retour et en pleine propriété pour le ſurvivant.

Si le don mutuel eſt fait ſeulement pour l'uſufruit, le donataire eſt obligé de donner caution ſuffiſante aux héritiers du prédécédé: et cette caution ne peut être remiſe par la volonté des conjoints, ſi le don mutuel eſt fait pendant le mariage; mais s'il étoit fait par contract de mariage, les conjoints pourroient ſtipuler que le donataire ſeroit déchargé de la caution.

Le don mutuel n'a lieu, ſi lors du décés du premier mourant il y a des enfans, ſoit des deux conjoints, ou de l'un d'eux. En ſorte que ſi le don eſt fait y ayant des enfans vivant pour lors, il eſt nul;

ou s'il n'y en a point, et qu'ils naiſſent après, il eſt tacitement révoqué ; mais s'ils décédent du vivant du donateur, il reprend ſa force.

Ces termes de l'article, *premier mourant*, s'entendent de la mort naturelle, et non pas de la mort civile.

Le don mutuel ne ſeroit pas valable étant fait ſous ſignature privée, à moins que l'acte ne fût reconnû par devant notaire, avant la maladie de l'un des conjoints et dont il décéderoit.

ARTICLE II. CCLXXXI.

Péres et méres mariant leurs enfans, peuvent convenir que leurs dits enfans laiſſeront joüir le ſurvivant de leurs dits pére et mére, des meubles et conquêts du prédécédé la vie durant du ſurvivant, pourvû qu'ils ne ſe remarient. Et n'eſt réputé tel accord avantage entre les dits conjoints.

Cet article ne parle que des meubles et conquêts, et partant la convention ne pourroit pas être valablement faite des propres, ou des acquêts que les pére et mére auroient faits avant leur mariage ; et ſi telle ſtipulation étoit faite, les enfans après la mort du pére ou de la mére pourroient s'en faire relever.

Il s'enſuit de cet article que telle convention ne peut avoir lieu ſi elle n'eſt faite par le contract de mariage des enfans, et que dans le cas ou les dits enfans auroient été avantagés par leur pére et mére.

ARTICLE III. CCLXXXII.

Homme et femme conjoints par mariage, conſtant icelui, ne ſe peuvent avantager l'un l'autre par donation entre vifs, par teſtament ou ordonnance de derniére volonté, ni autrement, directement ni indirectement, en quelque maniére que ce ſoit, ſi non par don mutuel et tel que deſſus.

Reſtriction du pouvoir des conjoints, de s'avantager l'un l'autre, au ſeul don mutuel.

Cet article eſt clair, et n'a beſoin d'aucune interprétation.

ARTICLE IV. CCLXXXIV.

Un don mutuel de ſoy ne ſaiſit, mais eſt ſujét à délivrance. Et, pour être valable, doit être inſinué dans les quatre mois du jour du contract ; et l'inſinuation faite par l'un d'eux vaut pour touts deux ; après laquelle inſinuation le dit don mutuel n'eſt révocable, ſi non du conſentement des deux conjoints.

Cérémonies néceſſaires à la validité d'un don mutuel.

Par cet article le don mutuel de ſoy ne ſaiſit ; mais le donataire eſt tenû d'en demander en juſtice la délivrance à l'héritier du prédécédé ; et il ne peut ſe mettre en poſſeſſion des choſes ſujéttes au don mutuel qu'il n'en ait demandé la délivrance.

Quoique pour la validité du don mutuel, cet article impoſe l'obligation de l'inſinuation dans les quatre mois, cela n'empeſche pas que

que l'insinuation ne puisse estre valablement faite après les quatre mois expirés, pourvû que ce soit du vivant du donateur, sans qu'il soit besoin pour cela d'un nouveau consentement du donateur : mais alors le don mutuel n'a son effet que du jour de l'insinuation.

Le défaut de l'insinuation ne peut être imputé à la femme survivante par les héritiers du mari ; et elle a 4 mois de délai après la mort de son mari.

De la révocation d'un don mutuel.

Le don mutuel étant insinué, il ne peut plus être révoqué par l'une des parties sans le consentement exprés de l'autre. Même s'il est fait par contract de mariage et pour la propriété, il ne peut être révoqué, quoique du consentement des deux parties : la raison est, que les clauses des contracts de mariage ne peuvent estre changées, ôtées, diminuées, ou augmentées.

La révocation d'un don mutuel qui se fait du consentement de parties, doit être faite par les conjoints, l'un et l'autre étant en parfaite santé : autrement elle seroit nulle, si elle étoit faite pendant la maladie dont l'un décéderoit.

CCLXXXV.

ARTICLE V.

De la caution que doit présenter le donataire mutuel.

Le donataire mutuel ne gagne les fruits que du jour qu'il a présenté caution suffisante : et demeurent les fruits à l'héritier jusqu'à la dite caution présentée ; laquelle caution il peut présenter en jugement dès la premiere assignation.

Le donataire mutuel, pour joüir du don, doit faire assigner les héritiers du défunt, pour être par lui présentée caution suffisante tant en présence qu'absence des dits héritiers.

Mais si le donataire ne peut trouver caution, il faut faire administrer les immeubles par un commissaire ou fermier, qui en rende les revenus et profits au donataire mutuel ; et pour les meubles, il faut les vendre, et employer les deniers d'iceux, et en donner les revenus au donataire.

CCLXXXVI.

ARTICLE VI.

A quoi le donataire survivant est tenu en conséquence du don mutuel.

Le Donataire mutuel est tenû avancer et payer les obsèques et funérailles du premier décédé ; ensemble la part et moitié des dettes communes duës par le dit premier décédé. Lesquelles obsèques et funérailles et moitié des dettes, lui doivent être déduittes sur la part et portion du dit premier décédé. Toute fois n'est tenû payer les legs et autres dispositions testamentaires.

La veuve qui a accepté le don mutuel n'est obligée de payer les dettes de la communauté que jusques à la concurrence des meubles et conquêts ; en sorte que, s'il ne suffisent, c'est aux héritiers du mari à payer le surplus.

Les profits féodaux dûs par les héritiers du défunt doivent être par eux payés entiérement, ainsi que les obsèques et funérailles.

ARTICLE VII.

CCLXXXVII.

Auſſi eſt tenû celui qui veut joüir du don mutuel, faire faire réparations viagéres étant à faire ſur les héritages ſujéts au dit don mutuel; et payer les cens et charges annuelles, et les arrérages, tant des rentes foncières que des autres rentes conſtituées pendant la communauté, échuës depuis la joüiſſance du don mutuel, ſans eſpérance de les recouvrer.

Réparations des héritages ſujéts au don mutuel.

Le donataire mutuel eſt obligé en entrant en joüiſſance, et pendant icelle, de faire toutes les réparations viagéres, en ſorte qu'il rende les héritages en bon état.

Il eſt auſſi tenû des charges réelles et annuelles échuës pendant la communauté, ou depuis ſa joüiſſance.

ARTICLE VIII.

CCLXXXVIII.

L'héritier peut demander à l'encontre du dit donataire, que nouvelle priſée ſoit faite des meubles, par gens dont ils conviendront; pour être les dits meubles priſés à la juſte eſtimation autre que celle faite par l'inventaire: et en ce faiſant, le dit donataire mutuel aura la joüiſſance des dits meubles, ſans qu'il ſoit tenû de les faire vendre.

Des meubles ſujéts au don mutuel.

De cet article il ſuit, que le donataire mutuel eſt obligé de faire inventaire: et cette obligation ne peut ſe remettre par la convention des conjoints, lorſque le don mutuel eſt fait pendant le mariage.

Le don mutuel étant expiré, les meubles doivent être reſtitués: en ſorte que ſi ce ſont meubles qui ſe conſomment par l'uſage qu'on en fait, comme l'argent, le vin, &c. la reſtitution s'en fera ſur le pied de l'eſtimation qui en aura été faite; mais ſi ce ſont meubles qui ſe détériorent par l'uſage, comme habits, linge, meubles meublants, &c. ils ſeront reſtitués comme ils ſe trouveront.

TITRE XIV.

Des Teſtamens, et Exécution d'iceux.

LE teſtament eſt une déclaration que nous faiſons ſolemnellement de ce que nous voulons être éxécuté après nôtre mort. Aucune donation à cauſe de mort ne peut avoir d'effêt, ſi elle n'eſt faite dans la même forme que les teſtamens ou codicilles.

Points de différence entre les donations teſtamentaires et les donations entre vifs.

Les donations teſtamentaires diffèrent des donations entre vifs en pluſieurs points :

1°. En ce que les donations entre vifs ſont irrévocables et ſaiſiſſent du jour de leur paſſation, au lieu que les donations teſtamentaires ne ſaiſiſſent que du jour de la mort du donateur, lequel peut toujours les révoquer ou changer à ſa volonté.

2°. En ce que la coûtume a laiſſé le champ libre à la liberalité du donateur dans les donations entre vifs, au lieu qu'elle la reſtraint dans les donations à cauſe de mort.

3. En ce que la coûtume a aſſujêtti les donations à cauſe de mort à des formalités ſcrupuleuſes.

Les articles contenus en ce titre nous feront connoître, combien il y a d'eſpéces de teſtaments, quelles en ſont les formalités, qui ſont ceux qui peuvent donner ou recevoir, de quels biens il eſt permis de teſter, et qui eſt chargé de l'éxécution du teſtament.

CCLXXXIX.

ARTICLE I.

Cérémonies néceſſaires à l'execution d'un teſtament, pour qu'il ſoit réputé valide.

Pour réputer un teſtament ſolemnel, eſt néceſſaire qu'il ſoit écrit et ſigné du teſtateur ; ou qu'il ſoit paſſé pardevant deux notaires, ou pardevant le curé de la paroiſſe du teſtateur, ou ſon vicaire-général, et un notaire ; ou du dit curé, ou vicaire, et trois témoins ; ou d'un notaire et deux témoins : iceux témoins idoines, ſuffiſans, mâles et agés de vingt ans accomplis, et non légataires : Et qu'il ait été dicté et nommé par le teſtateur aux dits notaires, curé, ou vicaire-général, et depuis à lui relû en la préſence d'iceux notaires, curé, ou vicaire-général, et témoins ; et qu'il ſoit fait mention au dit teſtament, qu'il a été ainſi dicté, nommé et relû ; et qu'il ſoit ſigné par le dit teſtateur, et par les témoins, ou que mention ſoit faite de la cauſe pour laquelle ils n'ont pû ſigner.

Le commencement de cet article nous marque qu'il y a deux eſpéces de teſtaments, ſçavoir, le teſtament holographe, et celui qui eſt reçû devant des perſonnes publiques.

Le

Le teſtament holographe eſt celui qui eſt entiérement écrit et ſigné de la main du teſtateur. Car s'il y avoit la moindre addition de main étrangére il ſeroit nul. Il faut auſſi qu'il ſoit daté. Des teſtaments holographes.

Il eſt encore requis qu'il ſoit fait en forme de teſtament, et que le teſtateur déclare que c'eſt ſon teſtament ou ordonnance de derniére volonté. Ainſi toutes diſpoſitions par lettres miſſives ſeroient nulles.

Il n'eſt pas néceſſaire pour la validité qu'il ſoit faite mention du lieu ou le teſtament a été fait.

Mais ſi quelqu'un, avant de faire voeux ſolemnels de religion, faiſoit un teſtament holographe, tel teſtament n'auroit lieu, qu'autant qu'il auroit été reconnu par devant notaires avant la profeſſion.

Les teſtaments doivent être reçus par les notaires dans leur reſſort, et non ailleurs, ſur peine de nullité. De la réception des teſtaments par les notaires ou curés.

Par l'ordonnance 1735, le curé, ou autre preſtre deſſervant la paroiſſe, peut recevoir des teſtaments, pourvû qu'il ſoit aſſiſté de deux témoins ſeulement; mais les vicaires n'en peuvent recevoir qu'en temps de peſte: Et eſt le dit curé tenû de dépoſer le dit teſtament en l'étude du notaire le plus prochain incontinent après la mort du teſtateur, s'il ne l'a fait auparavant; ſans que le dit curé puiſſe en délivrer aucune expédition.

Les témoins appellés à la paſſation du teſtament doivent être *idoines*, c'eſt à dire, ſains d'eſprit et non interdits. Ils doivent être ſuffiſans, c'eſt à dire, irreprochables, mâles, agés de vingt ans accomplis, et les dits témoins non légataires. Les religieux (même novices) les clercs, ou domeſtiques de celui qui reçoit le teſtament, ne peuvent non plus être témoins. Des témoins de l'exécution d'un teſtament.

Les témoins ne peuvent être légataires: à plus forte raiſon celui qui reçoit le teſtament ne peut l'être, ſous peine de nullité.

Il faut que les derniéres volontés du teſtateur ſoient écrites telles qu'il les dicte, et qu'enſuitte il lui en ſoit fait lecture; de laquelle lecture il ſoit fait mention expreſſe, ſans néantmoins qu'il ſoit néceſſaire de ſe ſervir préciſement de ces termes *dicté, nommé, lû, et relû*.

Les teſtaments doivent être écrits en toutes lettres, et non par chiffres: ils doivent être ſignés par lui, ou ceux, qui les reçoivent: ils doivent auſſi être datés: le tout ſous peine de nullité. Les nombres dans les teſtaments doivent être écrits en lettres, et non en chiffres.

Le teſtateur ſignera le teſtament, s'il ſçait, ou peut ſigner: et au cas qu'il déclare ne ſçavoir, ou ne pouvoir, le faire, il en ſera fait mention: alors il ſera de néceſſité que les témoins ſçachent ſigner, et ſignent effectivement: mais ſi au contraire le teſtateur ſigne, il n'eſt pas d'obligation que les témoins ſçachent ſigner, pourvû qu'il en ſoit fait mention dans l'acte.

ARTICLE II. CCXCI.

Sont tenus les dits curés et vicaires-généraux, de porter et faire mettre de trois mois en trois mois ès greffes les régiſtres des batêmes, mariages, et ſépultures, ſur peine de tous depens, dommages, et intérêts. Et pour ce, ne doivent rien payer au greffe. Des régiſtres de batêmes, mariages, et ſépultures.

L'ordonnance de 1735 a réglé qu'il y auroit dans chaque paroiſſe deux régiſtres pour écrire les baptêmes, mariages, et ſépultures, qui

qui ſe feront dans le cours de chaque année; leſquelles actes ſeront également ſignés ſur l'un et l'autre de ces régiſtres, en ſorte qu'ils ſoient tous deux originaux.

Il n'y doit être laiſſé aucun blanc, ni lacune.

Ils doivent être cottés par premiére et derniére feuille, et paraphés chacun par le juge du lieu.

Un de ces régiſtres doit être par le curé remis au greffe chaque année, dans ſix ſemaines au plus tard après l'expiration de chaque année, et l'autre régiſtre reſter à la paroiſſe.

Le tout ſous peine contre les curés, de 10 livres d'amende, et de tous dépens, dommages, et intérêts qu'il appartiendra.

CCXCII.

ARTICLE III.

De quels biens il eſt permis par la loi de diſpoſer par teſtament.

Toutes perſonnes ſaines d'entendement, agées et uſant de leurs droits, peuvent diſpoſer par teſtament et ordonnance de derniére volonté, au profit de perſonnes capables, de tous leurs biens, meubles, acquêts et conquêts immeubles, et de la cinquiéme partie de tous leurs propres héritages, et non plus avant, encore que ce fût pour cauſe pitoyable.

Les réputés ne pouvoir uſer de leurs droits à fin de teſter, ſont les prodigues, les furieux, les ſourds et muets, les condamnés à mort par contumace, qu'ils non point purgée, et ceux qui ſont morts civilement.

Les mineurs, pourvû qu'ils ayent l'âge requis, peuvent teſter, ſans autoriſation de leur tuteur; et les femmes mariées ſans celle de leur mari.

Quant aux perſonnes capables de recevoir, voyez ce qui eſt dit au titre *Des Donations*, et à l'article premier de ce titre. Tous ceux qui ne ſont point exclus par les loix, peuvent recevoir.

Les exécuteurs teſtamentaires ſont réputés capables de recevoir.

Cet article permet de diſpoſer de tous biens, meubles, acquêts, et conquêts immeubles, de quelque valeur qu'ils ſoient, et de la cinquiéme partie ſeulement des propres; ce qui ſe doit entendre au cas que le teſtateur n'ait point d'enfans: car autrement il ne pourroit diſpoſer du quint de ſes propres, ni de ſes autres biens, qu'en conſervant la légitime à ſes enfans.

Les rentes foncières et les rentes conſtituées ſont réputées immeubles, tant pour les ſucceſſions que pour ſouffrir le retranchement des quatre quints portés au profit des héritiers; bien entendu que ces rentes ſoient propres en la perſonne du teſtateur.

A l'égard des deniers ſeulement ſtipulés propres par contract de mariage, pour appartenir aux parents du coſté et ligne, il n'eſt pas moins permis d'en diſpoſer, de même que s'ils étoient meubles et qu'il n'y eut point eû de ſtipulation. La raiſon eſt, que cette ſtipulation ne peut avoir effêt que dans la communauté, et pour régler la ſucceſſion *ab inteſtat*, et non pour les donations et diſpoſitions teſtamentaires.

ARTICLE

ARTICLE IV.

CCXCIII.

Pour teſter des meubles, acquêts et conquêts immeubles, il faut avoir accompli l'âge de vingt ans ; et pour teſter du quint des propres, il faut avoir accompli l'âge de vingt-cinq ans.

Age, au quel on peut teſter.

L'âge du teſtateur pour faire teſtament, ſe conſidére au temps qu'il teſte et non pas au jour de ſon décés, parce que ſon teſtament doit valoir dès ſon commencement.

ARTICLE V.

CCXCIV.

Toutefois, ſi le teſtateur n'a meubles, acquêts ni conquêts immeubles, peut au dit cas teſter du quint de ſes propres, après vingt ans accomplis.

Cet article doit s'entendre dans le cas ou les meubles ſeroient un ſi petit objêt qu'il ne ſeroient nullement proportionnés à la valeur du quint des propres.

ARTICLE VI.

CCXCV.

Si l'héritier ſe veut contenter de prendre les quatre quints des propres, et abandonner les meubles, acquêts et conquêts immeubles, avec le quint des propres, à touts les légataires, faire le peut : en quoi faiſant il demeurera ſaiſi des dits quatre quints ; et les dits légataires prendront le ſurplus, les dettes toutefois préalablement payées ſur tous les biens de l'hérédité.

Des quatre quints des propres du teſtateur, dont il ne peut pas priver les héritiers.

L'héritier d'un défunt eſt ſaiſi par la loy générale de tous les biens du défunt : et ainſi le légataire eſt obligé de lui demander la délivrance de ſon legs ; toutefois la délivrance des legs de meubles ſe fait par l'exécuteur teſtamentaire.

Si le teſtateur avoit diſpoſé au-delà du quint de ſes propres, il ne s'enſuivroit pas que la diſpoſition fût nulle ; elle ſeroit réductible à cette portion. L'héritier des propres voulant ſe contenter des quatre quints des propres, il en demeure ſaiſi, et peut abandonner aux légataires tous les autres biens ; lequel abandon vaut délivrance : Ce qui néantmoins doit s'entendre lorſque l'héritier des propres l'eſt auſſi des meubles et des acquêts ; autrement ce ne ſeroit point à lui à en ſaiſir les légataires ; et la demande en devroit être par eux faite à l'héritier des meubles et acquêts.

Tout héritier, quel qu'il ſoit, a droit de faire réduire au quint des propres les legs faits ſur les dits propres.

Cependant en cas que pére, ou mére, auroit légué un propre à l'un de leurs enfans, les autres ne pourroient demander la réduction, ſi la légitime leur a été conſervée.

Ces termes, *il demeurera ſaiſi*, &c. nous marquent que le teſtateur ne peut impoſer aucune charge ſur les quatre quints de ſes propres au préjudice de ſes héritiers.

Du payement des dettes du teſtateur.

Les dettes doivent être payées ſur toute la maſſe de l'hérédité; en ſorte que chacun des héritiers et des légataires univerſels en doit porter ſa part ſelon l'émolument qu'il prend dans les biens du défunt à titre particulier. Ils ſont pareillement tenus de contribuer au *pro raté* au payement des frais funéraires et du doüaire préfix ou coûtumier.

CCXCVI. ARTICLE VII.

Des biens de la communauté entre mari et femme.

Le mari, par ſon teſtament, ou ordonnance de derniére volonté, ne peut diſpoſer des biens meubles et conquêts immeubles, communs entre lui et ſa femme, au préjudice de ſa dite femme, ni de la moitié qui lui peut appartenir en iceux, par le trépas de ſon dit mari.

Le pouvoir du mari ſur la communauté ne peut s'étendre après ſa mort.

CCXCVIII. ARTICLE VIII.

De la légitime des enfans.

La légitime eſt la moitié de telle part et portion que chacun enfant eut eû en la ſucceſſion des dits pére et mére, ayeul ou ayeule, ou autres aſcendants, ſi les dits pére et mére, ou autres aſcendans n'euſſent diſpoſé par donation entre vifs, ou derniére volonté: ſur tout déduit les dettes et frais funéraires.

Sur la légitime nous obſervons,

1°. Qu'elle ſe prend ſur tous les biens des pére et mére, et autres aſcendans, dont ils auroient diſpoſé par donation entre vifs, ou par teſtament, toutes les dettes préalablement payées. Elle n'a lieu qu'après la mort des pére et mére, et ne peut être demandée auparavant.

2°. Que la légitime n'eſt point duë aux aſcendans ſur les biens de leurs deſcendans.

3°. Qu'elle ſaiſit les enfans, ſans qu'ils ſoient obligés de la demander; et il n'y peuvent renoncer au préjudice et en fraude de leurs créanciers. Elle ſe doit prendre ſur les fonds et héritages de la ſucceſſion, et non en deniers et autres biens meubles, ſi ce n'eſt du conſentement des parties.

4°. Les enfans qui renonçent à la ſucceſſion ne peuvent prétendre leur légitime; laquelle ne ſe prend que par l'héritier.

5°. L'action pour la légitime ne ſe preſcrit que par trente ans.

6°. La légitime ſe prend eu égard au nombre des enfans qui ſe portent héritiers. Car ceux qui renonçent, ou qui ſont incapables d'hériter, ne font point nombre; en quoi la légitime differe du doüaire qui ne reçoit point d'accroiſſement.

7°. La légitime ne peut être diminuée pour aucune cauſe par pére et mére, étant un bénéfice de la loy.

8°. Les

8°. Les filles, qui auroient renoncé à la ſucceſſion de leur pére pour s'en tenir à leur dot, ſont néantmoins obligées de payer aux autres enfans leur légitime, les enfans ne pouvant ſe tenir aux avantages à eux faits qu'autant que la légitime eſt conſervée aux autres.

Sur quoi il faut obſerver que ceux qui veulent demander leur légitime aux enfans avantagés, doivent ſe porter héritiers par bénéfice d'inventaire; et alors les créanciers ne pourroient ſe venger ſur les biens, ou ſur les ſommes que les légitimaires auroient reçûs des enfans avantagés, vû que ſes biens ne faiſoient pas partie de la ſucceſſion du défunt au jour de ſon décés, et partant ils ne ſont pas ſujêts a ſes dettes.

9°. Les fruits de la légitime ſont dûs du jour du décés, les enfans en étant ſaiſis dès ce jour.

10°. Ce qui eſt ſujêt à rapport eſt imputable ſur la légitime de ceux qui la demandent.

11°. Les legs particuliers ſont ſujêts à la légitime ou au ſupplément d'icelle: mais les donations entre vifs ne ſont point ſujettes à retranchement pour la légitime des enfans, qu'au cas que les biens de la ſucceſſion ne ſoient pas ſuffiſans; et pour lors tous les donataires, tant les premiers que les derniers, contribuent au *pro raté* à la légitime.

ARTICLE IX.

CCXCVII.

Du pouvoir et du devoir de l'exécuteur d'un teſtament.

Les exécuteurs teſtamentaires ſont ſaiſis durant l'an et jour du trépas du défunt, des biens meubles demeurés de ſon décés pour l'accompliſſement de ſon teſtament, ſi le teſtateur n'avoit ordonné que ſes exécuteurs fuſſent ſaiſis de ſommes certaines ſeulement. Et eſt tenu le dit exécuteur de faire faire inventaire en diligence, ſitôt que le teſtament eſt venû à ſa connoiſſance; l'héritier préſomptif préſent, ou duëment appellé.

L'an et jour pendant lequel l'exécuteur teſtamentaire peut eſtre ſaiſi des meubles du teſtateur, ne doit courrir que du moment qu'il a eû connoiſſance qu'il étoit élû exécuteur du teſtament.

S'il étoit empeſché par les héritiers ou autres d'exécuter le dit teſtament, l'an et jour ne courreroit point pendant l'empeſchement.

C'eſt à lui que les légataires des meubles doivent demander la délivrance de leurs legs, à moins que le teſtateur n'eut ordonné que ſon exécuteur fût ſaiſi d'un certaine ſomme pour l'exécution du teſtament; en ce cas il ne ſeroit pas ſaiſi des meubles.

L'héritier ne peut empeſcher l'exécuteur d'accepter cette charge, ſous prétexte d'inſolvabilité, ni l'obliger à donner caution.

Femme ſous puiſſance de mari ne peut être éluë pour exécuter un teſtament, non plus que les mineurs ni les religieux.

L'exécuteur teſtamentaire eſt obligé de faire inventaire des biens meubles du défunt en préſence de l'héritier, ou icelui duëment appellé: et il doit les faire vendre ſelon la maniére ordinaire, pour le

le produit lui être remis pour l'exécution du teſtament ; et cependant il doit rendre compte de ſon exécution après l'an à l'héritier, et lui remettre ce qui reſte en ſa poſſeſſion. Si néantmoins l'héritier offre une ſomme ſuffiſante pour remplir les legs, en ce cas l'exécuteur doit l'accepter, et eſt diſpenſé d'aucune formalité d'inventaire ou de vente.

Si le produit des meubles ne ſuffiſoit pas pour remplir les legs, l'exécuteur peut obliger l'héritier à lui fournir le ſurplus ; ſi non, il peut faire vendre les immeubles.

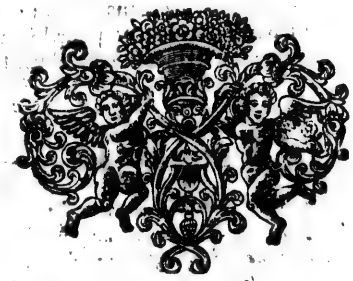

TITRE

TITRE XV.

Des Succeſſions.

Préliminaire.

COMME il y a des principes communs à toutes les eſpéces de ſucceſſions, et qu'il y a auſſi différente nature de biens, meubles, ou immeubles, nobles, ou roturiers, propres ou acquêts; pour mettre de l'ordre et de la clarté dans cette matiére, on a crû devoir la partager en pluſieurs chapitres.

CHAPITRE I.

Principes communs à la Ligne Directe et Collatérale.

ARTICLE I. CCXCIX.

Inſtitution d'héritier n'a lieu, c'eſt à dire, qu'elle n'eſt requiſe et néceſſaire pour la validité du teſtament; mais ne laiſſe de valoir la diſpoſition juſques à la quantité des biens dont le teſtateur peut valablement diſpoſer par la coûtume.

La coûtume n'admet pas l'inſtitution d'un héritier par teſtament.

Le ſens de cet article eſt qu'un héritier inſtitué par teſtament ſeroit regardé comme légataire univerſel, la coûtume n'admettant point d'héritiers teſtamentaires : ainſi telle donation vaudroit, pourvû qu'elle ne s'étendît pas au-delà des biens dont la coûtume permet de diſpoſer par teſtament.

La raiſon eſt, que par le droit, le mort ſaiſit le vif, et que d'ailleurs l'on ne peut avoir d'autres héritiers que ceux que la coûtume fait, qui ſont les plus proches parens habiles à recueillir la ſucceſſion.

Il y a une ſorte d'inſtitution d'héritier admiſe par la coûtume, ſçavoir, Exceptions à cette régle.

1°. Quand le pére qui a deſhérité ſon fils juge à propos de le rappeller à ſa ſucceſſion par teſtament ; le fils en vertu de ce rappel rentre dans tous ſes droits.

2°. Quand la fille dotée par ſon contract de mariage a renoncé à la ſucceſſion de ſes pére et mére, et déclaré qu'elle s'en tient à ſa dot pour toutes prétenſions ; par le rappel elle rentre dans tous les droits qu'elle auroit dû avoir ſi elle n'eut pas renoncé ; elle doit ſeulement rapporter ce qu'elle a reçû, ou moins prendre.

3°. Quand quelqu'un rappelle des parens collatéraux qui ne pouvoient eſtre admis à ſa ſucceſſion par voye de repréſentation, pour lui ſuccéder avec d'autres qui en ont le droit : Par exemple, Quand il rappelle le petit neveu d'un de ſes fréres, ce rappel ne donne pas la qualité d'héritier, mais il vaut comme legs : Si néantmoins ce rappel étoit fait par contract de mariage, il vaudroit inſtitution d'héritier au profit du rappellé ; lequel, dans le cas de mort de tous les héritiers du rappellant, prendroit ſeul ſa ſucceſſion, ſans que ſes autres fréres ou parens, en même degré que lui, qui n'auroient point été appellés, y puſſent rien prétendre.

Le rappel, comme on vient de le voir, ſe peut faire par contract de mariage : et il eſt le plus fort : il ſe fait auſſi, comme nous l'avons dit, par teſtament : et il ſe fait encore par acte paſſé devant notaires, ou ſous ſignature privée.

Tout ſujét du roy qui n'a point d'héritiers légitimes, peut en inſtituer un pour recueillir tous ſes biens au préjudice du roy, ou des ſeigneurs aux quels ſa ſucceſſion iroit s'il mouroit ſans en diſpoſer.

CCCXVIII.

ARTICLE II.

Le mort ſaiſit le vif, ſon hoir plus proche et habile à ſuccéder.

Cet article contient une régle généralement obſervée dans nôtre coûtume, qui eſt que la propriété et la poſſeſſion des biens d'un défunt paſſent de ſa perſonne à celle de ſon héritier, ſans qu'il ſoit beſoin de ſa part d'aucune appréhenſion réelle et corporelle, par ce qu'il en eſt ſaiſi par la diſpoſition de la loi ; d'ou il s'enſuit que la poſſeſſion que l'héritier acquiert eſt telle qu'elle eſtoit en la perſonne du défunt, tant pour les héritiers en ligne directe, que pour ceux en ligne collatérale.

Conſéquences de cette régle.

De cette régle il s'enſuit,

1°. Que l'héritier préſomptif eſt ſaiſi quoiqu'il ignore la ſucceſſion, qu'il ſoit abſent, dans l'enfance, ou furieux, inſenſé, &c. pourvû qu'il ſoit habile à ſuccéder.

2°. Qu'il peut intenter complainte en cas de ſaiſine et de nouvelleté.

3°. Que ſi un des enfans décéde après la mort de ſon pére, ſans avoir pris qualité d'héritier, ou avoir renoncé à ſa ſucceſſion, il eſt cenſé héritier au cas qu'il ſoit jugé qu'il eſtoit plus avantageux au défunt de ſe porter héritier ; et ſa part en ce cas n'accroit pas aux autres enfans héritiers, mais elle ſe partage entre eux comme une ſucceſſion

ſucceſſion collatérale, en ſorte que dans les fiefs, le frére exclud la ſoeur.

4°. Que les légataires ſont tenus de demander la délivrance de leurs legs à l'héritier préſomptif, comme eſtant ſaiſi des biens du défunt dès l'inſtant de ſa mort.

5°. L'enfant mort-né n'eſt pas réputé ſaiſi en vertu de cet article.

Conditions néceſſaires pour ſuccéder à un défunt.

Pour ſuccéder à quelqu'un, deux conditions ſont requiſes ſuivant cet article.

1°. Qu'on ſoit ſon plus proche parent.

2. Qu'on ſoit habile à ſuccéder.

De la proximité.

La proximité ne transfére pas la ſucceſſion dans les cas ſuivants.

1°. Au cas de la repréſentation.

2°. Lorſqu'il eſt queſtion de la ſucceſſion des propres ſuivant l'article 3 du chapitre iv. de ce titre.

3°. Au cas de la ſucceſſion collatérale des fiefs et biens nobles, de laquelle le mâle exclud la femelle en pareil degré. Voyez l'Article 3 du Chapitre viii. de ce même Titre.

4°. Lorſque le plus proche parent a renoncé à la ſucceſſion, elle paſſe au parent qui eſt dans le degré ſuivant.

La proximité ſe conſidére eû égard au temps du décés.

De l'habileté à ſuccéder.

La capacité ou habileté à ſuccéder peut eſtre détruite par raiſon civile; il y a pluſieurs cauſes qui rendent inhabile et incapable de ſuccéder.

1°. La condamnation à mort civile; comme le baniſſemen perpetuel, ou à mort par contumâce. La profeſſion monaſtique faite ſuivant les canons et les ordonnances.

2°. La naiſſance non-légitime; comme celle des bâtards; à laquelle on peut joindre celle des aubains. Les bâtards légitimés par mariage ſubſéquent deviennent en tout ſemblables à ceux qui ſont nés en légitime mariage.

3°. Quand un ſujêt du roy prend parti pour un prince ennemi, contre ſon ſouverain.

4°. L'aſſaſſin ne peut ſuccéder à celui qu'il a tué: ſes enfans ne le peuvent pas non plus.

Le mari qui a tué ſa femme, quoique l'ayant ſurpriſe en adultére, ne peut même joüir des donations mutuelles faites entre eux, ni autres.

L'indignité pour crime court du jour qu'il a été commis.

Celui qui ne pourſuit pas en juſtice le meurtrier de ſon parent, eſt indigne de ſa ſucceſſion.

5°. Les enfans du raviſſeur et de la perſonne ravie, ne leur ſuccédent pas.

6°. Les filles qui ont renoncé à la ſucceſſion de leurs pére et mére qui les ont dotées et payées leur dot en les mariant; à moins qu'elles ou leurs enfans ne ſoient rappellés par leurs péres et méres; comme il eſt dit à la ſuitte de l'article premier de ce chapitre.

7°. Les exhérédés pour cauſe légitime. Mais leurs enfans après leur décés, peuvent venir à la ſucceſſion de leur ayeul ou ayeule, l'exhérédation ne paſſant pas aux enfans des exhérédés: mais il faut, comme on le voit, que l'exhérédé ſoit décédé avant ſes pére et mére,

mére, autrement ſes enfans n'auroient pas le droit de ſon vivant.

CCCXVI.

ARTICLE III.

Ne ſe port héritier qui ne veut.

Cet article nous fait voir qu'il eſt libre à tout héritier préſomptif d'uſer de ſon droit, ou d'y renoncer.

De l'acceptation de la ſucceſſion par l'héritier préſomptif.

L'héritier préſomptif a trois mois de délai pour faire inventaire des biens de la ſucceſſion; et après l'inventaire fait il a quarante jours pour délibérer s'il ſe portera héritier, ou s'il renoncera: le juge peut même prolonger ces délais pour de juſtes cauſes.

La loi accorde ces délais au préſomptif héritier pour ne pas l'expoſer à une acceptation précipitée, qui le mettroit dans le cas de payer toutes les dettes dont l'objêt pourroit excéder la ſucceſſion.

Quoique le préſomptif héritier eut laiſſé paſſer le temps ſans faire inventaire, il n'eſt pour cela réputé héritier: il le peut faire après, pourvû qu'il n'ait point fait acte d'héritier.

De la renonciation à la ſucceſſion.

La renonciation empeſche que celui qui l'a fait ne puiſſe eſtre pourſuivi comme héritier, ſoit par les créanciers du défunt pour le payement des dettes, ſoit par d'autres héritiers pour eſtre tenu de rapporter ou moins prendre, dans une ſucceſſion en ligne directe.

Après la renonciation à une ſucceſſion on ne peut plus faire acte d'héritier: mais celui qui, après avoir renoncé, ſouſtrait quelques effêts de la ſucceſſion, peut eſtre pourſuivi pour reſtituer ce qu'il aura pris.

Celui qui a renoncé peut eſtre relevé dans trois ans, pourvû que les choſes ſoient entiéres, c'eſt à dire, que dans le temps de ſon retour la ſucceſſion n'eut pas été partagée entre les autres héritiers: néantmoins ce privilege ne peut être accordé que lorſqu'il s'agit de ſucceſſions directes; et il faut que celui qui prétend ſe faire relever prenne des lettres de reſtitution en chancellerie fondées ſur l'erreur de fait.

On ne peut renoncer à une ſucceſſion au préjudice de ſes créanciers.

Le majeur qui s'eſt porté héritier pur et ſimple, ne peut être relevé, à moins qu'il ne juſtifie du dol et de la fraude de la part de ceux qui avoient intéreſt qu'il ſe portât héritier pur et ſimple.

Le mineur eſt facilement relevé de l'acceptation d'hérédité, quand même, eſtant parvenû à l'âge de majorité, il auroit continué des actes d'héritier: mais s'il avoit pris en jugement la qualité d'héritier après ſa majorité, il ne pourroit eſtre reſtitué.

Si le mineur ſe fait reſtituer contre l'acceptation de la ſucceſſion par lui faite, les créanciers de la ſucceſſion ne peuvent s'adreſſer contre les cohéritiers du mineur pour la part qui eut appartenû au mineur, et ils ne peuvent pour cette partie que s'adreſſer aux biens abandonnés par le mineur.

Le

Le mineur peut ſe faire relever de l'adition d'hérédité pure et ſimple, à l'effet, s'il veut, de n'eſtre tenû que pour héritier béneficiaire.

L'acceptation d'une ſucceſſion ſe peut faire ou purement ou ſimplement, ou par bénéfice d'inventaire.

L'acceptation pure et ſimple oblige celui qui l'a faite à payer toutes les dettes; et celui qui l'a faite ſous bénéfice d'inventaire n'en peut être tenû que juſqu'à concurrence des biens de la ſucceſſion.

Les lettres de bénéfice d'inventaire s'obtiennent en chancellerie; et celui qui les veut obtenir doit donner caution pour ſureté des créanciers.

ARTICLE IV. CCCXVII.

Et néantmoins ſi aucun prend et appréhende les biens d'un défunt, ou partie d'iceux, quelle qu'elle ſoit, ſans avoir autre qualité, ou droit de prendre les dits biens, ou partie, il fait acte d'héritier, et s'oblige en ce faiſant à payer les dettes du défunt: et ſuppoſé qu'il lui fût dû aucune choſe par le défunt; il le doit demander, et ſe pourvoir par juſtice: autrement, s'il le prend de ſon authorité, il fait acte d'héritier.

Par quelles actions on eſt cenſé faire acte d'héritier.

L'adition d'hérédité, ou la priſe de poſſeſſion d'une ſucceſſion, ſe fait ou par un ſimple déclaration de volonté, ou par fait. On entend par *déclaration de volonté*, lorſque celui qui eſt habile à ſe porter héritier, en prend la qualité dans quelque acte judiciaire: Par fait; lorſque le préſomptif héritier fait des actes qu'il ne peut faire qu'en qualité d'héritier: Comme quand il diſpoſe des biens de la ſucceſſion: qu'il les donne à loüage, ou à ferme.

L'héritier préſomptif ne fait point acte d'héritier pur et ſimple en prenant les clefs du défunt, en demeurant ſans authoritée de juſtice dans la poſſeſſion des effets de la ſucceſſion, avant la confection de l'inventaire, ſans appoſition de ſçellé.

Un enfant qui, après la mort de ſon pére, ramaſſe les effets de la ſucceſſion qui ſont épars et diſperſés, ne fait point acte d'héritier.

Il ne le fait point non plus en pourſuivant la vengeance de la mort de ſon pére homicidé, même en recevant des interêts civils comme enfant, et non comme héritier.

Mais on fait acte d'héritier en payant les dettes ou les legs, excepté les frais funéraires.

Le préſomptif héritier qui céde ſon droit ſucceſſif à un des préſomptifs héritiers ou à un étranger, fait acte d'héritier.

Le mari, qui accepte la ſucceſſion échuë à ſa femme ſans ſon conſentement, ne fait point acte d'héritier; et s'il le fait, cette acceptation eſt nulle, parce qu'il ne peut obliger ſa femme ſans ſon conſentement.

CCC. ARTICLE V.

Aucun ne peut eſtre héritier et légataire d'un défunt enſemble.

La raiſon de cet article eſt que le titre d'héritier empeſche celui de légataire ; qui par cette derniére qualité deviendroit créancier de lui même ; ce qui ne peut pas être, même en ligne collatérale.

Il y a cependant des exceptions à cette régle.

1°. L'héritier des propres paternels peut eſtre légataire des meubles et acquêts immeubles, et du quint des propres maternels dont il n'eſt pas héritier.

2°. Un héritier peut être légataire lorſqu'il eſt ſeul héritier : Par exemple, Un teſtateur ayant fait un legs univerſel à un étranger, conſiſtant en tous ſes meubles, acquêts et conquêts immeubles, et dans le quint de ſes propres, peut valablement léguer à ſon héritier des quatre quints quelque ſomme, ou une dette qu'il lui devroit.

Il paſſe pour conſtant que le legs fait par un teſtateur à la femme de ſon préſomptif héritier eſt valable.

CCCI. ARTICLE VI.

Peut toutesfois entre vifs eſtre donataire et héritier en ligne collatérale.

La raiſon de cet article eſt, qu'en ligne collatérale les choſes données ne ſont point ſujettes à rapport : c'eſt pourquoi un pére peut être héritier d'un défunt en collatérale en même temps que ſon fils eſt légataire. Il en eſt tout autrement dans la ligne directe ; dans laquelle l'égalité doit être regardée entre les deſcendans : et tout ce qui eſt donné en cette ligne eſt réputé donné en avancement d'hoirie et en diminution de la future ſucceſſion, et eſt par conſéquent ſujêt à rapport.

CHAPITRE II.

Succeſſion en Ligne Directe deſcendante.

ARTICLE I.

CCCII.

Les enfans héritiers d'un défunt viennent également à la ſucceſſion d'iceluy défunt, fors et excepté les héritages tenus en fief, ou franc-alleu noble, ſelon la limitation mentionnée au titre Des fiefs.

Le ſens de cet article eſt, que tous les enfans, de quelque ſexe et en quelque degré qu'ils ſoient, qui ſont héritiers de leur pére, mére, ou d'autre aſcendant, viennent également à ſa ſucceſſion, ſans que l'un d'eux puiſſe, en quelque maniére que ce ſoit, eſtre plus avantagé que les autres par donations entre vifs, par teſtament et ordonnances de derniére volonté, excepté dans les biens féodaux; dans leſquelles les aînés prennent leur droit d'aîneſſe et préciput.

Il faut encore excepter que les petits enfans, qui viennent avec leurs oncles et tantes à la ſucceſſion de leur ayeul ou ayeule, ne ſuccédent que par repréſentation de leur pére, et non par teſtes.

Cet article dit *enfans héritiers*, d'autant que les enfans avantagés peuvent ſe tenir aux avantages qui leur ſont faits, et renoncer à la ſucceſſion.

ARTICLE II.

CCCIII.

Pére et mére ne peuvent par donation faite entre vifs, par teſtament et ordonnance de derniére volonté, ou autrement en quelque maniére que ce ſoit, avantager leurs enfans, venant à leur ſucceſſions, les uns plus que les autres.

Le but de cet article, (qui eſt une ſuitte du précédent, et déja ſuffiſamment expliqué par icelui,) eſt de nous faire connoître que les péres et méres ſont bien les maîtres de faire à quelques uns de leurs enfans tels avantages qu'il leur plait, ſoit par donations entre vifs, ou par teſtament, ou par contract de mariage; en renonçant par eux à la ſucceſſion de celui qui leur a fait ces avantages: la légitime des autres enfans réſervée.

CCCIV. **ARTICLE III.**

Rapport de l'argent reçu en avancement d'hoirie.

Les enfans venant à la ſucceſſion de pére ou mére, doivent rapporter ce qui leur a été donné, pour, avec les autres biens de la ditte ſucceſſion, être mis en partage entre eux, ou moins prendre.

Par *le rapport* dont parle cet article, il faut entendre le rapport de ce que les pére et mére ont donné à leurs enfans en avancement d'hoirie; ce qu'ils auroient payé pour eux à leurs créanciers, ou ce qu'ils auroient achepté en leur nom de leurs deniers; ainſi que les ſommes qu'ils leur auroient preſtées, ſoit à conſtitut, ſoit autrement. Et, quant à l'argent preſté à conſtitut, l'enfant n'eſt pas le maître de continuer la rente.

La fille eſt tenuë de rapporter l'argent preſté par ſon pére à ſon mari, ſi elle a accepté la communauté de ſon dit mari: mais elle n'eſt pas tenuë à ce rapport ſi elle y a renoncé; à moins que cet argent n'eut été preſté à ſon mari et à elle.

La fille doit rapporter la dot qui a été donnée à ſon mari, quoiqu'il ſoit inſolvable, et qu'elle fût mineure lors de ſon mariage. Cette dot ſe rapporte par moitié en chaque ſucceſſion du pére et de la mére, quand même elle auroit été priſe ſur un héritage propre de l'un des dits pére et mére, à moins qu'il ne fût ſtipulé autrement.

L'argent dépenſé par les pére et mére pour l'éducation des enfans, penſions, fourniture de livres, frais de voyages, à quelque ſomme qu'il puiſſe monter, n'eſt point rapportable, quoique le pére l'eut mis en compte ſur ſes livres ou journaux.

CCCV. **ARTICLE IV.**

Manière de faire ce rapport.

Si le donataire, lors du partage, a les héritages à lui donnés en ſa poſſeſſion, il eſt tenû les rapporter en eſſence ou eſpéce, ou moins prendre en autres héritages de la ſucceſſion, de pareille valeur et bonté. Et faiſant le dit rapport en eſpéce, doit être rembourſé par ſes cohéritiers des impenſes utiles et néceſſaires. Et ſi les dits cohéritiers ne veulent rembourſer les dittes impenſes, en ce cas le donataire eſt tenû rapporter ſeulement l'eſtimation d'iceux héritages, eû égard au temps que diviſion et partage eſt fait entre eux; deduction faite des dittes impenſes.

On voit dans cet article que la coûtume donne le choix aux enfans avantagés de faire le rapport en eſpéce ou en eſſence, ſi au temps du partage ils ont encore en leur poſſeſſion les héritages à eux donnés: De ſorte qu'ils peuvent les conſerver en prenant moins d'héritages de la ſucceſſion. N'y eut-il même point d'autres héritages, ils ne pourroient eſtre contraints au rapport en eſpéce: et alors les cohéritiers prendroient la valeur de l'eſtimation ſur les meubles, rentes, &c.

Si

Si le rapport en eſpéce avoit été ordonné par l'acte de donation, l'enfant en ce cas y ſeroit obligé.

Quoique l'enfant donataire ait la liberté de rapporter en eſpéce les héritages à lui donnés, il ne ſeroit pas admis à ce rapport s'il avoit détérioré les dits héritages : mais en ce cas il en devroit l'eſtimation, eû égard à leur valeur au temps qu'il les a reçû.

Les cohéritiers ne peuvent refuſer à celui qui fait le rapport en eſpéce, de lui tenir compte des améliorations, s'il les juſtifie.

Si la donation faite à l'enfant conſiſtoit en une rente foncière ; et que le detenteur de l'héritage chargé de la rente l'eut déguerpi et abandonné à l'enfant : il peut en ce cas rapporter le dit héritage : par ce que cet héritage repréſente la rente.

Si lors de la donation l'héritage donné avoit été eſtimé, et que les cohéritiers prétendiſſent qu'il eut été eſtimé au deſſous de ſa juſte valeur pour avantager le donataire, ce dernier ſeroit tenû, ne le rapportant pas, de tenir compte ſur le pied de la nouvelle eſtimation.

ARTICLE V. CCCVI.

Pareillement ce qui a été donné aux enfans de ceux qui ſont héritiers, et viennent à la ſucceſſion de leurs pére, mére, ou autres aſcendans, eſt ſujét à rapport, ou à moins prendre.

Par cet article, le fils qui eſt héritier eſt obligé de rapporter à la ſucceſſion de ſon pére ce qui a été donné à un ou à pluſieurs de ſes enfans, par leur ayeul ou ayeule, ce don étant réputé fait en faveur du pére, qui eſt cenſé ne faire qu'une même perſonne avec ſes enfans. Mais cela ne peut avoir lieu qu'en ligne directe : et il en faut excepter les donations rémunératoires faites par l'ayeul à ſes petits enfans ; leſquelles le pére n'eſt point obligé de rapporter.

Si le fils de celui qui a donné à ſon petit fils eſtoit réduit à ſa légitime, il ne ſeroit pas tenû de rapporter la donation faite par ſon pére à ſon enfant ; vû que la légitime ne peut pas être chargé, et qu'on ne peut point imputer ſur la légitime de celui qui y eſt réduit, ce qui a été donné à ſon enfant.

ARTICLE VI. CCCVII.

Néantmoins, ou celui auquel on auroit donné ſe voudroit tenir à ſon don, faire le peut, en s'abſtenant de l'hérédité, la légitime réſervée aux autres.

Par cet article, les enfans qui renoncent ne ſont point obligés de rapporter les avantages qu'ils ont reçus de lui à la ſucceſſion duquel ils renoncent : et ne ſont point tenus des dettes du défunt : ils peuvent même demander à ceux qui ont accepté la ſucceſſion, celles qui leur ſont duës en leur nom.

Toutesfois les avantages reçus par les enfans ne peuvent préjudicier à la légitime des autres, encore que les pére et mére euſſent

fait des diſpoſitions contraires, ſoit entre vifs, ou par derniére volonté.

Cet article ſouffre quelques exceptions.

1°. Lorſque l'aîné a été marié en qualité d'héritier et d'aîné; en ce cas les péres et méres ne peuvent par après préjudicier à ſes droits en cette qualité.

2°. Quand les péres et méres ſont tenus par leur contract de mariage de n'avantager aucun de leurs enfans plus que les autres, ſoit qu'ils renoncent ou non, les avantagés en ce cas ſont tenus de rapporter tous les avantages qui leur ont été faits.

3°. Lorſque l'avantage eſt fait au préjudice de la légitime des autres enfans, les donataires, quoique renonçant, ſont tenus de fournir aux autres enfans la légitime, ou de leur ſuppléer ce qui leur manque pour la compléter.

4°. Si la donation étoit prouvée faite, non pas tant pour prédilection pour le donataire, que par haine contre ſes fréres et ſoeurs, le rapport auroit lieu.

CCCVIII. ARTICLE VII.

Succeſſion d'un ayeul.

L'enfant ayant ſurvécu ſes pére et mére, et venant à la ſucceſſion de ſes ayeul ou ayeule, ſurvivant les dits pére et mére, encore qu'il renonce à la ſucceſſion de ſes pére et mére, eſt néantmoins tenû rapporter à la ſucceſſion de ſes dits ayeul ou ayeule, tout ce qui a été donné à ſes dits pére et mére par les dits ayeul ou ayeule, ou moins prendre.

De cet article il ſuit que, les petits fils ne venant à la ſucceſſion de leur ayeul ou ayeule que par repréſentation de leur pére et mére, ils doivent, pour y être admis, ſatisfaire aux obligations de l'un ou l'autre, envers les dites ſucceſſions.

Les héritiers bénéficiaires ſont tenus au rapport comme les héritiers purs et ſimples.

Le petit fils, venant par repréſentation de ſa mére à la ſucceſſion de ſon ayeul, doit rapporter la ſomme entiére qui a été preſtée à ſes pére et mére; non obſtant que le pére, (qui devoit la moitié de la ſomme à cauſe de la communauté) fût vivant, et que la ſucceſſion de la mére, (par repréſentation de laquelle le rapport eſt dû,) eut été répudiée.

CCCIX. ARTICLE VIII.

Rapport des fruits de la choſe donnée.

Les fruits de la choſe donnée par pére et mére, ayeul ou ayeule, ſoit héritage, ou rente, ne ſe rapportent, ſi non du jour de la ſucceſſion échuë: Et s'il y a deniers baillés, les profits ſe rapporteront depuis le dit temps à raiſon du denier vingt.

Cet article régle le rapport des fruits pour le temps et pour le prix des intérêts: le temps ne commence à courrir que du jour du décés du donateur, à cette différence que ſi le ſurvivant des pére et

mére

mére ne fait point inventaire, et continue la communauté avec ſes enfans, les intérêts du rapport ne courrent que du jour de la diſſolution de la communauté.

Que ſi les autres enfans n'acceptent pas la continuation de la communauté, l'intérêt des choſes données court du jour du décés du prédécédé des pére et mére.

Si l'un des héritiers avoit obmis de rapporter quelque ſomme qui lui auroit été donnée, ou qu'il auroit reçuë de quelque débiteur de la communauté, laquelle n'auroit pas eſté miſe en partage; il en doit l'intérêt du jour qu'il l'a reçuë.

ARTICLE IX.

CCCXIX.

En ligne directe repréſentation a lieu infiniment, et en quelque degré que ce ſoit.

De la repréſentation en ligne directe.

Il faut obſerver ſur cet article:

1°. Qu'il ſe doit entendre des deſcendans venant à la ſucceſſion de leur aſcendans; leſquels ſuccédent à leurs aſcendans par repréſentation de ceux qui les précédent en degré, et non pas au contraire. Car les aſcendans ne repréſentent les deſcendans; par exemple, l'ayeul paternel ne peut pas prétendre, par repréſentation de ſon fils, partager la ſucceſſion mobiliaire de ſon petit fils décédé avec la mére du petit fils. Ainſi le petit fils ſuccéde à ſon ayeul avec ſes oncles et ſes tantes par repréſentation de ſon pére, quoiqu'il ait renoncé à ſa ſucceſſion; excepté que la renonciation eut été faite par contract de mariage: car en ce cas, les petits enfans ne pourroient pas venir à la ſucceſſion de leur ayeul par repréſentation.

2°. Que s'il n'y a que des petits fils de pluſieurs enfans décédés, venant à la ſucceſſion de leur ayeul, la repréſentation a lieu entre eux, quoiqu'ils ſoient tous en pareil degré: et ils prennent tous la même part que leur pére eut pris s'il avoit ſuccédé.

3°. Que les petits fils viennent de leur chef à la ſucceſſion de leur ayeul, aprés la mort de leur pére deſhérité pour une juſte cauſe; par ce qu'alors ils y viennent par le droit de la loy donné aux deſcendans, de ſuccéder de leur chef à leurs aſcendans.

Les enfans des condamnés à mort ſuccédent à leur ayeul par une ſubrogation légale des petits enfans au degré de leur pére.

ARTICLE X.

CCCXX.

En ligne collatérale repréſentation a lieu quand les neveux ou niéces viennent à la ſucceſſion de leur oncle ou tante avec les fréres et ſoeurs du décédé: et au dit cas de repréſentation, les repréſentans ſuccédent par ſouches, et non par teſtes.

De la repréſentation en ligne collatérale.

Le ſens de cet article eſt, qu'en ligne collatérale repréſentation a lieu ſeulement au premier degré, et que cette repréſentation ceſſeroit d'avoir lieu ſi la ſucceſſion n'eſtoit à partager qu'entre les neveux et

niéces du décédé; au quel cas la diviſion des biens ſe feroit par teſtes, et non par ſouches.

Si, par exemple, il reſtoit un frére du défunt et des neveux et niéces, enfans de ſes fréres et ſoeurs decédés, et que le frére ſurvivant renonçât à la ſucceſſion de ſon frére, qui lui auroit légué par ſon teſtament une certaine ſomme ou un héritage; alors tel legs eſtant cenſé ſa portion, la ſucceſſion ſe partageroit par ſouches: au lieu que s'il renonçoit gratuitement, ou qu'il eut reçû de ſon frére par donation entre vifs, (qui n'eſt point ſujétte à rapport en ligne collaterale,) telle ſucceſſion ſe partageroit par teſtes.

CHAPITRE III.

Des Succeſſions en Ligne directe aſcendante.

CCCXI.

ARTICLE I.

En quels cas les péres et méres ſuccédent à leurs enfans, et à quels biens.

Pére et mére ſuccédent à ſes enfans, nés en loyal mariage, s'ils vont de vie à trépas ſans hoirs de leurs corps, aux meubles, acquêts, & conquêts immeubles: Et en défaut d'eux, l'ayeul ou l'ayeule et autres aſcendans.

Il n'eſt queſtion dans cet article que des acquêts et conquêts faits par le fils, et non pas des conquêts faits par ſes pére et mére, leſquels lui ſeroient échûs par la ſucceſſion de l'un ou de l'autre: car ces derniers lui ſeroient faits propres naiſſans; et partant ils appartiendroient à ſes héritiers des propres du côté et ligne dont ils lui ſeroient advenus.

Quoique le ſurvivant des pére et mére ſoit héritier mobilier de ſes enfans, cela ſuppoſe toutesfois que ce ſoient des enfans venus au monde dans un état parfait et qui puiſſent vivre: car ceux qui viennent avant terme, et qui ne peuvent pas vivre, ne peuvent hériter, ni par conſequent tranſmettre.

Les pére et mére ne ſuccédent point à leurs enfans naturels: de même que ces enfans ne ſuccédent à perſonne, s'ils ne ſont légitimés par mariage ſubſequent.

Les pére et mere ſuccedent aux meubles et marchandiſes achetés par leurs enfans. Quoique le prix en fût dû au temps du décés, ils ne ſont tenus que de payer leur part comme les héritiers des propres.

Faute par le ſurvivant des pére ou mére d'avoir fait inventaire, il ne ſuccéderoit pas aux meubles, la communauté étant continuée.

Au défaut des pére et mére, l'ayeul et l'ayeule ſont appellés: et s'il y avoit ayeux des deux coſtés, ſçavoir, paternels et maternels, la ſucceſſion de l'enfant ſeroit partagée entre eux par teſtes; en ſorte que s'il y avoit un ayeul et une ayeule paternels, et ſeulement un des

des deux maternels, la ſucceſſion du fils revenant aux aſcendans ſeroit partagée en trois portions égales.

L'ayeul exclud le bis-ayeul.

CCCXII.

ARTICLE II.

En ſucceſſion en ligne directe, propre héritage ne remonte; et n'y ſuccédent les pére et mére, ayeul ou ayeule.

Le ſens de cet article eſt que les pére et mére, et autres aſcendans, ne ſuccédent point dans les héritages de leurs enfans décédés qui leur étoient propres d'une autre ligne: Par exemple, Le pére ne ſuccéde pas à ſon enfant décédé dans les propres maternels, ni la mére dans les propres paternels.

Cette régle ſouffre trois exceptions:

1°. Lorſque les pére et mére, ou autres aſcendans, ſont de l'eſtoc et ligne dont ſont échûs les héritages; au quel cas le ſurvivant des dits pére et mére, qui eſt de la ligne, y ſuccéde; à l'excluſion des fréres et ſoeurs, et oncles et tantes de l'enfant décédé, quoique de la ligne; comme eſtant plus proches en degré de parenté.

2°. Lorſque les parens de la ligne manquent, au quel cas les pére et mére ſuccédent comme plus proches parens du défunt.

3°. Lorſque par contract de mariage l'un des futurs conjoints a donné à l'autre quelque héritage; lequel, après le décés du donataire, a paſſé aux enfans; et que tous les dits enfans décédent avant le donateur: en ce cas le donateur ſuccéde en cet héritage au dernier mourant des enfans. Mais il n'en ſeroit pas ainſi, ſi le donataire conjoint décédoit ſans enfans: et alors l'héritage paſſeroit à ſes collatéraux.

Quant aux propres fictifs, voyez ce qui eſt dit à l'article ſuivant, et à l'Article 5. du Titre premier.

CCCXIII.

ARTICLE III.

Toutesfois ſuccédent ès choſes par eux données à leurs enfans, décédant ſans enfans, et deſcendant d'eux.

On voit que les pére et mére, ſuivant cet article, ſuccédent par droit de ſucceſſion légitime à leurs enfans dans les biens et héritages par eux donnés à leurs dits enfans, à la charge de payer les dettes de leurs enfans décédés: bien entendu que les choſes données ſoient en la poſſeſſion des dits enfans lors de leur décés. Car ſi le fils, donataire de ſon pére, avoit vendu les dits biens, ou donné entre vifs, le pére ou la mére n'en pourroit rien demander, non plus que du quint d'iceux dont le fils auroit diſpoſé par teſtament ou acte de derniére volonté.

Si les biens du fils étoient confiſqués, le pére ne pourroit pas demander la diſtraction des choſes par lui données.

Si par la mort de l'enfant donataire, l'héritage paſſe à un de ſes enfans, et que cet enfant décéde laiſſant des fréres et ſoeurs, ils ſuccéderont dans cet héritage à l'excluſion de l'ayeul donateur.

Dans le cas du décés ſans enfans de la fille à laquelle ſon pére ſeul, ou ſon pére et ſa mére en la mariant auroient donné une ſomme par eux ſtipulé propre, ſans autre clauſe, le pére ou la mére reprennent la dite ſomme, s'ils ſont vivant, ou l'un d'eux, en qualité d'héritier mobilier, et non par droit de retour, qui n'a pas lieu dans nôtre coûtume.

Si la fille décéde laiſſant des enfans, leſquels ſuccédent à leur mére; et que les dits enfans décédent avant leur pére et leurs ayeuls: le pére des dits enfans leur ſuccéde dans cette ſomme, à l'excluſion des ayeuls qui l'avoient donnée et ſtipulée propre; par la raiſon qu'elle n'eſt regardée que comme meubles, dans leſquels les pére et mére ſuccédent à leurs enfans.

Quand telle ſomme donnée en mariage à la fille par ſes pére et mére auroit été ſtipulée propre à elle et aux ſiens; et le cas arrivant de ſa mort et celle de ſes enfans; le pére des dits enfans ſuccéderoit au dernier mourant de ſes enfans au préjudice des ayeuls.

Que ſi la ſomme étoit donnée avec cette ſtipulation *qu'il ſeroit propre à la fille et aux ſiens, de ſon eſtoc, côté, et ligne:* dans ce cas, la fille et ſes enfans étant décédés, l'ayeul et l'ayeule vivant; tous deux y ſuccédent, au préjudice du pére: et au défaut de l'ayeul et de l'ayeule, telle ſomme paſſeroit aux collatéraux des dits enfans.

S'il ne reſtoit au temps de la mort de la fille dotée et de celle de ſes enfans, qu'un ayeul ou ayeule, le ſurvivant ne pourroit prendre que moitié de la ſomme, et l'autre moitié appartiendroit aux collatéraux de l'enfant décédé.

Lorſque les pére et mére ont donné une ſomme à leur fille pour lui être propre, avec ſtipulation que telle ſomme ſera employée en biens fonds, la fille et ſes enfans venant à décéder ſans que l'employ ait été fait, ſon mari, pére de ſes enfans, ſuccéderoit à cette ſomme au préjudice des ayeuls.

CCCXIV.

ARTICLE IV.

Les pére et mére joüiſſent par uſufruit de biens délaiſſés par leurs enfans, qui ont été acquis par les dits pére et mére, et par le décés de l'un d'eux, advenus à l'un de leurs dits enfans, encore qu'ils ſoient et ayent été faits propres aux dits enfans: au cas toutefois que les dits enfans décédent ſans enfans et deſcendans d'eux. Et après le décés des dits pére et mére, qui ont joüi des dits biens par uſufruit, les dits biens retournent aux plus proches parens des dits enfans, deſquels procedent les dits biens.

Pour entendre cet article, il faut ſuppoſer que deux conjoints par mariage font acquiſition d'une maiſon, et qu'au jour du décés du premier mourant des dits conjoints, il n'y a qu'un enfant iſſû de leur mariage: cela poſé, après le décés du pére ou de la mére, cette maiſon eſt partagée entre le ſurvivant et ſon enfant; la moitié d'icelle

d'icelle eſt propre naiſſant en la perſonne de l'enfant, puiſqu'elle lui eſt échuë par la ſucceſſion de ſon pére ou de ſa mére.

Si cet enfant vient à mourir ſans enfans, le ſurvivant de ſes pére et mére joüit par uſufruit de la moitié de cette maiſon ; qui, après ſon décés, retourne aux héritiers de l'enfant du côté de celui de ſes pére et mére dont elle lui eſt échuë.

ARTICLE V. CCCXV.

Si le fils fait acquiſition d'héritages, ou autres biens immeubles, et il décéde délaiſſant à ſon enfant les dits héritages ; et le dit enfant décéde après ſans enfans et deſcendans de lui, et ſans fréres et ſoeurs : l'ayeul ou l'ayeule ſuccédent aux dits héritages en pleine propriété, et excluent tous autres collatéraux.

La raiſon de cet article eſt, que, ſi le fils, qui a fait l'acquiſition de l'héritage en queſtion, eſtoit décédé ſans enfans, tel héritage eut appartenû à ſes pére et mére ; qui ſont en cette exemple préférés aux fréres de l'acquéreur oncle de l'enfant décédé, eſtant les dits pére et mére regardés comme plus proches en degré.

CHAPITRE IV.

Des Succeſſions en Ligne Collatérale.

ARTICLE I. CCCXXV.

En ligne collatérale les plus proches parens d'un enfant décédé ſans hoirs, lui ſuccédent quant aux meubles et acquêts immeubles, ſans exclurre toutefois les enfans des fréres et ſoeurs venant par repréſentation. La ſucceſſion dans les biens meubles, et acquêts immeubles.

Le ſens de cet article eſt, que les meubles et effêts mobiliers, (de quelque valeur qu'ils ſoient) et les acquêts et conquêts immeubles appartiennent au plus proche parent du défunt en ligne collatérale, ſans diſtinction du côté paternel ou maternel ; excepté au cas de la repréſentation : ſçavoir, lorſque les neveux et niéces concourrent avec leur oncle ou tante : autrement les parens, ſoit paternels ou maternels, étant en même degré, ſuccédent tous également par teſtes et non par ſouches.

ARTICLE II. CCCXVI.

Et quant aux propres héritages, lui ſuccédent les parens qui ſont les plus proches du côté et ligne dont ſont advenus et échûs au défunt les dits héritages, encore qu'ils ne ſoient plus proches parens du défunt : La ſucceſſion dans propres héritages.

Fors

Fors et excepté qu'en fiefs le mâle exclud les femelles en pareil degré : ſans auſſi exclurre les enfans des frères et ſoeurs venant par repréſentation comme deſſus.

Cet article nous enſeigne que, pour ſuccéder aux propres, il ne ſuffit pas d'être plus proche parent du défunt, mais qu'il faut être parent du côté et ligne d'où les propres ſont échûs au défunt.

Quels biens ſont réputés, propres, et quels ſont réputés acquêts

Comme il y a ſouvent de la difficulté pour ſçavoir quels biens ſont propres, ou ne le ſont pas, nous donnerons icy quelques marques à ce ſujêt.

Tous les immeubles ſont acquêts avant que d'eſtre propres. Par cette raiſon tout immeuble eſt réputé acquêt, à moins qu'il ne ſoit juſtifié du contraire.

L'immeuble échû par ſucceſſion aux deſcendans eſt propre : il en faut dire de même de l'immeuble venant aux aſcendans par ſucceſſion de leur deſcendans.

Les immeubles échus à quelqu'un par ſucceſſion collatérale ſont propres en ſa perſonne.

Les choſes données ou leguées en collatérale, quoiqu'à l'héritier préſomptif, ſont réputés acquêts.

Ce qui échet au ſurvivant des conjoints par la ſucceſſion du prédécédé, à défaut d'héritier, eſt également réputé acquêt.

Les héritages échûs au ſeigneur haut-juſticier par droit de deſhérence, ou autrement, pour raiſon de ſa haute-juſtice, ſont auſſi réputés acquêts.

Les biens donnés par les pére et mére à leurs enfans, ſoit entre vifs, ou par teſtament, leur ſont propres.

La choſe donnée par un étranger à l'un des conjoints à la charge qu'elle lui ſera propre, n'eſt qu'acquêt en ſa ſucceſſion.

Quant un cohéritier acquiert par licitation les parts de ſes fréres et ſoeurs dans un héritage propre, les parts par lui acquiſes ſont acquêts en ſa perſonne : ſa portion ſeulement conſerve la qualité de propre.

Le propre ameubli par contract de mariage conſerve la qualité de propre du côté de celui qui l'a ameubli, quand il revient à ſes enfans.

L'heritage échû par partage d'une ſucceſſion, ou pris par échange au lieu d'un propre, eſt auſſi propre.

Immeubles aſſignés aux enfans pour le doüaire coûtumier leur ſont propres.

Ceux donnés pour le doüaire préfix ne le ſont pas, ſuivant l'opinion commune.

Immeubles retirés par retrait lignager, ou conventionel, deviennent propres.

Le retrait féodal n'a pas le même effêt : la choſe ainſi retirée eſt toujours réputée acquêt.

L'édifice bâti dans un fond propre eſt propre, par ce que l'édifice ſuit la nature du ſol.

L'héritage propre paternel donné en partage à l'un des cohéritiers pour la part qu'il pouvoit avoir dans les héritages maternels, eſt propre maternel.

ARTICLE

ARTICLE III. CCCXXIX.

Et ſont réputés parens du côté et ligne, ſuppoſé qu'ils ne ſoient deſcendus de celui qui a acquis l'héritage. Des parens du côté et ligne.

Le ſens de cet article eſt que, pour eſtre réputé parent du côté et ligne, il n'eſt pas néceſſaire d'eſtre deſcendû de celui qui a mis l'héritage dans la famille; mais il ſuffit d'eſtre ſon parent du côté paternel ou maternel.

ARTICLE IV. CCCXXX.

Et s'il n'y a aucuns héritiers du côté et ligne dont ſont venus les héritages, ils appartiennent au plus prochain et habile à ſuccéder de l'autre côté et ligne, en quelque degré que ce ſoit.

Cet article nous fait entendre qu'au défaut d'héritier du côté et ligne, les parens d'une autre ligne, même quelque éloignés qu'ils ſoient, ſuccéderont aux héritages du défunt au préjudice du fiſc; mais non pas par préférence aux pére, mére, ayeul ou ayeule, même de l'autre ligne; les dits pére, mére, ou ayeuls, étant toujours préférés aux collatéraux du défunt.

Le degré de parenté dans cette coûtume n'eſt pas borné : il ſuffit de le pouvoir juſtifier, quelque éloigné que l'on ſoit; ne s'en trouvant pas en degré plus proche.

ARTICLE V. CCCXXVII.

Les héritiers d'un défunt en ligne collatérale, partiſſent et diviſent également entre eux par teſtes, et non par ſouches, les biens et ſucceſſion du dit défunt, tant meubles qu'héritages, non tenus et mouvant en fiefs. Du partage de l'héritage entre les cohéritiers en ligne collatérale.

Suivant cet article la ſucceſſion collatérale ſe partage également entre les héritiers qui ſont en pareil degré, et qui ſuccédent de leur chef et par teſtes. Et dans cette ſucceſſion il n'y a point de rapport des choſes données entre vifs à ceux qui ſont héritiers.

Cet article ne diſtingue point entre les héritiers paternels et maternels, de ſorte que, quoiqu'il y ait un plus grand nombre d'héritiers d'un côté que de l'autre, ils ne prennent que pareille part et portion.

CCCXXVIII. ARTICLE VI.

Excepté les enfans de frére et ſoeur; qui partiſſent et ſont tous enſemble une teſte au lieu de pére et mére, s'ils ſuccédent avec leur oncle: et entre eux ils partiſſent également.

Cet article eſt expliqué par l'Article xi. du ſecond Chapitre de ce Titre.

Il faut ſeulement prendre garde à l'exception dans le cas de partage de fiefs; auquel cas le mâle exclud la femelle en pareil degré.

CCCXXI. ARTICLE VII.

Mais ſi les neveux en ſemblable degré viennent de leur chef, et non par repréſentation, ils ſuccédent par teſtes et non par ſouches, tellement que l'un ne prend non plus que l'autre.

La raiſon de cet article eſt que les neveux, qui ſuccédent entre eux à leur oncle ou tante, ſont tous en pareil degré: c'eſt pourquoi il n'y a pas lieu à la repréſentation.

CCCXXXVIII. ARTICLE VIII.

L'oncle ſuccéde au neveu avant le couſin-germain.

Cet article eſt expliqué par l'Article ii. du Chapitre i. de ce Titre, lequel défére la ſucceſſion au plus proche héritier; où l'oncle eſtant plus proche d'un degré à ſon neveu que le couſin-germain, il eſt ſans difficulté qu'il ſuccéde avant luy.

CCCXXXIX. ARTICLE IX.

L'oncle et le neveu d'un défunt qui n'a délaiſſé frére ni ſoeur, ſuccédent également comme eſtant en même degré, et ſans qu'au dit cas il y ait repréſentation.

L'oncle et le neveu d'un défunt ſuccédent également dans les meubles, acquêts ou conquêts immeubles, et dans les propres même; pourvû qu'ils ſoient tous deux de la ligne: autrement celui qui ſeroit de la ligne ſuccéderoit aux propres par excluſion.

La raiſon pour laquelle l'oncle ne ſuccéd point avec le neveu, lorſqu'il y a frére ou ſoeur du défunt, eſt que le frére ou la ſoeur exclud l'oncle, comme eſtant plus proche d'un degré, et qu'en ce cas le neveu n'eſt admis en concurrence avec le frére ou la ſoeur que par le bénéfice de la repréſentation, qui ne peut avoir lieu pour l'oncle du défunt.

ARTICLE

ARTICLE X.

CCCXL.

Frères et ſoeurs, ſuppoſé qu'ils ne ſoient que de pére ou de mére, ſuccédent également avec les autres frères et ſoeurs de pére et de mére, à leur frére et ſoeur, aux meubles, acquêts et conquêts immeubles.

Des fréres et ſoeurs par un parent ſeulement.

Quoique cet article ne parle que des acquêts et conquêts, il doit être néantmoins étendû aux propres; par ce que, pour y ſuccéder, il ſuffit d'être plus proche parent du côté et ligne de celui qui a mis l'héritage dans la famille.

ARTICLE XI.

CCCXLI.

Ce que deſſus a lieu aux oncles et autres parens collatéraux qui ne ſont joints que d'un côté.

Le ſens de cet article eſt que, ſi, dans la ſucceſſion d'un défunt, un oncle ſe trouve joint du côté du pére et de la mére du défunt, il n'eſt pas préféré à un autre oncle, qui n'eſt joint que d'un côté, pour la ſucceſſion des meubles et acquêts.

ARTICLE XII.

CCCXXXVI.

Les parens et lignagers des évêques et autres gens d'égliſe ſéculiers, leur ſuccédent.

Des parens de prêtres ſéculiers.

Cet article n'a pas beſoin d'explication.

ARTICLE XIII.

CCCXXXVII.

Religieux et religieuſes profés ne ſuccédent à leurs parens, ni monaſtére pour eux.

Des religieux.

Les religieux, eſtant cenſés morts civilement, ne peuvent ſuccéder. Leur pécule, ou épargnes, appartiennent à leur ſupérieur, c'eſt à dire, à la communauté dont ils dépendent.

CHAPITRE

CHAPITRE V.

De la Contribution aux Dettes.

CCCXXXII. **ARTICLE I.**

De l'obligation où ſont les héritiers de payer les dettes de la ſucceſſion.

Les héritiers d'un défunt en pareil degré, tant en meubles qu'immeubles, ſont tenus perſonnellement de payer et acquitter les dettes de la ſucceſſion, chacun pour telle part et portion qu'ils ſont héritiers d'icelui défunt, quand ils ſuccédent également.

Le ſens de cet article eſt que les héritiers eſtant ſubrogés par la loy au lieu et place du défunt, ils ſont tenus de payer toutes ſes dettes : et comme ils repréſentent enſemble la perſonne du dit défunt, chacun pour telle part et portion qu'ils ſont héritiers, et non pour plus ; il ſeroit injuſte qu'ils fuſſent tenus ſolidairement des dettes, la charge devant eſtre proportionnée a l'émolument : d'où il s'enſuit que ſi l'un des héritiers eſt devenû inſolvable, la perte retombe ſur les créanciers et non ſur les autres héritiers.

Comme les articles ſuivant donnent les diſtinctions des différentes ſortes d'héritiers et de la nature des biens qui occaſionnent des exceptions à cette régle, il eſt inutile de rapporter icy aucune de ces exceptions.

CCCXXXIII. **ARTICLE II.**

Cas où un héritage du défunt a été hypotéqué pour une dette.

Toutefois s'il ſont détenteurs d'héritages qui aient appartenu au défunt, leſquels aient été obligés et hypotéqués à la dette par le dit défunt, chacun des héritiers eſt tenû de payer le tout, ſauf ſon recours contre ſes cohéritiers.

Cet article eſt une exception du précédent, par laquelle un des héritiers peut eſtre pourſuivi ſolidairement pour le payement entier des dettes du défunt, ſous deux conditions :

1°. Lorſque la dette porte hypotéque.

2°. Si l'héritier eſt poſſeſſeur des biens hypotéqués à la dette.

L'héritier pourſuivi hypotécairement peut, en déguerpiſſant l'héritage hypotéqué, ſe decharger de la ſolidité : et dès que la détention ceſſe, il ne peut plus être tenû des dettes que pour ſa part et portion.

Quoique l'héritier détenteur d'un héritage hypotéqué à la dette, en eut payé ſa part et portion en qualité d'héritier, il ne laiſſeroit pas d'être pourſuivi hypotécairement comme détenteur des biens hypotéqués à la dette, pour les parts et portions de ſes cohéritiers.

Lorſque l'héritier pur et ſimple a vendû ou aliéné les immeubles de la ſucceſſion qui eſtoient tombés dans ſon lot, il ne peut plus être

être poursuivi par l'action hypotécaire, sauf au créancier son recours contre le détenteur et acquéreur d'iceux ; et si le possesseur a prescrit, le créancier n'a aucun recours contre l'héritier, lequel en ce cas n'est tenû que pour sa part.

L'action hypotécaire a lieu, soit que l'héritier possède les immeubles de la succession à titre d'héritier, par ce qu'ils seroient tombés dans son lot, soit à quelqu'autre titre particulier ; sauf le recours de l'héritier.

L'héritier bénéficiaire est tenû de déguerpir les héritages hypotéqués, ou de payer les dettes : mais les créanciers peuvent faire saisir et décréter sur lui les immeubles de la succession pour estre payés sur le prix.

ARTICLE III. CCCXXXIV.

Et quand ils succédent, les uns aux meubles, acquêts et conquêts, les autres aux propres ; ou qu'ils sont donataires, ou légataires universels : ils sont tenus entre eux contribuer au payement des dettes, chacun pour telle part et portion qu'ils en amendent. En quoi ne sont compris les aînés en ligne directe ; lesquels ne sont tenus des dettes personnelles en plus que les autres cohéritiers, pour le regard de leur dite aînesse.

De la contribution des héritiers au payement des dettes du défunt.

La coûtume admettant différentes espéces d'héritiers qui succédent inégalement ; les uns aux meubles et acquêts, les autres aux propres paternels, et les autres aux maternels : et que souvent les héritiers des propres paternels succédent inégalement, lorsque les héritages proviennent de différentes souches : on a jugé à propos qu'ils payent les dettes inégalement à proportion de ce qu'ils en amendent.

Nous allons donner icy les décisions des différents points notables et intéressans.

L'héritier des meubles, et celui des propres du mari, sont tenus, au *pro ratâ* de ce que chacun prend dans la succession, de contribuer au remploy des propres aliénés de la femme.

L'héritier mobilier de la femme, acceptant la communauté, est seul tenû du remploy des propres aliénés du mari, jusqu'à concurrence de ce qu'il amende de la communauté : et l'héritier des propres de la dite femme n'en peut être tenû.

Tous les héritiers sont tenus contribuer à proportion au payement des dettes contractées par une femme pour réparation des bâtimens dependans de ses propres.

Dans la succession du fils la mére est tenuë de contribuer, à proportion avec les héritiers des propres paternels, au payement des rentes et arrérages du doüaire préfix à elle duës pendant son vivant.

Tous les héritiers doivent contribuer par proportion à payer le prix d'un héritage acheté par le défunt.

Tous les héritiers sont tenus contribuer à acquitter les dettes contractées par ceux, par la succession des quels les héritages étoient échus à celui dont ils partagent la succession.

Les héritiers doivent payer comme deſſus le préciput du ſurvivant, lorſqu'il ne le peut avoir en meubles ou eſpéces.

Les donataires à cauſe de mort, ou légataires univerſels, ſont tenus des dettes au *pro ratâ:* mais ceux aux quels le défunt auroit donné, ou légué, une choſe particuliére, n'en ſont pas tenus.

Les legs particuliers de ſommes de deniers doivent être acquittés par tous les héritiers; pourvû que ce ſoit ſans préjudice des quatre quints des propres.

Si le legs eſt d'une certaine eſpéce, comme du quint des propres, c'eſt l'héritier des propres qui en doit ſouffrir: quand il eſt d'un certain héritage, ſi c'eſt un acquêt, la perte eſt pour l'héritier des acquêts.

De la contribution du fils aîné.

Ces termes, *En quoi ne ſont compris les aînés,* ſignifient que l'aîné en ligne directe, quoiqu'il prenne plus grande part à la ſucceſſion, n'eſt pas tenû des dettes plus qu'un de ſes cohéritiers; quand même il s'agiroit d'une rente aſſignée ſur le fief ſur le quel il prend ſon préciput et droit d'aîneſſe, ou même du prix du fief qui n'auroit pas été acquitté par le pére défunt.

Si le fief du pére eſtoit vendû après le décés du pére à la pourſuitte de ſes créanciers, l'aîné doit être récompenſé de ſon préciput ſur les autres biens.

Si le doüaire coûtumier ſe prend ſur le fief, l'aîné y contribuë plus que les autres, par ce que c'eſt une charge réelle: ce ſeroit la même choſe du doüaire préfix conſtitué ſur un fief; mais non s'il eſtoit conſtitué en deniers.

CCCXXXV.

ARTICLE IV.

En ſucceſſion collatérale, quand il y a mâles et femelles ſuccédant en fiefs et roture, chacun paye pour portion de l'émolument.

La raiſon de cet article eſt fondé ſur ce que les mâles excluent les femelles de la ſucceſſion collatérale des fiefs; et que dans ce cas il ne ſeroit pas juſte que les femelles, qui ne ſuccédent que dans les rotures, payaſſent également les dettes avec les mâles: car il pourroit arriver que leur portion des dettes ſeroit plus conſidérable que l'émolument qu'elles tireroient de la ſucceſſion.

CHAPITRE VI.

De l'Héritier par Bénéfice d'Inventaire.

ARTICLE I.

CCCXLII.

L'héritier en ligne directe, qui ſe porte héritier par bénéfice d'inventaire, n'eſt exclus par autre parent qui ſe porte héritier ſimple.

Suivant cet article l'héritier bénéficiaire en ligne directe n'eſt point exclus par l'héritier pur et ſimple; ce qu'il faut entendre par le mot *parent*, dont la coûtume ſe ſert dans cet article: mais en ligne collatérale l'héritier pur et ſimple, fût-il même en degré plus éloigné, exclud l'héritier par bénéfice d'inventaire qui ſeroit plus proche que lui.

Le ſurvivant des pére et mére ſe portant héritier de ſon enfant par bénéfice d'inventaire, n'eſt point exclus par l'héritier des propres, qui ſe porte héritier pur et ſimple.

L'héritier, qui a accepté la ſucceſſion purement et ſimplement, n'eſt pas reçû après à ſe porter héritier par bénéfice d'inventaire: mais l'héritier bénéficiaire eſt libre de renoncer, et ſe porter après héritier pur et ſimple, pour n'eſtre pas exclus par celui qui auroit pris cette qualité.

L'héritier des propres ſe ſervant du bénéfice d'inventaire, n'eſt point exclus par l'héritier des meubles et acquêts: ils ſont réputés étrangers l'un envers l'autre.

L'héritier pur et ſimple, qui veut exclurre l'héritier par bénéfice d'inventaire, doit ſe préſenter dans l'an de l'enthérinement des lettres de bénéfice; et, paſſé ce temps, il ne ſeroit plus reçû.

Les lettres de bénéfice d'inventaire ſe doivent prendre en chancellerie.

L'héritier ſimple, qui exclud l'héritier par bénéfice d'inventaire, doit le rembourſer des frais qu'il a fait; il doit ratifier tout ce qu'il a fait, et entretenir les baux et conventions par lui faites concernant la ſucceſſion, à moins qu'il n'eut de juſtes cauſes de les faire caſſer.

ARTICLE II.

CCCXLIII.

Le mineur qui ſe porte héritier ſimple, ne peut exclurre l'héritier par bénéfice d'inventaire, qui eſt en plus proche degré.

La raiſon de cet article eſt que le mineur, ayant la faculté de ſe faire relever de ſon acceptation de la ſucceſſion, ne rendroit pas la condition des créanciers meilleure; que partant le mineur ne doit pas eſtre plus conſidéré qu'un héritier bénéficiaire: mais il excluëroit le bénéficiaire, s'il donnoit caution valable qu'il ne ſe feroit point reſtituer à ſa majorité.

ARTICLE

CCCXLIV. ARTICLE III.

Manière dans lequel l'héritier par bénéfice d'inventaire peut vendre les biens meubles du défunt.

L'héritier par bénéfice d'inventaire, ou curateur aux biens vacans d'un défunt, ne peut vendre les biens meubles de la succeſſion ou curatelle, ſi non en faiſant publier la vente devant la principale porte de l'égliſe de la paroiſſe où le défunt demeuroit, à l'iſſuë de la meſſe paroiſſiale: Et délaiſſant une affiche contre la porte de la maiſon du défunt.

La formalité preſcrite par cet article n'eſt pas obſervée: il ſuffit que l'inventaire ſoit fait en préſence des principaux créanciers, ou eux duëment appellés; et que la vente des meubles inventoriés ſoit faite dans les lieux publics en la maniére ordinaire.

L'héritier bénéficiaire doit rendre compte aux créanciers, et prendre garde de payer les dits créanciers ſuivant leur ancienneté et priviléges; à peine d'eſtre tenû en ſon propre et privé nom envers les autres qui ſeroient préférables.

Si cet héritier avoit ſouſtrait des meubles ou papiers, il ſeroit privé du bénéfice d'inventaire, et ſeroit condamné à payer les dettes du défunt en ſon propre et privé nom.

CHAPITRE VII.

De la Succeſſion des Fiefs en Ligne Directe.

XIII. ARTICLE I.

Du préciput du fils aîné.

Au fils aîné appartient par préciput le chateau, ou manoir principal, et baſſecour attenante et contiguë au dit manoir, deſtinée à icelui, encore que le foſſé du chateau, ou quelque chemin, fût entre deux. Et outre, lui appartient un arpent de terre de l'enclos, ou jardin, joignant le dit manoir, ſi tant y en a: Et ſi le dit enclos contient d'avantage, l'aîné peut retenir le tout en baillant récompenſe aux puiſnés de ce qui eſt outre le dit arpent, en terres de même fief, ſi tant y en a; ſi non, en autres terres, ou héritages, de la dite ſucceſſion, à la commodité des puiſnés, le plus que faire ſe pourra, au dire de prud'hommes. Et s'entend l'enclos, ce qui eſt fermé de murs, foſſés, ou hayes vives.

L'aîné ne ſe conſidére qu'au jour du décés, ſans conſidérer ceux qui ſont morts avant; à moins que les derniers ne laiſſent des enfans, leſquels prennent leur place; en ſorte néantmoins, que les enfans de l'aîné, quoiqu'il n'y ait que des filles, repréſentant leur pére au droit d'aîneſſe.

Le

Le mâle, quoique moins âgé que ſes ſoeurs, emporte le droit d'aîneſſe : mais il faut pour cela qu'il ſoit habile à ſuccéder, c'eſt à dire, capable de recueillir la ſucceſſion.

L'enfant mâle né avant le mariage et légitimé par le ſubſéquent mariage, eſt capable de prendre le droit d'aîneſſe ; mais non pas celui qui eſt légitimé par un ſecond mariage, étant né avant le prémier mariage.

Ces termes, *préciput* et *droit d'aîneſſe*, ſont ſynonymes.

Ce droit eſt ſi favorable que les péres et méres n'y peuvent point préjudicier en aucune façon ; ſoit par derniére volonté, ou par acte entre vifs, pour conſtitution de dot, ou donation en avancement d'hoirie au profit des autres enfans.

La renonciation faite par l'aîné du vivant de ſon pére à ſon droit d'aîneſſe eſt facilement caſſée ; et il peut prendre des lettres de reſciſſion.

Les petits enfans, ſoit fils ou filles, qui viennent à la ſucceſſion de leurs ayeuls par repréſentation de l'aîné, prennent le droit d'aîneſſe.

Si celui, de la ſucceſſion duquel il s'agit, laiſſoit des enfans de pluſieurs mariages, le droit d'aîneſſe n'appartiendroit qu'au premier mâle de l'un de ces mariages.

Si le fief ne conſiſte qu'en un manoir ſans terres dépendant d'icelui, il appartient en entier à l'aîné ; en ſorte néantmoins qu'il ne peut pas prendre un arpent de terre de l'enclos, ou jardin, joignant le manoir, qui ne ſeroit pas dépendant du même fief.

Quoique les terres contiguës au manoir ne ſoient point fermées de murs, foſſés, ou hayes, l'aîné a le droit d'en prendre un arpent : mais il n'en peut prendre d'avantage, même en récompenſant les puiſnes, s'ils n'y conſentent.

ARTICLE II. XIV.

Si dans l'enclos du préciput de l'aîné, il y a moulin, four ou preſſoir, le corps du dit moulin, four ou preſſoir appartient à l'aîné : mais le profit du moulin, bannal ou non bannal, et du four ou preſſoir, s'ils ſont bannaux, ſe partira comme le reſte du fief. Et ſont tenus les puiſnés de contribuer aux frais des moulans, tournans et travaillans du dit moulin, corps du four et preſſoir et uſtenciles d'iceux, pour portion du profit qu'ils y prennent. Peut toutefois l'aîné avoir le dit droit de profit et bannalité, en récompenſant les dits puiſnés, comme deſſus.

D'un moulin, four, ou preſſoir, ſitué dans l'enclos du préciput du fils aîné.

On voit par cet article que les profits d'un moulin, banal ou non banal, ſe doivent partager entre les héritiers, de même que le reſte du fief ; ainſi que ceux du four, ou preſſoir, s'ils ſont banaux : car les dits four et preſſoir, ne l'étant pas, appartiennent à l'aîné ; par ce qu'ils ſont cenſés faits pour la commodité de la maiſon et ne rapporter aucun revenû ; ce qui ne ſe peut pas dire d'un moulin, qui, quoique non banal, donne un revenû annuel et certain.

Les pigeons, qui ſont dans le colombier, appartiennent à l'aîné.

XV. ARTICLE III.

Partage des fiefs entre le fils aîné et son frère ou sœur, quand ils ne sont que deux.

Quand père et mére, ayant fiefs et héritages tenus noblement, vont de vie à trépas, délaissant seulement deux enfans venant à leur succession ; au fils aîné, par son droit d'aîneſſe, appartient par préciput en chacune des dites successions tant de père que de mére, un hôtel tenû en fief, tel qu'il veut choisir pour manoir principal, avec l'enclos et bassecour, comme dessus est dit, et les deux tiers des susdits fiefs et héritages tenus noblement ; et à l'autre des dits enfans compète et appartient l'autre tiers et résidû des dits fiefs et héritages noblement tenus, estant des dites successions.

Ce qui est dit en cette article du fils venant à la succeſſion de pére et mére, se doit aussi entendre du petit fils venant par représentation de son pére à la succeſſion de l'ayeul et ayeule, même quand la succeſſion des ayeuls ne se partageroit qu'entre petits enfans.

L'aîné prend son droit sur les fiefs acquis par son pére à faculté de rachapt, le dit rachapt estant exécuté après la mort du pére.

Il le prend aussi sur les biens substitués, quoique la substitution eut été faite par un étranger. Il ne le prend point sur les biens échûs à titre de doüaire.

Si, le pére ayant laiſſé plus de deux enfans au jour de son décés, deux seulement viennent à sa succeſſion ; l'aîné aura les deux tiers des biens nobles. Ainsi, supposé qu'un pére laisse trois enfans, et qu'un renonce à la succeſſion ; la succeſſion se partagera comme si il n'y avoit eû que deux.

L'aîné ne peut prendre qu'un seul manoir et arpent de terre joignant, pour son préciput, dans chaque succeſſion de pére et de mére, avec moitié ou deux tiers de toutes les terres nobles ; quand bien même dans chaque succeſſion il y auroit plusieurs fiefs.

XVI. ARTICLE IV.

Partage des fiefs entre les cohéritiers, quand ils sont plus que deux.

S'il y a plusieurs enfans excédant le nombre de deux, venant à leurs successions ; au fils aîné, par préciput pour son droit d'aîneſſe, appartient en chaqu'une des dites successions, tant de pére que de mére, un hôtel tenû en fief tel qu'il veut choisir pour principal manoir avec l'enclos et bassecour, ainsi que dit est, et la moitié de tous les autres héritages tenus en fiefs et à tous les autres enfans ensemble l'autre moitié et résidu des dits fiefs et héritages tenus noblement.

Cet article est suffisamment expliqué par le précédent.

ARTICLE

ARTICLE V.

XVII.

Si ès dites ſucceſſions de pére et mére, ayeul ou ayeule, il y a un ſeul fief conſiſtant ſeulement en un manoir, baſſecour, et enclos d'un arpent, ſans autre appartenance, ni autres biens ; au dit fils aîné ſeul appartient le dit manoir, baſſecour et enclos, comme deſſus : ſauf toutesfois aux autres enfans leur droit de légitime, ou droit de doüaire coûtumier ou préfix, à prendre ſur le dit fief : et où il y auroit autres biens, qui ne fuſſent ſuffiſans pour fournir les dits droits aux enfans ; le ſupplément de la dite légitime, ou du dit doüaire, ſe prendra ſur le dit fief. Et toutefois au dit cas, le fils aîné peut bailler aux puiſnés récompenſe en argent, au dire de prud'hommes, de la portion qu'ils pourroient prétendre ſur le dit fief.

Cas où il n'y a qu'un ſeul fief qui conſiſte ſeulement en un manoir.

Le ſens de cet article eſt, que dans le cas où les biens laiſſés par le pére, outre le fief tel qu'il eſt dit, ne ſont pas ſuffiſants pour fournir aux autres enfans leur légitime, ou le doüaire préfix ou coûtumier ; le ſupplement de la dite légitime, ou doüaire, doit être pris ſur le fief, la dite légitime étant préférée au droit d'aîneſſe.

Les puiſnés, dans ce cas, ne peuvent demander que leur légitime ou le doüaire, et non pas l'un et l'autre.

La légitime ne ſe peut prendre qu'après toutes les dettes payées.

Le doüaire eſt préférable aux dettes créées depuis le mariage.

Si l'aîné prétend que les autres biens laiſſés par les pére et mére ſont ſuffiſans pour fournir la légitime des puiſnés, il faut faire eſtimation de tous les biens, y compris le principal manoir et préciput ; et ſi la légitime peut être priſe ſur les autres biens de la ſucceſſion, le principal manoir demeure à l'aîné ; ſi non, il ſuppléera en argent ce qui manquera pour compléter la dite légitime ou doüaire.

ARTICLE VI.

XVIII.

S'il n'y a manoir principal en un fief appartenant à deux, ou pluſieurs, enfans par la ſucceſſion de leur pére ou mére, mais ſeulement terres labourables ; le fils aîné peut avoir un arpent de terre, en tel lieu qu'il voudra élire, pour préciput, pour et au lieu du dit manoir.

Cas où il n'y a point de manoir ſur le fief.

Cela ſe doit entendre ſans préjudice des deux tiers, ou de la moitié, que l'aîné a droit de prendre dans le reſtant du fief ; lequel appartiendroit à l'aîné, s'il ne conſiſtoit qu'en un ſeul arpent de terre.

XXVII. ARTICLE VII.

Renonciation à la ſucceſſion par l'aîné. *Si donation eſt faite à l'aîné, et par le moyen d'icelle il renonce à la ſucceſſion, entre les puiſnés n'y a droit d'aîneſſe.*

Dans le cas de cet article on préſume que l'aîné ne ſe tient au don à lui fait, ſoit entre vifs ou par derniére volonté, que par ce qu'il trouve tel don plus avantageux que ſa portion héréditaire. Et ſi pour raiſon de ſa renonciation l'aîné des autres mâles, qui appréhendent la ſucceſſion, prenoit un préciput, il y auroit deux droits d'aîneſſe, contre la volonté de la coûtume.

CCCX. ARTICLE VIII.

Renonciation à la ſucceſſion par aucun des enfans. *Le droit et part de l'enfant qui s'abſtient et renonce à la ſucceſſion de ſes pére ou mére, accroit aux autres enfans héritiers ſans aucune prérogative d'aîneſſe de la portion qui accroit.*

Si c'eſt l'aîné qui renonce, les puiſnés doivent partager également entre eux, par ce qu'il ne peut y avoir deux aînés dans une même ſucceſſion.

Si au contraire c'eſt un puiſné qui renonce, ſa part accroit aux autres puiſnés.

Si néantmoins il n'y avoit que trois enfans, et qu'un des puiſnés renonça, l'aîné emporteroit les deux tiers pour ſon droit d'aîneſſe conformément à l'Article iv. de ce Chapitre.

XIX. ARTICLE IX.

Partage des biens immeubles entre les filles. *Quand il n'y a que filles venant à ſucceſſion directe ou collatérale, droit d'aîneſſe n'a lieu; et partiſſent également.*

De ce que la coûtume refuſe le droit d'aîneſſe aux filles en ligne directe il s'enſuit que les pére et mére ne peuvent, n'ayant que des filles, par acte entre vifs, ni par mariage de la fille aînée, ni par teſtament, déclarer qu'ils veulent et entendent qu'elle leur ſuccéde au droit d'aîneſſe: mais ils peuvent faire à une des filles tel avantage qu'ils voudront par contract de mariage; pourvû qu'ils gardent la légitime aux autres, et que ce ne ſoit pas pour lui procurer une prérogative que la coûtume ne donne qu'aux aînés des mâles.

Le mot *ou collatérale*, ne veut rien dire icy; puiſqu'il n'y a point droit d'aîneſſe en collatérale, même pour les mâles.

Quant à la ligne directe, il faut excepter le cas auquel les filles ſont admis au droit d'aîneſſe, ſçavoir, lorſqu'elles ſuccédent à leur ayeul par repréſentation de leur pére, fils aîné de celui, de la ſucceſſion duquel il s'agit, comme en l'Article cy après.

ARTICLE

ARTICLE X. CCCXXIV.

Les enfans du fils aîné, ſoit mâles ou femelles, ſurvivant leur pére, venant à la ſucceſſion de leur ayeul ou ayeule, repréſentent leur dit pére au droit d'aîneſſe: et s'il n'y a que filles, elles repréſentent leur pére toutes enſemble pour un teſte au dit droit d'aîneſſe, et ſans droit d'aîneſſe entre elles. Les enfans du fils aîné repréſentent leur pére dans la ſucceſſion de leur ayeul.

Cet article n'a pas beſoin d'eſtre expliqué.

CHAPITRE VIII.

De la Succeſſion des Fiefs en Ligne Collatérale.

ARTICLE I. CCCXXXI.

En ligne collatérale les héritages tenus et mouvant en fief ſe partiſſent et diviſent entre cohéritiers ſans droit ou prérogative d'aîneſſe. Partage égal, ſans droit d'aîneſſe.

Cet article s'entend de lui même, et n'a pas beſoin d'explication.

ARTICLE II. XXV.

En ſucceſſion, ou hoirie, en ligne collatérale en fief, les femelles n'héritent point avec les mâles en pareil degré. Préférence des mâles aux femelles.

Il faut excepter de cette régle les cas du rappel. Car ſi le défunt avoit déclaré par teſtament vouloir que ſes niéces ſuccédaſſent avec ſes neveux dans les fiefs par lui délaiſſés, cette diſpoſition ſeroit valable comme legs.

Il faut auſſi dire que dans la ſucceſſion des propres la femelle, eſtant de la ligne, exclud en pareil degré le mâle, parent du défunt, qui n'eſt point de la ligne. Mais ſuivant cet article le frére exclud ſa ſoeur du partage des fiefs dans la ſucceſſion de ſon oncle, à laquelle ils viennent par repréſentation.

CCCXXII. ARTICLE III.

Succeſſion par repréſentation.

Toutefois les mâles venant d'une fille, et ſuccédant, comme dit eſt, par repréſentation, ne prennent aucune choſe et fiefs délaiſſés par le trépas de leur oncle et tante, non plus que leur mére eut fait venant à ſucceſſion avec ſes fréres.

De même les filles venant d'un mâle ne prennent rien avec leur oncle, par repréſentation de leur pére, dans la ſucceſſion des fiefs délaiſſés par leur oncle ou tante décédé.

Les mâles iſſûs des filles en collatérale ſuccédent également aux fiefs avec leurs couſins-germains mâles et iſſûs de mâles.

Si un particulier meurt laiſſant pour héritiers une ſoeur, une fille iſſuë d'un frére, et deux neveux iſſûs d'une ſoeur; en ce cas les neveux excluent de la ſucceſſion des fiefs la niéce venant par repréſentation de ſon pére frére du défunt.

Mais ſi le défunt laiſſe pour héritiers une ſoeur, des neveux iſſûs d'un frére, et des neveux iſſûs d'une ſoeur; en ce cas les neveux iſſûs de la ſoeur ſuccéderoient avec leur tante et leurs couſins iſſûs du frére du défunt.

CCCXXIII. ARTICLE IV.

Et ſi en la dite ſucceſſion collatérale il y a fiefs, les enfans des fréres n'excluent leurs tantes ſoeurs du défunt: mais y ſuccédent les dites tantes de leur chef, comme étant les plus proches avec les enfans des fréres. Et s'ils ſont pluſieurs enfans de frére, ils ſuccédent ſeulement pour une teſte avec leur tante.

La raiſon de cet article eſt que la tante, qui ſuccéde avec ſon neveu, n'eſt pas en pareil degré que lui, mais plus proche, et vient à la ſucceſſion de ſon chef; au lieu que le neveu ne vient que par repréſentation.

Si le teſtateur avoit déclaré vouloir que ſes niéces ſuccédaſſent avec ſes neveux dans les fiefs, telle diſpoſition vaudroit comme legs, pourvû que, ſi les fiefs à partager étoient des propres, la portion attribuée aux filles n'excédât pas le quint: car telle diſpoſition allant au-delà ſeroit réductible.

Par neveux il faut entendre tant les fils des fréres que ceux iſſûs des ſoeurs.

La niéce ſuccéde avec ſa tante dans les fiefs délaiſſés par ſon oncle décédé, n'y ayant point de mâles par qui elle ſoit excluë.

Que ſi un défunt laiſſoit un frére, une ſoeur et des neveux; en ce cas le frére excluroit ſa ſoeur de la ſucceſſion des biens nobles, laquelle il partageroit avec ſes neveux.

CHAPITRE

CHAPITRE IX.

Du Franc-alleu Noble ou Roturier.

ARTICLE I. Et Unique. LXVIII.

Franc-alleu, auquel il y a juſtice, cenſive, ou fief mouvant de lui, ſe partit comme fief noble : mais ou il n'y a fief mouvant de lui, juſtice, ou cenſive, il ſe partit roturiérement. Partage des franc-alleus.

Le *franc-alleu* eſt un héritage qui n'eſt ſujêt à aucuns devoirs ſeigneuriaux, tant honorifiques, (comme foy et hommage) que pécuniaires (comme cens, quint, relief, ou autres ſemblables,) en reconnoiſſance de directe ſeigneurie : c'eſt pourquoi il eſt appellé *Franc*.

Le franc-alleu qui n'a point de juſtice eſt ſujêt à la juriſdiction du lieu ou il eſt ſitué.

Le franc-alleu ſe diviſe en deux eſpéces qui ſont le franc-alleu noble, et le roturier.

Le franc-alleu noble eſt celui qui a juſtice annexée, cenſive, ou fief, qui en dépendent et en ſont mouvants.

Le roturier eſt celui qui n'a aucune de ces trois prérogatives.

De ce que cet article établit la maniére dont l'un et l'autre franc-alleu ſe partagent, il ſeroit hors de propos de l'expliquer plus au long.

C'eſt une maxime certaine *qu'il n'y a point de terre ſans ſeigneur, point de franc-alleu ſans titre*. Ainſi celui qui prétendroit poſſéder une terre en franc-alleu, ſeroit obligé de le prouver par titres : et à défaut de titres, que l'ancienneté auroit pû détruire, il faudroit qu'il le juſtifia par des actes capables de faire foy depuis une longue ſuitte d'années.

TITRE XVI.

Des Criées.

Maniére dont un créancier doit procéder contre ſon debiteur, pour ſe faire payer une dette liquide.

IL eſt traité dans ce Titre des ſaiſies, criées, et ventes d'immeubles. Et pour l'intelligence de cette matiére il faut ſçavoir que celui qui eſt créancier d'une ſomme de deniers, ſoit par obligation, ſentence, ou autre acte autentique, portant ſon exécution, peut faire commandement à ſon débiteur par un huiſſier, en parlant à ſa perſonne, ou à ſon domicile, de payer la ſomme y contenuë ; et ſur ſon refus, l'huiſſier doit déclarer que le créancier ſe pourvoira tant par ſaiſie et arreſt de ſes biens meubles et immeubles qu'autrement.

Faute par le créancier de ſatisfaire, l'huiſſier doit procéder par voye de ſaiſie et arreſt pour les meubles, et de ſaiſie réelle pour les immeubles appartenant au débiteur, et établira commiſſaire à la ſaiſie réelle, lequel eſt tenû de faire procéder au bail judiciaire pour le temps de la commiſſion.

La ſaiſie duëment faite, les criées doivent ſe faire par quatre proclamations publiques à l'iſſuë de la grande meſſe paroiſſiale, de quatorzaine en quatorzaine. Et ſera en même temps mis des affiches à la porte de l'égliſe, et de la maiſon ſaiſie ; pour eſtre la choſe ſaiſie venduë par décret à l'audience au plus offrant et dernier enchériſſeur, en la maniére accoûtumée.

Si les biens ſaiſis ſont de peu de valeur, et n'excédent pas la ſomme de 2000 livres, les créanciers ſeront admis à demander, qu'ils ſoient vendues par trois ſimples criées après priſée et eſtimation.

Les créanciers privilégiés, comme bailleurs de fonds, ou plus anciens en hypotéques, peuvent demander que les biens ſaiſis, s'ils ſont de peu de valeur, leur ſoient donnés après priſée faite par experts, en déduction de leur dû ; ſi mieux n'aiment les créanciers oppoſant s'obliger de les faire vendre à ſi haut prix que les privilégiés puiſſent être entiérement payés de toutes les ſommes à eux dues, en principaux, intérêts, et frais.

CHAPITRE

CHAPITRE I.

Des Formalités des Criées.

ARTICLE I. CCCXLV.

Par la coûtume et ſtile pour la validité des criées des fiefs, ſeigneuries, et terres nobles, il faut ſe tranſporter ſur les lieux, et il ſuffit ſaiſir les principaux manoirs de chacun fief et ſeigneurie, avec les appartenances et dépendances, ſans qu'il ſoit beſoin de déclarer par tenans et aboutiſſans, ni autrement entrer ès dits manoirs. Et faut que les dits fiefs, ſeigneuries, et terres nobles, ſoient nommées, tant par la main miſe qu'en la première criée; et outre déclarer les cauſes de la ſaiſie. Criées de fiefs.

Si le fief ſaiſi s'étend en pluſieurs paroiſſes, les criées doivent en être faites dans chaque paroiſſe.

On doit déclarer dans la ſaiſie, ſur qui elle eſt faite, et à qui les biens appartiennent. Si c'eſt un mineur, le créancier eſt obligé de diſcuter ſes meubles avant que de ſaiſir ſes immeubles; c'eſt pourquoi en ce cas le tuteur eſt tenû à rendre compte pardevant le juge ou les criées ſe pourſuivent.

Si les biens ſaiſis appartiennent à la femme, le décret doit être fait ſur elle; et il ne ſuffiroit pas que les criées fuſſent faites ſur le mari, quoique la dette eut été contractée par lui et par la femme pendant leur mariage.

ARTICLE II. CCCXLVI.

Quant aux terres roturiéres, il les faut déclarer par le menû, tenans et aboutiſſans, tant par la main miſe qu'en la première criée, et les cauſes de la ſaiſie. Criées de terres roturiéres.

La différence de cet article avec le précédent, vient de ce qu'il y a beaucoup plus de difficulté à connoître exactement tous les tenans et aboutiſſans d'une ſeigneurie que d'une terre en roture; il en eſt de même d'une maiſon.

ARTICLE III. CCCXLVIII.

Quand une rente conſtituée eſt ſaiſie et miſe en criée, il ſuffit faire les criées devant la principale porte de l'égliſe paroiſſiale du ſaiſi et créancier de la dite rente: et faut mettre affiches et pannonçeaux tant contre la maiſon du dit ſaiſi, qu'en la principale porte de la dite égliſe et paroiſſe du dit ſaiſi créancier de la rente. Criées de rentes conſtituées.

La ſaiſie des rentes conſtituées ſe fait entre les mains du débiteur, avec défences de les racheter, ni de vuider ſes mains du principal et des arrérages au préjudice du ſaiſiſſant.

CCCXLIX.

ARTICLE IV.

Criées de rentes foncières.

Quant aux rentes foncières, les criées doivent être faites en la même forme que les héritages ſujets aux dites rentes.

Pour faire des criées valables de rentes foncières, il faut que l'huiſſier ſe tranſporte ſur les héritages ſujêts à la dite rente : que là il ſaiſiſſe la rente duë, et déclare par ſon procés verbal qu'il ſaiſit une telle rente à prendre ſur tels héritages ; leſquels il doit déclarer par le menû, tenans et aboutiſſans : et les criées en doivent être faites en la paroiſſe où les héritages ſont ſitués.

CCCLIII.

ARTICLE V.

Etabliſſement d'un commiſſaire.

En toute ſaiſie et miſe en criées, il faut établir commiſſaire.

Cette formalité eſt néceſſaire pour la validité du décret, à fin que par la dépoſſeſſion du propriétaire ſaiſi, on ait connoiſſance de la ſaiſie réelle.

La principale fonction du commiſſaire eſt de faire procéder au bail judiciare des choſes ſaiſies. Mais lorſqu'il y a un bail conventionel, le principal locataire ou fermier peut faire convertir ſon bail en judiciare pour le temps qui reſte à expirer : ſi non, il faut abandonner.

Les baux judiciaires ſe font ordinairement pour trois ans, ſi tant la commiſſion dure : et s'ils finiſſent auparavant, le bail eſt réſolû, ſans pouvoir prétendre par le fermier aucun dommage.

CCCLIX.

ARTICLE VI.

Ajournement de la perſonne dont l'héritage eſt ſaiſi.

Avant que procéder à l'adjudication des choſes ſaiſies, eſt requis que le ſaiſi ſoit ajourné parlant à ſa perſonne, pour voir adjuger par décret 40 jours après le jugement donné ; leſquels quarante jours ne courrent que du jour de la première affiche miſe. Et où on ne pourroit parler à la perſonne du dit ſaiſi, ſuffit de faire l'adjournement au domicile du ſaiſi, et à la porte de l'égliſe paroiſſiale du lieu où l'héritage eſt ſaiſi, avec affiche à la principale porte de la dite égliſe.

Cet article enſeigne ce qu'il faut faire après la certification des criées, et les oppoſitions à fin d'annuller, de diſtraire, et de charge, terminées.

CHAPITRE

CHAPITRE II.

Des Oppoſitions: Quand elles doivent être formées.

ARTICLE I. CCCLIV.

Si on veut s'oppoſer à fin de diſtraire ou annuller, ou à fin de faire adjuger à quelque charge; telle oppoſition ſe doit former avant l'adjudication, et non après. Mais l'oppoſition à fin de conſerver droit pour être mis en ordre ſur le prix, eſt reçuë juſqu'à ce que le décret ſoit levé et ſçellé.

Différentes eſpéces d'oppoſitions.

Cet article nous marque quatre eſpéces d'oppoſitions :

La premiére *à fin d'annuller* ſe forme par le ſaiſi, qui ſe plaint que les criées n'ont pas été faites ſelon les formes requiſes, ou qu'elles ont été faites ſans cauſe : et telle oppoſition ſe doit vuider avant le jugement de congé d'adjuger.

La deuxiéme, *à fin de diſtraire*, eſt formée par ceux qui prétendent droit de propriété ſur la choſe ſaiſie, ou ſur partie d'icelle. Elle doit être faite avant l'adjudication : et ſi elle eſt faite après, l'oppoſant ſera mis en ordre à la diſtribution des deniers pour l'eſtimation des droits de propriété par lui prétendus.

La troiſiéme oppoſition, *à fin de faire adjuger à charge*, comme celle de ſervitude, ou autres qui peuvent affecter le fond vendu, doit être faite avant l'adjudication.

La quatriéme, *à fin de conſerver droit pour être mis en ordre ſur le prix*, peut ſe faire juſqu'à ce que le décret ſoit levé et ſçellé.

ARTICLE II. CCCLV.

Le ſeigneur féodal ou cenſier n'eſt tenû s'oppoſer aux criées pour ſon droit de fief ou cenſives : mais eſt entenduë l'adjudication par décret eſtre faite à la charge des dits droits de fief ou cenſive ; fors et excepté pour le regard des arrérages ou profits féodaux précédent l'adjudication, pour leſquels les dits ſeigneurs ſont tenus de s'oppoſer ; autrement en ſont exclus.

Oppoſition du ſeigneur dont l'héritage laiſi reléve.

Cet article s'entend ſuffiſamment par lui-même ; mais il donne occaſion d'obſerver :

1°. Que le décret, lorſqu'il n'y a pas d'oppoſition, purge les ſervitudes non viſibles et non apparentes ; par ce que l'adjudicataire n'a pû en avoir connoiſſance.

2°. Que le décret fait du vivant du pére ſur les biens ſujéts au doüaire n'éteint pas le doüaire, quoique les enfans ne s'y ſoient pas oppoſés. La raiſon eſt qu'ils n'ont pas encore de droit acquis au doüaire.

Les

Les enfans doüairiers, ſans interjetter appel du décret, peuvent aſſigner l'acquéreur détenteur de l'héritage, pour le voir déclarer affecté et hypotéqué à leur doüaire, s'il eſt préfix : et ſeroit en ce cas tenû l'acquéreur payer le dit doüaire, ou déguerpir. Et ſi le doüaire eſt coûtumier, l'acquéreur peut être pourſuivi pour eſtre condamné à ſe départir de l'héritage, avec reſtitution de fruits.

Par la même raiſon, la femme pour ſon doüaire ne peut ſouffrir aucun préjudice du décret fait ſur ſon mari, quoiqu'elle ne ſe ſoit pas oppoſé dans le temps : ce qui ſe doit entendre toute fois, au cas que le décret ſoit fait à la pourſuitte d'un créancier poſtérieur au contract de mariage. Car ſi le créancier étoit antérieur au contract, ſon hypotéque ſeroit plus ancienne que celle du doüaire de la femme et des enfans.

Si le décret des héritages ſujèts au doüaire étoit fait après le trépas du pére, mais du vivant de la mére, les enfans majeurs, qui ne ſe ſeroient pas oppoſés, ſeroient exclus de leur droit ; mais non pas les mineurs ; qui auroient dix ans, après leur majorité, pour revenir contre un pareil décret.

Le droit d'emphitéoſe ne ſe purge point par le décret ; non plus que les ſubſtitutions ; dont le droit n'eſt pas ouvert, par ce que les ſubſtitués ſont ſous action avant l'événement de la condition ſous laquelle ils ſont appellés à la ſubſtitution.

CCCLVII. ARTICLE III.

Et où les dittes redevances ſeroient de chef-cens, n'eſt beſoin d'oppoſition.

La raiſon de cet article eſt que le chef-cens eſt le marque de la directe ſeigneurie qui ſuit toujours l'héritage.

CCCLVIII. ARTICLE IV.

Comme auſſi ſont tenûs les dits ſeigneurs eux oppoſer pour droits de quints, reliefs, ventes, et amendes, et autres droits ſeigneuriaux qu'ils veulent prendre ſur l'héritage décrété : et en ce faiſant ſont préférés à tous autres créanciers.

Il n'eſt queſtion dans cet article que des arrérages et autres droits déja échûs avant le décret ; pour raiſon des quels le ſeigneur a toujours l'hypotéque privilégiée, même ſur des hypotéques plus anciennes.

CCCLVI. ARTICLE V.

Toutefois ſi aucun avoit obmis à s'oppoſer à fin de diſtraire ou de faire adjuger l'héritage à quelque charge, il peut s'oppoſer pour venir ſur le prix avant le décret levé et ſçellé, et non après : et doit le dit décret eſtre vingt quatre heures ès mains du ſçelleur avant que de le ſçeller.

Cet article donne une reſſource à ceux qui n'ont pû s'oppoſer à fin de diſtraire, ou faire adjuger à quelque charge ; ſçavoir, de s'oppoſer pour venir à la diſtribution des deniers pour l'eſtimation de leurs droits réels et foncières, ou de propriété par eux prétenduë : telle oppoſition ne préjudicie point à l'adjudicataire.

ARTICLE VI. CCCLX.

Les oppoſant aux criées, éliſant domicile, ſont tenir nommer leurs dits domiciles en certain lieu de la ville, ou du lieu où les criées ſont pourſuivies, et déclarer la rue et enſeigne, ou autre marque publique et certaine, pour être appellés à la diſtribution du prix. Lequel domicile n'eſt fini par la mort du procureur, ou autre, en la maiſon du quel auroit été le dit domicile élû. Et valent tous exploits de ſignifications et autres, faits au dit domicile ſur l'exécution du décret, tant pour l'ordre que pour diſtribution des deniers.

La raiſon de cet article eſt à fin que les pourſuivans puiſſent faire au domicile élû tous exploits et aſſignations néceſſaires, tant pour l'exécution du décret que pour la diſtribution des deniers.

ARTICLE VII. CCCLXI.

Les dits oppoſans aux criées ſont tenus, dans la huitaine aprés la ſignification à eux faite aux domiciles par eux élus, ou à leurs perſonnes, de porter leurs titres pardevers le commiſſaire commis pour fonder leurs oppoſitions, à tout le moins dans un ſecond délay qui ſera encore de huitaine pour tous délais : et à faute de ce faire, doit le commiſſaire procéder à l'ordre des oppoſans qui ont fourni de leurs titres, ſans avoir égard aux hypotéques et oppoſitions des défaillans. Sur lequel ordre le ſaiſi et oppoſans mis en ordre oüis, dans une autre huitaine, pour tous délais, doit eſtre procédé à la diſtribution ſelon que le dit ordre eſt accordé.

Pour procéder à l'ordre du créancier, on a égard au privilége et à la date de leurs hypotéques.

Si les deniers conſignés étoient perdus, ou par l'inſolvabilité du récéveur, ou autrement, la perte retomberoit ſur les oppoſans.

ARTICLE VIII. CCCLXII.

S'il y a différend entre aucuns oppoſans pour raiſon du dit ordre, ſera fait renvoy entre tels oppoſans ſeulement, ſans comprendre au renvoy qui ſera délivré, les oppoſitions, dires, et remontrances, et ce qui auroit été fait avec les autres oppoſans : et néantmoins on procéde à la diſtribution entre les autres oppoſans, réſervant les deniers appartenant aux oppoſans renvoyés, venant en ordre.

Un des créanciers étant colloqué par proviſion, en donnant caution de rapporter les deniers qu'il aura touchés, ſi en effet il eſt obligé de rapporter, il ſera tenu en même temps de tenir compte des intérêts à celui a qui les dits deniers ſeront jugés appartenir.

Dans la diſtribution du prix d'une adjudication entre les créanciers, les intérêts ſont dûs aux créanciers juſqu'au jour de la ſentence d'ordre.

FIN de l'ABRÉGÉ de la COÛTUME de *PARIS*.

LOIX

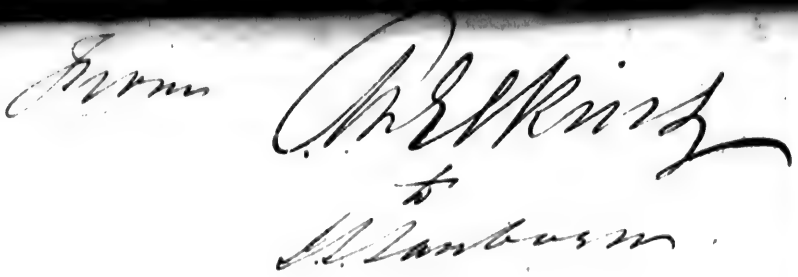

LOIX CRIMINELLES

SUIVIES EN

CANADA.

AN

ABSTRACT

OF THE

CRIMINAL LAWS

That were in Force

In the Province of QUEBEC in the Time of the FRENCH Government.

A N

ABSTRACT

OF THE

CRIMINAL LAWS

That were in Force

In the Province of QUEBEC in the Time of the FRENCH Government.

DRAWN UP BY

A SELECT COMMITTEE of CANADIAN GENTLEMEN, well ſkilled in the Laws of *France*, and of that Province.

By the Deſire of

The HONOURABLE GUY CARLETON, ESQUIRE, Captain-General, and Governour in Chief, of the ſaid Province.

LONDON:
Printed by CHARLES EYRE and WILLIAM STRAHAN, Printers to the King's Moſt Excellent Majeſty.
M DCC LXXIII.

LOIX CRIMINELLES
SUIVIES EN
CANADA.

TITRE I.

Des Blaſphémes, Impiétés, et Juremens.

TOUS jureurs et blaſphémateurs du nom de Dieu, de la Sainte Vierge et des Saints, ſeront condamnés la premiére fois à une amende proportionnée à leurs biens et à la qualité de leurs blaſphémes, dont les deux tiers à l'hôpital, et s'il n'y en a pas, à l'égliſe du lieu ; et l'autre tiers au dénonciateur. Déclaration du Roy du 30 Juillet 1666.

Pour la 2, 3, et 4e fois, l'amende ſera double, triple, et quatruple. *Nota.* On parle de ces crimes dans le rélévé de la police.

Pour la 5e fois, ils ſeront mis au carcan, et condamnés a une groſſe amende.

Pour la 6e fois, ils ſeront mis au pilori, et on leur coupera la lévre ſupérieure avec un fer chaud.

Pour la 7e fois, ils ſeront mis au pilori, et on leur coupera de même la lévre inférieure.

Pour la 8e fois, on leur coupera la langue.

Les blaſphémes énormes, qui appartiennent à genre d'infidélité, ſeront punis de plus grandes peines à l'arbitrage des juges, ſelon leur énormité.

Nota. Pour connoiſtre combien de fois le criminel a été coupable de ce crime, il ſera fait régiſtre de ceux qui auront été condamnés.

TITRE II.

Du Sacrilége.

LE ſacrilége joint à la ſuperſtition et à l'impiété, eſt puni de mort. Déclaration de Louis XIV. Juillet 1682. Juriſprudence des Arrêts.

Le ſacrilége avec la profanation des choſes ſaintes, puni de même.

TITRE III.

De la Magie, et des Sortiléges.

Declaration de Louis XIV. Juillet, 1682.

TOUS les devins et devimereſſes, faiſeurs et imprimeurs de prognoſtications et d'almanacks, excédant les termes de l'aſtronomie, ſeront punis corporellement.

Ceux qui commettent des prâtiques ſuperſtitieuſes, de fait ou par écrit, ſeront punis exemplairement ſuivant l'exigence des cas.

Ceux qui joignent à la ſuperſtition l'impiété et le ſacrilége ſeront punis de mort.

Nota. La juriſprudence a déterminé les peines différentes ſuivant les circonſtances de chaque affaire; et on a quelquefois prononcé la peine de mort, qui a toujours lieu dans le cas de ſorcellerie et de magie.

TITRE IV.

Il y a dans la police des ordonnances particuliéres à l'occaſion de ce titre.

De l'Inobſervation des Feſtes et Dimanches, et du Trouble au Service Divin.

TITRE V.

Du Crime de Léze-Majeſté Humaine, au premier Chef.

LES crimes de Léze-majeſté humaine au premier chef ſont,

1°. L'attentat ſur la perſonne du ſouverain, ſur ſes enfans et poſtérité.

2°. L'attentat à la choſe publique, par des ligues, aſſociations, et correſpondances, pratiquées, ſoit entre les ſujêts, ſoit avec des étrangers.

3°. Enfin la non-révélation de la connoiſſance qu'on peut avoir d'une conſpiration contre le ſouverain ou contre l'état.

1°. Les

1°. Les criminels de léze-majeſté au premier chef, ſeront punis tant en leurs perſonnes qu'en leurs biens ; tellement que ce ſoit choſe exemplaire à toujours. Ordonnance de Francis I. de 1539.

La juſte horreur de ce crime a fait prononcer contre eux le ſupplice d'être tirés a quatre chevaux et de la confiſcation de tous leurs biens. On fait même le procés au cadavre. Ordonnance de Louis XIV. de 1670.

2°. Quand les troupes ſont en marche, défenſes de parlementer aux ennemis, à peine d'eſtre puni comme coupable de léze-majeſté : défenſes, ſous les mêmes peines, de recevoir lettre ou meſſage de l'ennemi ſans le révéler. Ordonnance de Francis I. du 24 Juillet, 1534.

3°. Ceux qui courrent le royaume pour ſolliciter les ſujéts d'entrer dans des ligues, aſſociations et enrolement, ſoit verbalement, ſoit par écrit, ſeront auſſi punis comme coupables de léze-majeſté. Ordonnance d'Henry III. du 11 Nov. 1583.

TITRE VI.

Du Crime de Léze-Majeſté Humaine, au ſecond Chef.

1°. LE port d'armes de la part de tous autres que ceux qui y ſont obligés par les fonctions de leur état, ſera puni griévement. Ordonnance de Francis I. du 16 Juillet, 1546.

2°. Défenſes aux gentils-hommes et à tous autres, de faire des aſſemblées illicites, à peine d'eſtre punis comme criminels de léze-majeſté et perturbateurs du repos public. Déclaration de Louis XIII. du 27 May, 1610.

3°. Les déſerteurs avec ſortie du royaume ſeront punis comme criminels de léze-majeſté, s'ils peuvent eſtre pris : ſi non, ils ſeront mis en figure par quatre quartiers dans les lieux les plus expoſés en vuë, leurs biens confiſqués, et leurs enfans déclarés incapables de tous honneurs et dignités, et exclus de toutes ſucceſſions directes, collatérales, ou autres. Francis I. Juillet, 1534.

4°. Ceux qui font levée de gens de guerre à pied ou à cheval, ſans lettres de commiſſion, ſeront punis comme criminels de léze-majeſté. Louis XIII. 14 April, 1619. et 1619.

5°. Ceux qui font amas d'armes pour gens de pied ou de cheval, ſans une permiſſion expreſſe, ſeront punis comme coupables de léze-majeſté. Louis XIII. de 1629.

6°. Il en ſera de même de ceux qui fortifient des châteaux, ou qui s'emparent de ceux du roy déja fortifiés. Ibid.

7°. Les prédicateurs ſéditieux ſeront bannis à perpétuité du royaume, après avoir eû la langue percée d'un fer chaud. Henry IV. de 1595.

Et les perturbateurs du repos public ſeront punis de mort. Edit de Charles IX. de Juillet, 1561.

Nota Les juges diminuent quelquefois la peine contre les perturbateurs du repos public, ſuivant les circonſtances qui accompagnent ce délit.

TITRE

TITRE VII.

De la Fauſſe Monnoye.

Louis XV. Declaration de 1726.

1°. TOUS ceux qui contreferont ou altéreront les eſpéces qui ont cours, ſeront punis de mort ; de même que ceux qui contribuëront à l'expoſition des eſpéces contrefaites, ou à leur introduction dans le royaume.

Louis XV. Déclaration de 1726.

2°. On accord 300 livres de gratification aux dénonciateurs.

Ibid.

3°. Défenſes à tous orfévres, joüailliers, et autres travaillans en or et argent, de difformer aucunes eſpéces pour les employer à leurs ouvrages, ſous peine des galéres à perpétuité.

Ibid.

4°. Les ſerruriers, forgerons, et autres ouvriers travaillant en fer, qui auront fabriqué ſans permiſſion des uſtenciles, machines, balanciers, et outils ſervant aux monnoyes, et dont l'uſage ne leur eſt pas connû, ſeront punis de mort.

Ibid.

5°. Pareille punition de mort contre tous graveurs, et autres qui auront ſans permiſſion, gravé poinçons quarrés et autres piéces propres à la fabrication des monnoyes.

TITRE VIII.

Du Crime de Péculat.

Francis I. Mars, 1545.

LE *péculat* eſt le crime de ceux qui volent ou divertiſſent les deniers du prince, ou les deniers publics. On le punit de mort.

Ordonnance de 1629.

On met auſſi au nombre des coupables de péculat, ceux qui font banqueroute en emportant les deniers royaux : ceux qui ſe trouvent débiteurs envers le roy de grandes ſommes, ſans pouvoir vérifier les cauſes de leurs pertes : et autres cas rélatifs aux perſonnes chargées de ces deniers.

TITRE

TITRE IX.

Du Crime de Concuſſion.

LA *Concuſſion* eſt le crime de celui qui ayant une fonction publique, exige de l'argent ou des préſens qui ne lui ſont pas dûs légitimement.

Ce crime doit eſtre puni par la confiſcation de corps et de biens. Ordonnance de Moulins, article 23.

La juriſprudence des arrêts a varié ſur la peine de ce crime: On a prononcé en différens temps, le blâme, l'amende honorable, le pilori, le baniſſement à temps ou à perpetuité, et quelquefois la peine de mort. Ordonnance de Blois, article 180.

TITRE X.

De Rébellions à Juſtice et du Bris de Priſon.

IL y a différentes maniéres de ſe rébeller à juſtice.

1°. En outrageant et excédant de mauvais traitemens les magiſtrats, les officiers, huiſſiers, ou ſergens exerçant les fonctions de leur état. Ce crime eſt défendu ſur peine de la vie et ſans eſpérance de grace. Ordonnance de Blois, Article 190.

2°. En refuſant d'ouvrir les portes aux juges ou commiſſaires exécuteurs de jugement, et en tenant fort dans les maiſons ou châteaux pour leur réſiſter: Les coupables punis par la démolition de la maiſon ou château, par la confiſcation de leurs fiefs et juſtice, et par une peine corporelle ou pécuniaire ſuivant l'exigence des cas. Charles IX. Janvier, 1572.

3°. En s'emparant par violence des fruits et revenus des biens qui ſont ſaiſis. La punition eſt la confiſcation des biens ſaiſis, et une peine corporelle ou pécuniaire, à l'arbitrage du juge. Cette confiſcation ne s'exécute plus. Ibid.

4°. En donnant retraite à ceux que la juſtice pourſuit, ou qu'elle a condamnés. On doit les punir comme receleurs, c'eſt à dire, comme complices des coupables. Francis I. Déc. 1559.

5°. En procurant aux accuſés les moyens de s'évader des mains de la juſtice et de ſortir de priſon. La peine eſt arbitraire. Arreſt de 1749 qui condamne en pareil cas au carcan. Francis I. Octobre 1535.

6°. En briſant la priſon. Le procés doit eſtre fait au priſonnier évadé.—Mais on ne prononce ordinairement de peine pour le bris Ordonnance de Louis XIV. de 1670.

de priſon qu'autant que l'accuſé auroit commis des violences, ou d'autres crimes en s'évadant.

Même ordonnance, de 1670. Le géolier qui laiſſe vaquer les priſonniers doit eſtre condamné aux galéres. La même peine a lieu lorſqu'il a concouru à l'évaſion d'un priſonnier.

Charles IX. En 1572, Art. 6. Les officiers de juſtice doivent ſe comporter de leur côté avec beaucoup de modération, à peine de réparation honorable et de punition corporelle.

TITRE XI.

Des Meurtres, Aſſaſſinats, et Homicides.

On doit diſtinguer.

1°. Le meurtre, aſſaſſinat, ou homicide de guet-à-pends.
2°. L'homicide néceſſaire pour ſa propre défenſe.
3°. L'homicide involontaire.
4°. Et l'homicide caſuel.

Henry II. Juillet, 1747. 1°. L'HOMICIDE de-guet-à-pends, le meurtre, ou l'aſſaſſinat, ſera puni de mort ſur la rouë.

Ordonnance de Blois, Article 190. Ceux qui accompagnent les meurtriers ou homicidiaires, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſeront punis de la même peine, ſans qu'on puiſſe leur accorder grace.

Ordonnance de 1670. La ſeule machination de tuer, outrager, ou excéder quelqu'un, quand même elle n'auroit pas été ſuivie d'effêt, ſera punie de mort, tant contre les aſſaſſins qui ſe ſeront loués à prix d'argent ou autrement, que contre ceux qui les auront loués ou induits à ce faire.

Ordonnance de Villiers-Collereu, en 1539. 2°. Tout homicide doit être puni de mort, ſans eſpérance de lettres de grace, ſi ce n'eſt dans le cas de celles qui ſont de juſtice, c'eſt à dire, pour l'homicide néceſſaire, et autres cas.

TITRE

TITRE XII.

Du Vol.

1°. LES voleurs de grands chemins ſeront condamnés à expirer vifs ſur la roue ; et les ruës des villes ſeront réputées grands chemins quant à la punition des voleurs. Francis I. Paris, du 4 Jan. 1534.

2°. Le vol avec effraction dans les maiſons, ſera puni de la même peine de la roue. Ibid.

3°. Le vol dans les maiſons royales ſera puni de mort, ſans avoir égard à la valeur et eſtimation des effets volés. Déclaration de Louis XIV. du 15 Janv. 1677.

Dans les maiſons royales ſeront compriſes les cours, avant-cours, cours de cuiſines, offices et écuries d'icelles ou des autres maiſons ou ſa majeſté ſera logée et qui ſerviront aux offices et écuries. Déclaration du même du 7 Dec. 1682.

4°. Le vol domeſtique ſera puni de mort. Déclaration de Louis XV. du 4 Mars 1724, qui renouvelle.

5°. Les voleurs d'égliſes et leurs complices et ſuppôts ne pourront point eſtre punis de moindre peine, ſçavoir les hommes, des galéres à temps ou à perpétuité, les femmes de celle d'eſtre flétries et enfermées à temps ou à perpetuité dans la maiſon de force ; le tout ſans préjudice de la peine de mort, s'il y échet, ſuivant l'exigence des cas. Ibid.

6°. A l'égard des vols moins conſidérables, ils ne pourront pas eſtre punis d'une peine moindre que le fouët et la marque pour la premiére fois ; et dans le cas de récidive, des galéres à temps, ou à perpetuité, pour les hommes ; et d'eſtre enfermées dans une maiſon de force à temps, ou à perpetuité, pour les femmes ; le tout néantmoins ſans préjudice de plus grande peine, s'il y échet. Ib. ⁱ.

Ceux qui récidivent en crime de vol, après avoir été déja flétris, ſeront punis des galéres ou de l'hôpital à temps ou à perpétuité. Même déclaration.

Ceux qui accompagnent les meurtriers ou larons, ſeront punis de même qu'eux ; et ceux qui récélent ſciemment des effets volés, ſeront auſſi punis de même que les voleurs. Etabliſſement de Louis IX. en 1270.

La juriſprudence a puni arbitrairement le crime d'enlévement ou tranſpoſition de bornes ; mais toujours d'une peine afflictive ou infamante, à cauſe de l'exemple ; et, de plus, aux dommages et intérêts ſuivant les circonſtances. Uſage.

7°. C'eſt auſſi par la même raiſon que la juriſprudence prononce pour la premiére fois les galéres à temps pour les vols d'effets laiſſés ſur la foy publique. On doit rapporter à cette derniére eſpéce de vol, le crime d'abigeat ou vol de troupeaux paiſſant. Ibid.

TITRE

TITRE XIII.

Des Crimes commis par Perſonnes maſquées ou déguiſées.

Edit de François I. de May 1539.

IL eſt défendu à toutes perſonnes ſans exception, à peine de confiſcation de corps et de biens, d'aller maſquées ou déguiſées par les villes et campagnes.

Ibid.

Défenſes ſous les mêmes peines de les recevoir ou loger ; enjoint au contraire de les déclarer et dénoncer.

Ordonnance de Blois, Article 198.

Permis de courrir ſus par authorité de juſtice, à toutes perſonnes maſquées, ayant commis volerie, meurtre, ou aſſaſſinat.

TITRE XIV.

Du Crime de Plage ou Vol d'Homme.

LES loix Romaines prononcent la mort contre les plagiaires. En France, les loix contre le vol s'appliquent ou crime de plage, ſans qu'il y ait eû de loix particuliéres pour ce crime. On prononce la peine de mort ou celle des galéres ſuivant les circonſtances. On punit de mort les gueux qui volent des enfans et les mutilent à fin d'exciter la compaſſion en les montrant au public ; au lieu qu'on ne les condamne qu'aux galéres quand il n'y a pas eû de mutilation.

TITRE

TITRE XV.

Des Vagabonds, Gens ſans aveu, et Mendians.

1°. DÉFENDU à tous taverniers et cabaretiers, de loger chez eux, plus d'une nuit, gens ſans aveu, enjoint de les venir révéler : le tout à peine des galéres. Ordonnance de Blois, Article 360.

2°. Ceux qui s'appellent Bohémes, ou Egyptiens, leurs femmes, enfans, et autres de leur ſuite, ſeront condamnés ; ſçavoir, les hommes aux galéres perpetuelles, et les femmes à l'hoſpital, ainſi que les enfans hors d'état de ſervir ſur les galéres. Déclaration de Loüis XIV. du 11 Juillet, 1672.

3°. Enjoint à tous vagabonds et gens ſans aveu, de ſe mettre en condition dans un mois, ou de travailler aux terres ou aux arts, à peine pour la premiére fois d'eſtre bannis de la ville, et pour la ſeconde condamnés en trois ans de galéres. Même déclaration.

Les vagabonds et gens ſans aveu ſont ceux qui n'ont ni profeſſion ni métier, ni domicile, ni bien pour vivre, qui ne ſont avoués de perſonne, et qui ne peuvent point faire certifier leurs vie et moeurs par gens dignes de foy. Ibid.

4°. Ceux qui demandent l'aumône avec inſolence ; ceux qui ſe diſent fauſſement ſoldats ; ceux qui ſont porteurs de congés faux ; ceux qui déguiſent leur nom, ou le lieu de leur naiſſance, lorſqu'on les arreſte ; ceux qui contrefont les eſtropiés ; ceux qui feignent des maladies qu'ils n'ont pas ; ceux qui s'attroupent dans les villes ou dans les compagnes au nombre de quatre ; ceux qui portent des armes ; enfin ceux qui ont déja été flétris d'une marque infamante ; ſeront condamnés pour la premiére fois, ſçavoir, les hommes au moins à cinq ans de galéres, et les femmes, ou hommes invalides, à l'hôpital ; ſauf aux juges à prononcer de plus grandes peines, s'ils le jugent à propos. Déclaration de Loüis XV. du 18 Juillet, 1724.

TITRE XVI.

De l'Infraction de Ban.

CE crime ſe commet lorſque celui qui a été banni d'une ville, ou province, ou royaume, eſt arreſté dans les lieux dont il eſt banni.

Ceux qui enfreignent le ban prononcé par ſentence prevôtale ou jugement préſidial, ſeront condamnés aux galéres à temps ou à Déclaration de Loüis XIV. du 31 May, 1682.

perpétuité. Ceux qui enfreignent le ban prononcé par arreſt de cour ſouveraine ſeront punis ainſi que les cours le jugeront à propos, et eû égard à la qualité des crimes pour leſquels ils avoient été bannis.

Déclaration du même, du 29 Avril, 1687.

Les femmes, dans le même cas, ſeront enfermées à l'hopital à temps ou à toujours, ſi elles ont été bannies par ſentence ou jugement, comme il vient d'eſtre dit ; la punition arbitraire réſervée aux cours ſouveraines pour l'infraction du ban prononcé par leurs arreſts.

TITRE XVII.

Des Condamnés aux Galéres qui commettent Crime emportant Peine afflictive.

Déclaration de Louis XV. du 4 Mars, 1724.

CEUX qui ont déja été condamnés aux galéres, et qui commettront quelque crime emportant peine afflictive, ſeront punis de mort ; quand même ils auroient obtenu des lettres de rappel, ou commutation de peine.

TITRE XVIII.

Des Galériens qui ſe mutilent eux mêmes.

Déclaration de Louis XV. du 4 Sept. 1677.

LES condamnés aux galéres qui ſe font mutiler quelque membre, à fin de n'eſtre plus en état de ſervir, ſeront punis de mort.

TITRE

TITRE XIX.

Du Suicide, ou attentat ſur ſoi même.

ON doit faire le procès au cadavre: et on le conduit à la voirie, pendu par les pieds; et les biens du défunt confiſqués. Ces peines n'ont lieu que contre ceux qui ſe ſont tués de ſang-froid et de deſſein prémédité: ceux qui ſont ſujêts à la démence, ou aux égaremens d'eſprit, ne ſont point condamnés. Uſage.

TITRE XX.

Du Poiſon.

LA peine de mort a lieu contre tous ceux qui ſe ſervent de vénéfice et de poiſon; ſoit que la mort s'en ſoit enſuivie ou non, lorſqu'il n'a pas tenû à eux que le crime n'ait été conſommé. Edit de Louis XIV. de Juillet, 1682.

Nota. Cet édit ne s'explique pas ſur l'eſpèce de mort: les arrêts ont prononcé tantôt la peine de la corde, tantôt celle du feu.

Il y a des déclarations et réglemens contenant diverſes précautions tendant à prévenir ce crime, ou à le dénoncer.

TITRE XXI.

Du Crime d'Incendie.

SUIVANT la juriſprudence des arrêts, au défaut de loy préciſe, on punit de mort, par le ſupplice du feu, les incendiaires d'égliſe et ceux des villes ou des gros bourgs; par les galéres à temps ou a perpetuité, les incendiaires de métairies et campagnes; et par le banniſſement ceux qui n'ont occaſionné qu'un feu peu conſidérable.

TITRE XXII.

Du Parricide.

Il n'y a point de loi formelle ſur ce crime. On doit y appliquer les loix contre les aſſaſſins et homicides. La juriſprudence des arrêts a introduit la peine du feu contre ce crime déteſtable.

TITRE XXIII.

Du Rapt et du Viol.

Ordonnance de Blois, Art. 42.

1°. LA peine de mort, ſans eſpérance de rémiſſion, aura lieu contre tous ceux qui ſubornent, ſous prétexte de mariage, ou autres couleurs, fils ou filles mineurs de 25 ans: ce qui ſera exécuté quand même les mineurs auroient conſenti devant ou après.

Nota. La juriſprudence s'attache aux circonſtances pour prononcer une peine plus ou moins grande dans le rapt de ſéduction: mais on prononce toujours celle de mort contre le rapt de violence, conformément à la déclaration du Roy du 26 Novembre, 1639, Article III. qui prononce cette peine contre toute ſorte de rapt.

On punit auſſi le viol par la mort, ſi ce n'eſt dans le cas d'une perſonne de mauvaiſe vie, ſuppoſé qu'elle ne ſoit ni mariée, ni retirée de la proſtitution.

La peine de mort contre les raviſſeurs a été renouvellée par la déclaration de Loüis XV. du 6 Avril, 1734.

TITRE XXIV.

Des Recelés de Groſſeſſes, Avortemens, Expoſition et Suppoſition de Part.

Recelé de Groſſeſſe.

Edit d'Henri II. de Février, 1556.

Nota. On parle de ce crime dans la police.

Henri III. de 1585.

Déclaration de Loüis XIV. du 25 Février, 1708.

TOUTE fille ou femme convaincuë d'avoir celé tant ſa groſſeſſe que ſon enfantement, et dont l'enfant ſe trouve avoir été privé du baptême et de la ſépulture publique, doit être préſumée avoir homicidé ſon enfant, et eſtre punie de mort.

Cette loy doit être publiée aux prônes des meſſes paroiſſiales de trois mois en trois mois.

Avortement.

Il résulte de la loy sur le recelé de grossesse, qu'on doit punir l'avortement de la même maniére ; puisqu'il renferme également recelé de grossesse et destruction de part. Jurisprudence.

Suppoſition de part.

Ce crime consiste à supposer faussement qu'on est accouché d'un enfant. Suivant la jurisprudence des arrêts on punit ce crime de l'amende honorable, avec torche et écriteaux, et du banniſſement perpétuel.—Un arrest du parlement de Paris du 11 Mars, 1730, prononce ces peines.

Expoſition de part.

Ce crime consiste à exposer un enfant dans quelque endroit pour s'en débarrasser. On sévissoit autres fois contre ceux qui le commettoient, par la raison qu'il renferme une espéce d'homicide, attendu le danger de mourir de faim que courre l'enfant exposé : mais on ne le poursuit plus aujourd'hui ; et les hauts justiciers sont tenus de nourrir les enfans exposés dans l'étenduë de leur haute justice.

Nota. Cette jurisprudence à l'égard des hauts-justiciers n'a pas eû lieu en Canada ; on pourvoyoit des deniers du roy à la subsistance de ces enfans, et des bâtards

TITRE XXV.

De la Poligamie.

LES *poligames* sont ceux qui épousent plusieurs femmes en même temps, ou les femmes qui épousent plusieurs maris. Il n'y a point de loi précise : on les condamnoit autre fois à la mort ; dans la pratique on a prononcé seulement la peine du fouet. Aujourd'hui on les condamne à être mis au carcan pendant trois jours de marché, avec des quenouilles pour les hommes, et écriteaux pour les femmes, et aux galéres à temps, ou au banniſſement à temps suivant l'arbitrage du juge. Jurisprudence.

TITRE XXVI.

Des mauvais lieux, Débauches, et Maquerellage.

Ordonnance d'Orleans, Art. 101.

TOUS les mauvais lieux ſont défendus, à peine de punition extraordinaire.

On condamne les filles de mauvaiſe vie à eſtre enfermées pendant un temps à l'hôpital ; les maquerelles à eſtre bannies ; et dans le cas où elles ont, par ſéduction, engagé les filles dans la proſtitution, on les condamne à eſtre promenées ſur un âne, avec un chapeau de paille et écriteau ; et à eſtre fouettées, marquées, et bannies.

TITRE XXVII.

Des Injures, et Libelles Diffamatoires.

Juriſprudence.

1°. LES injures verbales ſont punies arbitrairement : quand elles ſont atroces, on va juſqu'au banniſſement.

2°. Si la calomnie y eſt jointe, on augmente la punition ; il y a même en ce cas exemple d'avoir été juſques à prononcer l'amende honorable.

Ordonnance de Moulins, Art. 77.

3°. Les auteurs, imprimeurs, et diſtributeurs de libelles diffamatoires, doivent eſtre punis comme infracteurs de paix et perturbateurs du répos publique. Les juges proportionnent cette peine aux circonſtances.

Juriſprudence.

4°. La punition des voyes de fait eſt auſſi arbitraire ; excepté quand elles ſont jointes à quelque délit, comme port d'armes, fracture de ports, &c. Les coups de bâton donnés de deſſein prémédité ſont punis comme l'aſſaſſinat.

TITRE XXVIII.

Du Crime de Banqueroute Frauduleuſe.

LES anciennes loix n'avoient point prononcé des peines ſévéres contre un crime qui étoit alors peu connû : dans la ſuitte on a prononcé une peine capitale.

Ordonnance d'Orleans, Art. 143. Ordonnance de Blois, Art. 205. Edit d'Henri IV. du mois du May, 1607. Ordonnance de Loüis XIV. de 1673, Tit. 11. Art. 12. Ordonnance de Loüis XIV. de 1675.

Mais la juriſprudence des arrêts a adouci cette rigueur en prononçant, ſuivant les circonſtances, l'amende honorable ou le carcan, les galéres, ou le banniſſement à temps, ou à perpétuité.

A l'égard de ceux qui aident ou favoriſent les banqueroutiers frauduleux, ou qui prêtent leur nom ſciemment pour paroiſtre créanciers, quoiqu'ils ne le ſoient pas en tout ou partie : 1°. On prononce contre eux une peine pécuniare conſiſtant en une amende de 1500 livres, et du double de ce qu'ils ont diverti ou demandé de trop. 2°. On condamne les hommes aux galéres à temps, ou à perpétuité, et les femmes au banniſſement à temps, ou à perpétuité.

Declaration de Loüis XIV. du [illegible] 1716.

Ordonnance de Loüis XII. de 1673, citée.

On regarde comme banqueroutiers frauduleux ceux qui détournent et cachent leurs effets, ſuppoſent des créanciers, ou déclarent plus qu'il n'eſt dû aux véritables créanciers. Ce ſont les termes de l'Article 10 du Titre II. de cette ordonnance.—Et l'Article 11 porte auſſi que les négocians, les marchands, tant en gros qu'en détail, et les banquiers, qui lors de leur faillite ne repreſenteront point leurs régiſtres et journaux ſignés et paraphés, pourront eſtre réputés banqueroutiers frauduleux.

TITRE XXIX.

Des Monopoles.

CE crime conſiſte à s'emparer de toute une marchandiſe ou denrée, pour y mettre enſuite un prix exorbitant.

Ordonnance du Roy Jean en 1355. Ordonnance de Villiers Collerets, An 1563.

La peine de confiſcation de corps et de biens eſt prononcé contre les monopoleurs.

TITRE

TITRE XXX.

Du Crime d'Uſure.

Ordonnance de Blois, Art. 202.

LES uſuriers doivent eſtre punis la premiére fois par l'amende honorable, par le banniſſement, et par de groſſes amendes, dont le quart aux dénonciateurs; au cas de récidive ils ſeront punis par la confiſcation de corps et des biens.

Suivant la juriſprudence on diſtingue les uſures peu conſidérables, contre leſquelles on ne prononce qu'une amende ou une admonition, ou une aumône, ou le blâme, d'avec les uſures exceſſives ou réïterées, pour leſquelles on ſe conforme à l'ordonnance de Blois. Cette diſtinction eſt puiſée dans une ordonnance de Philippe le Bel de 1312, interprétative d'une autre de 1311.

TITRE XXXI.

Du Crime de Stellionat.

LE *ſtellionat* eſt le crime de celui qui vend ou engage des immeubles qui ne luy appartiennent pas; ou qui les hypotéque comme francs et quittes, quoiqu'ils ne le ſoient pas.

Les loix ne prononcent point de peine contre ce crime. Le juge condamne au foüet, ou à la priſon, ou banniſſement.

Juriſprudence.

On ne pourſuit preſque plus le crime de ſtellionat qu'au civil; et alors on ordonne le rembourſement du principal contre le débiteur ſtellionataire, avec la contrainte par corps.

TITRE XXXII.

Du Crime de Faux.

Edit de Loüis XIV. de Mars, 1680.

1°. TOUS ceux qui commettent le faux dans l'exerciſe d'une charge publique ſeront punis de mort.

Ibid.

2°. Ceux qui commettent le faux hors l'exerciſe d'une fonction publique, peuvent être punis d'une peine moindre que la mort, ſuivant l'arbitrage des juges et l'exigence des cas.

Cette liberté indéfinie accordée aux juges par l'article précédent reçoit pluſieurs éxceptions qu'on va détailler.

3°. La

1°. La peine de mort à lieu contre ceux qui falſifient les lettres de chancellerie, et contre ceux qui imitent, contrefont, appliquent, ou ſuppoſent, les ſçeaux. Edit de Loüis XIV. de Mars, 1680.

2°. La même peine de mort a lieu contre ceux qui contrefont les ſignatures des conſeillers du Roy en tous ſes conſeils, ſecrétaires d'état et de ſes commandemens, dans les choſes qui concernent les fonctions des charges de ſecrétaires d'état. Déclaration de Loüis XIV. du 20 Aouſt, 1699.

3°. Ceux qui altérent, changent, falſifient papiers royaux ou publics, doivent être punis de mort. Déclaration du 4 May, 1720.

4°. Faux témoins en fait de mariage, &c. Edit de Loüis XIV. 1697.

Tous ceux qui ſuppoſent fauſſement eſtre les péres, méres, tuteurs, ou curateurs des mineurs, en fait de mariage; comme auſſi les témoins qui auront certifié des faits qui ſe trouveront faux à l'égard de l'âge, qualité, ou domicile des contractans, ſeront condamnés, ſçavoir, les hommes à l'amende honorable et aux galéres à temps, ou au banniſſement ſeulement; et les femmes à l'amende honorable et au banniſſement à temps, qui ne pourra eſtre moindre que de neuf ans.

4°. Faux témoins en juſtice.

L'ordonnance de 1531 rélatée dans le préambule de l'édit de mars 1680, prononçoit la peine de mort contre les faux témoins. Mais ce même édit ayant laiſſé à l'arbitrage du juge de prononcer une peine moindre que celle de la mort contre ceux qui commettent le faux hors d'une fonction publique, la juriſprudence a changé, et on ne prononce plus que la peine des galéres contre les faux témoins. Juriſprudence.

TITRE XXXIII.

Des Malverſations des Officiers.

Les Juges.

DEFENCES à tous juges de prendre, ou laiſſer prendre, aucun préſent des parties; à peine de concuſſion. Ordonnance d'Orleans, Art. 43. Ordonnance de Blois, Art. 114.

Les Greffiers.

Enjoint à tous greffiers d'exercer leurs offices en perſonne, d'entretenir nombre ſuffiſant de clercs, et de ne rien exiger au-delà de leurs droits; à peine contre le greffier de privation de l'office, et contre le clerc de priſon et punition exemplaire. Ordonnance d'Orleans, Art. 77.

Les Notaires.

Ordonnance de Villiers-Collerets, art. 173. Enjoint aux notaires de tenir fidélement régiſtres des actes qu'ils recoivent.

Ibid, Art 174. De ſigner les dits actes.

Ibid, Art. 175. D'écrire et ſigner au dos celui des deux notaires qui garde la minutte.

Ibid, Art. 176. De ne point prendre plus grands droits à cauſe de ce régiſtre ou protocole,

Ibid, Art. 177. De ne communiquer ce régiſtre qu'aux contractans, à leurs héritiers ou ſucceſſeurs, ſi ce n'eſt qu'il en fût autrement ordonné par juſtice.

Ibid, Art. 178. Et enfin après la groſſe délivrée à chacune des partie, de ne plus délivrer qu'en vertu d'ordonnance de juſtice.

Ibid, Art. 179. Le tout à peine de privation de leurs offices, des dommages et intérêts des parties, et d'être punis comme fauſſaires en cas de dol évident.

Par rapport aux greffiers, notaires, et autres officiers publiques, qui commettent le faux dans l'exerciſe de leurs fonctions; voyez au titre précédent *Du Faux*.

A l'égard des huiſſiers ou ſergens; voyez au titre *Des Rébellions à Juſtice, et Bris de Priſon*.

4

F I N.